

## La contestation noire<sup>1</sup>.

### 1 : Marronnage et marrons à Bourbon, des origines à 1718.

#### 1.1 : Une tradition : le marronnage.

Dès l'origine de la colonisation de Bourbon, le marronnage<sup>2</sup> a été pratiqué par les habitants comme par les esclaves. La présence dans la colonie d'anciens de Madagascar, de colons issus des restes de la déroute du Fort-Dauphin du 27 août 1674, ou, comme on disait à l'époque : du « *débris de Madagascar* », celle de pirates amnistiés, « *de gens ramassés de toutes parts et de tous pays* », pouvait expliquer le comportement de certains habitant qui considéraient la contestation de l'autorité, la vie dans les bois, l'oisiveté, le chapardage et le marronnage comme un mode de vie qui méritait d'être vécu. Si on peut soutenir avec A. Boucher que nombreux furent les « Créoles », marrons par inclination, pour les esclaves, le marronnage était en revanche une nécessité. Fin 1711, c'est en fonction de cette différence qu'Antoine Boucher s'indignait de la conduite de certains des habitants qui cherchaient dans la fuite à se soustraire aux autorités. Interpellant les Créoles « mulâtres », pour lesquels il avait une détestation particulière : « *Vous voulez être blancs, et vous pratiquez une vie de Nègres, leur dit-il, [...] Que font les Nègres que vous ne fassiez pas, et même pire. Lorsqu'un nègre a reçu, ou croit avoir reçu quelques chagrins de son maître, il se rend fugitif dans les bois. N'est-ce pas le parti que vous prenez lorsque vous appréhendez le châtiment que vous méritez de la part des gouverneurs ? [...] C'est votre propre inclination qui vous porte à piller les troupeaux entiers de vos voisins [...] même les bœufs que vous égorgez parfois par nombre [...]* », alors que c'est « *par crainte d'être maltraités s'ils ne rapportent pas de gibier* », que les nègres qui sont envoyés à la chasse par leurs maîtres se rendent marrons<sup>3</sup>.

Antoine Boucher tente de trouver une motivation « européenne », à la conduite des esclaves voleurs de bétail : « *leurs paresse (sic), les engagent à voler les bestiaux des habitants* ». Mais l'intérêt de ses remarques réside dans le fait qu'elles peuvent également témoigner de la permanence chez les esclaves malgaches de la pratique du vol de bétail, et montrer de même à quel point les « Créoles mulâtres » sont imprégnés par la culture malgache. Nous savons qu'à Madagascar, les vols de bœufs, « *représentent dans le Sud-Ouest et surtout l'extrême Sud une véritable coutume [...]*

---

<sup>1</sup> L'expression est de Claude Wanquet. *Histoire d'une Révolution. La Réunion (1789-1803)*. Éd. Jeanne Laffitte, 1980, 3 t., t. 1, p. 196.

<sup>2</sup> Marron, de l'espagnol « cimarron » qui se disait d'un esclave en fuite, parti marron, coupable de marronnage. Bien que dans les sources manuscrites du XVIII<sup>e</sup> siècle, la graphie commune soit : « maron », « marone », « maronnage », nous écrivons : marron, marronne, marronnage, par la suite.

<sup>3</sup> R.T. t. V, op. cit. p. 303-304. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710*. Repris par Jean Barassin dans sa présentation du *Mémoire d'Antoine Desforges Boucher. Mémoire pour servir à la connaissance particulière de chacun des habitants de l'île de Bourbon*, Association des Chercheurs de l'Océan indien et Institut d'Histoire des Peuples d'Outre-mer, Aix-en-Provence, 1978, p. 47-50. Citations extraites du : *Mémoire d'observation sur celui de l'île de Bourbon*, adressé par Antoine Desforges Boucher à Foucherolle, fin 1711. L'ouvrage sera désigné par la suite comme suit : Antoine Boucher, *Mps.*, suivi du n° de page.

*Le vol est un exploit, un signe d'audace et d'habileté [...] et pour les jeunes gens qui ont ainsi fait leurs preuves, n'autorise-t-il pas ensuite toutes les audaces auprès des femmes? Un des cadeaux les plus appréciés qu'un homme puisse faire à celle qu'il désire, est une calebasse de graisse pour lustrer sa coiffure, et cette graisse prend un prix inestimable si elle provient d'un animal volé »*<sup>4</sup>. Il n'est pas rare dans la Grande Ile qu'un maître envoie son esclave voler les zébus d'autrui<sup>5</sup>. A Bourbon même, les vols de bétail entre voisin sont monnaie courante<sup>6</sup>. La plupart du temps, cependant, les esclaves volent, non pas pour complaire à leurs maîtres ou parce qu'ils craignent d'être châtiés, mais bien parce qu'ils ont faim. Nous les avons déjà vu de conserve avec les marins, voler le riz débarqué des vaisseaux et vers 1740, le frère Level note que plusieurs des « *gros Français* » dont les habitations entourent le presbytère de Sainte-Suzanne « *ont des troupes de noirs qu'ils nourrissent très mal, [et] dont la plupart ne vivent que de vol* ». Dès que la nuit est fermée, « *fuite partout, note-t-il, pour chercher à voler. Tout leur est bon : ils enfoncent les parcs, tuent les cochons, pressent les volailles, arrachent les grains sur terre qui commence à mûrir : blé, riz, mil, patates. Il faut, conclut-il, une grande vigilance pour sauver quelque chose de la main de ses voleurs* »<sup>7</sup>. Leur industrie semble sans limite : Pendant deux ans, Paul, Malgache de 14/15 ans, esclave du Gouverneur Dumas, dérobe à son maître deux fois par semaine du lard et des vivres que ce dernier resserre dans une case, dont il a contrefait la clef<sup>8</sup>.

Cette coutume de la désertion en compagnie même d'étrangers, était depuis longtemps établie parmi les colons. Déjà dans la Grande Ile, si le Gouverneur Pronis avait su s'attirer les bonnes grâces des autochtones et particulièrement celles de la famille de Dian Ravel, sa femme malgache, cela n'avait pas été sans entraîner la perte de confiance de ses hommes qu'il n'avait que trop tendance à prendre pour ses esclaves. Flacourt lui-même avait dû rapidement remédier à la « fronde » des colons contre Pronis, pallier les états d'âmes des Lazaristes, partagés entre leur rôle de curé des Blancs - lire Européens - et celui de missionnaires des « Noirs », récriminant aussi contre les officiers huguenots. Il avait dû enfin affronter les « *murmures* » des colons, les « *quasi-révoltes, compliquées des trahisons* » de Ranicaze et Marovoule, alias Hatier et Couillard<sup>9</sup>. En juillet 1673, les soldats du Fort-Dauphin qui n'avaient point touché leur paye depuis trois mois, menaçaient La Bretesche de désertir avec les indigènes, si elle ne leur était pas versée<sup>10</sup>.

Sous le gouverneur La Hure (1671-1674), habitant et esclaves de Bourbon s'enfuirent de conserve dans la montagne, dans le sud de l'île vers les futurs quartiers de

<sup>4</sup> Raymond Decary. *Moeurs et coutumes des Malgaches*, Payot, Paris, 1951, p. 126, 127.

<sup>5</sup> Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury*, p. 148.

<sup>6</sup> Voir infra : Les délits communs à la population libre et servile.

<sup>7</sup> R. T. t. III, p. 256. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*.

<sup>8</sup> Pris sur le fait, il part marron le 27 août 1732. Repris deux jours plus tard. Il est condamné, le 2 décembre suivant, à avoir une oreille coupée et à être fouetté par le bourreau. ADR. C° 943. *Déclaration du 2 décembre 1732*.

<sup>9</sup> Ranicaze, le nom lui a sans doute été donné car il avait eu ou adopté un enfant du nom de kajy. Quant à Marovola, Claude Allibert propose deux homonymes : le premier faisant allusion à la fortune de Couillard : « beaucoup d'argent », le second qui selon l'auteur conviendrait mieux au « bavard qui parlait à tort et à travers » : « beaucoup de paroles ». Ce fut Couillard que Flacourt choisit pour le remplacer au fort lorsqu'il tenta de se rendre en France avec la barque. Il le fit ensuite déporter à Bourbon, quant à Hattier, un fin connaisseur de la culture malgache, il fut terrassé par les fièvres. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, « Présentation de l'oeuvre d'Etienne de Flacourt », par Claude Allibert, p. 43 et note 2, p. 43.

<sup>10</sup> M. I. Guët. *Les origines de l'île Bourbon et de la colonisation française à Madagascar*, Paris, Ch. Bayle Ed., 1888, p.110.

Saint-Pierre et de Grand-Bois<sup>11</sup>. De nombreux témoignages nous sont parvenus de cette période troublée. Au cours de la relâche du *Breton* en septembre à octobre 1671, on note que « déjà huit Français qui n'avaient pu souffrir cette tyrannie avaient fui dans les montagnes avec des noirs, que l'on les appelle Madagaches, faire le quivi... »<sup>12</sup>. Deux ans plus tard, à l'occasion de sa nouvelle relâche à Bourbon, le chevalier Ricous note que « la plupart des habitants étaient vagabonds dans les montagnes et avaient abandonné leurs habitations. Monsieur de la Haye leur donna une amnistie générale, changea leur gouverneur nommé la Hure [...] »<sup>13</sup>. Les 18 et 20 novembre 1674, « nous vîmes ici beaucoup de sédition, relate Bélanger de Lespinay, la plupart des habitants s'étant retirés dans les montagnes, craignant d'avoir la tête coupée à l'exemple de cinq ou six autres, entre autre le sieur Véron qui était même officier : son corps avait été mis en quatre morceaux [...] Le 20, [...] tous ceux qui s'étaient retirés dans les montagnes vinrent à lui [l'Amiral de La Haye] se plaignant fort de La Hure, leur gouverneur. Le 21 ils dressèrent leurs plaintes qu'ils donnèrent à M. l'Amiral » qui s'employa à rétablir l'ordre<sup>14</sup>. La Haye fit paraître, le premier décembre 1674, une ordonnance sur divers objets de police générale ordonnant à chacun de mettre tout en œuvre pour capturer et châtier les déserteurs de la Montagne ; une récompense serait donnée à ceux qui les prendraient morts ou vifs. Défense était faite à tous d'avoir « commerce » et « pourparlers » avec les dits déserteurs. Enfin, tous ceux qui auraient fuit le service et fait « les quivis » dans la montagne seraient « exclus et privés de toutes récompenses, salaires et paiements et leurs biens confisqués au Roi »<sup>15</sup>.

Drouillard, le remplaçant du Père Bernardin, que la population entière avait coopté d'enthousiasme, à son débarquement le 23 novembre 1686, se heurta à la sédition des habitants de Saint-Paul et de François Vallée, habitant de Sainte-Suzanne, aussitôt que leur fut connue son ordonnance destinée à rétablir l'ordre dans la colonie et d'y interdire la chasse générale ; ordonnance affichée le 15 janvier 1687, à la porte de la chapelle de Saint-Paul par Antoine Royer, chirurgien, ci-devant conseiller du Père Bernardin. Le 25 janvier suivant, les habitants de Saint-Paul, conduits par François Mussard, Jacques Fontaine, Gilles Launay, contraignirent Drouillard à se réfugier chez René Hoarau. Le calme revenu, Drouillard fut obligé de tirer l'épée pour contraindre François Mussard de se laisser mettre aux fers. Cet acte d'autorité mit à nouveau le feu aux poudres et très vite Jacques Fontaine, à la tête d'une petite troupe d'habitants, libéra le prisonnier. Le gouverneur désavoué offrit bien sa démission ; mais personne ne l'écouta, les mutins se retirèrent à Saint-Denis. La « chasse générale » reprit comme auparavant<sup>16</sup>.

<sup>11</sup> Ils n'en revinrent qu'au retour du vice-roi, écrit Pierre Cadet, fils de Antoine Cadet et de Louise Nativel (o : 18 janvier 1693 (GG. 1, Saint-Paul, n° 264), + : 12 avril 1768 (GG. 18, Saint-Paul, n° 3941). Ce dernier leur dépêcha Gilles Launay « qui sonna de l'encive par toute la côte sud » pour les inviter à le rejoindre. AN. M 214, n° 5. *Journal de Pierre Cadet*.

<sup>12</sup> « Faire le quivi » de « qui-vive », le cri que devaient pousser les guetteurs mis en place par les fugitifs. AN. MAR, B/4/5. *Le Voyage du navire du Roi, « le Breton »*. Repris par A. Lougnon : *Sous le signe de la Tortue...*, p. 133.

<sup>13</sup> ADR. C° 2809, f° 1 r°. *Mémoire du chevalier Ricous. A monseigneur le marquis de Seignelay, 17 décembre 1680, à Brest le 8 septembre 1681*.

<sup>14</sup> A. Lougnon. *Sous le signe de la Tortue...*, p. 136, 137.

<sup>15</sup> AN. Col. F/3/208, f° 17 à 19. *Ordonnance de de La Haye, sur divers objets de la Police générale, 1er décembre 1674, articles 17, 18, 21*.

<sup>16</sup> ADR. C° 6. *15 janvier 1687. Copie des ordonnances qui ont été déchirées ou ôtées par les habitants du Quartier de Saint-Paul...*

BN. Coll. Margry, ms., 9342, f° 167 et sq. *Journal de Drouillard*. Cité par J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 147-148, note 711, p. 384.

Les exactions dont se rendit coupable Vauboulon envers ses administrés entraînent certains des habitants de Bourbon à songer à désertir l'île. Robert Duhal qui, à l'arrivée du gouverneur, le 11 décembre 1689, travaillait depuis trois ans pour le roi comme forgeron, se plaignit de ce que Vauboulon veuille lui faire payer une seconde fois son habitation et lui ait saisi quatre ou cinq cent livres de fer qu'il avait en réserve. Tout cela n'était rien, cependant, à côté de l'humiliation que le gouverneur lui avait infligée ainsi qu'à quelques autres habitants, en les contraignant de travailler gratuitement à ouvrir un chemin de deux lieues de long. Inutile à eux « *de tuer un cabri pour vivre [...] leur avait-il fait savoir, leurs noirs, leur tireraient des patates [...] c'était un travail du roi [c'est-à-dire une corvée] [...] il fallait qu'ils le fissent* ». Duhal, parce qu'il n'y avait pas de raison « *qu'ils fusent à travailler et leurs noirs à leur tirer des patates* », protesta auprès du gouverneur que lui qui « *avait servi par mer et par terre [...] avait toujours été bien nourri et payé* » pour chaque travail qu'il avait exécuté. Sans l'intervention du sieur Houssaye, commandant du vaisseau de la Compagnie *les Jeux*, Vauboulon « *lui aurait fait casser la tête* ». On refusa à Duhal sa demande à passer sur ce navire au prétexte qu'il y avait trop de monde, aussi projeta-t-il de « *s'en aller dans la montagne* », ce dont le dissuada La Houssaye qui lui conseilla de composer avec le Gouverneur<sup>17</sup>.

Commandant de Bourbon depuis le 4 mars 1691, Firelin tomba rapidement en disgrâce auprès du Père Hyacinthe. En Avril, « *le dit père [...] s'en vint à la tête de tous les habitants avec des pistolets à sa ceinture et un gargoussier, assiéger et investir le logis* » où il s'était retranché avec sept à huit de ses partisans. Leur reddition intervint après trois jours de siège. Malgré la promesse écrite qu'il ne lui serait fait « *aucun mal ni insulte, non plus qu'à ceux qui étaient avec lui* », Firelin fut démis de son commandement, jeté huit jours au cachot et ses partisans en prison. Cinq ou six mois après, ayant été averti que Hyacinthe et ses partisans « *avaient fait une cabale pour le venir détruire entièrement et le faire assassiner* », Firelin et ses compagnons s'enfuirent du côté de Sainte-Suzanne où ils se retranchèrent dans les bois. Le père Hyacinthe, à la tête d'une soixantaine de ses fidèles, les poursuivit pendant huit jours en menaçant les rebelles que, s'ils se défendaient et qu'il y eut quelques blessés parmi ceux de son parti, il ferait égorger leurs femmes et jeter leurs enfants en l'air pour les recevoir au bout des sagaies et des sabres. Ce n'est qu'après avoir vérifié qu'ils ne pouvaient pas les déloger de leur retranchement que les assaillants finirent par se retirer dans leurs quartiers. Huit à dix jours après, en novembre 1694, le vaisseau de la Compagnie *les Jeux* jetait l'ancre devant Saint-Denis pour tirer les rebelles de ce mauvais pas<sup>18</sup>. Lorsque, en août 1696, revenant de Surate, Serquigny voulut se saisir de la Roche (Julien Robert), Barrière, Vidot et Robert Duhal, ces derniers, au témoignage d'Etienne Lelièvre, s'enfuirent dans les bois avant d'y être arrêtés<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> ADIV. C° 2619, C° 2620. « Ce qui est cause qu'il s'est trouvé dans l'affaire de son emprisonnement ». *Interrogatoire de Robert Duhal, forgeron, 39 ans environ, natif de la paroisse de Pleudien proche de Saint-Malo, détenu dans la prison du Port-Louis, du 8 mars 1697*. Embarqué le 4 septembre 1696 sur le *Florissant* à destination de la France, il est condamné, le 24 mai 1697, aux galères à perpétuité. Ricq., p. 777. Son épouse Thérèse Mollet s'informe en septembre 1715, des 400 piastres remises à Guillaume Duhal, et destinées au rachat de son époux « forçat dans les galères du Roy à Dunkerque ». ADR. C° 2792, f° 135. *Désignation par Thérèse Mollet comme procureur général et spécial de Pierre de la Vigne, de Saint-Malo, capitaine commandant le « François d'Argouges », le 11 septembre 1715*.

<sup>18</sup> Pour le navire *les Jeux*, voir : J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 215-216.

ADIV. C° 2619, C° 2620. *Interrogatoire de Firelin du 8 mars 1697* (f° 26, f° 27) et : *Interrogatoire de Firelin, du 4 mai 1697, en la chambre criminelle des prisons de Rennes* (f° 23, f° 24).

<sup>19</sup> Ibidem. f° 13. 47<sup>e</sup> pièce. *Interrogatoire de Etienne Lelièvre, 27 août 1697*.

Partir aux marrons, engager d'aucuns à le faire, était pour beaucoup d'habitants la solution alternative à la mise hors d'état de nuire du Gouverneur par la violence. Au cours de son interrogatoire le R. Père Hyacinthe, sans doute pour se disculper, ne dit pas autre chose lorsqu'il déclare que Firelin voyant qu'il n'entraînait pas dans son intention de procéder à l'arrestation de Vauloulon, « *tacha de débaucher les ouvriers, pour aller avec lui à la montagne vivre comme les marrons nègres, en vagabonds et fugitifs* »<sup>20</sup>.

Déserteur, partir au marron, était si fortement inscrit dans les habitudes locales que lorsque, le 5 janvier 1705, Antoine Boucher s'opposa au remariage de Monique Vincendo, veuve de François Garnier, avec Etienne Robert, au motif qu'il fallait préalablement qu'elle produisît des preuves de la mort de son mari qu'elle disait disparu à la chasse, il exposa aux Conseillers que le disparu « *pouvait encore être dans les bois, caché pour ne pas vivre avec sa femme, pour quelques déplaisirs qu'il pouvait avoir reçu d'elle, ou bien qu'il pouvait s'être enfui dans quelque vaisseau qui aurait passé à la vue de l'île* », d'autant que la situation de sa résidence à la Rivière des Roches était telle qu'il aurait pu, sans être vu, embarquer dans une chaloupe envoyée d'un vaisseau, faire de l'eau à terre, au lieu dit les « cascades »<sup>21</sup>.

Tenant compte de différents témoignages sur la situation de l'île et en particulier des informations transmises par Hébert et contenues dans le Mémoire rédigé en 1710 par Antoine Boucher, pour servir à la connaissance particulière de chacun des habitants de l'île de Bourbon, Foucherolles adressait, en 1711, ses instructions au gouverneur Parat. « *Il se commet dans l'île, notait-il, par d'autres que les esclaves, plusieurs crimes qui proviennent de la fainéantise et de la trop grande facilité de vivre aux dépens du voisin [...]* », et d'énumérer diverses exactions à mettre au compte des habitants : vols, destruction de bestiaux, vergers et plantations, incendies d'herbages, « *pillages par dessein* ». Deux des auteurs de ces méfaits, Antoine et Gilles Fontaine, dont le père Jacques Fontaine avait, vers 1671, épousé une Malgache des Matatanes, Marie-Anne Sanne, étaient nommément désignés. Jusqu'à présent, leurs crimes étaient demeurés impunis. Le gouverneur était fermement invité à faire cesser ces désordres et à « *punir pour l'exemple [...] sans aucune considération* », le premier qui en serait convaincu. Il fallait sévir impérativement : « *les ordonnances du Royaume le veulent* », rappelaient les directeurs ; en Métropole, à Paris même, « *qui serait convaincu d'avoir volé les légumes d'un jardinier [...] serait rompu vif comme voleur de grand chemin* »<sup>22</sup>.

Au témoignage d'Antoine Boucher, la paresse ambiante est telle, que le vol, le chapardage semblent s'être institutionnalisés dans l'île. Boucher brosse le portrait de quelques chenapans. Il dénonce les vols « *perpétuels* » sans lesquels il ne pourrait subsister, que fait des bestiaux des habitants, Antoine Fontaine, très bon charpentier par ailleurs, « *mais paresseux au suprême degré, ivrogne tout ce que l'on peut l'être [...]* ». La paresse de Gilles Fontaine « *fait qu'il ne vit que chez ceux qui lui veulent donner à dîner, et à boire, il prête ses noirs à ceux qui veulent s'en servir [...], il les aurait même déjà vendus si l'on ne s'y était pas opposé...* ». Quant à Pierre Noël, « *il est très fripon des vivres de ses voisins, pillant, lui et ses enfants, toutes les habitations dans les montagnes [...]* ». Ses enfants, quatre garçons et deux filles, « *n'ont point d'autre talent que d'être de grands fripons, et connus pour cela de tous les habitants. Ils sont même de société avec ceux de Jacques Lauret [...]* »<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Ibidem. p. 6. Interrogatoire du R. P. Hyacinthe, 7 mai 1697.

<sup>21</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 101.

<sup>22</sup> R. T. t. V, p. 262, article 88. *Mémoire sur l'île Bourbon adressé à la Compagnie des Indes au gouverneur Parat, le 17 février 1711.*

<sup>23</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 121-122, p. 141, p. 172-173.

De Par le Roy

Et de Messieurs les Directeurs Generaux de La Royale Compagnie  
de France

L'an mil sept cent quatorze le dix sept de Juillet Le Conseil Estant  
assemble par ordre de Monsieur Pierre Antoine Parat Secuyer Sieur  
des Chateaux et de Monsieur de Lorraine royalle militaire & spirituelle de  
Bordeaux de Monsieur de La Jasse de Bordeaux ayant  
Cognu que les habitants se faisoient en tout ou en partie rendre  
fugitifs dans les bois lors qu'ils estoient appellez de Monsieur de Lorraine  
ou obtenu par Grace que les nommez Jacques Picard, Jacques Fontaine  
Henry Guichard, Louis naturel, Louis Cadet, & Emmanuel deshayent  
a se rendre le retournez d'iceux comme au passavant sans qu'ils  
peussent estre opprimez aucune peine pour le temps qu'ils ont demeurez  
fugitifs sous le temps d'un mois a compter du jour de la publication  
qui sera le vingt deux Juillet & finira au vingt deux aoust mil  
sept cent quatorze & en cas qu'ils ne se rendent pas dans le dit  
temps le Conseil se declare rebellez & protestateurs du royal pouvoir  
et lesont auoir sans autre formalite de France pour excoisier  
les peines portees par les ordonnances du Roy. Le Dit Conseil  
Declare que tous ceux qui dorénavant se rendront fugitifs  
sont & seront declarez rebellez & protestateurs du  
royal pouvoir & lesont auoir de France pour excoisier  
les peines portees par les ordonnances du Roy & leurs heirs

Figure 1-1: Amnistie « sous le temps d'un mois », accordée à quelques habitants de Bourbon fugitifs dans les bois, 22 juillet 1714 (ADR. C° 2792).

Par le même courrier, outre les lettres patentes du roi qui créaient le Conseil Provincial et accordaient à l'Ile une juridiction indépendante de celle de l'Ile de France ou de Pondichéry, Foucherolles faisait tenir à Parat les ordonnances de 1667 et 1670 afin de lui permettre de bien juger « dans les matières graves et importantes ». Trois habitants, un par paroisse, allaient être élus au Conseil et « établis juges de leurs concitoyens ». Le Conseil, juge en matières civiles et criminelles, était invité, pour

marquer son autorité, à faire « *poser des fourches patibulaires* » à Saint-Denis, Saint-Paul et Sainte-Suzanne<sup>24</sup>.

Cette invitation à plus de rigueur émanant des directeurs de la Compagnie devait rester sans effets, du moins en ce qui concerne les blancs marrons et leurs complices. Le 19 juillet 1713, Geneviève Mila, veuve de Guillaume Boyer père, dit La Fleur, et ses fils Nicolas et Pierre Boyer, étaient convaincus du crime de recel des nommés Louis Rousseau, dit Saintonge, et Jean Boyer, partis aux marrons. Geneviève Mila était condamnée à cinquante écus d'amende, Nicolas Boyer à trois mois par an de ses journées de travail, son frère Pierre, à deux mois de la même peine. Au cas où ils feraient arrêter ou arrêteraient le dit Rousseau, ils seraient affranchis de leur peine. Mais en cas de récidive, ils seraient arrêtés et « *envoyés en France comme rebelles aux ordres du Roi et de Messieurs les Directeurs généraux de la royale Compagnie des Indes orientales de France, pour que leur procès soit fait et parfait* »<sup>25</sup>.

Le 17 juillet 1714, assemblé par ordre de Monsieur Pierre Antoine Laval, considérant le tort considérable que se faisaient les habitants en fuyant dans les bois plutôt que de se rendre aux convocations du gouverneur, le Conseil accorda l'amnistie à Jacques Picard, Jacques Fontaine, Henry Guichard, Manuel Técher, Louis Cadet et Louise Nativel, épouse Antoine Cadet, sa mère, à la condition que ces derniers se rendissent sous trente jours à commencer du 22 de ce mois (fig. 1.1). Au cas où les marrons ne se rendraient pas dans le dit temps, ils seraient déclarés « *rebelles et perturbateurs du repos public et [...] envoyés sans autre formalité en France pour encourir les procès portés par les ordonnances du roi* ». Le Conseil ajoutait que tous ceux des habitants « *qui dorénavant se rendront fugitifs seront déclarés rebelles et perturbateurs du repos public, sans espérance d'obtenir grâce [...] et leurs biens confisqués* »<sup>26</sup>. Deux des fugitifs se rendirent dans le délai imparti, les autres furent condamnés le 28 août suivant : Manuel Técher à vingt-cinq écus d'amende, Jean Fontaine à un mois de son travail pour le service de la Compagnie, Louis Cadet à quinze jours de la même peine et Louise Nativel à fournir deux noirs pour travailler au service de la Compagnie pendant un mois. Pour l'occasion, les esclaves accompliraient une peine infligée à leur maîtresse<sup>27</sup>.

## **1.2 : Les esclaves marrons à Bourbon au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Comme partout où sévit l'esclavage, il y eut à Bourbon des esclaves fugitifs ou « marrons », et cela de l'origine de la colonisation de l'île jusqu'à l'abolition de l'esclavage en 1848.

---

<sup>24</sup> R. T. t. V, p. 255 à 262. *Mémoire sur l'Île Bourbon adressé par la Compagnie des Indes au gouverneur Parat, le 17 février 1711.*

<sup>25</sup> ADR. C° 2792, f° 103 r°. *Condamnation de Geneviève Mila, Nicolas Boyer, Pierre Royer, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, 19 juillet 1713.* Voir aussi, infra : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711. Le marronnage et les récidives de marronnage de son esclave Anselme dit l'Andouille (n° 40) de 1711 à 1716.

<sup>26</sup> ADR. C° 2792, f° 118 r°. *Amnistie des nommés Jacques Picard, Jacques Fontaine, Henry Guichard, Louise Nativel, Louis Cadet et Manuel Técher... Sous le temps d'un mois..., 17 juillet 1714.*

<sup>27</sup> ADR. C° 2792, f° 118 v°. *Condamnation par le Conseil assemblé de Manuel Técher, Louise Nativel..., Jean Fontaine et Louis Cadet, atteints et convaincus d'avoir contrevenu aux ordonnances du Roi et de la Compagnie, 28 août 1714.*

Cependant, dans cette île et au XVIII<sup>e</sup> siècle, le marronnage se développa avec une intensité et une extension tout à fait remarquables. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène : la colonisation de Bourbon au XVII<sup>e</sup> siècle, où Madagascar et les îles adjacentes forment un tout, a été fonction de ce qui se passait dans la Grande Ile, c'est pourquoi, les péripéties de la colonisation française à Madagascar et bien évidemment, ce que les Français nommèrent en 1674, « *le massacre de Fort-Dauphin* », eut une influence sur le développement du phénomène du marronnage au sein de la population servile majoritairement malgache. La proximité de Madagascar joua aussi un rôle non négligeable, car, alors que les esclaves importés de Gorée ou de Ouida, voire même de Mozambique vers les Amériques ou vers les Îles de France et de Bourbon, ne gardaient aucun espoir de revoir un jour la terre d'Afrique, les Malgaches, eux, savaient, vu la relative brièveté du voyage, que leur terre natale ne pouvait être éloignée au point d'en être inaccessible<sup>28</sup>. Aussi, nombreux furent-ils à tenter l'aventure du retour sur une pirogue creusée dans un tronc d'arbre ou un canot dérobé à leurs maîtres. Enfin, le relatif isolement des habitations, le relief de l'île tout comme la luxuriante végétation des hauts, les bois et les forêts de calumets, les remparts vertigineux, les ravines profondes, les cirques isolés, les « ilettes » inaccessibles..., tout semblait véritablement réuni à Bourbon pour favoriser l'évasion par mer des esclaves fugitifs ou accueillir et favoriser les desseins de ceux qui prenaient le chemin de la montagne pour aller « aux marrons », comme on disait alors.

Contre toute attente, après le coup de main incendiaire d'esclaves marrons en 1695, et la conjuration terrorisante de 1706<sup>29</sup>, A. Nagapen se plaît à souligner, qu'au début du

<sup>28</sup> La durée du trajet entre la côte ouest malgache et l'île Bourbon est variable, elle dépend en grande partie du tonnage des bâtiments et de la saison ; la plus favorable est de mars à décembre. C'est ainsi que l'*Alcyon*, en 1725, navire de 170 tonneaux, armé pour les îles, met entre 29 et 46 jours pour faire le trajet alors qu'en 1729, la *Sirène*, navire de 450 tonneaux, fait le voyage de retour au départ de Foulpointe vers Bourbon, en 12 jours, du 16 octobre 1729 au 27 octobre 1729. Un navire de 300 tonneaux comme la *Méduse*, armé pour les îles, fait le voyage de Massali (actuel Majunga) à Bourbon, du 25 octobre au 20 décembre 1729, soit 57 jours, celui de Foulpointe à Bourbon en 37 jours, du 21 mars au 26 avril 1730, et le suivant, du 7 octobre au 19 octobre de la même année, en 13 jours. A. Loughon. *Le mouvement maritime aux Îles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV. (1727-1735)*, Couderc, Nérac, 1958, p. 33 et 45-46. Selon les lieux de traite, J. M. Filliot, estime que le voyage durait en moyenne de sept à dix jours pour Madagascar, un mois à un mois et demi pour la côte orientale d'Afrique, deux mois pour l'Inde, deux à trois mois pour Gorée ou Ouidah. Cependant, un vent défavorable pouvait allonger le temps du voyage de un à deux mois, à l'exemple du *Lys* qui, en 1762, mit deux mois pour aller de Foulpointe à Port-Louis. J. M. Filliot. *La traite des esclaves vers les Mascareignes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Orstom, Paris, 1974, p. 222, note 2, p. 222. Jean-Marie Desport, évalue à 7 à 10 jours le voyage de retour de la côte malgache à Bourbon ; les retours des navires qui traitaient avec la côte orientale de l'Afrique duraient un mois à un mois et demi. J.-M. Desport. *De la servitude à la liberté : Bourbon des origines à 1848*. Comité de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement. Région Réunion, 1988, p.19 et 22.

<sup>29</sup> Ce projet d'incendie de la loge du Grand Port, avait été initié depuis environ un mois, par au moins cinq esclaves : Anna de la côte de Bengale, Aaron d'Amboine, son compagnon, Paul de Ceylan et Antoni de Malabar. Les rebelles passèrent à l'acte, le 18 juin 1695, dans le but de détruire physiquement les Hollandais et prendre possession de l'île afin de devenir leurs propres maîtres. Le 8 février 1706, on découvrit que des esclaves rassemblés au Port Nord-Ouest projetaient d'incendier les habitations dans le but d'assassiner les blancs. Onze suspects furent arrêtés. Dix passèrent aux aveux. Le onzième, Piet de Bali, le plus redoutable, nia les faits et accusa un Français, Pierre Mole de Saint-Omer, d'avoir ourdi toutes ces machinations. Le 19 octobre 1706, le Conseil de Maurice condamnait ces onze esclaves : trois, parmi lesquels, Piet de Bali, le plus coupable, « était toujours en cavale », à être écartelés sur la roue, quatre à être pendus, les autres à être attachés à un poteau pour y être fouettés. En mai 1707, le gouverneur néerlandais, Abraham Momber avisait Le Cap de l'épouvante des colons qui, dans la crainte de les voir s'enfuir dans les bois, se retenaient de parler durement à leurs esclaves. François Leguat. *Voyage et aventures de François Leguat et de ses compagnons en deux îles désertes des Indes Orientales (1690-1698)*. Ed de Paris, Paris, 1995, ouvrage publié en octobre 1707, p. 164-165. L'épisode de l'incendie du Fort de Grand Port, en 1695, ainsi que la

peuplement francilien, le comportement des esclaves marrons, contraints de voler et de piller pour survivre, n'était nullement criminel. Jean-Baptiste Borthon et Gabriel Igou, les deux premiers missionnaires Lazaristes de l'île de France, dans une lettre adressée en novembre 1728, au ministre de la marine, expliquaient que les marrons n'avaient projeté de tuer les blancs qu'après avoir été victimes d'une grave injustice :

« Monseigneur, c'est l'irrégion et l'injustice des officiers et employés de l'île qui est la cause de nos plus grands malheurs ; car ce n'est que parce qu'ils ont fait pendre un noir innocent, et sur la déposition d'un seul témoin esclave, qui en accusant plusieurs autres d'avoir voulu se sauver ; (sic) Ce n'est que cela seul, comme ils en conviennent eux-mêmes, qui a irrité les noirs retirés dans les bois, et les a portés à égorger les blancs, car avant ce tempslà, ils ne faisaient de mal à personne »<sup>30</sup>.

Cependant, de La Haye voyait dans la tradition malgache la source des violences qui accompagnaient le marronnage des esclaves malgaches :

« Ils [les Malgaches] quittent assez facilement leurs terres et cabannes pour estre bandis dans les montagnes ou ils s'assemblent, notait-il en 1671, et de là viennent piller et brusler les villages et fermes écartez ; et s'ils en peuvent surprendre, ils tuent et pillent tout, puis s'écartent et sont difficile [s] à joindre »<sup>31</sup>.

Alpers souligne d'ailleurs que Madagascar abrita de nombreuses « Républiques refuges », comme les appelle Campbell. Communautés dont la plupart étaient commandées par un homme qui avait fuit l'oppression du *fanompoana*, système de travail forcé imposé par l'empire Imerina. On trouvait des esclaves fugitifs dans la plupart de ces communautés de brigands<sup>32</sup>. En fait, si le comportement des maîtres envers leurs esclaves, les injustices, les mauvais traitements que certains colons leur infligeaient, furent à l'origine des nombreux marronnages, c'est la condition servile elle-même, la servitude, qui fut la véritable cause du phénomène, et, à Bourbon, plus que partout ailleurs sans doute, où « la proximité de Madagascar, écrivaient les Conseillers, fait que le naturel de ce pays est toujours flatté de l'idée de rejoindre sa patrie [...] ». Marronnage et esclavage sont indissociables<sup>33</sup>.

---

conspiration du 8 février 1706, sont traités plus en détail par Amédée Nagapen. *Le marronnage à l'île de France – Ile Maurice. Rêve ou riposte de l'esclavage*. Ile Maurice, Centre Culturel Africain, 1999, p. 95-104.

<sup>30</sup> Archives de la Congrégation de la Mission. Gabriel Perboyre. Vol. 1501. f° 71. Cité par A. Nagapen. *Le marronnage à l'île de France – Ile Maurice. Rêve ou riposte de l'esclavage*, p. 117.

<sup>31</sup> Henry Froidevaux. « Un mémoire inédit de La Haye sur Madagascar (1671) », p. 114. In : *Bulletin du Comité de Madagascar. 3ème année, n° 3, Septembre 1897*.

<sup>32</sup> A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, note Campbell, dans l'ouest malgache, la grande communauté de marrons *Betsiriry* comprenait des esclaves fugitifs d'origine malgache et africaine. Dans la partie orientale de l'île, il note la présence d'esclaves malgaches, membres d'une communauté composée d'anciens esclaves *Taimoro* qui avaient fuit les plantations de la côte est, dans les années 1830, et signale d'autres communautés d'esclaves dans la forêt orientale vers 1889. Le phénomène des communautés de marrons était commun en Afrique de l'Est à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, poursuit Alpers, qui cite l'action, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, de Macambe qui s'était évadé de l'île de Mozambique pour s'installer avec d'autres camarades dans un camp fortifié près d'Angoche, à partir duquel, lui et sa bande terrorisaient l'ensemble de la côte. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les communautés de marrons, connues sous le nom de *Musitu*, offraient un sanctuaire aux esclaves et colons du Zambèze. Bien armées, elles posaient de sérieux problèmes aux *prazeros*. Edward A. Alpers. « Flight to Freedom : Escape from Slavery among Bonded African in the Indian Ocean during the Eighteenth and Nineteenth Centuries », p. 61. In : Gwyn Campbell (Editor). *The Structure of Slavery in Indian Ocean, Africa and Asia*. London, Portland, [USA.] Oregon, 2004.

<sup>33</sup> A la différence de ce qui se passait à Bourbon, le relief de l'île de France étant moins escarpé et découpé, les marrons, poursuivaient-ils, « peuvent être pris avec beaucoup plus de facilité ». ADR. C° 642, *Le Conseil Supérieur à la Compagnie, le 31 décembre 1735*. Voir aussi : A. Lougnon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes*, Paris, Leroux, II, p. 318. Marronnage et esclavage colonial sont indissociables, c'est ainsi que les premiers esclaves africains importés à Haïti en 1517, se rendirent fugitifs chez les Indiens, ce qui détermina dès 1503, le gouverneur Nicolas Obando à défendre

### 1.2.1 : Les premiers esclaves marrons à Bourbon.

En 1663, Louis Payen « désespéré de ne rien faire à Fort-Dauphin, s'en était échappé avec un de ses compatriotes et dix malgaches, sept noirs et trois négresses »<sup>34</sup>. Passée à Bourbon par le *Saint-Charles* entre les 10 et 14 novembre 1663 (sur une barque selon Guët), toute cette petite troupe s'installa à Saint-Paul, à proximité de la Caverne<sup>35</sup>. Lorsqu'en juillet 1665, François Martin visita Bourbon avant de rejoindre son poste à Ghaleboule (Fénériver), les deux Français y étaient depuis dix-huit mois ; quant aux « Nègres », leurs Ondeves, qu'ils y avaient menés de Madagascar « pour cultiver le tabac, recueillir de l'aloès » et ce que l'on croyait être du benjoin, ils « avaient fui à la montagne après avoir manqué une conjuration qu'ils avaient faite d'assassiner les deux Français ». Le sujet de leur conjuration, ajoutait Souchu de Rennefort, était qu'ils « accusaient les Français d'avoir tué leur père », et sans doute aussi, comme le pensait François Martin, leur désir d'avoir « à leur dévotion des négresses que les deux Français avaient amenées avec eux du Fort-Dauphin, dont une était très bien faite, car il faut aux noirs des femmes ». Les fugitifs qui étaient partis avec leurs armes et avaient sans doute pris le soin de se munir de provisions et de semences, installèrent à la montagne leurs cases à proximité desquelles ils établirent leurs « plantages ». Les six soldats et leur officier envoyés à leur recherche revinrent bredouilles à l'anse Saint-Paul non sans avoir ruiné leurs plantations. Bénéficiant de l'amnistie octroyée par le commandant Régnauld, les noirs revinrent, sur la parole qu'on leur donna qu'ils ne seraient point punis<sup>36</sup>. « Deux des fillettes épousèrent des Malgaches, tandis que la troisième épousait un Français, vraisemblablement le compagnon de Louis Payen : le partage était à peu près équitable ! »<sup>37</sup>.

Le 13 mai 1671, à sa première visite à Bourbon, Blanquet de La Haye eut la surprise de se voir présenter, par un capitaine des gardes, un noir que le bruit du canon saluant son arrivée avait convaincu de venir volontairement se mettre entre les mains des Français et se jeter à ses pieds pour rechercher l'amnistie de ses fautes. Cet esclave qui avait été appréhendé « pour avoir menacé son maître de lui couper le col avec une hache », s'était sauvé de la prison « avec un fer au col où il y avait deux cornes, qui pesait plus de quinze livres ». Encombré de ce collier, il était resté marron pendant un an, dans « les montagnes et déserts » de l'île, à ne vivre que « de miel et de racines ». L'Amiral lui accorda sa grâce et le renvoya « absous promettant de ne plus donner sujet de plainte contre lui »<sup>38</sup>.

---

« d'importer d'Afrique des esclaves, parce que ceux qu'on avait déjà introduits, s'étaient enfuis chez les Indiens. On prétendit même qu'ils pervertissaient ceux-ci, et qu'ils les portaient à la révolte ». Alex Moreau de Jonnés. *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer*, Slatkine reprints, Genève, 1978. Réimpression de l'édition de Paris 1842, p. 7.

<sup>34</sup> M. I. Guët. *Les origines de l'île Bourbon et de la colonisation française à Madagascar*, Paris, Ch. Bayle Ed., 1888, p. 62 et 63.

<sup>35</sup> Jean Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 42.

<sup>36</sup> *Mémoire de François Martin, Fondateur de Pondichéry (1665-1696)*, Ed. Martineau, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 184 boulevard Saint-Germain, 1931, I, p. 12-14. Cité par : A. Loughon. *Sous le signe de la Tortue. Voyages anciens à l'île de Bourbon (1611-1725)*. Troisième édition, J. Oven, Nérac, 1970, p. 41.

<sup>37</sup> J. Barassin. « La révolte des esclaves à l'île de Bourbon (Réunion), au XVII<sup>e</sup> Siècle », p. 357. In : *Mouvements de Population dans l'océan Indien*. Actes du quatrième congrès de l'A.H.I.O.I. et du 14<sup>ème</sup> colloque de la Commission Internationale d'Histoire Maritime, Saint-Denis de La Réunion, 4 au 9 septembre 1972. Lib. H. Champion, Paris, 1979.

<sup>38</sup> *Journal du « Navarre »*. A. Loughon. *Sous le signe de la Tortue...*, p. 116.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, le comportement extravagant du gouverneur La Hure (1671-1674), fit que sous ses ordres, habitant et esclaves s'enfuirent de conserve dans la montagne. De retour à Bourbon, le 19 décembre 1674, l'Amiral Blanquet de la Haye, fort des ordres que lui avait donnés le roi<sup>39</sup>, ramena bien vite tout le monde à son devoir : le 20, il fut à Saint-Paul où tous les habitant « *qui s'étaient retirés dans les montagnes vinrent à lui* » ; le 21, il reçut leurs plaintes ; « *le premier décembre d'Orgeret fut reçu gouverneur des Mascareignes [...] et le sieur de La Hure repassa en France* »<sup>40</sup>.

## 1.2.2 : Les déserteurs de la montagne.

Donnée « *De par le roi* » aux habitants de Bourbon, par de La Haye, le premier décembre 1674, « *l'ordonnance pour l'Isle de Bourbon* », en sept articles sur vingt-cinq, traite du problème « *des déserteurs de la montagne* », sans plus de précision quant à la nation. On ne discrimine point ici les Blancs des Noirs, si ce n'est indirectement. Il est de « *l'intérêt public* » de les « *prendre et châtier* », on donnera « *récompense à ceux qui les pourront prendre vifs ou morts* » (art. 17). Il est interdit d'avoir « *commerce et pourparler avec les dits déserteurs, sous peine de punition* » (art. 18). S'adressant plus particulièrement aux habitants fugitifs, l'Amiral sème le chaud et le froid en deux articles consécutifs : l'article 21 menace « *tous ceux qui ont déserté et fait les quivis dans la montagne [d'être] exclus et privés de toutes récompenses, salaires et paiements, et leurs biens confisqués au roi* », l'article 22 amnistie, sous condition d'agrément de Sa Majesté, ceux « *qui sont revenus de leur bon gré* ». Par cette ordonnance, la Compagnie étendait sa puissance féodale sur les habitants, les contraignant à « *habiter* » sur les terres qu'elle leur concédait (art. 21, 22) et à les mettre en valeur à l'aide des produits qu'elle leur désigne (art. 13, 19)<sup>41</sup>. De fait, l'ordonnance rendait caduc le contrat qui liait pour cinq ans la Compagnie aux habitants qui n'étaient plus à proprement parler des colons libres et indépendants.

Avec le massacre de Fort Dauphin, le 27 août 1674, le phénomène du marronnage des esclaves prend un tout autre caractère. Les fugitifs, essentiellement des malgaches, partent pour le bois non plus seulement pour fuir leurs maîtres mais pour se regrouper et tenter de se rendre maîtres de l'île. C'est du moins ainsi que le ressentent ses habitants. La réaction des esclaves malgaches à la nouvelle que leurs compatriotes ont massacré les colons français du Fort-Dauphin est d'autant plus redoutée par les habitants de Bourbon, que ces derniers, parmi lesquels nombreux sont, à partir de mars 1676, les anciens du « *débris de Madagascar* », sont prévenus contre eux<sup>42</sup>. Beaucoup

---

<sup>39</sup> Le roi avait fait connaître à de La Haye son intention d'envoyer à Bourbon « *tous les ans quelques hommes et quelques filles... pour continuer à la peupler* » ; « *Il est important, lui écrivait le monarque, que vous y laissiez des ordres nécessaires pour faire réussir cet établissement* ». AN. Col. F/3/208, f° 15. *Extrait de la lettre du Roi à M. de La Haye, 27 février 1673.*

<sup>40</sup> A. Lougnon. *Sous le signe de la Tortue...*, p. 136, 137.

<sup>41</sup> AN. Col. F/3/208, f° 15 à 20. *Ordonnance de de La Haye sur divers objets de police générale, 1er décembre 1674.*

<sup>42</sup> Ce sont d'après le recensement de 1711 et A. Boucher : Georges Damour, Pierre Hibon, Samson Lebeau, Jacques Maillot, Pierre Martin et Nicole Coulon sa femme, François Ricquebourg, Lezin Rouillard, Noël Tessier, Athanaze Touchard ; à ces noms J. Barassin ajoute ceux de Pierre Colin, François Cauzan, François Grondin, François Duhamel, Antoine Payet, François Rivière, François Vallée, Claude Lavallière, Antoine Pitou, Jacques Carré dit Talhoët, Françoise Châtelain, Jacques Lelièvre. Une vingtaine d'habitants auxquels s'était joint le Père Bernardin. J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 118, 199.

d'entre eux, sans aucun doute, partagent l'opinion de Flacourt selon laquelle : « *s'il y a une nation au monde adonnée à la trahison, dissimulation, flatterie, cruauté, mensonge et tromperie, c'est celle-ci [...] C'est la nation la plus vindicative du monde ; et de la vengeance et trahison, ils en font leurs deux principales vertus [...]* ». Leur ressentiment est d'autant plus grand que les Français ont, un temps, fondé de grandes espérances sur ces malgaches qui, au premier abord, leur avaient semblé humbles et soumis, capables de se former aux techniques artisanales européennes de forge, de menuiserie ou d'autres manufactures, et en tous cas, bien plus dociles, à leurs yeux, que ne l'étaient les intraitables Caraïbes<sup>43</sup>. Maintenant, les habitants de Bourbon qui ne sont sans doute pas sans ignorer les difficultés qu'éprouvent les Hollandais de Maurice à contenir leurs esclaves, se plaignent régulièrement de « *la mauvaise volonté des noirs de Madagascar qui y sont, quoiqu'en assez petit nombre [...] vu qu'ils minuent à toute heure [leur] ruine [...]* ». Ils s'angoissent d'autant plus qu'ils prennent un comportement culturel pour de l'entêtement ou du stoïcisme visant à remettre en cause les rapports de domination. Les esclaves malgaches apparaissent comme insensibles à la répression et semblent ne redouter ni les châtiments corporels, ni la torture, ni la mort même. Rien ne paraît pouvoir les corriger des défauts qu'on leur prête<sup>44</sup>. C'est à une véritable guerre que les colons pensent devoir faire face, lorsque en mai 1676, la nouvelle du « massacre du Fort-Dauphin », arrive à Bourbon. Certains des esclaves malgaches, écrit le R. P. Bernardin « *se persuadant avoir assez de ruses et de forces pour avoir les mêmes avantages sur les Français [...] et s'en rendre les maîtres, ont pris occasion, par trois*

<sup>43</sup> « Des hommes qui sont humbles et soumis, et ne ressemblent pas à ceux de l'Amérique qui pour quoi que ce soit au monde, ne se veulent point assujettis au travail ; au contraire ceux-ci s'y plaisent et prennent plaisir à voir travailler les Chrétiens, soit à la forge, soit à la menuiserie, soit aux autres manufactures et, quoique d'eux-mêmes ils soient assez lents et tardifs au travail, toutefois, ce qu'ils entreprennent, ils le perfectionnent assez bien, si bien qu'ils ne leur manque que l'instruction, laquelle s'y peut introduire très facilement et entretenir encore mieux ». Analyse contradictoire avec celle de l'avant propos du Second livre désignant les Malgaches comme « un peuple infini de barbares perfides, sans foi et sans parole, poltron, craintif et nu [...] », ou encore, avec l'avertissement en latin placé sous la stèle dressée au Fort Dauphin le premier novembre 1653 : « Cave, ô Advena. Ne confidas incolis huius insulae; blanditiae ipsorum periculosissimae sunt [...] Cavete ô Advena, quicumque sitis et praesertim, ô Galli, ab his incolis : multum loquaces sunt, adultores, blanditiis affectis. Sola haec gens inter omnes totius orbis nationes natos feris in praedam abjicit et deserit, impia et pessima consuetudine [...] ». Prends garde, étranger. N'accorde pas ta confiance aux habitants de cette île ; leurs flatteries sont des plus dangereuses [...] Gardez-vous étrangers, qui que vous soyez, et surtout vous, les Français, de ses habitants : ils sont beaux parleurs, flagorneurs et flatteurs accomplis. Seule entre toutes les nations de la terre, par une coutume impie et mauvaise, cette nation jette en proie et abandonne ses nouveaux-nés aux bêtes sauvages. Et. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, Premier livre, Chapitre XXVII, p. 170-171. Second livre, Avant-Propos, p. 259, Chapitre XCIII, p. 431 et texte placé sous la stèle p. 609-611.

<sup>44</sup> A Bourbon, les habitants pensent que les châtiments corporels, la torture, la mort même, font « peu d'impression sur leur esprit tant la trahison leur est naturelle et qui s'augmente de jour en jour [...] ». CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 60, 61. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687*. Raynal a bien compris les causes culturelles de ce comportement : « Peu de nations supportent la douleur et les événements fâcheux avec autant de patience que les Madécasses. La vue même de la mort, dont l'éducation ne les a pas accoutumés à redouter les suites, ne les trouble pas. Ils attendent avec une résignation qu'on à peine à comprendre, le moment de leur destruction, si désespérant pour nous. C'est peut-être une consolation pour eux d'avoir la certitude qu'ils ne seront pas oubliés, lorsqu'ils auront cessé d'exister. Le respect pour les ancêtres est poussé très loin dans ces régions sauvages [...] ». G. Th. Raynal. *Histoire philosophique des deux Indes*. p. 190. « On a trouvé un noir ce matin de la nation Yoloff, relate un visiteur de l'île de France. Il a demandé qu'on ne le liât pas. Il a dit qu'il voulait apprendre aux blancs à mourir avec fermeté. Et comme les Yoloff savent mourir, il a parlé du plaisir qu'il allait [a]voir de retrouver ses parents et ses amis ». Cet esclave fut mis à mort le 7 mars 1762. AN. C. 4. Vol 13. *Correspondance Générale. Desforges-Boucher. Chemise 13*. Cité par A. Nagapen. *Le marronnage à l'île de France...*, p. 12-13.

ou quatre fois différentes, d'attenter [à] leur destruction totale »<sup>45</sup>. Les habitants redoutent particulièrement les Malgaches importés de la région de Fort-Dauphin que l'on savait par expérience être les moins dociles, d'ailleurs en 1681, Etienne Regnault, commandant de l'île Bourbon de juillet-août 1665 à juin 1671, conseillait aux directeurs de la Compagnie de préférer les esclaves traités à Ghaleboule (Fénériver), à Antongil et autres lieux de la côte nord et nord-ouest de Madagascar, aux esclaves traités depuis les Mattatanes jusqu'au cap de Saint-Augustin, car disait-il : « les nègres de ces contrées ont été aguerris par les Français et seraient difficiles à réduire »<sup>46</sup>.

En attendant, c'est bien la destruction totale de la colonie française que craignent les colons : sans l'aide de Dieu, écrit le R. P. Bernardin qui se fait leur interprète, « il n'y aurait plus de Français dans l'île », à l'exception des femmes, du chirurgien « pour les médicaments » et, ajoute-t-il sans doute bien naïvement, de lui même « pour leur administrer les sacrements »<sup>47</sup>. Les colons craignent cette sorte de « guerre d'extermination » d'autant plus vivement qu'ils connaissent les manières de guerre des Malgaches qui « jamais ne combattent que par surprise », et redoutent la cruauté dont ils font preuve envers les vaincus : « quand ils ont la force, écrit Flacourt, ils ne laissent point échapper l'occasion d'exercer la cruauté sur ceux qu'ils ont vaincus en guerre. Ce sont leurs délices que de rencontrer des enfants qu'ils mettent en deux tout en vie, et déchirent en morceaux, et des femmes à qui ils fendent le ventre et les laissent ainsi languir à demi mortes [...] ». C'est qu'en effet, les tribus malgaches pratiquent entre elles et contre tout ennemi en position de faiblesse, une guerre d'extermination. Comme les Français viennent d'en faire l'amère expérience, « les plus faibles quittent et abandonnent le pays, n'espérant aucun pardon ni miséricorde du vainqueur, qui fait tout ce qu'il peut pour exterminer la race des plus Grands [...] »<sup>48</sup>.

Les habitants eurent bientôt à faire face à une révolte des esclaves. La brutalité de la réaction de d'Orgeret fut à la mesure de l'effroi. La conspiration découverte, le gouverneur fit saisir et pendre plusieurs meneurs, alors que les autres conspirateurs gagnaient le bois. Mais deux ans plus tard, en juin 1678, au grand regret des habitants comme du Père Bernardin, peu de temps après l'exécution des noirs rebelles, ce gouverneur si énergique disparaissait.

En novembre, Fleurimond, son successeur, dénonçait à Colbert, les brigandages quotidiens des marrons et la récente descente que ces derniers avait faite à l'improviste sur l'habitation du roi à Sainte-Suzanne, où ils avaient surpris et mis à mort le commis et un autre Français qui était malade, après avoir « tout enlevé [de] ce qu'ils ont rencontré », ce qui avait obligé le commandant à se mettre « à leur poursuite afin d'empêcher ce désordre ». Son analyse de la situation était identique à celle de Bernardin : les quelques noirs malgaches de l'île ayant appris le désastre arrivé aux Français du Fort-Dauphin, avaient voulu imiter leurs compatriotes et avaient résolu « de se rendre maîtres de la terre et de tuer tous les Français », ce que Dieu n'avait pas permis. Les principaux auteurs avaient été « châtiés de mort » ; mais d'autres s'étaient sauvés dans les montagnes et faisaient tous les jours quelques brigandages. Pour le

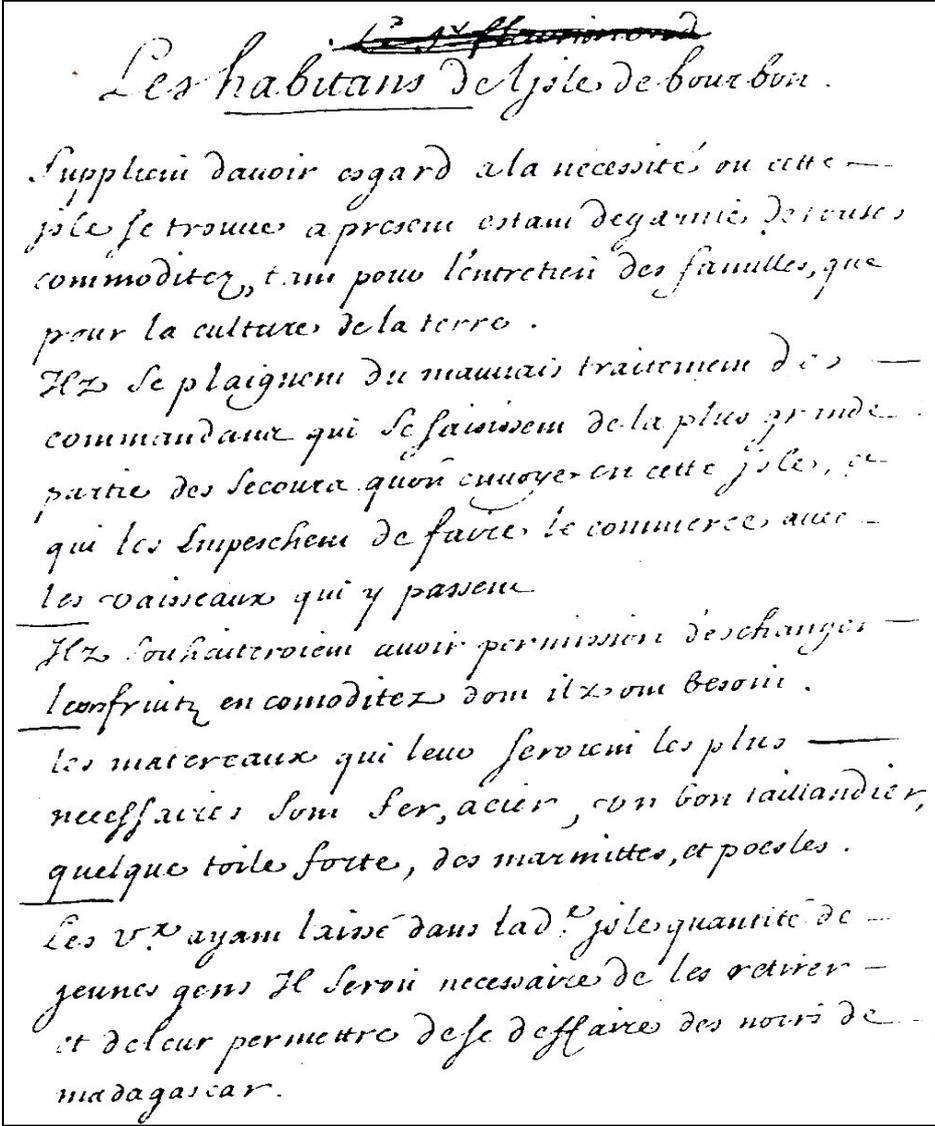
<sup>45</sup> CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 60, 61. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687.*

<sup>46</sup> R. T. nouvelle série, n° 1, p. 131. *Mémoire d'Etienne Regnault, premier commandant de l'île Bourbon, juillet-août 1665 - juin 1671.*

<sup>47</sup> CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 61. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687.*

<sup>48</sup> Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, p. 171. Rappelons que le R. P. Hyacinthe menaçait d'empaler sur la lame des sagaies et des sabres, les enfants des partisans de Firelin. ADIV. C° 2619, f° 26-27. *Interrogatoire de Firelin...*, 4 mai 1697.

gouverneur, cette présence de noirs fugitifs dans la montagne, à la limite des habitations, obérait la fourniture, par les habitants, des rafraîchissements aux vaisseaux et, à terme, mettait en péril la mise en culture de l'île : c'était bien assez du pullulement des rats et du manque d'outils « pour travailler aux bois et à la terre »<sup>49</sup>.



~~Le Sieur Fleurimond~~  
Les habitans de l'isle de Bourbon.

Supplieü d'auoir esgard ala necessité ou cette —  
isle se trouue a presen estant degarnie de tous  
commoditez, tant pour l'entretien des familles, que  
pour la culture de la terre.

Ils se plaignent du mauvais traitemen des —  
commandans qui se faisoient de la plus grande  
partie des secours qu'on enuoye en cette isle, &  
qui les Empeschent de faire le commerce avec  
les vaisseaux qui y passent.

Ils souhaiteroient auoir permission d'eschanger —  
le confriutz en comoditez dont ils ont besoin.

les matereaux qui leur seruiroient les plus —  
necessaires sont Fer, acier, un bon saulandier,  
quelque toile forte, des marmites, et poeles.

Les vrayans laisné dans lad. isle quantité de —  
jeunes gens Il seroit necessaire de les retirer —  
et de leur permettre de se defaire des noirs de  
madagascar.

Figure 1-2 : Extraits de la pétition des habitants de Bourbon adressée à Fleurimond, 11 novembre 1678 (CAOM. G 1-477).

<sup>49</sup> CAOM. Col. C/3/1/5. *Le Sieur Fleurimond*, 20 novembre 1678. M. I. Guët. *Les origines de ...*, p. 133, 134, et : Jean Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 123.

Accompagnant la lettre de Fleurimond portée en France par le *Rossignol*, une pétition en date du 19 novembre 1678, portant dix-neuf signatures ou marque d'habitants, dénonçait à Colbert pour qu'on les en débarrassât, aussi bien : les nombreux malades déposés par les vaisseaux, qui n'étant que de passage, n'étaient que charge pour l'île, que les esclaves « Madagascariens », « *qui sont gens traîtres et turbulents* ». C'est particulièrement l'éloignement des esclaves malgaches que demandaient les signataires, car, écrivaient-ils, tant qu'il y en aura dans l'île, il faudra « *au lieu de cultiver nos terres, [...] que nous leur allions faire la guerre pour les éloigner de nos habitations* »<sup>50</sup>. Cette guerre aux marrons qui tuaient tout ceux des Français qu'ils pouvaient trouver à l'écart, et brûlaient leurs maisons, fut énergiquement menée par Fleurimond qui mit son monde en campagne pour défaire les fugitifs dont on n'avait pu se saisir auparavant. A la suite de quoi, la colonie connut trois ou quatre ans de tranquillité : les « rebelles », qui étaient encore dans le haut des montagnes, hésitaient à en descendre pour tenter leurs incursions sur les habitations, parce qu'ils ne pouvaient espérer y trouver de l'aide auprès des esclaves créoles acculturés et des autres esclaves qui étaient d'une autre génération que la leur et encore trop jeunes pour leur être de quelque utilité<sup>51</sup>. Les maîtres comprenaient bien qu'acheter ou élever des esclaves jeunes sans nostalgie du pays natal et ignorants des ressources que l'île offrait aux fugitifs, était un gage de sécurité. Mais cela dépendait des arrivages de la traite et en toute hypothèse, ne pouvait durer qu'un temps.

Germain de Fleurimond, trouva la mort en janvier 1680, dans la ravine qui aujourd'hui porte son nom ; la même année, le Père Bernardin se vit imposer sa succession. Les noirs « *voulurent incontinent remuer de nouveau* » : ceux des habitations, cherchant maintenant à faire cause commune avec les marrons de la montagne. Bien que dépourvu de force armée constituée, le Capucin gouverneur, fit échouer cette nouvelle révolte. On captura les nouveaux rebelles. En application des instructions de l'Amiral de La Haye, à la suite du procès intenté aux captifs, les habitants, s'inspirant des pratiques malgaches, « *opinèrent tous de couper les pieds aux uns et le poignet aux autres* ». A nouveau, la rigueur de la répression ramena le calme parmi les esclaves qui depuis, notaient sept ans plus tard Bernardin, « *n'ont plus remués* »<sup>52</sup>. Pour autant, le Capucin n'était pas dupe de ce calme relatif. La défiance

---

<sup>50</sup> Cette lettre, adressée à Colbert, fut rédigée par François Ricquebourg, elle est transcrite intégralement par M. I. Guët. *Les origines de ...*, p. 132. Une synthèse de cette pétition est en : CAOM. G 1-477 (voir figure 1.2).

<sup>51</sup> Les rebelles n'osant point d'incursions parce que « ne se voyant pas assez secondés de ceux qui étaient dans le service de leurs maîtres pour être encore trop jeunes ». CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 62. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687.*

<sup>52</sup> La justice malgache est sommaire et rapide. Cauche explique cela par l'absence de prison en ces lieux. Arrivé au village d'un certain Dainrozo : « il y avait en ce lieu grande réjouissance, pour la justice qu'on venoit de faire de deux larrons de bœufs, desquels nous vîmes les mains fichées dans les pointes des pieux qui fermoient le parc, où on retiroit les bœufs ». Plus loin dans le village de Fazaires, il trouve la tête d'un meurtrier que deux hommes apportaient dans un panier « pour nous faire voir, écrit-il, comme on en avoit fait justice ». Le neveu du Roi avait été l'exécuteur. Enfin, passant par le village de Ramac, il vit couper les deux poings à l'une des femmes de Diamboule, le chef du village, par un nègre valet [un Andevo] du mari, qui l'avoit condamnée à ce supplice, pour adultère. Fr. Cauche. *Relations véritables et curieuses de l'Isle de Madagascar...*, p. 28, 65, 98. L'Inde n'est pas en reste : « On tue impunément les Pouliats, dont personne ne venge la mort, note Dellon, [...] Il n'y a point de prisons dans le Malabar, [...] C'est le Prince qui prononce l'Arrêt où il n'y a jamais d'appel, s'il est pour mourir on l'exécute sur le champ, [...] Le supplice ordinaire est de traverser le corps avec une lance, le couper par quartiers, et le pendre aux arbres. Dellon. *Nouvelle relation d'un voyage fait aux Indes Orientales...*, p. 132-133. CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire*

qu'il éprouvait envers les esclaves malgaches, dont il louait par ailleurs, avec la plupart des habitants de Bourbon, la force et la résistance au travail, restait entière et allait jusqu'à lui faire souhaiter qu'ils fussent « *changés en Indiens, ou pour le moins que les plus revêches [d'entre eux] fussent hors de l'île* ». Dans son Mémoire, l'ancien gouverneur poussait son aversion jusqu'à conseiller l'expulsion d'une grande partie des habitants créoles, « *mulâtres provenus des Français et des Nègresses de Madagascar* ». Il était à craindre en effet que ces métis, prenant le parti de leur mère plutôt que celui de leur père, « *ne se joignent aux noirs pour faire la guerre aux Français, comme ils [l'avaient] toujours fait et [avaient] été les premiers à la faire dans Madagascar* »<sup>53</sup>.

Selon Jean Barassin, la population de Bourbon, avant 1671, se composait de trente-six blancs, trente-sept noirs, et trois enfants métis, soit soixante-seize personnes au total (tableau 1.1)<sup>54</sup>. En 1686, le recensement, que de mémoire, le Père Bernardin dressa des habitants de l'île, indique que Bourbon comptait à cette époque, huit familles malgaches avec leurs enfants, plus seize noirs de Madagascar et douze noirs indiens. La population servile adulte masculine s'élevait selon lui à vingt-quatre malgaches (seize célibataires et huit mariés), et douze adultes indiens à « *l'humeur bonasse [...] et [...] point sanguins comme ceux de Madagascar* »<sup>55</sup>.

La grande majorité des esclaves malgaches mariés restaient fidèles à leurs maîtres. Du fait de leur ancienneté et de leur statut d'Ondeves ou esclaves de case, ils connaissaient des conditions de vie moins rudes que celles subies par leurs camarades célibataires ; sans doute étaient-ils aussi moins portés à la fugue dans les montagnes à cause de la présence de leurs femmes et de leurs enfants. Ces Ondeves fidèles se rencontrent chez Gilles Launay, où l'on peut attester la présence en 1686, des deux familles serviles suivantes, recensées chez ce même maître, en 1690 et 1704<sup>56</sup> :

- Etienne Lamboutique, Malgache (b : 25 juin 1670), 47 ans environ, époux de Marguerite Caze (b : 28 août 1670).
- Marguerite Caze, Malgache, (b : 25 août 1670), 32 ans environ, épouse de Etienne Lamboutique.
- Jacques Lamboutique, Créole (o : 20 novembre 1672), 14 ans, futur époux de Marianne Lahératchy (x : 10 février 1691).
- Etienne Lamboutique, Malgache (b : 25 juin 1670), 47 ans environ, époux de Marguerite Caze (b : 28 août 1670).

---

sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]. Repris in : R. T. t. IV, op. cit., p. 62. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687.*

<sup>53</sup> « Il serait fort à propos [...] que les plus revêches fussent hors de l'île, déclare Bernardin, même la sortie d'une partie des mulâtres provenez (sic) des Français et des Nègresses de Madagascar ; car ils maïstrisent plus qu'ils ne patrisent (sic) et pourraient rendre service ailleurs [...] », sans aucun doute dans une colonie sans esclaves malgaches. CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin].* Repris in : Ibidem. p. 63. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687.*

<sup>54</sup> J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 85.

<sup>55</sup> CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin].* Repris in : R. T. t. IV, p. 63. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687.* Firelin en 1690, recense à Saint-Paul, Saint-Denis, Sainte-Suzanne, 208 blancs, soit 55 hommes pour 35 femmes et 110 enfants des deux sexes, pour 108 esclaves donc 57 hommes, 27 femmes et 24 enfants. A cette époque les esclaves comptaient quatre couples de plus qu'en 1686. CAOM. G 1-477.

<sup>56</sup> Le recensement dressé par Firelin en 1690 (CAOM. G 1-477), pour Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, indique le nombre d'esclaves célibataires ou mariés possédés par les différents habitants, en ne signalant ni leur âge ni leur caste. Les enfants sont dénombrés sans indication de l'âge ni du sexe. En 1690, on recense chez Gilles Launay, « quatre grands nègres dont deux mariés et 7 à 8 petits nègres ou nègresses ». Par la comparaison de ce recensement avec les indications des registres paroissiaux de baptêmes, mariages et sépultures de Saint-Paul ainsi que des minutes notariales, nous pouvons reconstituer quelques familles serviles présentes dans l'île en 1686.

- Marguerite Caze, Malgache, (b : 25 août 1670), 32 ans environ, épouse de Etienne Lamboutique.
- Jacques Lamboutique, Créole (o : 20 novembre 1672), 14 ans, futur époux de Marianne Lahératchy (x : 10 février 1691).
- René Lamboutique, Créole (o : 06 mai 1679, 7 ans).
- Athanaze Lamboutique, Créole (o : vers 1679, 7 ans).
- Etienne Lamboutique, Créole (o : vers 1681, 5 ans).
- Michel Lahératchy, Créole, (o : 19 juin 1678, 12 ans).
- Gilles Lahératchy, Malgache, 42 ans, veuf au recensement de 1704.
- La femme de Gilles Lahératchy, dont le nom nous demeure inconnu.
- Gilles ou Gilbert Lahératchy, Créole (o : 16 février 1681, 9 ans).
- Vincent Lahératchy, Créole (o : vers 1682, 4 ans).
- Marianne Lahératchy, Créole (o : 13 novembre 1679, 7 ans).

Les habitants de Saint-Paul avaient acheté, pour mettre à leur service, la famille du Malgache Joseph Ambossé, (45 ans, rct. 1704), époux de Marie Mitef, (32 ans, mariée, Créole au rct. 1704), qui eurent une fille, Marie Embossé<sup>57</sup>, baptisée le 18 septembre 1688. Cette famille passa par la suite à Pierre Hibon (rct. 1690 et 1704).

C'est pourquoi, compte tenu de la structure de la population servile recensée en 1690, le nombre des esclaves malgaches, dont la traîtrise est en permanence dénoncée par les auteurs, s'élève en 1686, à tout au plus à une vingtaine, dont seize célibataires, essentiellement esclaves de la Compagnie.

Un si petit nombre d'esclaves, même fortement motivés et armés de sagaies et de torches, adossés à la montagne de Bourbon, à la limite supérieure des habitations et donc quasiment sans vivres ni réserves humaines, ne pouvait espérer enlever Bourbon que par un coup de main nocturne, brutal et bien conduit, mobilisant tout leur effectif, visant les principales habitations de Saint-Paul. Sans doute, les marrons pouvaient-ils se hasarder à faire des « descentes » sur les habitations les plus isolées ou les moins défendues, mais ils ne pouvaient submerger et éliminer à l'instar de leurs congénères du Fort-Dauphin, une population d'habitants évaluée par Bernardin à trente-huit hommes mariés, dont trente-six Français, deux Hollandais, et leurs trente-huit épouses : onze Françaises, douze Portugaises des Indes, quinze Malgaches. On le voit, si l'on fait abstraction des quelques armes à feu que pouvaient mobiliser les habitants, les effectifs des forces en présence étaient équilibrés, et la colonie ne pouvait être enlevée par surprise par les malgaches, comme l'avait été celle du Fort-Dauphin en août 1674 (tableau 1.2).

En réalité, dans une Ile que ses habitants jugeaient « *dégarnie de toute commodité nécessaire tant pour l'entretien des familles que pour le cultivement (sic) de la terre* », et où le comportement des commandants prévaricateurs et accapareurs étaient unanimement dénoncés<sup>58</sup>, ce que craignaient la Compagnie et les différentes autorités à Bourbon, c'était une entente, une alliance objective entre les habitants mulâtres provenus de blancs et de négresses malgaches et leurs Ondeves malgaches afin de se libérer de la tutelle du Roi et de la Compagnie. En effet, ce qui tenait vraiment à cœur

<sup>57</sup> Marie Ambossé, épouse Barthélemy Lambou à Saint-Paul, le 26 octobre 1700 (ADR. GG. 13, n° 68). Ils sont tous deux esclaves de Pierre Hibon. Le couple accusé du crime de vol et d'avoir enfoncé les magasins du vaisseau le *Jupiter* et la maison de la royale Compagnie, sera condamné à être pendu et étranglé le samedi 21 août 1717 (ADR. C° 2794, f° 9 v°).

<sup>58</sup> M. I. Guët. *Les origines de ...*, p. 132, 133. L'auteur ajoute : « ces relations secrètes (avec les vaisseaux forbans), d'ailleurs assez rares, avec le dehors, soutinrent la patience, la bourse, la vie peut-être des habitants de Mascareigne pendant quarante années, et sa population en fin de compte, y gagna un renfort d'une importance considérable ».

aux habitants, dans la mesure où les rares vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales se révélaient incapables de leur procurer les « douceurs » et les « commodités », l'argent même, dont ils avaient le plus pressant besoin, c'était de pouvoir commercer directement avec les navires faisant escale à Bourbon. Or c'était auprès des forbans et en contrebande, que les colons trouvaient les étoffes, les outils, les ustensiles de ménage, les bijoux dont ils avaient besoin. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas rompre l'allégeance au roi de France et se livrer aux Forbans basés à Madagascar.

Bernardin ne s'en cache pas : les quatorze familles de « Français et de Nègresses de Madagascar [...] qui sont soixante-dix-huit personnes », ne lui paraissaient pas, compte tenu de la désastreuse expérience malgache, d'une fidélité au roi à toute épreuve. On savait l'influence qu'avaient les épouses malgaches sur leurs époux européens et de quelle persuasion elles étaient capables auprès de leurs « Marmittes » malgaches. Leur vindicte n'était-elle pas en partie responsable du désastre de Fort-Dauphin?<sup>59</sup> Dans ces conditions, il était à craindre, que prenant le parti de leur mère plutôt que celui de leur père, les familles de Français et de Malgaches, leurs enfants mulâtres, ne se joignissent aux noirs pour faire la guerre aux Français<sup>60</sup>. Vis à vis du

<sup>59</sup> Les colons du Fort Dauphin se plaignaient déjà de l'attitude de « Pronis [qui] avait pris pour femme la fille de Dian Marval, Grand du pays de la race Zafè Rahimina [...], et, pour cet effet, faisait bien de la dépense, d'autant qu'il nourrissait toute la parenté ». Etienne de Flacourt *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, p. 264. Le naufrage de la *Dunkerquoise* en mars 1674, devant le Fort-Dauphin, obligea les autorités à marier sur place en août 1674, six des quelques « filles tirées de la maison de la Pitié de Paris » que l'on devait marier à Bourbon, Or, « Ce qui soutenait encore la petite colonie, c'était la partie féminine de sa population. Il est vrai que les Français n'y trouvaient un sérieux appui qu'au prix d'un péril toujours menaçant, parce que si, ménagées, les femmes malgaches étaient des compagnes très serviables et très dévouées - trompées ou simplement dédaignées - elles pouvaient devenir dangereuses, en ce qu'elles avaient à leur service une autre partie de la population [les marmittes] [...], et sur laquelle il était connu que leur race blanche, d'origine persane, possédait en quelque sorte un pouvoir magique : celui de la couleur et de la séduction [...] ». M. I. Guët. *Les origines de l'Île Bourbon...*, p. 110, 111. Ce que reprend Jean Barassin pour qui le naufrage de la *Dunkerquoise* en mars 1674, devant le Fort-Dauphin, obligea les autorités à marier sur place en août 1674, les quelques « filles tirées de la maison de la Pitié de Paris » que l'on devait marier à Bourbon. Cela mit en fureur les « ramatoas » qui « soudoyèrent ceux de leurs race qui étaient au service des colons ». Les « Marmittes [...] égorgèrent les Français qui étaient dans leurs habitations ». J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p.114, 115. H. Froidevaux ne juge pas la chose « invraisemblable ; mais ajoute qu'un simple défaut de surveillance suffit aussi à expliquer le sanglant massacre : « une trahison horrible que les naturels du pays et nos domestiques exercèrent sur 75 Français ». H. Froidevaux. « Les Lazaristes à Madagascar », p. 97-107. In : *Revue de Madagascar*, n° 2, 10 février 1903. Pour M. I. Guët, ces « marmittes » étaient des domestiques au service de chaque famille « que les Français appelaient ainsi à cause de leur couleur », d'autres auteurs y voient une déformation du mot « marmiton ». Ces interprétations feraient des esclaves domestiques des serviteurs, des domestiques, ils semble qu'il faille refuser cette lecture et voir dans le terme « marmite » la traduction du terme « maromainty », les porteurs « faisant partie de la caste des noirs ». Flacourt les désigne sans conteste comme des esclaves : « Il y en eut cinq [Portugais] qui restèrent dans la maison de pierre, avec trente Nègres, leurs Marmittes ou esclaves... ». M. I. Guët. *Les origines de l'Île Bourbon...*, p. 110, 111. Etienne de Flacourt *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Chapitre XII, p. 135 et note 7 p. 483. Souchu de Rennefort quant à lui, attribue le massacre de Fort-Dauphin à un renversement d'alliances : « Il y avait guerre de plusieurs grands confédérés qui avaient pour chef Dian Manangue, contre un autre parti de nègres moindre en nombre que celui de leurs ennemis, mais soutenu par le sieur de la Bretesche et par les Français qui ne s'étaient pas embarqués. Leurs alliés soupçonnant qu'ils abandonneraient bientôt l'île, et prévoyant que leurs ennemis les feraient périr quand ils n'auraient plus cette protection, ils firent en secret leur accord avec Dian Manangue ». Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes orientales*, Collection Mascarin, Saint-Denis de La Réunion, 1988, p. 401, 402. Des deux analyses, celle de Souchu de Rennefort, semble être, « historiquement » la plus pertinente, mais c'est sans doute celle de M. I. Guët qui dans une optique proche de celle du R.P. Bernardin, est la plus proche du système de pensée des colons blancs de Bourbon au XVII<sup>e</sup>.

<sup>60</sup> Bernardin recense en 1687 : 10 familles de Français et Française, soit 53 personnes ; 12 familles de Français et Portugaise des Indes, soit 66 personnes ; 14 familles de Français et nègresses malgaches, soit 78

métissage, l'attitude du Père Bernardin diffère de celle de Flacourt dans son projet de colonisation de Madagascar : il n'est plus question, ici et maintenant, d'unifier les deux nations par le métissage. De la déconvenue malgache résulte le ressentiment, la méfiance que les administrateurs de la colonie éprouvent envers les couples mixtes franco-malgaches et les mulâtres provenus de ces unions. Cependant, ces mêmes administrateurs intègrent à la société d'habitation de Bourbon, sans aucune difficulté, les couples mixtes franco-indiens et leurs enfants. Mieux même, par leur présence, ces familles, quantitativement comme de par leur fécondité, renforcent les rangs des habitants face à la menace d'anéantissement de la colonie par les complots malgaches<sup>61</sup>. Dans cette optique fondée sur la discrimination par la couleur ou, plus précisément, sur la volonté de stigmatiser parmi la communauté des habitants, les couples mixtes franco-malgache et leurs enfants métis<sup>62</sup>, on ne pouvait compter en 1686, que sur la fidélité au Roi de vingt-trois colons européens adultes, dont dix Français et un Hollandais, mariés à des Françaises, douze Français mariés à des métisses portugaises des Indes - encore que l'on puisse s'interroger sur l'attitude du colon hollandais marié à une Française - pour faire contrepoids à cinquante et un hommes adultes de condition servile et libres : vingt-quatre esclaves malgaches, douze Indiens et quinze européens supposés pouvoir être, à terme, sous influence de leurs épouses malgaches, relativement bien armés et tenanciers d'habitations où pouvaient se ravitailler et s'armer d'éventuels mutins. Dans cette hypothèse et aux yeux des administrateurs, le rapport de force était favorable aux marrons potentiels et à leurs éventuels alliés. A plus long terme, compte tenu d'une population totale de deux cent soixante et quatorze personnes environ, comptant deux cent un habitant pour soixante-treize esclaves<sup>63</sup>, si l'on tenait compte de la couleur, le rapport des forces se présentait ainsi : d'un côté, quarante-neuf adultes européens et trente trois enfants, et de l'autre, soixante et onze adultes malgaches et Indiens et cent

---

personnes ; 8 familles d'hommes et femmes malgaches avec leurs enfants ; un Hollandais marié avec une Française ; un Hollandais marié avec une négresse ; 12 noirs Indiens. CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 63. *Mémoire du R. P. Bernardin*.

<sup>61</sup> De la comparaison des effectifs des populations blanches et de couleur, estimés en 1686 par le R.P. Bernardin, à 102 Blancs et 187 personnes de couleur, avec celles recensées quatre ans plus tard au dénombrement de 1690 : 212 Blancs et 102 Noirs, Hubert Gerbeau conclut que par l'insertion de femmes étrangères, indiennes en particulier, la communauté des habitants de Bourbon accrut ses capacités de reproduction, renforça ses rangs et sans doute, fit-elle échec aux menaces d'anéantissement que faisaient peser sur elle les complots malgaches. Hubert Gerbeau. « La Réunion et le temps, une respiration insulaire », in : *La Réunion dans l'Océan indien*, Paris, CHEAM., Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986, p. 23, 24. Un simple jeu d'écriture modifie la couleur du tiers de la population : « par une mystérieuse alchimie, certains représentants des groupes issus, peu ou prou de l'Inde ou de Madagascar, seraient ainsi devenus blancs ». Hubert Gerbeau. « Histoire oubliée, Histoire occultée ? La diaspora malgache à La Réunion », p. 3-27. In : Rakoto Ignace. *L'esclavage à Madagascar : aspects historiques et résurgences contemporaines...*, 1997.

<sup>62</sup> On était loin du projet de colonisation de Madagascar de Flacourt qui « entend bien bâtir une colonie sur un seul postulat solide et qui résiste à toute forme d'antagonisme : le métissage. Pour cela, il faudra que les hommes épousent des femmes malgaches. Le gouverneur a bien compris que la méthode consiste à unifier les deux groupes [...] ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, « Tradition et modernité à Madagascar, Présentation de l'oeuvre d'Etienne de Flacourt » par Claude Allibert, p. 74.

<sup>63</sup> A la veille du massacre, la population du Fort-Dauphin s'élevait à 127 Français, débris des 4 000 émigrants envoyés par les diverses Compagnies qui avaient tenté de coloniser Madagascar, de 1638 à 1674. M. I. Guët. *Les origines de l'île Bourbon...*, p 111. A la fin de l'année 1695, les noirs du roi sont au nombre de 15. CAOM. Col. C/3/1/18. *Etat des armes, munitions, outils... appartenant à la Compagnie des Indes Orientales... à la fin de l'année 1685*. Le recensement fait par le même en 1690, donne les effectifs suivants pour les quartiers de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne. Blancs : hommes : 55 ; femmes : 35 ; enfants : 110. Total : 208. Esclaves : hommes : 57 ; femmes : 27 ; enfants : 24. Total : 108. Total de la population : 316. CAOM. G. 1-477.

vingt et un enfants. Si l'on tenait pour la thèse de la sédition malgache, mais en comptant sur la fidélité de tous les Européens, le rapport de forces, tous sexes et âges confondus, s'équilibrait à hauteur de cent trente-six habitants : adultes et enfants confondus, dont cinquante-quatre portugaises des Indes et métis de portugaises des Indes et d'Européens, contre cent trente-huit Malgaches, Indiens et Métis d'Européens et de Malgaches. Si, en tenant compte de l'hypothèse précédente, on adjoignait aux Malgaches, leurs alliés éventuels ou potentiels, le rapport de forces tous sexes et âges confondus, s'établissait ainsi : cent vingt et un Français qui devraient sans doute un jour, devoir faire face à quelques cent cinquante-trois individus des deux sexes, les esclaves et leurs alliés éventuels ou potentiels (tableau 1.2)<sup>64</sup>. En toute hypothèse, dès à présent, les couples métissés et de couleur comptaient plus de trois fois plus d'enfants que les familles blanches.

En France, la Compagnie, prévenue par diverses sources dont le R. P. Bernardin, n'ignore rien de la précarité de la situation de sa colonie de Bourbon, vulnérable aussi bien aux actions issues de l'intérieur qu'à celles provenant de l'extérieur. Les instructions qu'en mars 1689 elle s'apprête à délivrer à Vauboulon sont claires. Contre les ennemis de l'extérieur, il doit armer les habitants, les constituer par compagnies et leur fournir des munitions. Mais c'est à la paresse des habitants, à leur indiscipline qu'il doit prioritairement s'attacher. Il lui faut prévenir tous sujets de contestation entre les habitants. Il fera son possible pour les régler à l'amiable, sinon « *il rendra arrêé suivant usage de la Prévôté et Vicomté de Paris et le règlement de Monsieur de la Haye, pour les cas pour lesquels il a été pourvu, et il enverra (sic) le dit règlement pour être examiné. Il jugera pareillement tous les malfaiteurs, suivant les exigences des crimes et des cas, et conformément aux Ordonnances et Règlements* ». Il lui faut mettre les colons au travail et dans une île où la bonté de l'air et les commodités les rendent paresseux au point « *qu'ayant facilement les choses nécessaires pour vivre, ils négligent celles qui les pourraient enrichir avec un peu de travail [...], les exciter à faire la culture des fruits et denrées dont le débit leur sera le plus avantageux [...]* »

La Compagnie n'ignore pas le danger que représentent les forbans mais elle souligne notamment celui qu'engendre la présence de Hollandais à Bourbon : « *Il doit aussi prendre garde aux deux Hollandais qui se sont mariés dans la dite île. Surtout à d'aucuns Hollandais qu'on a rapporté à Sa Majesté avoir été mis à terre dans la dite île, au nombre de vingt-deux, d'un vaisseau anglais, corsaire ; les faire embarquer, en se servant des occasions qu'il en pourra avoir, et cependant, les tenir en tel état, qu'ils ne puissent nuire* ».

Quant aux esclaves et notamment aux marrons, nonobstant l'efficacité de la répression menée à leur rencontre par Bernardin, elle ne pense pas que tout danger soit écarté, d'autant plus qu'elle a très bien compris l'avertissement du Révérent Père d'avoir à l'avenir à se méfier non seulement des esclaves malgaches mais également des mulâtres provenus de colons français et de négresses malgaches : « *Sa Majesté étant informée qu'ils ont beaucoup de la férocité et des mauvaises dispositions de ceux des*

---

<sup>64</sup> Si l'on envisage que la fécondité des 8 familles serviles est comparable à celles des 14 familles métisses de Français et de femmes malgaches, ces 8 familles serviles peuvent être créditées de 29 enfants environ, soit 45 personnes au total, auxquelles il fallait ajouter 16 esclaves malgaches et 12 esclaves indiens. Hubert Gerbeau donne l'analyse suivante du recensement de Bernardin : l'île comprend en 1686, outre 102 Blancs, douze « négresses indo-portugaises », douze « noirs indiens », 71 Malgaches, dont quatorze femmes mariées à des Français, et enfin 92 métis, dont beaucoup d'enfants, soit 187 personnes de couleur. Hubert Gerbeau. « Les Indiens des Mascareignes, simples jalons pour l'histoire d'une réussite (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>) », APOI. XII, 1990-1991, p. 17.

*dits noirs de Madagascar* »<sup>65</sup>. Aussi Vauboulon met-il fin à la quasi liberté dont jouissaient les esclaves du R. P. Bernardin, en les retenant à son service, et refuse-t-il de louer les esclaves du Roi au capucin Hyacinthe<sup>66</sup>.

Cette situation était d'autant plus dangereuse que l'île, que l'on avait dite d'Eden, sombrait dans la plus désolante des misères et que le ferment de la désunion travaillait fortement la société d'habitation de Bourbon.

C'est en effet un tableau des plus noirs que dressait le père Hyacinthe, en 1690, d'une colonie dont l'aloès et le tabac étaient les seules richesses et où le système d'échanges mis en place par la Compagnie contraignait les habitants à se défaire du meilleurs de leurs vivres et les maintenait dans une inquiétante misère matérielle et morale :

*« Les maisons y sont sans étage, bâties comme des chaumières de France, encore pire, couvertes de feuilles de dattier sauvage. La grande maison de pierre à Saint-Denis, assez passable [...] Les chemins sont chemins de tigre et d'ours, les rivières des torrents, la mer toujours si roulante, brisant, remplie de rakins (sic) [requins], qu'on n'ose trop s'en approcher [...] point de pain, point de vin, point de ville, point de bourg ; ni argent, ni or, ni rien de bon, que l'air et l'eau ; rien d'humain, de beau, ni consolant ; tout inhumain, désagréable et chagrinant. On m'objectera [...] que la volaille, les bœufs, cabris, cochons, dont j'ai parlé plus haut, sont néanmoins bons. A cela je réponds qu'ils ne sont pas bons pour ceux de l'île, parce qu'ils n'en mangent pas car ils s'en privent pour les vendre aux navires qui passent*

---

<sup>65</sup> Ricous signalait qu'en 1673 les habitants demandaient des femmes et étaient obligés d'épouser leurs esclaves. « Il ne faut faire aucun fonds sur les habitants qui y sont, notait-il : lorsqu'il y [avait] passé pour la deuxième fois, ils vivaient dans les bois, tout nus ». CAOM. Col. C/3/1/7. *Plan et Mémoire du Chevalier de Ricous. Brest, 1 janvier 1681. Joint à la lettre précédente de même date.* Ibidem., pièce 12. *Mémoire du chevalier de Ricous sur l'établissement de l'Isle de Bourbon, 23 août 1681.* Quant à la Compagnie, elle soulignait, à l'intention de Vauboulon : « Quoique le Père Bernardin ai rapporté que les séditions et les entreprises des noirs de Madagascar ont cessé par les châtements qui en ont été faits, il doit néanmoins observer toujours ceux qui restent, même les mulâtres qui en sont provenus. Sa Majesté étant informée qu'ils ont beaucoup de la férocité et des mauvaises dispositions de ceux desdits noirs de Madagascar ». CAOM. Col. C/3/1/22. *Projet pour l'instruction du sieur Hébert de Vauboulon, Gouverneur de l'Isle de Bourbon, du 15 mars 1689.* Tout le passage est omis dans les instructions données au même le 20 mars suivant. Les préoccupations de la Compagnie quant à la composition de la population de l'île se devinent dans l'ordre donné au gouverneur d'avoir à lui adresser un recensement annuel de tous les habitants, esclaves, bestiaux et armes des habitants de la colonie. Ibidem. Col. C/3/1/24. *Instructions pour le sieur Habert de Vauboulon, Gouverneur de l'Isle de Bourbon, du 20 mars 1689.* Il semble que Vauboulon ait surveillé de près ceux des colons qu'on lui avait dénoncé comme Hollandais : il extorqua 33 livres pour renouveler son contrat de concession à Wilman « un fort honnête homme hollandais ». Il fait payer des droits de naturalisation à Henry Brocus, le Hollandais, qu'il élargit du cachot en lui soutirant 38 dindons, 8 cochons, 200 livres de riz et le chapelet de sa femme qui valait 6 livres. Henry Brocus se marie avant septembre 1690 à Jeanne Arnould, fille de Denis Arnould et de la Malgache Marie Mahon (Ricq. p. 28, 321). Henry Guilbert Wilman est Allemand. C'est un ancien forban arrivé en 1687. Il s'est marié vers 1687 à Jeanne Royer, fille de Guy Royer, dit l'Eveillé et de l'Indienne Française Rosaire (Ricq., p. 2866, 2604). CAOM. C/3/1/26. *De l'Isle de Bourbon, 22 août 1690, recommandé à Saint-Antoine de Pade (copie). Lettre du Père Hyacinthe [achevée le 13 septembre 1690].* Ibidem. C/3/1/28. *Septembre 1690. Mémoire [de Houssaye] concernant l'état et la forme de l'Isle de Bourbon ou Mascareigne.*

<sup>66</sup> Vauboulon après avoir fait tuer les noirs du défunt, avait retenu ses esclaves « disant qu'ils étaient au Roi quoiqu'il sache fort bien le contraire ». Le Père Bernardin avait prévu la chose et avait voulu mettre ses esclaves à l'abri de cette réquisition en leur donnant « une espèce de quarte (sic) [charte ?] de liberté que j'ai vue, écrit le Père Hyacinthe ». « Si nous voulons du bois, poursuivait-il, il nous faut l'aller chercher, le couper et le porter, si nous voulons manger, il faut que nous l'accommodions [...] lui ayant [...] demandé pour que nous [fissions] bâtir un petit taudy (sic) pour y tenir l'école, il répondit qu'il avait aussi besoin d'un château [...] ». Ibidem. CAOM. C/3/1/26, f° 129 v°-130 r°. *De l'Isle de Bourbon, 22 août 1690, recommandé à Saint-Antoine de Pade (copie). Lettre du Père Hyacinthe [achevée le 13 septembre 1690].*

*pour en avoir, ou du magasin leurs petits besoins comme toiles, habits, chapeaux, ustensiles, et vivent de riz à l'eau, de patates, de bananes, de citrouilles et d'autres semblables vilénies, quelques poissons ou quelques tortues de mer qu'on prend de temps en temps après trente ou quarante nuits de veille. Encore beaucoup, si après tant de peines ils en prennent une. Un bruit court qu'au départ de navire les « Jeux », le Gouverneur doit défendre aussi la pêche de l'étang et de la mer. Ainsi ce peuple se trouvera réduit à ne vivre que de riz, de patates, bananes et citrouille [...] »<sup>67</sup>.*

La société d'habitation de Bourbon était fortement travaillée par le ferment de la désunion : « *Il ne fut jamais pays où il y eût si peu d'union et de société civile* » écrit en 1710, Antoine Boucher ; les douze à treize cents hommes femmes et enfants qui forment la population de l'île, poursuit-il, « *sont gens ramassés de toutes parts et de tous les pays [...] l'on peut en général appliquer à ses habitants ce que l'on dit des moines : qu'ils se sont assemblés sans se connaître, qu'ils se pratiquent sans s'aimer, et qu'ils se quittent volontiers sans se regretter* ». Les différentes composantes de la population des colons fondent leur représentativité, par ordre d'importance : sur l'ancienneté de la présence dans l'île de leurs membres, la nationalité : Français/Etrangers, la race : Blancs/Créoles blancs puis Créoles mulâtres, enfin : Noirs esclaves. Parmi les colons, la première classe est celle des « Anciens Habitants ». Ce sont les premiers Français issus des restes de la déroute de Madagascar. Ils fondent leur prééminence sur leur ancienneté dans l'établissement de la colonie comme sur leurs origines françaises et prétendent être les seuls à conseiller le gouverneur, à bénéficier de sa confiance, à mériter les charges publiques, à présider aux assemblées et à tenir « *le premier rang dans les cérémonies, à l'exclusion de tous les autres, surtout des Créoles mulâtres et des Etrangers, parce que disent-ils, il n'est pas juste que ces ennemis de l'Etat leur fasse la loi chez eux, et que les autres en sont indignes parce qu'ils tiennent encore du nègre, pour lesquels (sic) ils ont un grand mépris* ». Les Créoles blancs, s'ils reconnaissent la prééminence des Anciens Habitant, se jugent en tout supérieurs aux Etrangers et aux Créoles mulâtres « *qu'ils ne regardent presque que comme des Nègres* ». Ce que les Créoles mulâtres ne peuvent tolérer car, étant fils de Français comme eux, ils prétendent « *que leur couleur ne doit point les priver des droits accordés aux autres habitant* », que, bien que leurs mères soient ou aient été des négresses, « *ce n'est point d'elles qu'ils tirent leur origine* », qu'ils sont Français par leurs pères et, par tant, doivent bénéficier des mêmes privilèges que les Français, « *surtout au préjudice des Etrangers que l'on a toujours préférés à eux comme s'ils eussent été des esclaves* ». Cette division raciale des Créoles entraîne une autre entre les Anciens Habitant eux-mêmes : « *celui qui a un fils mulâtre le soutient* », et prétend qu'il prenne en toutes circonstances le pas sur les Créoles blancs quels qu'ils soient, ce que ces derniers qui veulent que leurs fils prennent le pas devant les mulâtres, refusent.

Cette division des colons européens, ajoute Boucher, maintient Bourbon « *dans le néant où elle est depuis tant d'années* » : rien de constructif ne sort de ses assemblées délibérantes d'où chacun se retire « *sans avoir fait autre chose que se disputer et sans*

---

<sup>67</sup> CAOM. Col. C/3/1/26. *De l'Isle de Bourbon, 22 août 1690, recommandé à Saint-Antoine de Pade (copie). Lettre du Père Hyacinthe [achevée le 13 septembre 1690]*. On pourrait croire le trait forcé, si La Houssaye, le capitaine des *Jeux* n'écrivait ce même mois : « Le désespoir où étaient tous les habitants est si grand qu'ils avaient pris la résolution de lier et garrotter ledit gouverneur et de m'en charger avec leurs raisons pour le repasser en France, et rétablir le sieur de Chauvigny pour leur gouverneur ». On sait qu'il accorda le passage à ce dernier pour la France. CAOM. Col. C/3/1/28. *Septembre 1690. Mémoire [de Houssaye] concernant l'état et la forme de l'isle de Bourbon ou Mascareigne*.

*avoir rien conclu* ». Elle peut, à terme, se révéler dangereuse, car vu le nombre des étrangers établis dans l'île, débarqués de plusieurs navires forbans, on peut légitimement craindre que « *les plus fiers ne se [trouvent] pas les plus forts* », si les colons anglais et hollandais, hautains, mais « *d'inclination remuante* » et « *fort entreprenants* », oubliant leur aversion, se joignaient aux mulâtres, méprisés comme eux.

Les derniers habitants de l'île Bourbon sont les noirs esclaves qui, contre toute attente, trouvent eux-mêmes entre eux des différences. Les esclaves créoles « *de beaucoup meilleurs Noirs que les autres* » et que leurs maîtres regardent « *plutôt comme leurs enfants que comme leurs esclaves* », considèrent que, en bonne justice, bien que issus de parents esclaves, eux mêmes ne devraient point l'être parce que nés en France « *où il n'y a point d'esclaves [...]* Aussi disent-ils, ils n'en portent que le nom » et ne sont point effectivement esclaves. C'est pourquoi ils veulent être considérés à l'égal des mulâtres. Les nègres de Madagascar sont les plus méprisés ; quant aux Indiens, ils se considèrent libres, parce que disent-ils : « *ils sont issus de père et de mère libres ; [...]* s'ils sont esclaves [c'est] qu'on les a enlevés ou trompés, et vendus sans leur consentement ».

Dans ces clivages qui traversent la population de Bourbon, Antoine Boucher devine la raison des cabales et marronnages fomentés par les esclaves. Pour lui, cette différence que les esclaves font entre eux, ajoutée au « *mépris que font les blancs des mulâtres, ne laisse pas de causer des séditions* » parmi les asservis, parce que ces derniers « *ne servent qu'avec chagrin et par force des gens de qui ils voient que l'on ne fait guère plus de cas que d'eux mêmes* ». C'est pour cette raison que les esclaves, les Malgaches plus particulièrement, éprouvent d'avantage de répugnance à servir les mulâtres que les habitants européens, ce qui entraîne que les premiers les maltraitent plus que les seconds et comme les esclaves « *sont plus sensibles aux châtimens qu'ils reçoivent des mulâtres qu'ils ne le seraient des blancs, le désespoir les prend. Ils font des cabales et se rendent fugitifs quand ils ne peuvent faire pire* »<sup>68</sup>. Ainsi, compte tenu de la constitution de la société d'habitation de Bourbon, du nombre de colons français, l'importation d'un trop grand nombre d'esclaves malgaches pouvait, à terme, se révéler dangereux pour la colonie. Cependant Boucher considère que l'île ne court aucun risque tant qu'elle m'abrite pas plus de « *trois mille nègres ou négresses* » en plus de ceux qui y sont déjà, à la condition qu'on y prenne garde et « *que la discipline y soit observée sans trop de sévérité ni de clémence* ». Si, par la suite, la Compagnie désirait faire fructifier toutes les terres cultivables de l'île, « *six mille [esclaves] ne suffiraient pas, il en faudrait mille au gouverneur seulement* »<sup>69</sup>.

Le rapport des forces : population libre / population servile, moins sans doute pour les habitants de Bourbon dont le besoin de main d'œuvre allait croissant, que pour les gouverneurs de l'île et les directeurs de la Compagnie, comptables de l'avenir de la colonie, demeurait une préoccupation de tous les instants. Tous gardent en mémoire la tragédie de Fort Dauphin et ont conscience du danger que représente pour la sécurité de la colonie un trop grand nombre d'esclaves. Or, aux yeux des administrateurs européens de la Compagnie, la population de Bourbon apparaît de couleur dans sa grande majorité. Antoine Boucher, dressant le recensement de 1709, constate que pour une

---

<sup>68</sup> R. T. t. V, p. 279-355. « Mémoire d'Observations sur celui de l'île de Bourbon, adressé à Monsieur de Fougerolle, Directeur général de la Royale Compagnie des Indes, par son très humble et très obéissant serviteur, Boucher ». *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710*. On retrouvera cette ambivalence des sentiments des esclaves dans les habitations gouvernée par un commandeur ou un économiste.

<sup>69</sup> Ibidem. p. 346.

population totale de huit cent quatre-vingt-quatorze personnes, Bourbon compte 44 % d'esclaves, et que parmi les cinq cent sept « Européen » de l'Ile, il n'y avait que cent soixante-neuf « vrais » Blancs. Soit, selon Boucher pour qui tous les « sang-mêlé », mulâtres, octavons, sont des Nègres : un « Blanc » pour quatre « Nègres »<sup>70</sup>. Comme on le voit, la méfiance qu'éprouvait le gouverneur Bernardin envers la population métisse francø malgache, était proche de celle qu'éprouvait Boucher ; tous deux craignaient que les mulâtres « *maîtrisent plus qu'ils ne patrissent* »<sup>71</sup>.

Ainsi se font jour deux des particularités de la société d'habitation de Bourbon, héritées de la colonisation de Madagascar : la présence, dès l'origine de la colonisation, d'une population multiraciale, formée d'hommes européens et de femmes malgaches, et la présence toujours plus massive parce que toujours plus nécessaire, bien que toujours plus redoutée, d'une majorité d'esclaves malgaches ; population servile relativement homogène culturellement et surtout proche de son lieu de capture. La contradiction majeure de toute société esclavagiste s'installe : d'une part, on constate le besoin irrépressible d'esclaves, qui se double d'une inappétence croissante au travail - agriculture et artisanat - de la population dominante, surtout sensible dès la seconde génération de colons plus ou moins vouée à l'oisiveté<sup>72</sup> ; d'autre part, on note l'obligation de pratiquer une traite, à l'origine essentiellement malgache, chaque jours plus prédatrice, afin de répondre à la demande pressante de mise en valeur de l'espace, imposée par la Compagnie des Indes et ses intérêts commerciaux. Indépendamment de leur lieu de capture<sup>73</sup>, le danger que représentent ces esclaves pour leurs maîtres, croît proportionnellement à leur nombre. D'une part, les esclaves sont indispensables à la vie du maître et de sa famille, d'autre part, leur accumulation menace la colonie d'anéantissement, cela d'autant plus sûrement et rapidement qu'à Bourbon, il existe entre les colons et leurs esclaves malgaches, un contentieux originel, issu de la tentative malheureuse de colonisation de la Grande Ile, et exacerbé, s'il se peut, par le massacre du Fort-Dauphin.

En octobre 1710, la Compagnie se rend à l'évidence : par manque de main d'œuvre, l'île ne produit pas autant qu'elle le devrait. Ses premiers habitants sont trop âgés et la vie oisive de leurs enfants les tient dans l'inaction, il faut donc y faire passer des « *étrangers, c'est-à-dire des esclaves* », reconnaissent les Directeurs, puisqu'il y en a trop peu pour le travail qui se présente. Or on ne peut en envoyer que de Madagascar, de la côte des Cafres ou de Mozambique, et de Pondichéry :

« *Les esclaves de Madagascar sont forts mais mutins, séditieux et capables de tout entreprendre [...] Les esclaves de Pondichéry sont faibles de constitution, mols, fainéants, et*

<sup>70</sup> A. Boucher, *Mps.*, Présentation de l'ouvrage par Jean Barassin, Chapitre II, « Antoine Boucher, son caractère », p. 52.

<sup>71</sup> CAOM. Col. C/3/1/19. *Brest 1687. Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 63. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon, 1687*.

<sup>72</sup> Cette tendance à l'oisiveté des colons de la seconde génération, notée dans le Mémoire adressé par Antoine Boucher à Foucherolles, est dénoncée dans la deuxième partie du Mémoire adressé en retour, en 1711, au gouverneur Parat, par les Directeurs qui constatent que la culture à Bourbon « est aujourd'hui très imparfaite faute d'ouvriers suffisants en force et en nombre. Les premiers qui ont habité l'Ile sont âgés, leurs enfants sont pour la plupart inappliqués, une vie oiseuse les tient dans l'inaction. Il faut donc y faire passer des nègres, c'est à dire des esclaves, y en ayant trop peu pour le travail qui se présente ». R. T. t. V, p. 237-238. *Mémoire sur l'Ile Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat..., Le 17 février 1711*.

<sup>73</sup> A Maurice (T'Eylandt Mauritius) les incendiaires de la loge hollandaise du Grand Port, proviennent du Bengale, de Ceylan, Amboine et Malabar. Les 15 esclaves condamnés à la suite de la conjuration de 1706, proviennent : de Bali, Bengale, Cafre de Goa, Madagascar, Mozambique, Padang, Patti, Ceylan, Ondewarde, Célèbes, Timor, Madagascar, Batavia, Malabar. A. Nagapen. *Le marronnage à l'Ile de France – Ile Maurice. Rêve ou riposte de l'esclavage*, p. 95-104.

*ont peu de santé [...], on sait que les habitants ne les prennent que parce qu'ils n'en ont pas d'autres. Il n'y a que les esclaves de la côte de Mozambique qui conviennent. Il sont bien faits, forts, laborieux, obéissants et sans envie de désertier ; au lieu que les ceux de Madagascar n'ont que leur fuite en tête, soit dans les montagnes de l'île, soit en hasardant de traverser la mer dans de simples canots pour aborder l'île de Madagascar »<sup>74</sup>.*

Couleur	Hommes	Femmes	Enfants	Blancs	Noirs	Métis	Total
Blanc x Blanc	6	6	8	20			20
Blanc x Noir	2	2	3	4	2	3	7
Noir x Noir	4	4	4		12		12
Blancs	11	1		12			12
Noirs	19	3	1		23		23
Gouverneur	1			1			1
Prêtre	1			1			1
Total	44	16	16	36	37	3	76

Tableau 1.1 : La population de Bourbon avant 1671 (D'après Barassin<sup>75</sup>).

Nation	Familles	Hommes (A)	Femmes (B)	Enfants (C)	Total : A+B+C	Total : B+C
Français x Françaises	10	10	10	33	53	43
Français x Portugaises des Indes	12	12	12	42	66	54
Français x Malgaches	14	14	14	50	78	64
Hollandais x Française	1	1	1	0	2	1
Hollandais x Malgache	1	1	1	0	2	1
Total	38	38	38	125	201	163

Malgaches x Malgaches	8	8	8	29	45	37
Malgaches		16			16	
Indiens		12			12	
Total		36	8	29	73	37

Tableau 1.2 : La population libre et servile à Bourbon en 1686, d'après Bernardin.

C'est pourquoi, pour répondre aux habitants qui demandent avec insistance qu'on leur donne des esclaves afin de répondre aux exigences de mise en valeur de l'île, les Directeurs interrogent Parat, en février 1711, afin de savoir combien la colonie de Bourbon peut recevoir d'esclaves sans crainte d'être opprimée par leur nombre et dominée par une force supérieure à celle de ses habitants. Dans le même temps, ils proposent au gouverneur l'exemple de la Martinique qui, si on l'avait laissée dans son premier état, serait aussi peu utile au royaume que l'est l'île de Bourbon, et dont le bénéfice « *n'est provenu que de l'attention qu'on a eu de la peupler et de la faire cultiver, y ayant plus de dix-huit mille esclaves et six mille habitants capables de porter les armes* », soit un « Blanc » pour trois esclaves<sup>76</sup>.

<sup>74</sup> R. T. t. V, p. 237-238. *Mémoire sur l'île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat...*, Le 17 février 1711.

<sup>75</sup> J. Barassin. *Naissance d'une Chrétienté...*, p. 85.

<sup>76</sup> Ibidem. p. 239-244. A la Martinique, les colons résolurent à leur manière le problème de la cohabitation avec les Caraïbes. Le paroxysme du conflit entre eux et les Caraïbes fut atteint vers 1654. Un traité de paix fut signé, le 18 octobre 1657, avec les indiens « Arouagues » qui accueillèrent auprès d'eux les nègres marrons (p. 917). La paix ne dura qu'un an. Une guerre d'extermination fut entreprise par les Français « pour chasser tous les sauvages de la Capesterre et de toute l'île » (p. 919). Quelques Caraïbes seulement

### 1.2.3 : Le marronnage du temps de Vauboulon.

Les minutes du procès intenté au Père Hyacinthe et à ses compagnons contiennent quelques témoignages concernant le marronnage des esclaves. La justice du gouverneur est expéditive, la répression du marronnage féroce. Il faut dire qu'à l'arrivée de Vauboulon, le 11 décembre 1689, la situation dans l'île était des plus chaotiques et la conjoncture en Europe, loin d'être satisfaisante. Dans l'île régnait le désordre le plus complet. Les habitants s'étaient mutinés contre Drouillard, les dissensions, la « zizanie » au sein de la population blanche étaient à leur comble : la plupart des Français et des Créoles de Saint-Paul, s'opposaient aux étrangers : Hollandais et Portugais, hébergés à Saint-Denis, dont le gouverneur avait fait sa garde prétorienne. Les Saint-Paulois, soutenus par leur curé, l'abbé Camenhen, prêts à renverser Drouillard, déploraient que ce dernier fût soutenu par les habitants de Sainte-Suzanne et de Saint-Denis. La situation économique était préoccupante : « ne voyant de vaisseaux que par hasard », la population démunie de tout, « en danger de mourir comme [chien] enragé », était menacée de famine. A l'arrivée de Vauboulon, il y avait deux jours à peine que Drouillard, dont les habitants avaient incendié la maison, avait pris la fuite à bord d'un vaisseau portugais de passage. En Europe, la Révolution de Cromwel de 1688 risquait de fermer aux vaisseaux français la Baie de la Table. Aussi Bourbon représentait-elle pour la France un précieux point d'appui dans l'océan Indien qu'il fallait activement conserver d'autant plus que, dans le même temps, la rumeur courrait de la tentative de colonisation de l'île par les Huguenots commandés par Henry Duquesne qui bénéficiait de l'appui des Hollandais implantés à Mauritius<sup>77</sup>. Le nouveau gouverneur ne cacha pas son jeu : une semaine après son arrivée, après avoir rituellement accordé amnistie et pardon général de tous leurs crimes aux habitants, il rendait, le 18 décembre 1689, une ordonnance défendant aux blancs de s'absenter plus de quinze jours de leurs habitations « sans sa permission par écrit, sous peine de vie » ; aux esclaves, il interdisait de s'absenter plus d'un jour de chez leurs maîtres sans leur permission, à peine d'être condamnés, pour la première fois : « au fouet et à la fleur de lys et en cas de récidive à être pendus et étranglés tant que mort s'en suive »<sup>78</sup>.

---

s'enfuirent en pirogue. La paix revenue en 1660, des colons français s'installèrent à la Capesterre. « La partie située au sud de la Caravelle jusqu'à la Pointe des Salines sera jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle laissée aux Caraïbes revenus dans l'île » (p. 924). Ici aussi les esclaves faisaient peur : Blénac, dans une correspondance de décembre 1681, à propos de la peine de mort infligée aux esclaves qui frappaient un blanc, expliquait ainsi cette extrême rigueur par la nécessité de « contenir l'esclave, étant à craindre que le nombre de noirs excédant de beaucoup celui des blancs, si on ne les contient par des voies rigoureuses, ils prennent des avantages qui pourraient aller à la perte entière de la colonie » (p. 1 457). La population de l'île en 1685 s'élevait à environ 15 500 âmes dont 4 900 individus d'origine européenne et 10 000 d'origine africaine soit 49 % de blancs. Vers 1742, avec 16 000 personnes, la population blanche est à son maximum pour un total de 84 000 individus soit 19 % de blancs. En 1795, il y aura 11 000 blancs sur 85 700 individus au total, soit 13 % de blancs (p. 1 458). Jacques Petit Jean Roget. *La société d'habitation à la Martinique. Un demi siècle de formation. 1635-1685*. 2 t., Thèse présentée devant l'Université de Paris VII, 4 mars 1978, Atelier de reproduction des thèses, Université de Lille III, Librairie Honoré Champion, Paris, 1980. (Les pages de référence sont citées entre parenthèses).

<sup>77</sup> J. Barassin. *Naissance d'une Chrétienté...*, p.153-161. R. Lucas et M. Serviable. *Les Gouverneurs de La Réunion. Ancienne Ile Bourbon*. CRI. Sainte-Clotilde, La Réunion, 1987, p. 23.

<sup>78</sup> AN. Col. F/3/208, f° 21. *Amnistie accordée par M. de Vauboulon aux habitants de Bourbon, le 5 décembre 1689*. Ibidem. f° 25. *Ordonnance de M. de Vauboulon, donnée à Saint-Denis, le 12 décembre 1689*. Qui outrepassa les dispositions de l'article 38 du Code Noir des Antilles de 1685, qui fixe à plus d'un mois le marronnage délictueux. L. S. Molins. *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, art. 38, p. 166.

Il semble qu'à cette époque, les esclaves fugitifs se cantonnent toujours en lisière des habitations dans les premières pentes de la Rivière des pluies, à quelques lieues de Saint-Denis. C'est là que, avant de procéder à l'arrestation de Vauboulon, Royer avait conduit la plupart des habitants de Sainte-Suzanne, en leur faisant croire, sur l'insistance de leurs femmes, qu'il les menait à la poursuite des noirs marrons<sup>79</sup>.

Les marrons blessés et capturés sont confessés, interrogés puis condamnés sans autre forme de procès ; on remet les valides entre les mains du gouverneur. En janvier 1690, Vauboulon adresse ses ordres à Firelin ; ils ne souffrent aucune interprétation, sa justice se doit d'être expéditive et brutale :

*« Vous ne manquerez donc [pas], Monsieur, aussitôt la présente reçue de prendre le Père Hyacinthe, M. Fontaine, capitaine, M. Bidon et deux autres habitants, pour vous transporter où est le nègre marron blessé, pour l'interroger suivant le modèle que je vous envoie. Le Père Hyacinthe fera tous ses efforts pour le confesser, M. Bidon sera votre greffier, M. Fontaine et les deux autres habitants vous escorteront, et enfin l'exécuteur de la justice le pendra sans autre forme de procès. J'ai pris mes mesures pour tout le reste. Donnez bon ordre qu'on m'emmène celui qui est pris et n'est pas blessé »<sup>80</sup>.*

Le journal de Firelin témoigne, cependant, que si le gouverneur juge souverainement il peut, à l'occasion, faire preuve de plus de retenue. C'est ainsi que sans examiner plus loin, il fait relâcher, le quatre, le noir et la négresse qu'il a fait jeter au cachot le deux septembre 1690 :

Deux septembre : *« On amena un nègre et une négresse ici de Sainte-Suzanne, pour avoir fui de chez leurs maîtres, lesquels Monsieur le Gouverneur fit mettre dans le cachot et j'appris qu'il y avait aussi un des nègres du Roi qui était allé faire le marron, qui fut vu de quelques habitants d'ici »*

Quatre septembre : *« Monsieur le Gouverneur fit sortir le nègre et la négresse qui étaient dans le cachot et fit fouëter(sic) la négresse étant coupable, et ensuite les renvoya à Sainte-Suzanne chez leurs maîtres ».*

C'est ainsi que le même autorise le mariage d'Antoine Athanaze Hoar (Harou), Créole, nègre du Roi, avec Anne Mirande, négresse de la ville de Surate, condamnée à être pendue pour vol de vin et d'eau-de-vie :

*« Aoust 1690. Du 20<sup>e</sup> dudit mois. Le Révérend père Hyacinthe, capucin, et Monsieur l'abbé [Camenhen], dirent la messe dont il y eut une negresse qui se maria avec un des nègres de Monsieur le Gouverneur, laquelle avait été condamnée d'estre pendue et étranglée pour avoir été cause du vol du vin et eau-de-vie fait par les autres nègres et avoir même volé trois pots d'eau-de-vie au maître charpentier d'ici. Mais comme ledit nègre fut content de l'épouser, il lui sauva la vie »<sup>81</sup>.*

<sup>79</sup> Lorsque, après avoir fait le guet toute une partie de la nuit, la troupe se retira au petit matin suivant, ce n'est qu'avant d'arriver chez Jacques Barrière, au Butor de Saint-Denis, que Royer dévoila le plan qui avait été mis en route pour s'emparer du gouverneur le lendemain. ADIV. C° 2619 et C° 2620. *Interrogatoire de Julien Robert dit la Roche, 6 mai 1697.* Marc Vidot et le R. P. Hyacinthe, confirment dans leur interrogatoire du 7 mai 1697 : « Le dit Royer avait trompé la plupart des habitants de Sainte-Suzanne, leur faisant croire qu'il les menait pour guetter les Nègres marrons qu'on lui avait rapporté se retirer auprès de la Rivière-des-Pluies qui est à une lieue de Saint-Denis ». Ibidem. *Interrogatoire du père Hyacinthe... du 7 mai 1697*, p. 13. Le Capucin rapporte ici les confidences de Lousteau, habitant de Sainte-Suzanne, selon lequel ce n'est qu'aux environs d'une heure du matin que Royer « découvrit son dessein » aux habitants de Sainte-Suzanne qui l'avaient suivi. « Plusieurs voulaient s'en retourner », ajoute Lousteau, mais le dit Royer, sachant la considération que les habitants avaient pour le Père Hyacinthe, leur dit qu'ils allaient à Saint-Denis sur son ordre et celui de Firelin pour arrêter le gouverneur.

<sup>80</sup> ADIV. C° 2620. *Lettre de Vauboulon à Firelin, Saint-Denis, 29 janvier 1690.*

<sup>81</sup> Antoine Athanaze Hoar : o : 12/1/1671 de Antoine Hoar et Marie Anne Fina (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 37), à l'habitation de Monsieur Regnault ; x : 20/8/1690 Anne de Mirande, négresse de la ville de Surate (ADR. GG. 13, n° 9, Saint-Paul, Camenhen). Le couple demeure sans enfants. Nègre du Roi au rct. 1690. Chez Athanaze Touchard et Elisabeth Houve, son épouse, au rct. de 1704, 18 ans. Figure de 22 ans à 37 ans aux recensements de 1708 à 1725. Présent au partage des effets de la succession Athanaze Touchard : 28 ans

Mais ces exemples sont sans doute exceptionnels : le Père Hyacinthe, lui-même, savait se montrer sévère avec les esclaves récalcitrants et les fugitifs. Sous l'administration de Firelin, il éprouvait en 1692, quelques difficultés à gouverner ses esclaves Pédron et Joanis. Le second aux dires du Frère Antoine, compagnon Capucin du Père Hyacinthe, « débauchait » le premier et le Capucin écrivait à Firelin :

« Je vous envoie Pédron [...] débauché par Joanis, lorsque vous l'amenâtes à Saint-Paul depuis la première fois qu'ils s'absentèrent, il a entièrement changé, mais je vous assure que si je me mets une fois après Joanis, je lui ferai raser (?) la tête et lier de si bonne façon que celui de Wilman. On m'a remontré que c'est un grand fripon [...] Je vous prie d'envoyer Dominique ici à la place de cet ivrogne de Pédron qu'il faut châtier tous les jours [...] »<sup>82</sup>.

La même année, il adressait une nouvelle missive à Firelin l'informant que Vauboulon se plaignait qu'on lui jetât des pierres par une ouverture faite dans un des murs de sa prison, et dans laquelle figurait une sorte de récapitulation des affaires en cours concernant les esclaves fugitifs :

« Nous tenons encore le nègre de Wilman dans le cachot voisin du gouverneur, écrivait-il, Maître Pierre Martin pensa hier prendre la négresse, elle tournera tant qu'elle se fera attraper. Les nègres de Jean Pitre, de Lousteau et de la Fleur de Tour, sont dit-on à la Rivière des Pluies »<sup>83</sup>.

Si, de son vivant, Vauboulon n'hésitait pas à faire pendre les esclaves marrons à leur première fuite dans la montagne, leurs maîtres comme Jean Pierre, natif de Rotterdam, et Julien Robert, tous deux habitants de Sainte-Suzanne, pour qui ces esclaves étaient indispensables au travail de l'habitation et représentaient un investissement conséquent, eussent bien voulu que le gouverneur se montrât plus magnanime<sup>84</sup>. Ce qu'en réalité les habitants maîtres d'esclaves n'admettent pas, c'est que la Compagnie, par l'intermédiaire du gouverneur, se substitue juridiquement à eux, comme elle s'en est donné le droit dès sa création, les prive de la toute puissance qu'ils exercent sur leurs esclaves, et juge maintenant ces derniers en fonction de l'idée qu'elle se fait de la sécurité de la colonie et non des besoins en main d'œuvre servile de ses habitants. Dans le marronnage de son esclave, le propriétaire voit surtout un manque à gagner, une gêne, un ralentissement dans le travail de l'habitation. A ses yeux, le châtement des esclaves relève de la sphère privée de l'habitation, il est de la responsabilité de son maître, le seul qui soit à même de juger de ses besoins et donc de moduler, voire de différer le châtement de ses esclaves en fonction de ceux-ci. Ainsi, pour ne parler que du cas le plus fréquent de marronnage, celui de la fugue de deux ou trois jours, dont la plupart des maîtres ne tenaient pratiquement pas compte, deux jours d'absence suffisaient maintenant au gouverneur pour confisquer un esclave à son maître<sup>85</sup>. Ce qui mettait hors d'eux les

---

« laissé à la veuve pour servir jusqu'à son décès ». Donné à Henry Grimaud, époux de Marie Touchard, suivant le reçu visé par Devilliers, en date du 24 janvier 1701 (ADR. C° 2792. 7/10/1715, suivant l'inventaire du 16/8/1715. ADR. C° 2793. 7/10/1715). CAOM. Col. C/3/1/29. Suite du journal de l'île de Bourbon suivant ce qui s'est passé du 20 août jusqu'au 14 septembre 1690, Firelin. Pour la famille Hoar, dont une des filles, Anne, épouse Jean Brun dit Joli Cœur, vers 1682, Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 1, chapitre 6/5/8 : descendance et liens de parenté dans les familles Démonti et alliés, nègres du Roi en 1690.

<sup>82</sup> Ibidem. *Lettre du Père Hyacinthe à Firelin, avant le 18 août 1692.*

<sup>83</sup> Ibidem. *Lettre du Père Hyacinthe... à Firelin, du 22 (août ?) 1692.*

<sup>84</sup> Jean Pierre demande la grâce de son esclave au prétexte qu'il n'avait « que celui-ci pour l'aider à travailler en son habitation ». Le gouverneur répond au déclarant, « qu'il était bien tard de lui demander la grâce d'un bougre de même et qu'il avait envoyé chercher le bourreau pour le faire pendre ». Ibidem. *Déclaration de Jean-Pierre, natif de Rotterdam..., 19 décembre 1690.* Julien Robert dit la Roche rappelle que cet esclave « lui a coûté 62 écus ». Ibidem. *Déclaration de Julien Robert dit La Roche, du 19 décembre 1690.*

<sup>85</sup> Deux jours d'absence suffisaient au gouverneur pour saisir un esclave. C'est ce que déclare Michel Frémond à qui Vauboulon voyant qu'il ne pouvait rien prendre « prit son nègre qui s'était absenté deux jours

colons et expliquait leur ressentiment, c'est que Vauboulon, plus sans doute par esprit de lucre que d'équité, condamnait ceux d'entre eux qui se faisaient eux-mêmes justice. C'est ainsi qu'il aurait condamné Samson Lebeau, natif de Tour, habitant de Sainte-Suzanne, à « deux cents livres de riz pour avoir fait donner deux fleurs de lys à son nègre qui s'était absenté pendant huit jours [...] »<sup>86</sup>, et à quatre écus d'amende, Jean-Pitre Selin (Sekelin), natif d'Amsterdam : « pour avoir fait mettre deux fers aux pieds de son nègre »<sup>87</sup>. Vauboulon s'appuyait sur l'ordonnance de 1674, qui soumettait totalement les habitants à son autorité, et en partie sur l'article 42 du Code noir des Antilles de 1685, dont il avait connaissance mais qui n'était pas applicable aux Mascareignes :

« Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ne leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement »<sup>88</sup>.

En 1696, les esclaves en fuite dans la montagne préoccupaient Firelin qui signalait leur désertion à Le Mayer, chargé par Serquigny d'instruire sur place le procès du Père Hyacinthe. Dans sa réponse Le Mayer ne peut qu'avouer son impuissance à faire rentrer dans le rang les fugitifs : « Vous me faites savoir que les nègres ont abandonné le service sans permission, si je les avais, je les enverrai au plus vite, mais ne sachant pas où il sont, je les ferai chercher pour recevoir les ordres de celui qui a soin des habitations ». L'absence à Bourbon de code particulier concernant les esclaves et singulièrement les esclaves fugitifs gênait les administrateurs : j'ai besoin, poursuivait Le Mayer, du « règlement pour la punition des noirs et autres déserteurs dans les bois [...] »<sup>89</sup>.

L'affaire Brocus est d'une autre conséquence. Selon le Père Hyacinthe, elle serait une des raisons, la trente-cinquième, de la mise au cachot de Vauboulon. Elle a surtout le mérite de nous permettre d'avoir un aperçu du comportement de certains des habitants quant aux esclaves fugitifs et de l'état d'esprit de quelques autres confrontés au cas d'une esclave fugitive multirécidiviste. Sur dénonciation de deux esclaves : Jean Haar et Françoise Mitef, le Hollandais Henry Brocus est mis en état d'arrestation par Vauboulon « pour avoir donné de l'oignon et de l'ail aux nègres marrons ». C'est une trahison aux yeux de l'administrateur et c'est pour cette raison que Brocus, Hollandais

---

[...] et le garda », refusant de le rendre contre la valeur de huit écus, même après avoir eu la preuve qu'il était le fils de Marie Caze, épouse de Michel Frémond, veuve de Jean Mousso. Ibidem. *Déclaration de Michel Frémond...*, habitant de Saint-Paul, 3 janvier 1691.

<sup>86</sup> Ibidem. *Déclaration de Samson Lebeau, natif de Tour, 40 ans environ, habitant de Sainte-Suzanne, du 20 décembre 1690.*

<sup>87</sup> Ibidem. *Déclaration de Jean Pitre Selin (Sekelin), natif d'Amsterdam en Hollande, 34 ans environ, habitant de Sainte-Suzanne, du 21 décembre 1690.*

<sup>88</sup> Cette ordonnance fait des habitants qui avaient pourtant, dix ans auparavant, passé avec la Compagnie un contrat de travail de cinq ans, des sujets entièrement inféodés à la volonté de leur seigneur, dont le gouverneur était le représentant. Cf. : AN. Col. F/3/208, f° 17-20, art. 17, 22. *Ordonnance de De la Haye sur divers objets de la police générale, 1 décembre 1674.* Pour Jean Mas, par l'ordonnance de 1674, « l'Habitant se trouve placé sous la « puissance » de l'autorité dans un statut juridique particulier, une forme originale de servage temporaire ». Jean Mas. « *Scolies et hypothèses...* », p. 123. C'est peut-être parce que Pitre Sekelin a fait exagérément enchaîner son esclave - deux fers aux pieds - que Vauboulon semble passer outre l'article 42 du Code Noir des Antilles. L. S. Molins. *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan.* Puf, 1996, art. 38, p. 166 ; art. 42, p. 174.

<sup>89</sup> ADIV. C°. 2620. *Lettre de Le Mayer chargé du règlement et de l'instruction par le capitaine d'Aché de Serquigny, adressée à Firelin. s.d.* Entre le 2 juillet et le 4 septembre 1696, arrivée et départ de l'escadre de Serquigny. Le Mayer, Directeur de la Compagnie et capitaine commandant le *Florissant*, il nomme Bastide, gouverneur, le 15 août 1696. J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 221-223.

naturalisé et ancien forban, est condamné le 14 novembre 1690, soit quelques jours à peine avant l'arrestation du gouverneur, à faire amende honorable et demander « à haute voix pardon à Dieu », à la pointe du jour, devant la porte de l'église, la corde au cou, tête nue, les mains liées et en chemise, « avec un écriteau sur le visage et un autre sur le dos, où il était écrit : protecteur des nègres marrons », pour être ensuite attaché au carcan. Jeanne Arnould, sa femme, est blâmée. En cas de récidive, tous les deux seront « condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'en suive, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ». « Tout ce jugement inique », déclare le Père Hyacinthe, repose sur le témoignage de Françoise Mitef, une « négresse folle et malicieuse », qui a déclaré que le couple Brocus aurait caché pendant sa fuite, ou plutôt « retiré, Pierrot le nègre chez eux, deux ou trois jours et lui aurait offert un pistolet, de l'ail et de l'oignon »<sup>90</sup>. Selon la déclaration d'Athanaze Touchard, premier Prieur de la confrérie du Mont-Carmel et fort honnête homme, Françoise Mitef, avait été « toute petite », son esclave pendant six ans avant d'être celle de Brocus. Malgré tous les soins pris « pour l'élever avec douceur dans la crainte de Dieu », Françoise s'était enfuie du logis « si souvent et sans aucun sujet qu'elle était absente la moitié du temps et s'allait cacher dans les bois et halliers où elle dormait et vivait de quelques patates ou bananes crues qu'elle dérobaît de côté et d'autre dans le voisinage ». A l'âge de neuf ans, au cours d'une de ses fuites, elle avait incendié à l'aide d'un tison, le magasin où étaient le riz et toutes les meilleures hardes des Touchard avant d'être « attrapée par un des noirs de renard », c'est à dire par un des esclaves de l'habitation spécialisé dans la chasse aux esclaves fugueurs occasionnels<sup>91</sup>. En 1690, elle est depuis trois ans environ esclave d'Henry Brocus, chez qui « elle a aussi été la plupart du temps en fuite », bien que son maître « croyant l'arrêter, l'eût fait épouser à son noir », Emmanuel Chose<sup>92</sup>. Peine perdue, Françoise s'enfuit à nouveau comme par le passé : « elle aimait mieux vivre vagabonde dans les bois, sous les pluies, et autres injures du temps, n'y mangeant que des patates, bananes et autres vilénies crues qu'elle dérobaît [...] dans les habitations ». Circonstances aggravantes, pendant ses fuites « elle s'abandonnait aux noirs, ayant cette malice de se mettre dans quelques broussailles proches les lieux où elle savait que les noirs passaient ordinairement et paraissait à ceux qu'elle voulait, qui, de nuit, lorsque leurs maîtres dormaient, l'allaient trouver dans les lieux assignés et lui portaient ce qu'ils avaient dérobé chez eux ». Depuis les treize mois qu'il se

<sup>90</sup> ADIV. C°. 2619. *Interrogatoire du R.P. Hyacinthe, 7 mai 1697*. ADIV. C°. 2620. *Raisons de la mise au cachot du gouverneur*. Le document contient à sa suite, deux extraits des registres de baptêmes : le 20 juillet 1677, baptême de Françoise Mitef provenant du légitime mariage de Eustache Mitef et de Marianne Sanne ou Caze (GG. 13. n° 5), née le 11 juillet 1677, parrain : Antoine Cadet et marraine : Elisabeth Hanno (épouse Mangrole). (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 60) ; et le 19 avril 1681, baptême de Jean, né le 2 mai 1681, enfant mâle de Antoine Haar et Marie Sina (Fina), parrain : Jean Brun, dit Joli Coeur époux en seconde noces de Anne Haar (o : 15 août 1668, GG. 1, n° 5), leur fille. L'acte dépouillé au registre paroissial porte qu'il est baptisé le 4 mai et qu'il est né le 19 avril 1681. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 100. ADIV. C°. 2620. *Procès-verbal de l'arrestation de Vauboulon, 26 novembre 1690*. Jeanne Arnould est fille de Denis Arnould et de Marie Mahon (Mandemariam, Mome), Malgache. ADR. GG. 1, n° 42 et 61. Ricq. p. 28, 321.

<sup>91</sup> ADIV. C°. 2620. *Déposition d'Athanaze Touchard... contre la dite malicieuse négresse d'Henry Brocus, décembre 1690 (?)*. Henry Brocus, époux de Jeanne Arnould, est un hollandais, naturalisé (rct. 1690), arrivé en janvier 1687 sur un flibustier anglais. Ricq. p. 321. Les noirs de renard ont pour tâche la poursuite des jeunes esclaves fugitifs « les renards ».

<sup>92</sup> Henry Brocus et son épouse Jeanne Arnould font épouser Françoise Mitef à leur esclave Emmanuel Chose (x : vers 1691/1692, premier enfant : Jacques, le 01 mai 1693 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 207). L'inventaire après décès de Henry Brocus dressé pour la conservation des droits des mineurs, indique que « Françoise a été vendue et Jacques est mort ». ADR. C° 2 791, f° 67 v°. Le 20 août 1707. Emmanuel Chose figure aux recensements de 1711 et 1713, chez François Grondin, époux de la veuve Brocus, âgé respectivement d'environ 45 ans puis 47 ans.

trouvait dans l'île, ajoute le Père Hyacinthe, la dite Françoise « *en avait passé neuf en fuite par cinq ou six reprises* ».

C'est à la suite de sa dernière fuite que son maître, Henri Brocus, l'a capturée et conduite au gouverneur « *pour être châtiée* ». Vauboulon la condamne à la fleur de lys et au fouet, ce qui ne satisfait que modérément le Père Hyacinthe pour qui l'esclave aurait mérité un châtiment plus rude, à cause de ses fuites réitérées dans lesquelles elle entraînait les noirs à fuir avec elle ; mais, ajoute perfidement l'ecclésiastique, « *quelques charmes invisibles à tout autre qu'au dit gouverneur, qui a avoué à quelques-uns [en] avoir trouvé dans les yeux de la dite négresse, l'en sauvèrent pour cette fois* ». Cela fait, Françoise revint chez ses maître et maîtresse, « *ignominieusement traités à cause d'elle* », ajoute le Capucin, pour s'enfuir à nouveau quinze jours après en compagnie de son frère. Reprise au bout d'un mois et amenée à Saint-Denis, elle s'enfuit encore dix jours plus tard, « *s'étant on ne sait comment détachée de ses chaînes* ». Elle est encore à présent, ajoute le Père Hyacinthe, en fuite « *dans la montagne avec quatre nègres qui ont menacé de tuer et de brûler les cases de ceux qui courent après eux* ». Quant à Jean Haar, âgé d'environ dix ans, il en était, aux dires des habitants, à sa cinquième fuite de chez le gouverneur lorsqu'il avait déposé contre Henry Brocus<sup>93</sup>. Au cours de son interrogatoire, il avait eu moins de chance que Françoise Mitef, puisque son maître lui avait brûlé les pieds à l'aide d'un fer rougi au feu, afin de lui faire dire la vérité contre Henry Brocus<sup>94</sup>.

Ce qui outrait les habitants et, plus encore, terrifiait la majorité d'entre eux, c'est que Vauboulon qui selon ses opposants en voulait à Henry Brocus - ne l'avait-il pas emprisonné quelques temps auparavant, « *pillé, et pris son argent, cochon, bœufs, jusqu'au chapelet de sa femme* » - ait tenu injustement compte des déclarations à charge de Françoise Mitef et du petit Jean Haar, alors que, quelques jours plus tôt, il avait refusé les témoignages favorables à Firelin de deux autres esclaves : Louis Velle, nègre du roi, natif de Madagascar et Pierre Mousse, nègre natif de Bourbon<sup>95</sup>, et ce au prétexte « *que les nègres n'étaient pas reçus à témoigner contre les blancs, quoique [...] Louis le nègre (Louis Velle) soit âgé de 40 ans ou environ et estimé généralement de tout le monde [...]* »<sup>96</sup>.

Après avoir indiqué toutes les raisons de la mise au cachot de Vauboulon, les partisans de Firelin et du père Hyacinthe décrivaient de la façon suivante, qui laissait mal augurer de la condition de leurs noirs, la condition des plus pauvres d'entre eux, quotidiennement affligés par « *les cris de leurs enfants qui se sont fort souvent allés coucher sans avoir mangé qu'une banane ou deux, ou sucé un morceau de canne à*

<sup>93</sup> ADIV. C°. 2620. *Déposition de tous les habitants de l'île en faveur d'Athanaze Touchard, François et Henry Brocus, Hollandais et de leurs femmes, contre Françoise Mitef, négresse qui a demeuré chez eux deux, avec au bas, 23 signatures ou marques. Décembre 1690 (?)*.

<sup>94</sup> Ibidem. *Déclaration d'Emmanuel de Matte, Portugais..., contre Vauboulon, 7 décembre 1690. Déclaration de Julien Lépinay..., contre Vauboulon. 7 décembre 1690.*

<sup>95</sup> Ibidem. *Déclaration de Louis Velle, nègre du roi, natif de Madagascar, 45 ans environ, contre Vauboulon, du 15 décembre 1690.* Louis Velle, « natif du Cap Saint-Augustin dans l'île de Madagascar », domestique de monsieur le gouverneur (rct. 1708), obtient sa liberté le 5 mai 1708 (ADR. C° 2791, f° 85 v°). En 1689, il était l'époux de Françoise Mahon (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 312) ou Cougnarine (Coucarine) (GG. 13, Saint-Paul, n° 50, mariage de Françoise Velle avec Antoine de Silve). Il était indirectement lié à Michel Firelin, dont le beau-père, Antoine Royer, avait eu un enfant naturel, Marie Royer (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 117) avec Françoise Coucarine (Cm. 4 janvier 1715, par Deguigné. ADR. C° 2793 et Ricq. p. 2596), et à Marc Vidot, époux de Marie Royer vers 1689 (cf. : Antoine Vidot, o : 6 février 1690, à Sainte-Suzanne. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 189). ADIV. C°. 2620. *Déclaration de Pierre Mousse, nègre, natif de Bourbon, 22 ans environ, contre Vauboulon, du 15 décembre 1690.*

<sup>96</sup> Ibidem. *Procès verbal de l'arrestation de Vauboulon, du 26 novembre 1690.*

sucre », et concluait que les actions de ce dernier « auraient jeté une telle épouvante et causé une telle alarme parmi le peuple qu'on ne parlait que d'abandonner les cases pour s'enfuir dans les montagnes où, sans doute, beaucoup d'eux fussent morts de chagrin, de misère et de maladie, ce qui aurait fourni un prétexte spécieux au dit sieur gouverneur de piller leurs cases et les brûler et d'envoyer tirer sur eux où [les] prendre pour les faire pendre selon ses menaces ordinaires [...] »<sup>97</sup>

#### 1.2.4 : Les marrons de 1704 à 1718.

D'août 1696 à mai 1701, durant la période où Joseph Bastide puis de La Cour de La Saulaie, présidèrent à la destinée de Bourbon, les sources restent muettes sur les actions des quelques noirs marrons qui ne manquaient pas de hanter les bois. La répression avait-elle porté ses fruits? Un accord tacite s'était-il établi entre les habitants et les marrons, accordant à chacun un territoire déterminé : aux blancs les bas de l'île dans les quartiers mis en culture, l'île utile ; aux noirs, les hauts sauvages, les friches, les calumets, les bois, les brandes<sup>98</sup>.

Lorsqu'en juin 1701, il prend en main le destin de Bourbon, de Villers est muni d'instructions formelles :

*« Si les Noirs et Nègresses des habitants se rendent Marrons dans la Montagne et qu'ils ne se rendissent pas eux mêmes chez leurs maîtres dans quatre mois au plus tard du jour de leur fuite, le dit Sieur de Villers conjointement avec le garde magasin, pourra appeler trois ou quatre des anciens habitants pour faire aux dits Nègres et Nègresses leur procès suivant le cas, et s'ils étaient condamnés à la mort, pour lors, chaque familles de l'île sera tenue de payer à l'habitant trois livres tournois monnaie de France pour le dédommager de la perte de son Nègre ou de sa Nègresse, laquelle condition sera réciproque pour tous les habitants de l'île, qui leur sera avantageuse par ce dédommagement »*<sup>99</sup>.

La répression institutionnelle du marronnage des esclaves semble moins stricte à Bourbon qu'aux Antilles seize ans plus tôt, où l'article 38 du Code noir invitait à condamner à avoir les oreilles coupées et à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule, l'esclave fugitif depuis un mois à compter du jour où son maître l'aurait signalé marron. On reconnaissait par ailleurs le caractère économique de l'esclavage : l'exécution de son esclave ne devait pas être une perte pour son maître. Aussi le gouverneur était-il invité à constituer une sorte de caisse de compensation « *des Nègres justiciés* », provisionnée par une redevance prélevée sur chacune des familles de l'île et non pas, comme le prévoyait l'article 40 du Code noirs des Antilles, par une capitation prélevée sur chaque

<sup>97</sup> Ibidem. *Raisons de la mise au cachot du gouverneur.*

<sup>98</sup> En 1696-97, Bastide recense 91 habitants portant les armes et au total 488 personnes tant blancs que noirs, « qui sont à présent, dans la résolution de réparer la mauvaise réputation qu'ils se sont contractés eux-mêmes par leur rébellion qu'ils avoient fait ci devant... ». CAOM. Col. C/3/1/46. *Liste des habitants de l'Isle de Bourbon portant les armes, 1696-97, signée Bastide.* Au sujet de la période de 1686 à 1702, « Sans doute, écrit Barassin, que les réfractaires n'étant pas poursuivis, une sorte d'accord tacite s'établit, entre eux et les colons, de coexistence pacifique ! ». J. Barassin. « La révolte des esclaves à l'île Bourbon ... », in : *Mouvement de population dans l'Océan indien...*, p. 358.

<sup>99</sup> « Si les Noirs et Naïgresses des habitans se rendent marons (sic) [...] ». Jean-Baptiste de Villers. *Ordres et instructions que Messieurs les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Orientales désirent être exécutés en l'Isle de Bourbon par le sieur de Villers nommé par la Compagnie au gouvernement de la dite isle*, p. 7 à 12. Suivi du : *Journal de l'Isle de Bourbon. « Journal de tout ce qui s'est passé à l'Isle de Bourbon, pendant que j'ay gouverné la dite isle à commencer le 6 : Avril, 1702 : »,* p. 12 à 63. Le tout réuni sous le titre : *Isle de Bourbon (Réunion) Documents, 1701-1710.* Bulletin of the New York Public Library, Astor Lenox and Tilden Foundation, January 1909, Volume XIII, Number 1, p. 10.

têtes « *des Nègres payant droits* ». Enfin, pour ménager les intérêts des propriétaires d'esclaves, on n'imposait pas ici comme aux Antilles l'automatisme de la peine et laissait, aux juges du Conseil, le soin de l'apprécier en fonction du cas<sup>100</sup>. Néanmoins, fixer à quatre mois la limite au delà de laquelle l'esclave marron relevait du tribunal de la Compagnie, c'était livrer tous ceux qui revenaient d'eux mêmes dans les habitations ou étaient repris en deçà de ce temps, aux châtimens domestiques qui pouvaient aller de quelques coups de fouet, aux tortures les plus inhumaines et jusqu'à la mort. Si les colons pouvaient se satisfaire de cette situation, les intérêts de la Compagnie lui dictaient de sortir de l'impasse. Compte tenu de la faiblesse de ses forces, elle ne pouvait contraindre les rebelles à regagner les habitations. De plus, l'insuffisance de la traite servile lui imposait de tenter de faire revenir dans les habitations les moins irrécupérables d'entre eux. La décision fut prise d'accorder, comme aux blancs, l'amnistie aux esclaves marrons.

Esclaves d'origine					
	Inconnue	Malgache	Malabar	Cafre	Créole
Valeur absolue	37	45	54	18	17
Pourcentages	21,6 %	26,4 %	31,5 %	10,5 %	10 %

Tableau 1.3: Répartition par castes des esclaves marrons de 1704 à 1718.

Ans	Effectif	Total	Ans	Effectif	Total	Ans	Effectif	Total
12	1	12	26	3 (c)	78	40	3	120
13	1	13	27	3	81	41	2	82
14	8	112	28	1	28	42	2	84
15	4	60	29	4	116	43		
16	3	48 (a)	30	13	390	44	1	44
17	4	68	31	4	124	45	3	135
18	6	108	32	3	96	46		
19	3	57	33	5	165	47	2	94
20	14	280	34	1	34	48		
21	7	147	35	1	35	49		
22	5	110	36	2	72	50		
23	6	138 (b)	37	1	37	51	1	51
24	7	168	38	1	38	52		
25	12	300	39	1	39	60	1	60

(a) dont un de 16,6 ans ; (b) dont un de 23,4 ans ; (c) dont un de 26,4 ans.

Tableau 1.4 : Age des esclaves marrons relevés et retrouvés de 1704 à 1718.

Sous Jean-Baptiste de Villers, De Charanville, Parat de Chaillenest, et Henri de Justamond, les témoignages de marronnages, d'actes délictueux induits par la servitude, tels que vols, incendies, vols de bétail, chasse prohibée, recels divers, vols de canots, tentatives d'assassinats, etc., commencent à nous être rapportés dans les registres des notaires, tenus par les procureurs fiscaux, secrétaires de la colonie, Antoine Boucher (Desforges-Boucher), Pierre de Haramboure, Henry de Justamond et les greffiers : Joseph De Guigné à Saint-Denis, Joseph Ricquebourg à Saint-Paul<sup>101</sup>. Malheureusement, tous les événements de marronnage ne figurent pas dans ces

<sup>100</sup> L. Sala-Molins. *Le Code Noir...*, art. 38, p. 166 ; art. 40, p. 170.

<sup>101</sup> ADR. C° 2791 de 1704 à 1710, C° 2792 de 1709 à 1717 et les registres ADR. C° 2794 de 1716 à 1736, ouverts pour recevoir les actes de droit privé, des ordonnances et des arrêts du Conseil provincial, et qui contiennent également des sentences judiciaires.

registres. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que n'y figure pas la fuite des six esclaves confiés par la Compagnie à Victor Riverain afin qu'il cultive du tabac à Sainte-Suzanne en échange 75 % de sa production, esclaves qui, lassés d'être maltraités par leur maître s'enfuirent de l'île dans un canot<sup>102</sup>.

Ages	Effectifs	Ages	Effectifs
12 à 14 ans	10	40 à 44 ans	6
15 à 19 ans	20	45 à 49 ans	5
20 à 24 ans	39 (a)	50 à 54 ans	1
25 à 29 ans	23 (b)	55 à 59 ans	0
30 à 34 ans	26 (c)	60 et plus	1
35 à 39 ans	6		

(a) dont 14 de 20 ans environ. ; (b) dont 12 de 25 ans environ ; (C) dont 12 de 30 ans environ (les maîtres privilégiant les âges ronds).

Tableau 1.5 : Age des marrons relevés et retrouvés de 1704 à 1718, par tranches d'âges.

Evénements	Nombre (1)	% sur 177.
Vols ( ou tentatives) de canots	48	27,1 %
Vols, pillage dont un incendie	43	24,3 %
Tentatives d'assassinats dont 1 crime	19	10,8 %
Recel	7	3,9 %
Chasse de la tortue	4	2,2 %
Vols de bétail	2	1,1 %
Chasse prohibée	2	1,1 %
Commerce illicite	1	0,6 %
Enlèvement	1	0,6 %
Viol	1	0,6 %

(1) le nombre d'événements bruts, compte non tenu des récidives.

Tableau 1.6 : les événements de marronnage relevés de 1704 à 1718.

Du 30 mai 1704 au 09 juin 1718, cent soixante et onze événements impliquant des esclaves en rupture de ban, ont été relevés dans les registres ci-dessus évoqués. La répartition par castes ou nations de chacun de ses esclaves figure au tableau 1.3. Vingt-deux pour cent environ des castes ne sont pas enregistrées, mais l'on peut supposer que, compte tenu de la composition de la population servile à cette époque, la majorité du sous enregistrement concerne des esclaves d'origine malgache qui apparaissent donc objectivement les plus sujets à ce que les maîtres considèrent pour le moins comme de l'indiscipline. On note cependant que les esclaves malabars sont assez bien représentés (31,5 %) - ce qui rend sujet à caution le caractère bonasse, la docilité, dont généralement les maîtres les créditent - alors que cafres et créoles viennent en dernière position. La défiance des maîtres envers leurs esclaves malgaches repose donc sur des données objectives, en revanche la confiance que ces mêmes maîtres accordent aux esclaves malabars, jugés plus dociles mériterait semble-t-il d'être nuancée. Les esclaves cafres et créoles sont bien ceux qui leur posent le moins de problèmes.

Grâce à la comparaison des informations figurant dans les différents registres paroissiaux, les divers recensements et les inventaires après décès, l'âge de cent trente-neuf de ces esclaves nous est approximativement connu, ce qui donne la répartition des âges des marrons qui apparaissent au tableau 1.4 et 5.

<sup>102</sup> ADR. C° 2791, f° 86 r° et v°. Voir aussi : *Hébert aux Directeurs, Pondichéry, 12 février 1709*. Cité par Jean Barassin, in Antoine Boucher. *Mps.*, note 2, p. 245.

Il apparaît que l'âge moyen des marrons observés de 1704 à 1718, serait d'environ 26 ans. Si 7,2 % environ des esclaves marrons ont entre 12 et 14 ans, 77,7 % environ d'entre eux sont fugitifs entre 15 et 34 ans environ<sup>103</sup>. Les jeunes adultes sont les fugitifs les plus nombreux, auxquels se joignent à l'occasion adolescents et plus exceptionnellement vieillards.

### **1.2.5 : Le destin des marrons de 1704 à 1718.**

Nous avons pu reconstituer, en partie, le destin de certains de ces esclaves condamnés. Nous nous sommes attachés à retrouver les maîtres sous lesquels ces esclaves servirent, et nous avons relevé les événements démographiques qui affectèrent leur vie : naissances ou baptêmes, mariages, décès, âges aux différents recensements.

#### **1.2.5.1 : Le procès criminel du 26 août 1704.**

1- Martin Moine, cafre du Mozambique (rct. 1704), domestique esclave de Jacques Maillot dit le Brière, est marié à Marie Mare (x : 04 mai 1699. ADR. GG. 22, Saint-Denis). Le couple et sa fille Geneviève, de 2 mois et demi, marron dans les bois depuis plus de cinq mois (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 14 v°), est emprisonné en compagnie d'Anne Boubasse (Bombasse), à Saint-Denis le 23 puis interrogé le 26 août 1704 sur son marronnage pendant le temps de deux années environ. D'après ses juges, il déclare « *n'avoir jamais eu aucun sujet d'aller marron, ou du moins de fort faibles raisons* », ce qui n'est sans doute pas exactement la vérité<sup>104</sup>. Le Conseil condamne Martin Moine, à avoir le tendon au-dessus du talon du pied droit coupé (ADR. C° 2791). Il apparaît chez ses maîtres aux recensements de 1704 à 1713, âgé de 30 à 42 ans environ. En août 1707, il devient bourreau de l'île en remplacement de l'esclave Indien Tamby Racque, ancien nègre du Roi (n° 49). Le recensement de 1708-1709 désigne Martin comme bourreau de l'île. On le remplace temporairement à ce poste par Joseph de Bengale (n° 21) en août 1716, puis définitivement par Alexandre Mingo (n° 97), le 21 août 1717 (ADR. C° 2794, f° 9 v°). Le couple a deux enfants, nés à Saint-Denis : Geneviève née dans les bois, b : 22 août 1704, à 2 mois et demi (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 14 v° ; 68 ans au rct. de 1760), qui demeure chez Michel Maillot et Louise Tessier, et Marie-Magdeleine, o : 15 décembre 1711 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 37 v° ; 2 ans au rct. de 1713). Martin Moine est à nouveau emprisonné, le 18 février 1705 et confronté à ses complices, le 2 avril suivant (ADR. C° 2791, f° 12 v°). Selon Antoine Boucher, pour avoir suivi les beaux principes de son maître, un ancien de Madagascar, dont « *la maison est un désordre perpétuel* », et qui a « *la mauvaise réputation de voler, ou faire voler les bestiaux de ses voisins [...]* ». Martin Moine a acquis la charge de bourreau, pour se sauver de la corde, après avoir eu le tendon d'Achille coupé, et Marie Mare, son épouse, a reçu le fouet et la fleur de lys<sup>105</sup>.

2- Marie Mare, domestique esclave malgache de Jacques Maillot est baptisée à Saint-Denis, le 27 décembre 1698, à l'âge de 20 ans environ (ADR. GG 1, Saint-Denis, f° 3 v°). Epouse de Martin Moine, elle apparaît aux recensements de l'habitation de Jacques Maillot de 1704 à 1713, de l'âge de 25 à celui de 37 ans environ. Emprisonnée

<sup>103</sup> 21,6 % des marrons ont entre 12 et 19 ans, 63,3 % entre 20 et 34 ans, 15,10 % entre 35 et 60 ans et plus.

<sup>104</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal de l'isle de Bourbon*. p. 27.

<sup>105</sup> A. Boucher. *Mps*. p. 67, et note 1, p. 232.

avec son époux, elle est condamnée par le Conseil, le 26 août 1704, au fouet et à la fleur de lys (ADR. C° 2791).

3- Anne Bonbasse, 45 ans, cafrine au recensement de 1704 des esclaves de l'habitation François Bouché, habitant du quartier de Saint-Paul. Elle est condamnée à recevoir le fouet et à la fleur de lys, le 26 août 1704 (ADR. C° 2791).

### **1.2.5.2 : Le complot d'esclaves de janvier 1705.**

Les esclaves qui suivent font partie d'une bande d'esclaves marrons retirés dans les bois au début de l'année 1705. Dénoncé par un esclave fidèle, leur complot est éventé le 27 janvier 1705. Aussi, lorsque le 11 février, les conjurés retirés dans les hauts de la Possession fondent sur l'habitation d'Emmanuel Texere, ils sont attendus. Pierre, esclave de Pierre Bachelier, est tué sur place par Antoine Fontaine. Le 18 février De Villers ordonne l'arrestation de deux des conjurés : Martin Moine, esclave de Jacques Maillot, et Jean le Blanc, esclave d'Emmanuel Texere. Le lendemain, le Conseil procède à l'interrogatoire puis au jugement de onze autres ligueurs. Sébastien, esclave de Jacques Léger et Mathieu, à Pierre Bachelier, sont condamnés à être brûlés vifs en place publique. Sambeau, esclave de Delatre, est condamné à être pendu. Pour les autres, le Conseil arrête son jugement « *jusqu'à avoir des preuves plus convaincantes* » (ADR. C° 2791). Cette affaire qui survint quelques jours avant son départ de Bourbon, marqua particulièrement Durot, par ailleurs très impressionné par les pouvoirs de justice du gouverneur :

*« Le gouverneur juge, et sans appel, les différents des habitants, tant pour les dettes que pour le criminel, ainsi que les esclaves qu'il peut condamner à mort [...] Plusieurs nègres esclaves serviteurs des habitants étant en fuite dans les montagnes, ce qu'on appelle se rendre marron, pour quelque mécontentement qu'ils avaient reçu de leurs maîtres, avaient voulu prendre les armes contre les habitants, ayant attiré à leur parti tout ce qu'ils avaient pu de leurs camarades, furent arrêtés dans leur projet, dont deux d'entre eux reconnus les plus coupables furent par sentence du gouverneur brûlés vifs et 2 ou 3 de leurs camarades eurent les jambes coupées, ce qui les fit mourir peu de temps ensuite et qui remit une grande consternation dans les autres esclaves, les rendant plus soumis dans leur devoir »<sup>106</sup>.*

Le destin de ces esclaves est évoqué ci-dessous.

4- Martin Moine (cf. : n° 1) comme Jean Le Blanc, est « *accusé d'avoir voulu se liguier une centaine (?) pour assassiner les habitants* », ordre est donné par De Villers de s'en saisir pour le conduire en prison (ADR. C° 2791. f° 12 v°).

5- Jean Le Blanc, esclave malgache de Manuel Texere, est accusé, au même titre que Martin Moine d'avoir comploté pour assassiner les habitants ; il fait partie de la bande de marrons qui a fait une descente sur l'habitation de Manuel Texere à La Possession. En réalité, dès le 11 février 1705, il a prévenu Desforges-Boucher à Saint-Paul, des intentions de quatre des principaux conjurés : Mathieu, Pitre, Sambo et Sébastien. Cependant, sans doute pour ne pas éventer son statut « d'esclave fidèle », ordre est donné par De Villers de s'en saisir pour le conduire en prison avec les autres comploteurs (ADR. C° 2791, f° 12 v°). Il est confronté, le 2 avril 1705, à ses complices : Martin Moine, esclave de Jacques Maillot, Sébastien, esclave de Pierre Martin et François Sambeau (Sambo ou Lambeau), esclave de Jacques Delatre (ADR. C° 2791). Jean le Blanc est l'époux de la malgache Isabelle Sarai (x : 16 octobre 1700, ADR, GG. 13, Saint-Paul, n° 71). Il est recensé chez son maître en 1704 et 1708 de l'âge de 25 à celui de 29 ans environ.

<sup>106</sup> R. T. t. IV, p. 387. *L'île Bourbon en 1705, au rapport du sieur Durot.*

Cinq ans plus tard, Jean le Blanc en compagnie de Baptiste Lamba (n° 28), esclave de Pierre Boucher, renouvelle sa tentative de vol et assassinat sur l'habitation Texere à La Possession. Capturé et présenté au Conseil, il est convaincu, le 14 janvier 1710, « *du crime de vol et assassinat [...] tant à l'égard de Manuel Texere, sa femme et ses enfants que à l'égard du gouverneur et du fiscal et [de tous] ceux qui pouvaient se trouver avec eux* ». Le Conseil le condamne à être pendu et étranglé, en place publique au quartier de Saint-Denis, le 14 janvier 1710. Il est inhumé le jour même (ADR. C° 2791, Saint-Denis, f° 122 r°).

Le couple Jean le Blanc, Isabelle Sarai, a au moins trois enfants : François, o : vers 1703 (un an au rect. 1704) ; Jean, o : vers 1706 (trois ans au rect. 1704) ; Martin, o : 23 juin 1710 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 647).

6- Accusé, avec onze de ses camarades « *d'avoir voulu assassiner les habitants de l'île pour se rendre maîtres des armes et de l'île ensuite* », Mathieu, esclave malgache de Pierre Bachelier, est baptisé le 22 novembre 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 13 r°) et figure au recensement de l'habitation de son maître à l'âge d'environ 32 ans en 1704. Le premier avril 1705, le Conseil ordonne l'interrogatoire de Mathieu « *pour savoir, comme étant auteur de la sédition, quelles personnes pourraient être de son parti* ». Le lendemain, le Conseil le confronte à ses complices et l'interroge. Il avoue être « *un des premiers à [avoir fait] une ligue afin d'avoir des camarades pour aller chez Manuel Texere* ». La descente chez Manuel Texere à La Possession, avait pour but de « *l'égorger* », et de « *le tuer et tous ceux qui se devaient trouver dans sa demeure, aussi pour enlever ses armes pour ensuite faire la guerre aux habitants de l'île* ». Jeté au blocq, il s'en évade et se rend fugitif dans les bois. Le Conseil le condamne à être brûlé vif par contumace (ADR. C° 2791). Après la capture de Mathieu, le 23 mars 1705, la sentence est confirmée mais commuée en fusillade « *de dix coups de fusils au travers du corps* » avant la mise à feu du bûcher. L'arrêt est exécuté au quartier de Saint-Denis, le 02 avril 1705. « *Il fit une belle mort et exhorta à ses camarades d'être plus sage qu'il ne l'avait été* »<sup>107</sup>.

7- Pierre, esclave de Pierre Bachelier, poursuivi par Antoine Fontaine, au cours de l'embuscade tendue aux marrons chez Manuel Texere à La Possession, « *se revanche contre lui* » ; conformément aux ordres du Conseil, Antoine Fontaine l'abat d'un coup de fusil. Le Conseil le décharge de la mort du dit Pierre qu'il a tué en état de légitime défense (ADR. C° 2791). Signalé mort, à l'âge de 30 ans environ, au recensement de 1704.

8- Sébastien. La question lui est appliquée. On le condamne, « *comme un des plus coupables* », à être brûlé vif en place publique dans le quartier de Saint-Paul. Le 2 avril, il est confronté à Mathieu (ADR. C° 2791). Il obtint, afin de « *sauver son âme* », qu'on lui fit d'abord « *tirer dix coups de fusil au travers du corps* » avant de mettre le feu au bûcher<sup>108</sup>.

9- Jean Louis Citerein, domestique esclave malgache de Jacques Léger, est baptisé à Saint-Denis, le 28 octobre 1700, à l'âge de 20 ans environ. Accusé le 19 février 1705 avec ses complices « *d'avoir voulu assassiner les habitants de l'île pour se rendre maîtres des armes et de l'île ensuite* », la question lui est appliquée, à la suite de quoi, le Conseil arrête son jugement jusqu'à avoir des preuves plus convaincantes (ADR. C° 2791). Le recensement de 1709, le signale : marié et âgé d'environ 32 ans. Nous n'avons trouvé aucune trace de son mariage.

<sup>107</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal de l'isle de Bourbon*, p. 35.

<sup>108</sup> Ibidem. p. 33.

10- Pierre Fano (Fan), domestique esclave malgache de Jacques Léger, est baptisé à Saint-Denis, le 07 novembre 1700, à l'âge de 30 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 8 r°). Pierre est recensé de 1704 à 1733/34, de l'âge de 40 à 64 ans environ, d'abord chez son maître puis chez Marie Esparon veuve Jacques Léger. Il est marié à Louise Renaud vers 1706. Le couple figure âgé de 50 ans environ à l'inventaire des biens de Jacques Léger dressé le 10 décembre 1718, il y est évalué à 240 livres (ADR. C° 2794, f° 25 r°). Accusé avec ses complices, le 19 février 1705 « *d'avoir voulu assassiner les habitants de l'île pour se rendre maître des armes et de l'île ensuite* », il est relaxé par le Conseil. Cependant, Pierre et sa femme sont temporairement transférés à l'habitation de Jacques Béda où, en 1707, il leur né un enfant nommé André, baptisé à Saint-Paul le 6 octobre 1707 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 581). Trois autres enfants naîtrons par la suite : Isabelle, o : 22 avril 1710 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 656) ; Magdeleine, o : 23 novembre 1712 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 727) ; Marthe, o : 25 mai 1715 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 908).

11- François Lamba (Sambeau) est un esclave malgache de Jacques Picard chez qui on le recense de 1704 à 1708, âgé respectivement de 18 et 28 (?) ans environ. Il est confronté à Mathieu avec quelques-uns de ses complices le 2 avril 1705 (ADR. C° 2791). Le Conseil le relaxe.

12- Philippe, ou Philippe la Firole, Laffiollais ou Gimonal, est lui aussi relaxé, au bénéfice du doute, de l'accusation portée contre lui, le 19 février 1705. Esclave malgache de Jacques Delattre, il est âgé d'environ 30 ans au recensement de 1704. Son maître l'a marié vers 1700 à l'esclave malgache Geneviève. Le couple a trois enfants, au recensement de 1704 : deux garçons, Joseph, o : vers 1699 (5 ans au rct. 1704), Alexandre, o : vers 1702 (2 ans au rct. 1704), et une fille Marguerite, o : 16 avril 1701 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, 3 ans au rct. 1704).

Le dit Philippe la Fiollaye est recensé chez son maître en 1708, comme marié et âgé de 29 ans environ. Le 11 novembre 1708, sur dénonciation de Simon Lebeau, il comparait à nouveau devant le Conseil pour avoir, « *assisté de François Damour* », volé des cochons à Simon Lebeau. Il avoue, tout comme son acolyte, en avoir « *jeté un gros du haut d'un rempart au bas dedans la mer* ». Philippe La Firole est condamné au fouet, à la fleur de lys sur l'épaule droite, suivant les rigueurs de l'ordonnance du 22 octobre 1702, et à porter la chaîne au pied pendant six mois. Quant au dit François Damour, son complice, il est condamné « *à demander pardon à deux genoux au dit Simon Lebeau, aussi en place publique et sur le lieu même de l'exécution* » (ADR. C° 2791, f° 100 r°).

13- Faustin, esclave du Bengale appartenant à Pierre Bachelier, dit Marineau, est baptisé à Saint-Paul, le 07 novembre 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 479). Faute de preuves convaincantes, le Conseil le relaxe de l'accusation portée contre lui. Son maître le vend à l'âge 18 ans environ, deux cents écus, le 04 avril 1707, à Joseph Deguigné la Ceresaie (C° 2791, f° 51 v°). Le 02 juin 1710, Il est marié à Marie ou Marthe comme l'indique par erreur le copiste (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 11 v°), esclave malgache, que Joseph Deguigné a fait baptiser, à 22 ans environ, le 19 avril précédent (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 31 r°), L'année suivante le couple a un enfant : Louise, o : 3 mars 1711 (ADR. GG. 1, Saint-Denis).

Faustin et Marie sa femme, comparaissent à nouveau en la chambre du Conseil, le 20 décembre 1711. « *Actifs et convaincus du crime de désertion, en voulant enlever un canot, piller et enfoncer les maisons et même tuer ceux qui voulaient s'opposer au dit enlèvement* », ils sont condamnés par le Conseil : Faustin à cent coups de fouet et à être

marqué de la fleur de lys sur la joue ; Marie à cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

Faustin figure aux recensements de ses différents maîtres, de 1704 à 1747, de 18 à 59 ans environ. Il est déclaré infirme ou invalide à partir du recensement de 1732, et est inhumé à Saint-Denis le 07 juillet 1754, à l'âge d'environ 60 ans (ADR. GG. 30, Saint-Denis). Marie, sa femme, figure aux recensements effectués chez Joseph Deguigné la Cerisaie de 1711 à 1747, âgée de 23 à 65 ans environ.

14- Alexandre, esclave malabar, est accusé comme ses camarades de tentative d'assassinat, le 19 février 1705. Alexandre, sa femme Marie (x : 01 mars 1699, ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 4 r°) et leurs deux enfants sont vendus à Robert Tarby et Jean Ouilem, lorsque Net Méridet vend sa part de l'habitation du Butor et de la Rivière des Pluies qu'il détenait avec Guy Dumesnil (C° 2791, 13 et 14 octobre 1705, f° 17 v°). Le couple a au moins trois enfants : Jacques, o : 6 mai 1702 ; Jean, o : 8 février 1705 ; Jeanne, o : 20 janvier 1708 (ADR. GG. 1, Saint-Denis). Alexandre décède avant le recensement de 1708 où sa femme est signalée veuve.

### **1.2.5.3 : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711.**

15- Pierre, cafre du Mozambique, esclave de Manuel de Matte, est accusé le 3 mars 1705, « d'avoir plusieurs fois pris la fuite de chez son maître et demeuré dans les bois marron ». Il n'a donné dans sa déposition « aucune raison qui lui pût donner sujet de s'absenter de chez son maître », aussi est-il condamné à avoir cinq doigts du pied droit coupés au raz du pouce (ADR. C° 2791, f° 13 v°). Le 5 février 1707, à l'occasion de son départ pour l'Inde, Manuel de Matte vend son habitation du Butor et ses deux nègres Pierre et Joseph à Jacques Pitou (C°2791, f°40 r°). Pierre figure aux recensements de 1704 à 1713 de l'âge de 30 à celui de 37 ans environ.

16- Louis, esclave malgache de Noël Tessier et de la malgache Anne Mousse, 20 ans environ au recensement de 1704, est signalé marié à Geneviève (n° 65), malgache de 14 ans environ au même recensement. Le 24 mars 1705, il est accusé d'avoir été absent un an de chez son maître et d'avoir, pendant son marronnage, « tué plusieurs bestiaux [...] au nombre de cent cinquante [...] et plus même, [et] depuis trois ou quatre ans être tombé en pareille faute ». Le Conseil le condamne à avoir dans les deux jours qui suivent, la « jambe gauche coupée en dessous de la cheville du pied [...] ».

Si le châtiment fut appliqué, il ne fut pas dissuasif : trois ans plus tard, le 27 août 1707, Louis est à nouveau accusé d'avoir été, depuis sa dernière condamnation, plusieurs fois « faire le marron dans les bois [...] et avoir fait tort à plusieurs particuliers tant en leur prenant leurs bestiaux que [en] pillant leurs pièces de terre ». Pour ces motifs, le Conseil le condamne à être pendu et étranglé en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2791, f° 68 v°). La sentence est appliquée puisque Geneviève (n°65), sa femme, est recensée comme veuve à 18 ans environ en 1708. Geneviève, part dans les bois trois fois au moins de 1714 à 1716, elle y donne naissance à au moins deux enfants naturels.

17- Michel, esclave malgache de Jacques Huet, est baptisé à Saint-Denis, le 29 septembre 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 12 r°). Lorsque, le 5 septembre 1705, il est présenté en la chambre du Conseil, ce dernier l'accuse d'être marron « depuis l'espace de quatre années qu'il n'a point rendu service à son maître ». Michel déclare pour sa défense « n'avoir aucun autre sujet d'aller marron que parce que son maître

*l'avait grondé* ». C'est qu'en effet, son maître Jacques Huet époux de Jérôme Maillot, passe pour exercer « *une rigueur sans égale* » sur ses noirs, « *ce qui fait qu'il n'en peut conserver aucun* »<sup>109</sup>. Le Conseil condamne Michel à avoir « *le pied droit coupé au dessus du gros doigt du pied [...]* » (ADR. C° 2791).

Quelques années plus tard, sans doute toujours en butte aux mauvais traitements de son maître, Michel récidive et fuit à nouveau dans les bois avec Anne (n° 26) appartenant à Pierre Parny. Le 6 février 1712, « *pour plusieurs récidives, ayant déjà été supplicié* », le conseil le condamne à être pendu et étranglé (ADR. C° 2792, f° 61 v°).

18- Henry, esclave malgache de Jacques Béda est baptisé le 12 janvier 1698, à Saint-Paul, à l'âge de 12/13 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 357). En septembre 1705, avec Jacques, François, Joseph, Antoine, tous esclaves de Jacques Béda, ils se rendent fugitifs et tentent d'enlever un canot pour rejoindre Madagascar. Dénoncés par Pierre (Pierre Zeque, n° 36), esclave de la veuve Rivière, Thérèse Héros<sup>110</sup>, les cinq fugitifs sont capturés et comparaissent devant le Conseil, le 11 septembre 1705. Henry est convaincu d'avoir « *été le premier de la cabale* » et d'avoir sollicité les autres noirs à enlever un canot hors de l'île. Pour ce motif, il est condamné au fouet et à la fleur de lys, en place publique à Saint-Paul, le 15 septembre, et à être ensuite à « *retenu dans les fers l'espace de deux mois, pendant lequel temps [il] sera attaché, et mis au carcan, tous les [jours de] fêtes et dimanches pendant le service divin* » (ADR. C° 2791, f° 17 r°). On le recense à 18 ans environ en 1704, chez Jacques Béda, son maître qui le vend le 23 avril 1706, cent soixante-dix écus, à Gilles Launay (ADR. C° 2791, f° 27 r°), dans l'habitation duquel il se trouve de 1711 à 1722, de l'âge de 23 à celui 32 ans environ.

19- Jacques, esclave malgache de Jacques Béda, fait partie du même groupe de fugitifs que Henry (n° 18). Il est âgé de 17 ans environ au recensement des esclaves appartenant à son maître en 1704. Il n'est pas condamné par le Conseil pour sa fugue de septembre 1705, cependant son maître le vend, âgé de 18 ans environ, cent soixante-dix écus, à Antoine Payet, dit la Roche, le 22 avril 1706 (ADR. C° 2791, f° 27 r°), chez qui on le recense à l'âge de 26 ans environ en 1708 et 1709.

20- François, esclave malgache de Jacques Béda, fait partie du même groupe de fugitifs. Le Conseil ne le condamne pas pour sa fugue de septembre 1705. Jacques Béda, son maître, le marie à Dauphine, à Saint-Paul, le premier décembre 1716, avec dispense pour le temps de l'avent (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 148). Quelques mois plus tard, le 28 avril 1717, il né au couple un enfant, Jean-Baptiste (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 998) qui décède, âgé de huit jours, le 7 mai suivant (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 113). François est recensé à l'habitation de son maître de 1704 à 1725, âgé de 15 à 35 ans environ. Le couple est estimé trois cent quarante-trois livres, dans l'inventaire après décès de feu Jacques Béda (ADR. C° 2794, f° 111 v°). A la succession d'Anne Bellon, le 10 janvier 1730, François est noté comme : esclave malgache, baptisé, âgé d'environ 40 ans, estimé deux cent quarante livres (ADR. 3/E/3).

21- Joseph de Bengale et Antoine, dit le Grand Antoine (n° 70), esclaves malabars de Jacques Béda, font partie du même groupe de fugitifs (n° 18 à 20) accusés d'avoir voulu s'emparer d'un canot pour se rendre à Madagascar. Le 11 Septembre 1705, ils ne sont pas condamnés par le Conseil. Ils sont tous deux vendus par leur maître à Thomas Elgar et Edouard Robert, associés, le 22 janvier 1707 (ADR. C° 2791, f° 35 r°). Au

---

<sup>109</sup> A. Boucher. *Mps.*, p. 68.

<sup>110</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal de l'isle de Bourbon*, p. 38.

partage, le 26 juin 1708, Joseph échoit à Thomas Elgar et Le Grand Antoine reste à Edouard Robert (ADR. C° 2791, f° 95 r°).

Le 7 août 1716, Joseph de Bengale est à nouveau condamné « *pour crime de marronnage et pour récidive d'avoir voulu ci-devant enlever des canots et même avoir servi de bourreau [...]* », à 100 coups de fouet, à avoir les deux oreilles coupées, à recevoir une fleur de lys sur chaque épaule et à porter la chaîne aux deux pieds, pesant 20 livres, pendant cinq ans (ADR. C° 2792, f° 206 r°, C° 2516, f° 16 r°). Il fugue à nouveau quelques mois plus tard. Le 24 juin 1717, la Compagnie achète Alexandre Mingo (n° 97) à Gilles Dennemont, « *pour servir de bourreau* ».

Le 4 janvier 1718, Joseph de Bengale et Marianne (n° 90), esclave de Net Méridet, sont « *convaincus de crime de vol et marronnage et d'avoir volé et forcé la case de la veuve Lebreton [...] et pour plusieurs récidives [...]* ». Joseph, esclave de Thomas Elgar, est condamné à être pendu en place publique à Saint-Denis. En l'absence de bourreau, Alexandre Mingo s'étant enfui, le Conseil décide que les condamnés « *seraient passés par les armes* ». Auparavant il contraint Joseph, esclave de Thomas Elgar « *à donner la fleur de lys et le fouet* », aux esclaves condamnés les 3 et 4 janvier 1718, dont les noms suivent : Francisque, François, Antoine Marmaha, Louis Poinan, Barthélemy Lambert (n° 77), Jouan Malabar, Bonaventure, Joseph, Constantin, Antoine dit Rondelle (ADR. C° 2794, f° 20 r°, C° 2516, f° 25 r°). Joseph échappe à la fusillade en acceptant de servir de bourreau et il apparaît aux recensements de ses différents maîtres, de 1704 à 1725, de l'âge de 13 à celui de 28 ans environ.

Quant à Antoine, dit Grand Antoine, on le recense chez ses différents maîtres de 1704 à 1709, de 13 à 27 ans environ.

22- Jean de Bengale, esclave d'Antoine Payet, baptisé à Saint-Paul, le 02 décembre 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 480), est âgé de 34 ans environ au recensement de 1708. Capturé avec Joseph (n° 23), esclave de André Chaman, il est condamné, le 2 janvier 1706, « *pour avoir voulu désertier l'île pour aller à Madagascar* » et comme étant le plus coupable de leur projet d'évasion, au fouet et fleur de lys et à porter la chaîne pendant deux mois, « *pendant lequel temps, il sera mis fêtes et dimanches au carcan pendant le service divin* ». Le fouet et la fleur de lys lui sont appliqués en place publique de Saint-Paul, le 4 janvier suivant. (ADR. C° 2791, f° 23 r°).

Le châtement n'est pas dissuasif, puisque Jean de Bengale, accompagné de Jean Jeumont, esclave de François Cauzan, récidive dans sa tentative de désertier l'île, mais pour se rendre, à Maurice (sic) cette fois-ci. Il comparait devant le Conseil le 18 octobre 1707. Reconnu comme l'instigateur de cette nouvelle tentative de désertion, il est condamné à la « *fustigeade par les noirs du quartier de Saint-Paul en place publique et à porter la chaîne pendant cinq années* » (ADR. C° 2791, f° 71 v°).

Jean de Bengale attendra que la chaîne lui soit ôtée pour s'évader une troisième fois. Il est à nouveau capturé et, le 28 août 1714, le Conseil le condamne, pour « *crime de marronnage* », à la fleur de lys sur une épaule et à avoir les oreilles coupées en place publique du quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 118 v°).

Jean de Bengale, figure à l'inventaire après décès de la Malgache Louise Siarane, veuve Antoine Payet, où il fait partie d'un lot de sept esclaves à tirer au billet entre les héritiers. Il échoit à Germain Payet (ADR. C° 2791, 21 janvier 1706, f° 23 r°), dans l'habitation duquel il est recensé jusque en 1730 au moins, où on le note âgé de 60 ans environ.

23- Joseph, esclave cafre de Mozambique appartenant à André Chaman est recensé chez son maître de 1704 à 1711, de l'âge de 35 à celui de 48 ans environ. Capturé avec Jean de Bengale (n° 22), le dit Joseph, esclave de Germain Payet, pour avoir « *voulu*

désertier l'île pour aller à Madagascar », est condamné à être « châtié de chabouq par tous les nègres du quartier de Saint-Paul et [à] porter aussi la chaîne pendant deux mois et d'être aussi pendant les deux dits mois, fêtes et dimanches, au carcan pendant le service divin, au bout duquel temps, il sera encore châtié de chabouq par tous les nègres [...] » (ADR. C° 2791, f° 23 r°).

Quelques années plus tard, Joseph est à nouveau capturé à la suite d'un nouveau marronnage. Le 10 avril 1714, il est convaincu d'avoir été l'espace de deux mois aux marrons et le Conseil, qui ne tient pas compte de sa précédente tentative de désertion, le condamne « suivant l'ordonnance à avoir les oreilles coupées et une fleur de lys sur une épaule, étant la première fois [...] » (ADR. C° 2792, f° 117 r°). Cette nouvelle condamnation n'arrêtera pas Joseph dans son désir de liberté. L'inventaire après décès d'André Chaman, dressé le 02 mars 1716, le signale « marron depuis environ un an ». (C° 2792, f° 192 v° et C° 2793, f° 42 v°).

24- Marc Mare, esclave malgache de Pierre Parny, âgé de 15 ans environ au recensement de 1704, et son camarade Henry (n° 25), sont accusés, le 14 juillet 1706, « d'avoir voulu amarrer et tuer François Boucher, se saisir de ses armes et fuir dans un canot et d'avoir fait plusieurs vols pendant leur marronnage ». Marc Mare, « comme le plus coupable », est condamné à être pendu et étranglé au quartier de Saint-Paul (ADR. C° 2791, f° 30 r°).

25- Henry ou Henry Haar, dit le Petit, esclave créole de Pierre Parny, 20 ans environ au recensement de 1708, est le compagnon de Marc (n° 24) dans la tentative d'assassinat contre François Boucher. Il est condamné le 14 juillet 1706, à être « fustigé dans la place publique par tous les nègres du quartier de Saint-Paul, à porter la chaîne pendant deux mois [...], durant lequel temps, il sera mis, fêtes et dimanche, au carcan pendant le service divin et au bout des deux mois de [recevoir] encore une fustigeade par les noirs [...] » (ADR. C° 2791, f° 30 r°).

Pierre Parny le marie à Anne de Pondichéry (n° 26), le 11 juin 1708 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 93) ; le couple demeure sans enfant. Henry est recensé à l'habitation de son maître de 1708 à 1722, âgé de 20 à 32 ans environ. Il figure au partage des biens de Barbe Mussard, dressé le 15 février 1723, dans la part de Paul Desforges Parny (ADR. C° 2794, f° 92 v°).

C'est Antoine Boucher qui, comme procureur, requit les peines contre ces deux esclaves de Pierre Parny. Il ne pouvait ignorer les raisons de leur tentative de désertion, lui qui dénonce le comportement de leur maître « cruel jusqu'à la barbarie, à l'égard de ses noirs, les maltraitant à tort et à travers, sans raison [...] »<sup>111</sup>.

26- Anne, esclave indienne dite Anne de Pondichéry, épouse de Henry Haar (n° 25), est une ancienne esclave de Pierre Folio qui la vend, le 12 mai 1708, à Pierre Parny, deux cent trente écus, comme esclave catholique, âgée d'environ 14 ans. Elle est recensée en 1711 et 1719, âgée de 20 à 25 ans environ. Le recensement de 1719 la signale mariée. Le couple n'a pas d'enfant. Partie sans doute marron avec Abraham (n° 32), esclave de Jean Janson dit Ducheman, Anne est condamnée une première fois, le 18 décembre 1710, pour « crime » de marronnage, à cent coups de fouet, par la main de l'exécuteur des hautes œuvres (ADR. C° 2792, f° 38 v°). Le 26 novembre de l'année suivante, elle se rend à nouveau fugitive, en compagnie de Pédro (n° 41), esclave de Etienne Baillif et Antoine (n° 42), esclave de André Raux. Le Conseil la condamne, pour le même motif que précédemment, à cent coups de fouet et à la fleur de lys sur la joue (ADR. C° 2792, f° 58 v° et 59 r°). Anne est marronne pour la troisième fois en

---

<sup>111</sup> A Boucher. *Mps.*, p. 178-179.

compagnie de Michel (n° 17), autre récidiviste, esclave de Jacques Huet. Le Conseil la condamne, le 6 février 1712, pour « *crime* » de marronnage et « *pour récidive* », ayant déjà été suppliciée, à avoir le nez et les oreilles coupés par les mains du bourreau (ADR. C° 2792, f° 61 v°).

27- Jean ou Jean Jeumont, esclave malabar, de François Cauzan, époux de Louise Payet, est recensé à l'habitation de son maître de 1708 à 1714, âgé de 14 à 20 ans environ. Le 18 octobre 1707, il est condamné par le Conseil, pour avoir voulu désertier l'île pour rejoindre Maurice en compagnie de Jean Bengale (n° 22), esclave de Germain Payet, « *à avoir le chabouq par tous les nègres du quartier Saint-Paul* » (ADR. C° 2791, f° 71 v°). Après le décès de son premier maître, on le recense de 1722 à 1725, de l'âge de 31 à celui de 34 ans environ, chez Jacques Macé, époux de Louise Payet, veuve Cauzan.

28- Baptiste Lamba ou Lambeau, esclave de Pierre Boucher, habitant de Saint-Paul, est capturé avec Jean-le-Blanc (n° 5), esclave de Manuel Texere, à la suite de leur descente sur l'habitation de La Possession. Le Conseil le condamne, le 14 janvier 1710, aux mêmes motifs que son camarade, à la pendaison en place publique au quartier de Saint-Paul. (ADR. C° 2791, f° 122 r°).

29- Le 23 juin 1708, pour une raison qui nous reste inconnue, Victor Riverain, habitant de Saint-Denis, échange son esclave Antoine contre Pierre Rotintare (Rotantore), esclave de Patrick Droman (ADR. C° 2791, f° 94 r° et v°). Le 25 avril 1710, Pierre Rotantore accusé de crime, est détenu sur le vaisseau la *Vierge*. Goudy, le chirurgien major de la frégate, le trouve assis et pendu dans sa cellule à une corde attachée « *à un morceau de bois qui traverse le pont de la dite prison* ». On considère qu'il « *s'est étranglé lui même sans le secours de personne* ». Comme il est de coutume pour les suicidés, son corps, privé de sépulture est jeté à la voirie (ADR. C° 2792, f° 3 v°).

Sans doute que cet esclave avait-il été emprisonné depuis l'année précédente et transféré du blocq à la frégate par mesure de sécurité ou plus vraisemblablement pour être « *dépaysé* », car le 22 avril 1709, le gouverneur Jean-Baptiste de Villers, donne à Brigitte et Françoise Riverain « *pour en jouir en propre sans que leurs père et mère puissent [en] disposer[...]* », un esclave nommé lui aussi Pierre Rotantore, comme pour remplacer le premier (ADR. C° 2791, f° 113 v°). Ce dernier esclave figure, à l'âge de 10 ans environ, au recensement effectué en 1711 à l'habitation de Victor Riverain.

30- Clément, esclave malgache d'Elie Lebreton, est baptisé, le 15 mars 1698, à l'âge de 11 ou 12 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 367). Il est âgé de 20 ans environ, lorsque, le premier juin 1708, Marguerite Bellon, épouse Etienne Lebreton, le vend cent cinquante écus à Jacques Béda (ADR. C° 2791, f° 93 r°). On le recense de 1704 à 1709, de l'âge de 14 à celui de 18 ans environ. Le 12 novembre 1710, Clément, « *convaincu du crime de marronnage* » et d'avoir voulu « *tuer le nommé Baptiste, esclave de Pierre Parny* », est condamné à avoir les «  *cinq doigts des deux pieds coupés à la manière accoutumée par l'exécuteur des hautes œuvres, au quartier de St-Denis, sur les cinq heures du soir* » (ADR. C° 2792, f° 36 v°). Sans doute la peine fut-elle commuée en « *fustigeade* », car l'année suivante, le 18 avril 1711, Clément, esclave de Jacques Béda, pour crime de marronnage et récidive, ayant été fustigé pour le même crime en 1710, est condamné par le Conseil à recevoir quatre cents coups de fouet en la place publique du quartier Saint-Denis, et « *à porter une chaîne qui lui sera forgée au col et au pied pendant la vie* » (ADR. C° 2792, f° 50 v°).

31- Raphaëlle dite Farmenon, esclave malgache de Jacques Béda, est baptisée le 05 septembre 1702, à l'âge de 20 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 474). Elle est

recensée de 1704 à 1725, de l'âge de 24 à celui de 44 ans environ. Le recensement de 1704 la signale mariée à Pierre Mar, malgache, domestique esclave de son maître, baptisé le 26 mars 1701, à l'âge de 28 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 440). Le 13 novembre 1710, Raphaëlle « *convaincue du crime de marronnage et d'avoir incité d'autres noirs pour aller aux marrons [...]* », est condamnée à avoir « *le nez et les oreilles coupés [...], au quartier de Saint-Denis, à quatre heures du soir* » (ADR. C° 2792, f° 37 r°). Marié vers 1702, le couple a jusque en 1713, au moins six enfants : Perrine, o : 29 juin 1703 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 490) ; Pierre, o : 27 juin 1705 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 537) ; Louis, o : vers 1707 (2 ans au rct. 1709) ; Etienne, o : 7 avril 1709 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 619) ; Marie-Magdeleine, o : 26 août 1711 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 793) ; Antoine, o : 11 novembre 1713 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 817). A la naissance de Antoine, leur dernier enfant, le prêtre signale que le mari de Raphaëlle « *est dans les bois depuis plus de dix mois* ». C'est un récidiviste car environ deux ans auparavant, le 18 mars 1711, Pierre Mar s'est rendu volontairement à la suite d'un marronnage en compagnie d'Isabelle, esclave de Magdeleine Bellon. Le Conseil le condamne pour « *crime de marronnage* » et vol, à deux cents coups de fouet, à la fleur de lys sur l'épaule droite et à porter les fers à un pied avec une chaîne. Le conseil explique sa relative clémence par le fait que le coupable s'est rendu de lui même (ADR. C° 2792, f° 46 r°). Pierre Mar qui figure aux recensements des esclaves de son maître de 1704 à 1711, de l'âge de 29 à celui de 39 ans environ, disparaît avant mai 1714, puisque Raphaëlle est mariée en secondes noces à Dominique Rage, le 28 mai 1714 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 127). Le nouveau couple a au moins quatre enfants : Catherine, o : 24 février 1716 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 982) ; Marc, o : 24 avril 1720 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1057) ; Marie-Anne, o : 29 juin 1722 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1303) ; Geneviève, o : 20 juillet 1724 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1451). A l'inventaire après décès de Jacques Béda, dressé le 25 janvier 1724, le couple est estimé trois cents livres (ADR. C° 2794, f° 111 v°). La succession d'Anne Bellon, le 10 janvier 1730, estime la dite Raphaëlle, malgache, baptisée, 50 ans environ, « *sans nez et sans oreilles par justice* », à quelques cent quatre-vingt-quinze livres (ADR. 3/E/3).

32- Abraham, esclave de Jean Janson dit Ducheman, demeurant à Sainte-Marie, est recensé chez son maître à l'âge de 20 ans environ en 1711. Il est condamné, le 18 décembre 1710, pour « *crime* » de marronnage et vol, à recevoir cent coups de fouet par la main du bourreau et « *à porter un fer au pied avec une chaîne pendant six mois* » (ADR. C° 2792, f° 38 v°). Sa peine achevée, il récidive et part aux marrons avec deux autres compagnons : Germain (n° 39), esclave de Pierre Martin et Anselme dit l'Andouille (n° 40), esclave de Louis Rousseau. Le 10 juin 1711, le Conseil le condamne pour marronnage et vol, à deux cent coups de fouet, la fleur de lys sur la joue et à porter les fers à un pied avec une chaîne pendant deux ans (ADR. C° 2792, f° 69 r°).

Le châtement ne fut-il exécuté qu'en partie, Abraham réussit-il à se défaire de ses fers ou lui furent-ils prématurément retirés par son maître, toujours est-il qu'il se rendit à nouveau marron avant le terme de cette seconde peine. Le 4 juillet 1712, il est condamné par le Conseil, pour « *crime* » de marronnage, vol et récidive à être pendu et étranglé en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 38 v°).

33- Françoise, esclave malgache de Henry Mussard, est baptisée à l'âge de 25 ans environ, le 19 avril 1711 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 750). Elle est signalée âgée de 28 ans environ au recensement de 1711, puis 50 ans environ à son décès, le 13 décembre 1722 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 210). Le Conseil la condamne, le 16 février 1711,

pour « *crime de marronnage* » à cent cinquante coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 40 r°).

34- Suzanne, esclave de Pierre Gonneau, est accusée de marronnage en compagnie de trois autres esclaves : Françoise (n° 33) de Henry Mussard, Claire (n° 35), esclave de Henry Mollet et Pierre, appartenant à la veuve Rivière. Le conseil la condamne, le 16 février 1711, à recevoir quatre-vingts coups de fouet, de la main du bourreau (ADR. C° 2792, f° 40 r°).

35- Claire, ou claire Velesan, esclave malgache de François Nativel, époux de Geneviève Dalleau, est baptisée à 8 ans environ, le 14 août 1699. Ses parrain et marraine sont Etienne Lamboutique et Marthe Lamboutique qui apposent leur marque au bas de l'acte (ADR. GG. 1, n° 403, Saint-Paul). Recensée chez son maître en 1704, à l'âge de 13 ans, elle figure, le 7 février 1706, à l'inventaire après décès des effets de François Nativel (ADR. C° 2791, f° 23 v°). Elle demeure par la suite chez sa maîtresse, épouse en secondes noces de Henry Mollet, et figure dans son habitation, aux différents recensements, de 1711 à 1730, de l'âge de 22 à celui de 41 ans environ. Le 12 février 1711, le Conseil la condamne pour « *crime de marronnage* » à deux cents coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 40 r°). L'année suivante, le 07 novembre 1712, ses maîtres la marient à Antoine, cafre, âgé de 50 environ au recensement de 1711 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 119). Le couple n'aura pas d'enfant. Antoine, « *aveugle* » et âgé d'environ 65 ans, figure pour la dernière fois au recensement de 1730.

36- Pierre Zeq, esclave malgache de François Rivière, habitant de Saint-Paul, époux de Thérèse Héros, est baptisé le 15 avril 1699 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 396). On le recense à l'habitation de ses maîtres de 1704 à 1725, de l'âge de 30 à celui de 55 ans environ. Il figure, âgé de 60 ans, au recensement des esclaves de l'habitation Henry Rivière en 1730. C'est lui qui, le 8 septembre 1705, dénonce à Desforges-Boucher un complot tramé par cinq de ses camarades (n° 18 à 20), visant à enlever le canot de Jacques Béda. Le 16 février 1711, le Conseil devant lequel il se présente pour « *crime de marronnage* », suspend son jugement (ADR. C° 2792, f° 40 r°). Pierre Zeq récidive l'année suivante et, le 18 avril 1712, le Conseil le condamne pour le même « *crime* » à cent cinquante coups de fouet, la fleur de lys sur la joue et à porter un fer à un pied avec une chaîne pesant quinze livres pendant trois ans (ADR. C° 2792, f° 66 r° et v°).

A peine libéré de sa chaîne, Pierre récidive. Le 19 juillet 1715, il est présenté au Conseil pour la troisième fois. Il est convaincu de « *crime de vol* » en réunion avec Monique et Jeanne, appartenant à Thérèse Héros, Antoine, esclave de Madeleine Bellon, veuve d'Elie Lebreton, et les deux Jacques : Jacques le Grand et Jacques le Petit, appartenant à Robert Net (Edouard Robert). Le Conseil le condamne « *comme chef, à avoir les deux oreilles coupées et une fleur de lys sur l'épaule* » (ADR. C° 2792, f° 178 v°).

Sans doute pour mieux le contrôler, dès l'année suivante, ses maîtres décident ou autorisent son mariage. Le 29 octobre 1716, Pierre est marié en premières noces à Jeanne (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 146), puis en secondes noces, à Christine, le 18 mai 1722 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 195). Il ne naîtra aucun enfant de ces deux unions. L'inventaire dressé le 10 novembre 1729, après le décès de Thérèse Héros, le note âgé d'environ de 60 ans, estimé avec sa femme Christine, âgée d'environ 35 ans, à quatre cent cinquante livres (ADR. 3/E/2). Pierre Zeq figure âgé de 65 ans environ au recensement de 1735.

37- Isabelle, esclave de Madeleine Bellon, veuve Elie Lebreton, fugue en compagnie de Pierre, esclave de Jacques Béda. Le Conseil la condamne, le 18 mars 1711, pour « *crime de marronnage et vol* », à cent coups de fouet et la fleur de lys sur

l'épaule droite. Il motive sa relative mansuétude par le fait que les deux esclaves « *se sont rendus d'eux-mêmes* » (ADR. C° 2792, f° 46 r°).

Trois ans plus tard, Isabelle (ou Elisabeth), récidive en compagnie de Antoine, esclave de François Cauzan, Joseph, esclave de Pierre Boisson et Geneviève, appartenant à Noël Texere. Elle est présentée au Conseil, le 21 avril 1714. Convaincue de « *crime de vol, de marronnage et pour récidive* », elle est condamnée à être pendue et étranglée, au quartier de Saint-Paul, le 28 avril suivant (ADR. C° 2792, f° 117 v°).

38- François, ou François Dame, esclave créole né dans les bois, de l'Espérance, négresse cafre d'Antoine-François Royer, époux de Marguerite Texere, et d'un père inconnu, est baptisé le 17 décembre 1695. A son sujet Camenhen qui a collationné l'acte, ne peut cacher l'exaspération qu'il éprouve en constatant ce marronnage, il note : « *son père s'appelle [...] nègre de des Roches [Jacques Barrière], qui lui a fait cet enfant dans la montagne, étant chez les marrons* », né à Saint-Paul, le... « *on n'en sait rien !* », fulmine le prêtre (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 287). Veuve, Marguerite Texere se marie en secondes noces à Mathurin Garnier<sup>112</sup>. Avant son départ pour Pondichéry, le couple vend, le 22 janvier 1707, tous ses biens dont « *dix nègres ou négresses tant grands que petits* » à Robert le Blanc, pour trois mille cinq cents écus (ADR. C° 2791, f° 38 r°). Trois mois plus tard, le 25 mars 1707, Robert le Blanc revend à Patrick Droman tous les biens qu'il vient d'acheter de François Garnier, auxquels il ajoute, pour deux cent quarante écus supplémentaires « *un nègre et un cheval* » (ADR. C° 2791, f° 43 r°).

Au début de l'année 1709, dès les 15 ans de François, son maître le vend, cent trente livres, à Pierre Pradeau (ADR. C° 2791, f° 102 v°). Deux ans plus tard, le 30 avril 1711, convaincu de vol, François, esclave de Pierre Pradeau, « *s'étant sauvé des prisons* », est condamné par défaut, à deux cents coups de fouet, à la fleur de lys sur la joue et à porter un fer au pied avec une chaîne pendant un an. L'exécution de la peine est prévue au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 51 v°). Ayant à nouveau changé de maître, François, esclave de Patrick Droman, comparait pour la seconde fois devant le Conseil, le 12 août 1713, en compagnie de plusieurs autres esclaves : Antoine, dit Petit-Train, appartenant à Pierre Boisson, Espérance, sa mère et Magdeleine Dame sa sœur utérine (n° 51), deux esclaves de son nouveau maître, ainsi que Marie, esclave de Romain Royer. Convaincu de marronnage et de vol, François est condamné à recevoir deux cents coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite en place publique à Saint-Denis (ADR. C° 2791, f° 110 v°).

Il apparaît chez ses différents maîtres aux recensements de 1708, 1711 et 1713 à l'âge de 15, 16 et 18 ans environ et décède, le 24 mai 1718, à 20 ans environ (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 14 v°).

39- Germain, esclave de Pierre Martin et ses deux compagnons, Abraham (n° 32), esclave de Jean Janson dit Ducheman et Anselme dit l'Andouille (n° 40), appartenant à Louis Rousseau, habitants de Saint-Denis, comparait devant le Conseil, le 10 juin 1711. Il est condamné pour « *crime de marronnage et vol* » à deux cents coups de fouet, la fleur de lys sur l'épaule et les fers à un pied avec une chaîne pendant deux ans (ADR. C° 2791, f° 51 r°).

40- Enselme dit l'Andouille, esclave malabar de Jacques Richard, passe au décès de son maître à Marie Martin, son épouse, puis à Louis Rousseau, forgeron (ADR. C°

---

<sup>112</sup> Après le 2 février 1697, décès de Antoine-François Royer. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 2.

2792, f° 51 r°, 24 mars 1710), époux en secondes noces de Marie Martin<sup>113</sup>, chez qui il est recensé de l'âge de 19 à celui de 21 ans environ, en 1708 et 1711.

Le 10 juin 1711, il comparait en compagnie d'Abraham (n° 32), esclave de Jean Janson dit Ducheman et Germain (n° 39), appartenant à Pierre Martin, en la chambre du Conseil qui le condamne pour « *crime de marronnage et vol* » à recevoir cent cinquante coups de fouet et à porter les fers à un pied avec une chaîne pendant six mois (ADR. C° 2792, f° 51 r°).

Deux ans plus tard, il est à nouveau marron et comparait pour la seconde fois, le 2 mai 1713, en la chambre du Conseil. Après avoir rappelé sa précédente condamnation du 10 juin 1711, les Conseillers le condamnent à être marqué de la fleur de lys sur la joue par l'exécuteur des hautes œuvres en place publique au quartier de Saint-Denis, puis à être vendu à l'encan au plus offrant et dernier acquéreur au profit de Louis Rousseau, « *son maître ayant reconnu qu'il y avait de la faute du maître et de la maîtresse par leur mauvaise mésintelligence; ce qui leur coûtait en partie les crimes du noir* » (ADR. C° 2792, f° 102 r°)<sup>114</sup>.

En exécution de la sentence du Conseil, son maître vend Anselme dit L'Andouille à l'encan public du 10 septembre 1713. L'esclave échoit alors, pour cent soixante-quatorze écus, « *en quatre-vingt-sept pièces d'or, pagodes et sequins* », à Pierre Lebon, habitant de Saint-Paul (ADR. C° 2792, f° 115 r°), à qui le 10 novembre 1713, Louis Rousseau délivre un reçu « *de cent soixante-quatorze écus en quatre vingt-sept pièces d'or* » (ADR. C° 2793).

Trois ans plus tard, Anselme avait su se rendre indispensable à son nouveau maître. Le 11 janvier 1716, Pierre Lebon est « *convaincu d'avoir recelé de la tortue de terre que son esclave, Enselme dit l'Andouille lui a apportée, et avoir trafiqué avec les noirs de la Compagnie, de la viande et des panes (?) de tortue de terre [...]* ». On trouve dans sa case, « *une cane de douze flacons pleins d'huile de tortue de terre* ». Pierre Lebon est condamné à cent livres d'amende, à la confiscation de l'huile et à être présent « *tête nue* » lorsqu'on procédera au châtiment de son esclave. Quant au dit Enselme dit l'Andouille, il est condamné « *à avoir cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite [...] en place publique, au quartier de Saint-Denis [...]* » (ADR. C° 2792, f° 195 v°, C° 2516, f° 11 r°).

41- Pédro ou Pierre, esclave cafre d'Etienne Baillif, est recensé sur l'habitation de ce maître de 20 à 33 ans environ, de 1708 à 1719. Fugitif en compagnie de Anne (n° 26), esclave de Pierre Parny et Antoine (n° 42), esclave d'André Raux, il est condamné le 26 novembre 1711, par le conseil, pour « *crime de vol* », à deux cents coups de fouet et à la fleur de lys sur la joue (ADR. C° 2792, f° 58 v° et 59 r°). Le 5 juin 1722, Pierre décède subitement à Saint-Paul, à l'âge de 40 ans environ (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 201).

42- Antoine ou Antoine Subane, esclave malgache de Pierre Folio, est baptisé à Saint-Paul, le 14 mai 1701 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 446). Pierre Folio le marie à Isabelle, le 31 juin 1701 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 70). Le couple a au moins trois enfants : Geneviève, o : vers 1701 (3 ans au rct. de 1704) ; Généreuse, o : 4 mai 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 467) ; Barbe, o : 8 janvier 1706 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 546). Lorsque, le 19 avril 1707, Pierre folio et Françoise Cadet vendent la totalité de leurs biens dont « *douze nègres ou négresses* », pour la somme de trois mille cent

<sup>113</sup> ADR. C° 2791, f°118 r°. *Inventaire des biens de Marie Martin et son fils Laurent Richard avant son mariage avec Louis Rousseau, 22 octobre 1709.*

<sup>114</sup> Antoine Boucher confirme que Louis Rousseau, dit Saintonge, vit en « très grande mésintelligence » avec son épouse, tout comme ses beaux-parents, Pierre Martin et Nicole Coulon. A. Boucher. *Mps.* p. 73-75.

quarante écus, le couple passe à André Raux habitant de Saint-Paul (ADR. C° 2791, f° 58 r°). Antoine figure âgé de 40 et 41 ans environ aux recensements des esclaves des habitations Pierre Folio puis André Raux, ses maîtres successifs, de 1704 à 1719. Il est présenté, le 26 novembre 1711, en la Chambre du Conseil avec Pédro (n° 41), esclave de Etienne Baillif, et Anne (n° 26), appartenant à Pierre Parny, et se voit condamné pour « *crime de vol* » à recevoir cinquante coups de fouet et à être marqué d'une fleur de lys sur la joue. Le conseil consent cependant à ce que l'exécution de la sentence en place publique soit différée à cause de sa maladie et reportée jusqu'au moment où « *il se portera bien* » (ADR. C° 2792, f° 58 v° et 59 r°).

### **1.2.5.4 : Le Complot du 20 décembre 1711.**

Le 20 décembre 1711, dix-neuf esclaves comparaissent en la chambre du Conseil. Ce sont : Antoine dit Petit-Train, comme chef de parti, Richard Bruneau, pour récidive, Lambau, Faustin, Charles, Samson, Marie, comme complices au premier chef, René, Tamby, Guillaume, Macot, Dominique, Petit Antoine, Madeleine, Isabelle, Marie, Anne, marie et Françoise, tous esclaves « *convaincus de crime de désertion en voulant enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer au dit enlèvement* » (ADR. C° 2792, f° 59 r°). On trouvera ci-dessous, le destin de dix-huit de ces esclaves, reconstitué à l'aide des recensements et des registres paroissiaux et notariés.

43- Bruneau ou Richard Bruneau, esclave malgache de Pierre Martin, né de parents infidèles, est baptisé le 20 octobre 1697, à Saint-Paul, à l'âge de deux ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 344). On le recense chez son maître de l'âge de 13 à celui de 19 ans environ, de 1708 à 1713. Le 20 décembre 1711, convaincu avec d'autres camarades, d'avoir voulu désertier l'île en enlevant un canot, piller des maisons et même tuer ceux qui s'opposeraient à leur entreprise, il est condamné pour récidive, à avoir le pied coupé (ADR. C° 2792, f° 59 r°). Il figure à l'âge de 14 ans environ, à l'inventaire des biens de feu Nicole Coulomb, veuve de Pierre Martin, dressé le 29 août 1713 (ADR. C° 2792, f° 113 r°).

Quelques mois plus tard, le 23 décembre 1713, il comparait à nouveau, en la chambre du Conseil, avec Bengale, esclave à son maître et Pedron, esclave de Louis Caron. Pour avoir recelé une partie du vol effectué par Marguerite, esclave d'Antoine Brocus et André, esclave de l'église de Saint-Denis, il est condamné à recevoir cent coups de fouet en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 112 v°).

44- Antoine dit Petit Train, esclave cafre de Pierre Boisson, est baptisé le 29 septembre 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 12 r°). Malgache au baptême, Il est noté Cafre puis de Guinée aux recensements de 1704 et 1708 ; on le recense à l'âge d'environ 30 ans en 1711. Le 20 décembre 1711, convaincu du même crime que ses camarades, il est condamné à recevoir deux cents coups de fouet, être marqué de la fleur de lys sur la joue et à porter la chaîne à un pied pendant trois ans (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

A l'issue sans doute de sa première peine, Antoine rejoint un petit groupe d'esclaves comploteurs, parmi lesquels on compte François, Espérance et Madeleine, trois esclaves de Patrick Droman, habitant de Saint-Denis, et Marie (n° 59), appartenant à Romain Royer. Convaincu d'avoir « *recelé des marrons et d'être d'un complot pour y aller* » dans le dessein de « *prendre des armes* », le 12 août 1713, le Conseil jugeant détenir la preuve de ce complot, le condamne à avoir le jarret coupé et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche (ADR. C° 2792, f° 110 v°). Ce châtiment lui sera

fatal : il est inhumé à Saint-Denis, à l'âge de 25 ou 30 ans environ, le 28 août suivant (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 9 r°).

45- Charles, esclave malabar de Joseph Deguigné La Cerisaie, apparaît âgé de 20 à 23 ans environ, aux recensements effectués chez son maître de 1708 à 1713. Convaincu du même crime que ses camarades, le 20 décembre 1711, il est condamné à recevoir cent coups de fouet et à porter la chaîne à un pied pendant six mois (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

Son maître le marie à Marguerite, le 29 octobre 1722 (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 32 v°). Il né au couple au moins un enfant : Anne, o : 17 juillet 1725 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 128 v°) qui décède à l'âge de 18 mois environ, le 8 janvier 1727 (ADR. GG. 27, Saint-Denis). Charles est inhumé à Saint-Denis, le 01 juin 1729 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 41 r°).

46- Jacques Cosson (Pousson, Samson, Yousson), Cafre de la côte de Guinée, est vendu, le 2 décembre 1705, par Jacques Auber à Pierre Pradeau, à l'âge de 18 ans environ, pour cent soixante-dix écus (ADR. C° 2791). Pierre Pradeau le fait baptiser à Saint-Denis, à l'âge d'environ 18 ans, le 03 juin 1706 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 20 r°). Convaincu du même crime que ses camarades, le 20 décembre 1711, il est condamné à recevoir deux cents coups de fouet, à porter la chaîne à un pied pendant six mois et à être marqué d'une fleur de lys sur la joue (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

Il est à nouveau présenté en la chambre du Conseil, le 3 avril 1717, pour y être convaincu « *du crime d'avoir enlevé dans les bois et violé à vive force* », la nommé Suzanne Cheval, aussi esclave de Pierre Pradeau. Après avoir rappelé les motifs de la première condamnation, le Conseil le condamne à la pendaison et à l'exposition de son cadavre « *pour l'exemple* » (ADR. C° 2794, f° 3 r°, C° 2516, f° 22 v°).

47- Marie, esclave de Jacques Pitou, chez qui elle est recensée de 1711 à 1713, âgée respectivement de 30 à 32 ans environ, est baptisée le 19 avril 1710, à l'âge de 30 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 31 v°). Convaincue du même crime que ses camarades, le 20 décembre 1711, elle est condamnée à être fustigée de cent coups de fouet et à avoir le nez et les oreilles coupés (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

48- René, (René Ribot) esclave cafre appartenant à Jacques Huet, âgé d'environ 25 ans au recensement de 1711, est marié à Thérèse le 20 juin 1710 (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 12). René est recensé chez ce même maître, âgé de 27 ans environ en 1713.

Le 20 décembre 1711, convaincu, mais à un degré moindre, du même crime que ses camarades il est condamné à recevoir cent cinquante coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

Fin juillet 1713, au décès de Jacques Huet, le couple demeure chez sa veuve Jérôme Maillot, épouse en secondes noces de Richard Deybel. Selon la volonté du défunt Jacques Huet, le premier enfant mâle du couple appartiendra à Pierre Huet et au cas où le couple n'ait point d'enfant, René appartiendra à Pierre Huet à la mort de sa mère, Jérôme Maillot, sans qu'il soit besoin de le faire figurer au partage avec ses autres frères et sœurs<sup>115</sup>. René figure alors aux recensements de ses nouveaux maîtres de 1722 à 1743 de l'âge de 65 à celui de 73 ans environ. Le Cafre René Ribot et la Malgache Thérèse, baptisée le 19 avril 1710, à l'âge de 24 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Denis), ont au moins six enfants : un fils, ondoyé le 12 janvier 1712 et décédé le 13 du même mois et an (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 6 r°) ; François, o : 13 janvier 1713 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 40 v°) ; Pierre, o : 7 décembre 1713 (ADR. GG. 1, Saint-

---

<sup>115</sup> ADR. C° 2792, f° 105 r°. *Inventaire après décès de Jacques Huet, dressé le 25 juillet 1713.*

Denis, f° 45 r°)<sup>116</sup>, décédé à l'âge de 12 ans environ, le 24 septembre 1727 (ADR. GG. 27, Saint-Denis) ; Marguerite, o : 22 juin 1716 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 58 v°), décédée le 30 octobre 1742 (ADR. GG. 29, Saint-Denis) ; Jacques, o : 19 janvier 1720 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 88 v°) ; Brigitte, o : 7 mai 1723 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 115 r°).

49- Tamby (Tanchy, Tamby Rac, Racque, Rague), esclave, nègre du roi, non marié, indien et bourreau de l'île au recensement de 1690 (CAOM. G. 1-477), se retrouve en 1704, recensé au quartier de Saint-Denis, chez François Vallé, époux de Marie Mahon, veuve Denis Arnould, comme esclave indien, « *exécuteur de l'île* », âgé d'environ 50 ans. La même année, il figure au recensement des esclaves de la Compagnie, comme esclave indien, âgé d'environ 45 ans. En exécution des dernières volontés de son époux, la malgache Marie Momme (Mahon), veuve de François Vallé, le donne, le 20 août 1707, à François Grondin, son gendre, « *pour les peines et les soucis que le dit [...] a pris pendant [les] quatre ou cinq ans* » que le couple est demeuré chez lui (ADR. C° 2791, f° 68 r°). Le 20 décembre 1711, aux mêmes motifs que ses camarades, le Conseil le condamne à recevoir cent cinquante coups de fouet. Il est recensé comme esclave indien, âgé d'environ 60 ans en 1711 et 62 ans environ en 1713. Tamby Rague, « *vieux invalide hors d'état de servir* », figure, le 18 mai 1722, à l'inventaire des biens de la Compagnie à qui Grondin l'a remis, sans doute en raison de ses anciennes fonctions (ADR. C° 1888)<sup>117</sup>.

50- Guillaume Tobe, esclave cafre de Victor Riverain est baptisé le 20 décembre 1706, à l'âge de 26 ans environ, comme « *nègre [venu] d'un vaisseau flibustier [...] natif d'Angleterre* » ; en réalité ce forban l'a sans doute embarqué aux Bermudes (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 22 r°). Son maître le marie vers 1701, à la Malgache Françoise Mainte qui l'accompagne dans sa fuite. Le couple a au moins six enfants : Geneviève, o : vers 1702 (2 ans environ au rct. de 1704) ; Pierre, o : vers 1704 (4 mois au rct. de 1704) ; Brigitte, o : 8 juillet 1707 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 24 r°) ; Anne, o : 30 juillet 1708 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 26 r°) ; Gilles, o : 30 avril 1710 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 32 r°) et un fils décédé le 13 avril 1712 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 6 v°).

Le 20 décembre 1711, le couple est convaincu, du même crime que ses camarades, mais le Conseil jugeant sa responsabilité atténuée par rapport à celle de certains d'entre eux, Guillaume et Françoise, sa femme, sont respectivement condamnés à recevoir cent cinquante et cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

Le couple est présent aux recensements des esclaves de Victor Riverain de 1704 à 1713 (Guillaume âgé de 24 à 32 ans environ et Françoise âgée de 25 à 32 ans environ). Guillaume figure avec sa femme Françoise à l'inventaire des biens de Victor Riverain, dressé au lieu appelé la Plate-Forme, le 7 avril 1713 (ADR. C° 2792, f° 95 v°) et au partage de la succession Victor Riverain, le 26 février 1716 (ADR. C° 2792, f° 196 r°).

51- Louis dit Moucot (Mouquot, Macot, Macotte), esclave cafre de Patrick Droman, figure aux recensements effectués chez son maître de 1711 à 1713 de l'âge de 25 à celui de 27 ans environ. Son maître le marie à Saint-Denis, le 04 octobre 1705 (ADR. GG. 22, Saint-Denis), à Magdeleine (Magdeleine Dame), esclave créole, baptisée le 5 mars 1692 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 194) qui l'accompagne dans sa désertion.

<sup>116</sup> L'acte est en latin. Il semble que cet enfant en danger de mort (« imminent morti periculum in domo ») ait été ondoyé à la maison, par Marie-Madeleine Dalleau, sage-femme (« obstetrix »).

<sup>117</sup> François Grondin, x : 6 juin 1694 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 24) avec Jeanne Arnould, fille de Denis Arnould et Marie Mahon. Inventaire des biens de la Compagnie, repris in : R. T. t. 1, p. 33. *Ce que valait Bourbon en 1722*.

Magdeleine ou Magdeleine Dame, épouse de Louis Moucot, est la fille de André Dame et d'Espérance, mariés vers 1691. Son père, André Damo (Dame) est le fils de Raseibat et de Reine Miso, « *noirs du pays Ibasdos Matatanos* » ou Matatane, que le Père Jourdiere baptise à Saint-Paul en la « *chapelle de Mascarin* », le 25 mai 1670 ; Régnauld est son parrain (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 16). Ses père et mère, Espérance et André Dame, sont esclaves de Mathurin Garnier, habitant de Sainte Suzanne<sup>118</sup>. Madeleine est leur unique enfant.

Quelques années plus tard, vers 1694, semble-t-il, Espérance, esclave indienne de Antoine-François Royer, chirurgien, se rend marronne dans la montagne, en compagnie d'un esclave de Jacques Barrière de qui elle a un enfant : François que l'on baptise à Saint-Paul, le 17 décembre 1695 (voir François Dame n° 38 et ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 287).

Quelques temps après son retour, Espérance est mariée, le 11 juin 1696 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 42), par son maître, à Jouan le Malabar (n° 108) duquel elle aura au moins sept enfants légitimes : Baptiste, o : 20 mai 1696 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 234) ; Isabelle, o : 21 juillet 1698 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 386) ; Joseph, o : 11 décembre 1704 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 15 r°), Alexandre, o : 18 septembre 1706 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 21 r°), décédé le 24 septembre 1711, âgé d'environ 5 ans et demi (ADR. GG. 27, Saint-Denis) ; Marie Anne, o : en 1708 (2 mois rct.) ; Jeanne, o : vers juin 1713, décédée le 31 janvier 1715, âgée d'environ 19 mois (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 10 r°) ; Pélagie, o : 20 novembre 1715 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 54 r°).

A l'origine esclave de Antoine-François Royer, le couple passe successivement entre les mains de Mathurin Garnier, époux de Marguerite Texere, veuve de Antoine-François Royer, qui le vendent avec tous leurs biens, le 22 janvier 1707, avant leur départ pour Pondichéry, à Robert le Blanc (ADR. C° 2791, f° 38 r°). Quelque mois plus tard, le 25 mars 1707, Robert le Blanc le revend à Patrick Droman (ADR. C° 2791, f° 43 r°). Au décès de sa fille Jeanne, le 31 janvier 1715, Espérance est désignée comme esclave de la Compagnie (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 10 r°). Espérance, esclave de madame Droman, est inhumée à Saint-Denis, à l'âge d'environ 90 ans, le 3 mars 1761 (ADR. GG. 33, Saint-Denis).

De 1708 à 1742, on recense Espérance chez ses différents maîtres, de l'âge de 34 à celui de 75 ans environ ; on la signale « *caduque* » de 1740 à 1742. Cafrine aux recensements de 1704 et 1708, elle est notée, par erreur sans doute, indienne à son second mariage par analogie à la caste de son mari, Jouan le Malabar.

Le 20 décembre 1711, Louis Moucot et sa femme Madeleine Dame sont convaincus avec leurs camarades « *de crime de désertion en voulant enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer au dit enlèvement* », mais leur responsabilité étant atténuée, Louis et Madeleine sont respectivement condamnés à recevoir cent cinquante et cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 59 r°).

Le couple a au moins sept enfants : Marie-Dorothée, o : 11 septembre 1708 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 27 r°), décédée le 1 mars 1727, à 17 ans environ (ADR. GG. 27, Saint-Denis) ; Christophe, o : 5 avril 1712 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 38 v°) ; enfant, o : ondoyé et mort, le 28 octobre 1714 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 9 v°) ; enfant, o : 3 janvier ou mars 1716 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 55 r°) ; Etienne, o : 12 août 1718 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 78 v°) ; Bonne, o : 14 décembre 1720 (ADR. GG. 2,

---

<sup>118</sup> ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 194. L'acte ne porte que l'initiale du maître : « deux nègres de M... ».

Saint-Denis, f° 95 v°) ; Jean, o : 2 août 1723 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 116 v°), et décédé le 13 du même mois (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 116 v°).

Madeleine Dame, en compagnie de sa mère Espérance, de son frère François Dame et de Marie esclave de Romain Royer, fait encore partie d'une bande d'esclaves marrons conduite par Antoine dit Petit-Train (n° 44), esclave de Pierre Boisson. Le 12 août 1713, convaincue par le Conseil de vol et marronnage elle est condamnée à recevoir cent cinquante coups de fouet et à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule droite, en place publique au quartier de Saint-Denis ; sa mère Espérance, convaincue de crime de vol et marronnage et d'avoir incité les autres à y aller, est condamnée à avoir les oreilles coupées et à être flétrie d'une fleur de lys sur l'épaule gauche (ADR. C° 2792, f° 110 v°).

52- Dominique, esclave créole de Pierre Martin, époux de Nicole Coulon, fils de Bastien Mamoronga, Cafre, et Anne Hano Sane, Malgache, Ondeves du même maître, est baptisé le 09 février 1699 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 3 v°). Successivement esclave de Pierre Martin, Marie Martin veuve Rousseau Saintonge, puis Pierre Guilbert Wilman, époux de Jeanne-Marguerite Rousseau, il est recensé de 1708 à 1743 de l'âge de 10 à celui de 42 ans environ. Il figure âgé de 14 ans environ à l'inventaire des biens de Nicole Coulon, dressé le 29 août 1713 (ADR. C° 2793).

Le 20 décembre 1711, Dominique, Bruno (n° 43), Anne (n° 55) et Marie (n° 56), esclaves de Pierre Martin sont convaincus avec leurs camarades, d'avoir voulu enlever un canot, cambrioler et piller des maisons et assassiner ceux qui auraient tenté de s'opposer à leur entreprise. Bruno est un récidiviste, aussi Dominique voit-il sa responsabilité atténuée : il est condamné à recevoir cent cinquante coups de fouet (ADR. C° 2792).

Pierre Guilbert Wilman marie Dominique à Barbe vers 1725. Le couple a au moins deux enfants : Geneviève, o : 05 novembre 1726 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 137 r°) et Catherine, o : 14 juin 1728 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 148 r°).

Le six mai 1730, Dominique comparait avec sa femme en compagnie de trois autres de ses camarades, en la chambre criminelle du Conseil Supérieur. Ils sont accusés d'avoir tramé un complot dans le dessein d'égorger leurs maîtres et faire la guerre aux Blancs pour s'emparer de la colonie. Le Conseil le relaxe et le renvoie à son maître dans l'attente d'un complément d'information (ADR. C° 2518, f° 87 à 90).

53- Antoine, Petit Antoine, esclave malgache de Pierre Boisson, est baptisé le 29 septembre 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 12 r°). Il figure de l'âge de 12 à celui de 50 ans environ aux différents recensements effectués chez son maître de 1704 à 1735.

Le 20 décembre 1711, Antoine est convaincu du même crime de désertion dont ont été convaincus ses autres camarades conduits par Antoine dit Petit-Train (n° 44) ; mais sa responsabilité étant atténuée, il est condamné à recevoir cent cinquante coups de fouet (ADR. C° 2792).

Pierre Boisson le marie à Suzanne, le 07 août 1720 (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 26 r°). Le couple reste sans enfant.

54- Isabelle ou Elisabeth, esclave créole aux recensements de Jacques Boyer puis de ses héritiers, est vendue trois cent trente écus, à son maître, par Patrick Droman, le 11 juin 1707, âgée d'environ 9 à 10 ans, catholique<sup>119</sup>.

Le 20 décembre 1711, Isabelle, aux mêmes motifs que ses camarades, est condamnée à recevoir cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 59).

---

<sup>119</sup> ADR. C° 2791, f° 65 r°, et copie, le 26 septembre 1716, d'un billet signé le 20 juin 1707. ADR. C° 2793, f° 15 v°.

Dès l'année suivante, le 24 octobre 1712, Jacques Boyer la marie à André (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 13 v°). Le couple a au moins six enfants : Pierre, o : 28 octobre 1714 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 49 v°) ; Lambert, o : 3 mars 1718 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 70 v°) ; Madeleine, o : 6 décembre 1720 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 49 v°) ; Catherine, o : 21 février 1723 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 113 v°) ; Barbe, o : 11 septembre 1725 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 129 v°) ; Louise, o : 29 octobre 1728 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 150 v°).

Isabelle est recensée chez ses différents maîtres de 1708, où elle est âgée de 13 ans environ, à 1764. Elle est recensée comme « *folle* », chez Denis Boyer, de 1749 à 1757, et est âgée d'environ 60 ans au recensement de 1760.

55- Anne Famossa, ou Hano Sane, esclave malgache de Pierre Martin, est baptisée le 27 décembre 1698 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 2 v°). Son maître la marie à Bastien ou Sébastien Namoronga (Momourogna), esclave cafre, le premier mars 1699. Tous deux apposent leur marque sur l'acte de mariage où on les désigne comme « *domestiques de Pierre Martin* » (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 3 v). Le couple a au moins sept enfants : Dominique, o : 9 février 1699 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 3 v°) ; Françoise, o : 25 février 1701 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 9 r°) ; Ignace, o : 5 octobre 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 12 v°), décédé le 29 juin 1707 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 5 r°) ; Jeanne, o : 28 mai 1704 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 14 v°) ; Joseph, o : premier janvier 1706 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 21 v°) ; Jacques, o : 23 janvier 1708 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 25 r°) ; François, o : 14 août 1710 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 33 r°).

Anne est recensée de 1704 à 1713, de l'âge de 40 à celui de 42 ans environ. L'inventaire des biens de Nicole Coulon, dressé le 29 août 1713, la note âgée d'environ 45 ans (ADR. C° 2792 et C° 2793).

Avec Bruneau (n° 43), Dominique (n° 52) un de ses fils et Marie (n° 56), tous esclaves de Pierre Martin, Anne comparait, en compagnie d'autres camarades, devant le Conseil, le 20 décembre 1711. Convaincue « *de crime de désertion en voulant enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer au dit enlèvement* », elle est condamnée à cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 59).

Bastien, son mari, avait été confronté, le 2 avril 1705, dans l'affaire concernant le complot d'esclaves du 19 février 1705, à Mathieu (n° 6), esclave de Pierre Bachelier, Jean-le-Blanc (n° 5) à Manuel Texere, Martin Moine (n° 1) appartenant à Jacques Maillot et François Lambeau (n° 11), esclave de Jacques Picard. Recensé chez son maître en 1704 et 1708, de l'âge de 40 à celui de 44 ans environ, Bastien décède, âgé de 50 ans environ, le 13 février 1711 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 5 v°).

56- Marie, esclave malgache de Pierre Martin, baptisée le 19 avril 1710 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 31 v°), est recensée de 1711 à 1713, de l'âge de 20 à celui de 22 ans environ. Son maître la marie à Bonaventure du Bengale, le 06 juin 1710 (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 11 v°). Elle figure, âgée de 20 ans environ, à l'inventaire des biens de Nicole Coulon, dressé le 29 août 1713 (ADR. C° 2792 et C° 2793).

Le 20 décembre 1711, convaincue du même crime que ses camarades : Bruneau (n° 43), Dominique (n° 52), et Anne (n° 55), esclaves de son maître, elle est condamnée à recevoir cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 59).

Bonaventure, ou Bengale, natif du Bengale, « *domestique esclave* » de Pierre Martin, est baptisé âgé de 16 ans environ, le premier novembre 1700 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 7 v°). Le couple a au moins quatre enfants : Jacques, o : 29 mars 1711 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 35 r°) ; Ludovic, o : 28 janvier 1714 (ADR. GG. 1, Saint-

Denis, f° 46 r°) ; Michel, o : 3 juillet 1718 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 73 v°) ; Philippe, o : 2 juillet 1721 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 103 r°).

Bonaventure est recensé de 1704 à 1713, de l'âge de 18 à celui de 25 ans environ. Il figure âgé d'environ 24 ans à l'inventaire après décès de Nicole Coulon, dressé le 29 août 1713 (ADR. C° 2792, f° 113 r° et C° 2793).

Bonaventure comparait, le 23 décembre 1713, en la chambre du Conseil avec Bruneau (n° 43), esclave de Pierre Martin, habitant de Saint-Denis, Marguerite, esclave de Antoine Brocus, habitant de Sainte-Suzanne et Pedrou (Pedron), esclave de Louis Caron, habitant de Saint-Paul. Bonaventure dit Bengale convaincu d'avoir recelé partie d'un vol commis par Marguerite, est condamné à recevoir cent coups de fouet en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 112 v°).

### **1.2.5.5 : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717.**

57- Domingue, esclave malabar de Julien Dalleau et des héritiers de Louise Fonsèque, est vendu âgé d'environ 40 ans, le 16 mars 1706, pour cinquante écus, à Pierre Folio (ADR. C° 2791, f° 27 r°). Avant leur départ pour l'Inde, Pierre Folio et Françoise Cadet le vendent, le 19 avril 1707, à André Raux, avec leurs habitations et leurs « douze nègres ou négresses » (ADR. C° 2791, f° 58 r°). L'inventaire dressé le 20 août 1710 des biens délaissés par la défunte Françoise Cadet, femme de Pierre Folio, décédée à Pondichéry, nous indique que Domingue, époux de Françoise dite Diane, tous deux esclaves malabars mariés vers 1719 (rct. 1719) et leur garçon âgé de quatre mois environ, sont dans la maison de Julien Lautret et Marie Véra (Thérèse Solo), veuve de feu Nativel (ADR. C° 2792, f° 24 v°). Au partage, le 14 octobre 1710, le couple et son fils Jacques échoit à Pierre Folio (ADR. C° 2792, f° 28 v°). Les recensements de 1714 à 1725, effectués chez Pierre Folio et Brigitte Bellon, enregistrent Dominique âgé de 25 à 36 ans environ ; Françoise, elle, est recensée de 1714 à 1722, de l'âge de 23 à celui de 31 ans environ.

Quatre enfants au moins naissent de cette union : Jacqueline, o : vers avril 1710 (4 mois au 20 août 1710. ADR. C° 2792, f° 24 v°) ; Jeannette, o : vers 1720 (?) (12 décembre 1720. ADR. C° 2794, f° 58 r°) ; Apolline, o : 28 janvier 1722 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 127) ; Agathe, o : 25 décembre 1726 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1665).

Domingue comparait en la chambre du Conseil, le 12 janvier 1712, qui le condamne pour « crime de vol », à recevoir cent coups de fouet et à être flétri d'une fleur de lys sur la joue (ADR. C° 2792, f° 60 r°).

En 1716, Domingue, esclave de Pierre Folio, mais pour l'heure « entre les mains de la Compagnie », tout comme son épouse, (marraine le 5 mars 1715. ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 51 r°), est à nouveau impliqué, le 11 janvier, avec les esclaves de la Compagnie : Baptiste, Pierre Motha et Marche à Terre, dans un recel d'huile et de tortue de terre que Anselme, dit l'Andouille (n° 40), appartenant à Pierre Lebon, dit la Joie, avait apporté à son maître. Le Conseil le condamne à recevoir cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 195 v° et C° 2516, f° 11 r°).

Au partage définitif des biens de Pierre Folio, le 12 décembre 1720, le couple et ses deux enfants, Jeannette et Jacqueline, échoient à Brigitte Bellon, seconde épouse de Pierre Folio (ADR. C° 2794, f° 58 r°). Domingue, âgé de 25 à 36 ans environ, figure aux recensements de 1714 à 1735, chez Pierre Folio puis Brigitte Bellon, sa veuve (rct. 1725), et enfin chez Alexis Lauret son second époux (rct. 1730), de l'âge de 25 à celui

de 53 ans environ. Les époux Lauret, le 9 septembre 1754, « *désirant reconnaître l'affection, [les] soins et bons services qu'ils ont reçus et reçoivent journallement des nommés Jacqueline [fils de Domingue et Française], Catherine sa femme et Gabrielle leur enfant (sic)* », tous trois leurs esclaves, demandent qu'à la mort de l'un d'entre eux, les dits esclaves n'entrent point dans le partage de leur succession et aient la liberté de choisir « *les maîtres qu'ils voudront servir dans la famille* », à condition néanmoins qu'ils continuent de servir avec la même affection et fidélité que jusqu'à présent, « *il ne sera point permis au maître qu'ils auront choisi de vendre ni d'engager les dits esclaves* » (ADR. C° 1061).

58- François, esclave malabar de Pierre Folio, figure, le 20 août 1710, à l'inventaire de biens de Françoise Cadet, décédée à Pondichéry, demandé par son époux Pierre Folio (ADR. C° 2792, f° 24 v°). Il demeure à Pierre Folio au partage des biens, en date du 14 octobre 1710 (ADR. C° 2792, f° 28 v°), et échoit à sa veuve, Brigitte Bellon, au partage définitif de la succession Pierre Folio, intervenu le 12 décembre 1720 (ADR. C° 2794, f° 58 r°). François est âgé de 22 ans environ au recensement des biens de Brigitte Bellon, dressé en 1719. A la suite d'une déclaration de Guillaume Hoarau et d'une plainte de Pierre Caron, le conseil, en vertu de « *l'ordonnance du 22 novembre 1711* », le condamne, le 26 janvier 1712, pour « *crime de vol* », à être pendu au quartier Saint-Paul et à être « *exposé sur le chemin [...]* ». Le premier février 1712, Pierre Huet et les habitants du quartier Saint-Paul, demandent « *grâce pour le nommé François, natif de Masulipatan, esclave de Pierre Folio, condamné à mort pour avoir été trouvé chassant dans un troupeau de cabris, appartenant à Louis Caron* ». Parat la leur accorde le 2 février suivant (ADR. C° 2792. f° 60 v° et 61 r°). De 1719 à 1735, de l'âge de 22 à celui de 40 ans environ, François est recensé chez Pierre Folio, puis Brigitte Bellon sa veuve et enfin Alexis Lauret, époux en secondes noces de Brigitte Bellon.

59- Marie, esclave indienne de Romain Royer, habitant de Sainte-Suzanne, est présentée en la chambre du Conseil, le 12 août 1713, en compagnie de Antoine dit Petit-Train (n° 44), esclave de Pierre Boisson, Henry Maron, Espérance et Madeleine, tous esclaves de Patrick Droman. Convaincue avec Madeleine « *de vol et marronnage* », elle est condamnée à recevoir cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite, en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 110 v°). Marie est recensée chez son maître, de 1708 à 1713, de l'âge de 10 ans à celui de 14 ans environ. Elle décède à l'âge de 30 ans environ, le 16 novembre 1721, ondoyée par Manoel « *en l'absence du sieur curé* » (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 23 v°).

60- Domingue de Rosaire, esclave de Jacques Huet, dit Rencontre, comparait le 30 septembre 1713 en la chambre du Conseil. « *Convaincu de crime de marronnage et pour plusieurs récidives et d'avoir été dans plusieurs complots pour enlever des canots [...]* », Domingue de Rosaire (né en Inde d'après son nom à consonance portugaise) est condamné à recevoir deux cent coups de fouet et à la fleur de lys sur l'épaule droite, le lendemain 30 septembre en place publique au quartier de Saint-Denis. (ADR. C° 2792, f° 112 v°). Domingue de Rosaire n'apparaît dans aucun des recensements effectués chez Jacques Huet. Par contre un esclave nommé Domingue de Rosaire, âgé de 27 ans environ, est recensé en 1713 à Sainte-Suzanne chez Georges Damour.

61- Marguerite, esclave créole (Mascarin) de Henry Brocus, apparaît à l'inventaire après décès de cet habitant, dressé pour la conservation des droits des mineurs, le 20 août 1707 (ADR. C° 2791, f° 67 v°) où on l'indique « *revenue* » dans les biens du

défunt après son décès<sup>120</sup>. Jeanne Arnould la délaisse à son fils, Antoine Brocus, habitant de Sainte-Suzanne. Elle est recensée de 1704 à 1711, de l'âge de 5 à celui de 11 ans environ. Le 23 décembre 1713, Marguerite, esclave d'Antoine Brocus, comparait avec Bengale et Bruneau, esclaves de Pierre Martin, habitant de Saint-Denis et Pédrou, appartenant à Louis Caron, habitant de Saint-Paul, en la chambre du Conseil. Convaincue du « *crime de vol et enfoncement de maison* », elle est condamnée à recevoir deux cents coups de fouet et à être marquée de la fleur de lys sur la joue, en place publique à Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 112 v°).

Deux mois plus tard, Marguerite comparait à nouveau devant le Conseil en compagnie d'André, esclave de l'église de Saint-Denis. Convaincue, le 17 février 1714, « *de crime de vol et de récidive au marronnage* », elle est condamnée à être pendue après avoir été « *visitée pour savoir si elle est grosse* » et au cas où elle serait enceinte, à être exécutée après son accouchement, en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 112 v°).

62- Donné par Dulivier à l'abbé de Saint-Germain, curé de Saint-Denis, André, André de Silve, est un esclave malabar, baptisé, à l'âge de 9 à 10 ans environ. A son sujet, Dulivier précise à son correspondant que l'enfant a été élevé parmi les familles de Pondichéry, « *je suis fâché, poursuit-il, de n'avoir pu en trouver un autre de l'âge que vous me demandez [...]* »<sup>121</sup>. L'abbé de Saint-Germain fait don à son tour de André, âgé d'environ 13 ans, à l'église de la paroisse de Saint-Denis pour « *le service des ecclésiastiques qui desserviront la dite paroisse [...]* Lequel noir, précise-t-il, ne pourra être vendu, ni engagé, pour quelque raison que ce soit [...] »<sup>122</sup>. André est recensé chez son maître à environ 12 ans en 1708 et 1709.

Le 27 février 1714, André en compagnie de Marguerite, esclave de Antoine Brocus, est convaincu « *de crime de vol et enfoncement de maison* ». Le Conseil le condamne à recevoir cent coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite (ADR. C° 2792, f° 112 v°).

Le 16 juin 1719, les missionnaires marient André de Silve, esclave de l'église de Saint-Denis, à Marthe, leur esclave, baptisée à 18 ans environ, le 25 décembre 1718 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 80 v°) ; Joseph Beauvillier de Courchant étant témoin à la cérémonie (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 23 v°). Le couple n'a aucun enfant.

63- Antoine, Antoine Fanguin, natif de Manille, esclave de François Cauzan, puis de sa veuve Louise Payet et ensuite de Jacques Macé, le second époux de cette dernière, figure de l'âge de 14 à celui de 39 ans environ, aux recensements effectués de 1708 à 1725 chez ses différents maîtres. François Cauzan le marie, à Louise Ambessoir, le 07 octobre 1711 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 110). Le couple a au moins deux enfants légitimes : Georges, o : 17 octobre 1713 (ADR, GG. 1, Saint-Paul, n° 808), Ignace, o : 11 septembre 1716 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 972), auxquels on peut ajouter deux enfants naturels de Louise : Jacques, o : 21 mai 1711 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 789) et Anne, o : vers 1711 (4 mois au rct. de 1711). Trois de ces enfants, figurent à l'inventaire des esclaves de feu Louise Payet, dressé en mars 1730 : Jacques, 19 ans environ, prisé trois cent cinquante livres. Ignace 17 ans environ et Georges 15 ans environ, prisés trois cents livres chaque<sup>123</sup>.

<sup>120</sup> Décès avant le 6 juin 1694, second mariage de Jeanne Arnould avec François Grondin. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 24.

<sup>121</sup> ADR. C° 2792, f° 55 r°. Copie d'une lettre de Dulivier, Pondichéry, le 25 septembre 1707.

<sup>122</sup> ADR. C° 2792, f° 55 v°. Copie d'une cession d'un esclave, en date du 28 avril 170(8?).

<sup>123</sup> ADR. 3/E/3. Inventaire après décès de feu Louise Payet, 21/3/1730.

Antoine, esclave de François Cozan, en compagnie d'Elisabeth, esclave de Madeleine Bellon, veuve de Elie Lebreton, comparait, le 21 avril 1714, en la chambre du Conseil. Accusé de « *crime de marronnage et de vol* », le Conseil le condamne à avoir les oreilles coupées, à recevoir une fleur de lys sur l'épaule, cent cinquante coups de fouet et à porter une chaîne pesant 20 livres avec « *un bon organeau* » (ADR. C° 2792, f° 117 v°).

L'année suivante, le 2 juillet 1715, Antoine, natif de Manille, esclave de Louise Payet, veuve Cauzan, est à nouveau accusé et convaincu d'avoir été aux marrons. Pour ce nouveau « *crime* », le Conseil le condamne à recevoir en place publique au quartier de Saint-Denis, deux cents coups de fouet, être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à porter les fers aux deux pieds avec une chaîne « *pour le reste de ses jours* ». Pour l'occasion, le Conseil renonce à appliquer à la lettre les dispositions de l'ordonnance sur les marrons, c'est à dire à condamner Antoine à avoir « *le jarret coupé suivant la peine prévue [...] à cause de la mort qui arrive ordinairement par la crampe qui survient* » (ADR. C° 2792, f° 178 r°).

Il faudra quelques mois à Antoine pour se défaire de ses fers et s'enfuir à nouveau. Le 27 janvier 1716, on le retrouve, pour la troisième fois, face à ses juges, convaincu de « *crime de marronnage pour la troisième récidive* ». Le Conseil le condamne à avoir les deux pieds coupés et « *après qu'il sera guéri* » de ses blessures, à porter, « *aux deux pieds* », sa vie durant, la même chaîne à laquelle il avait été condamné auparavant (ADR. C° 2792, f° 195 v°). Cela n'empêche pas, quatre ans plus tard, Antoine de Manille, de s'enfuir aux marrons pour la quatrième fois. Le Conseil le condamne à la pendaison, le 20 février 1720 (ADR. C° 2516, f° 49). Sentence qui semble avoir été commuée en une peine moins définitive, puisque, le 21 mars 1730, Antoine, Indien, 45 ans environ et Louise, sa femme malgache, 50 ans environ, figurent ensemble à l'inventaire après décès de Louise Payet épouse de Jacques Macé (ADR. 3/E/3).

64- Joseph, esclave indien de Pierre Boisson, est recensé chez ce même maître de 1708 à 1713, de l'âge de 15 à celui de 24 ans environ ; il est crédité de 22 ans environ au recensement de 1711. Le 21 avril 1714, il comparait en la chambre du Conseil en Compagnie de Elisabeth, esclave de Madeleine Bellon, veuve de Elie Lebreton, de Antoine, à François Cauzan, et de Geneviève, esclave de Noël Tessier. Convaincu de « *crime de marronnage et de vol* », Joseph est condamné, pour récidive, à avoir les oreilles coupées, à recevoir une fleur de lys sur l'épaule et à porter, l'espace de quatre ans, une chaîne au pied, pesant 15 livres (ADR. C° 2792, f° 188 r°).

65- Geneviève, ou Geneviève Anguel, esclave malgache de Noël Tessier, habitant de Saint-Denis, est recensée chez ce maître, de 1704 à 1708, de l'âge de 16 à celui de 17 ans environ. Veuve de Louis de Madagascar (n° 16 et rct. 1708), Geneviève accouche de plusieurs enfants naturels, dont François, o : 23 avril 1715, + : 02 mai 1715<sup>124</sup>. Marguerite, o : juillet 1716, « *née dans les bois où la dite Geneviève était fugitive, il y a environ 15 jours [...]* » (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 59 r°).

Le 21 avril 1714, Geneviève comparait devant le Conseil, en compagnie d'Elisabeth, esclave de Magdeleine Bellon, veuve Elie Lebreton, Antoine, esclave de François Cauzan et Joseph, appartenant à Pierre Boisson. Elle est condamnée pour marronnage à porter une chaîne pesant 15 livres pendant 3 ans (ADR. C° 2792, f° 118 r°).

---

<sup>124</sup> Le parrain de François est François Buisson, matelot de la paroisse de Plurqué, diocèse de Saint-Malo du vaisseau la *Minerve*. ADR. GG. 2, Saint-Denis, f°51 v°. Sépulture à 9 jours, ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 11 r°.

Quelques six mois plus tard, le 3 novembre 1714, Geneviève, libérée de ses chaînes, s'est rendue à nouveau marronne et comparaît devant le Conseil. Convaincue de marronnage et pour récidive, le Conseil la condamne « à porter une chaîne pesant 20 livres avec deux anneaux au pied ». La dite chaîne devant être, pendant le temps de deux années consécutives, attachée aux deux pieds par les deux bouts et si bien accommodée qu'elle ne se puisse défaire (ADR. C° 2792, f° 175 r°, C° 2516, f° 3 r°).

Trois mois plus tard, Geneviève est à nouveau dans les bois où elle accouche de Marguerite (ADR. GG. 2, Saint-Denis, 59 r°). Capturée et présentée, le 7 août 1716, devant la chambre du Conseil, en compagnie de Joseph de Bengale (n° 21), esclave de Thomas Elgar, elle est convaincue de « crime » de marronnage et récidive, et condamnée à recevoir cent coups de fouet, à avoir les deux oreilles coupées et être marquée d'une fleur de lys sur chaque épaule ainsi qu'à porter aux deux pieds, pendant cinq ans, une chaîne pesant vingt livres (ADR. C° 2792, f° 206 r°, C° 2516, f° 16 r°).

66- Ambossé Jeanne, fille de Joseph Ambossé et Marie Mitef, noirs à Pierre Hibon, est baptisée le 26 juillet 1698 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 383). Cette esclave créole figure chez son maître aux recensements de 1704 à 1714, de l'âge de 5 à celui de 15 ans environ. Pierre Hibon, époux de Jeanne Lacroix, l'a donnée, âgée d'environ 14 ans, en dot à sa fille Elisabeth Hibon à l'occasion de son mariage avec Hyacinthe Ricquebourg. Selon les termes du contrat de mariage, les futurs époux pourront la marier et les enfants qui proviendront de cette union seront « mis dans le partage »<sup>125</sup>. A la suite sans doute de la succession de Jeanne Lacroix, décédée le 14 avril 1714 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 76), Jeanne échoit à Henry Mollet. Le 30 août de la même année, elle est convaincue, du « crime d'avoir assassiné son mari », pour réparation de quoi, elle est condamnée « à avoir le poignet coupé, pendue et étranglée tant que mort s'en suive, ensuite jetée au feu, en la forme ordinaire [...] en place publique au quartier Saint-Paul [...] » (ADR. C° 2792, f° 119 r°).

67- Henry, Henry de Madagascar, esclave malgache de Jean Gruchet, est baptisé le 14 août 1699, à l'âge de 5 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 403). Il est échangé, âgé de 15 ans environ, le premier juin 1708, avec Marie Grande, âgée d'environ 15 ans, esclave de Jacques Béda (ADR. C° 2791, f° 92 v° et 93 r°). Il figure de l'âge de 17 ans à celui de 29 ans environ, chez ce même maître, du recensement de 1708 à celui de 1719.

Le 20 février 1715, Henry, convaincu d'avoir été marron durant l'espace de six semaines, est « condamné suivant l'ordonnance, pour la première fois, à avoir les oreilles coupées et une fleur de lys sur une épaule [...] », en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 178 r°). L'inventaire après décès de feu Isaac Abraham, dit Jacques Béda, clos le 5 février 1724, signale que Henry, âgé de 34 ans environ, marqué de la fleur de lys, est l'époux de Louise, malgache, invalide de 31 ans ; le couple y est prisé deux cent vingt-cinq livres (ADR. C° 2794, f° 111 v°. *Dépôt des scellés le 25 janvier, clos le 5 février 1724*). Cet inventaire anticipe sur le mariage de ces deux esclaves qui doivent vivre en concubinage car Henry n'est marié à Louise, en l'église de Saint-Paul, que le 24 février 1724 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 227). Le couple d'esclaves demeure sans enfant.

Henry disparu, la veuve Béda remarie Louise, le 3 juin 1726, à un de ses esclaves nommé Grand-Joseph (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 280). Ce nouveau couple n'aura pas d'enfant.

---

<sup>125</sup> ADR. C° 2792, f° 83 v° et 84 r°. Cm. *Hyacinthe Ricquebourg et Elisabeth Hibon, du 14 octobre 1712*.

Le 10 janvier 1730, Louise, prisée trois cents livres, figure dans la succession de Anne Bellon, veuve Bêda, on l'y note : femme du Grand Joseph esclave cafre (?), âgée d'environ 40 ans (ADR. 3/E/3).

68- Monique, esclave malgache de Thérèse Héros, veuve Rivière dit Champagne, est baptisée le 14 avril 1718, à l'âge de 50 ans environ (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1043). Elle figure aux recensements effectués chez sa maîtresse, de 1719 à 1725, de l'âge de 55 ans à celui de 60 ans environ, et décède à 80 ans environ, le 02 janvier 1726 (ADR. GG. 15, n° 27). Monique est présentée, le 19 juillet 1715, en la chambre du Conseil, en compagnie de Pierre et Jeanne (n° 69), esclaves de Thérèse Héros, sa maîtresse, de Antoine, esclave de Madeleine Bellon, veuve Elie Lebreton, et de Jacques le Grand (n° 71) et Jacques le Petit (n° 72), appartenant à Net Robert (Edouard Robert). Convaincue de complicité de « *crime de vol* », Monique est condamnée à recevoir cinquante coups de fouet et à être marquée d'une fleur de lys sur les épaules (ADR. C° 2792, f° 178 v°, C° 2516, F° 5 v°).

69- Jeanne, esclave de Thérèse Héros, veuve François Rivière dit Champagne, est présentée en la chambre du Conseil, le 19 juillet 1715, en compagnie de Pierre et Monique (n° 68), esclaves de sa maîtresse, Antoine, esclave de Madeleine Bellon, veuve Elie Lebreton, Jacques le Grand et Jacques le Petit (n° 71, 72), tous deux appartenant à Edouard Robert. Jeanne est condamnée pour complicité de « *crime de vol* », à recevoir cinquante coups de fouet et une fleur de lys sur les épaules (ADR. C° 2792, f° 178 v°, C° 2516, f° 5 v°).

70- Antoine ou Antoine Marmaha, Grand-Antoine, est un esclave non baptisé appartenant à Madeleine Bellon, veuve de Elie Lebreton. Le 19 juillet 1715, il comparait en la chambre du Conseil en compagnie de trois esclaves de Thérèse Héros, veuve François Rivière, dit Champagne, et de deux esclaves de Edouard Robert. Convaincus de « *crime de vol* », Antoine est condamné à recevoir cent coups de fouet et une fleur de lys sur les épaules (C° 2516, f° 5 v°).

En compagnie d'autres camarades qui avaient cambriolé avec effraction la case de sa maîtresse, et en particulier de Joseph (n° 21), esclave de Thomas Elgar et de Marianne, dite Carabosse (n° 90), esclave de Edouard Robert, Antoine comparait à nouveau devant le Conseil, le 4 janvier 1718. Pour avoir avec deux complices : Francisque et François, esclaves de Jacques Léger, « *eu commerce avec les noirs marrons et de les avoir recelés* », Antoine est condamné à recevoir cent coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule en place publique de Saint-Denis. En l'absence de bourreau, le Conseil oblige Joseph (n° 21), esclave de Thomas Elgar à lui « *donner la fleur de lys et le fouet* » (03 janvier 1718. ADR. C° 2794, f°20 r° et C° 2516, f° 25 r°).

71- et 72- Jacques le Grand et Jacques le Petit, tous deux esclaves de Edouard Robert, convaincus, le 19 juillet 1715, de « *crime de marronnage* », sont condamnés à recevoir cent coups de fouet chacun, en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 178 v°, C° 2516, f° 5 v°).

73- Henry Cadou, de Madagascar, fils « *de parents infidèles* » : Pierre Cadou et Catherine Araphe, « *noirs à François Boucher* », est baptisé le 06 octobre 1697, âgé de 1 an et demi environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 342). On le note chez François Boucher de l'âge de 8 ans à celui de 17 ans environ de 1704 à 1714.

Pour « *crime* » de vol, marronnage et récidive, le 2 décembre 1715, le Conseil le condamne « *à porter un fer au pied avec une chaîne pesant vingt livres pendant cinq années consécutives* », à recevoir une fleur de lys sur les épaules et à être fustigé de deux cents coups de fouet, en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 179 v° et C° 2516, f° 8 r°).

Il ne faut que quelques mois à Henry Cadou pour se défaire de ses chaînes. Le 29 avril 1716, il comparait à nouveau en la chambre de justice du Conseil, en compagnie de son frère Mathurin Cadou (n° 85) et deux autres camarades : Jean-Baptiste, esclave de Etienne Baillif, et Jean, à Henry Hibon. Convaincu de vol, marronnage et récidive, Henry est condamné à être pendu au quartier de Saint-Paul (ADR. C° 2792, f° 204 r° et C° 2516, f° 12 v°).

74- Nicolas-Georges de Bengale dont nous ignorons le maître est convaincu de crime de marronnage et de vol par le Conseil, qui, le 2 décembre 1715, le condamne à avoir les oreilles coupées, à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule et à recevoir cent coups de fouet en place publique au quartier de Saint-Denis, ainsi qu'à porter une chaîne pesant vingt livres, pendant trois années consécutives (ADR. C° 2792, f° 179 v° et C° 2516, f° 8 r°). Le 19 (?) février 1722, Nicolas Georges est à nouveau condamné pour vol, marronnage avec récidive, à être pendu en place publique au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2516, f° 58 r°).

75- Marie ou Marie de Cotte, esclave indienne appartenant à Julien Lautret, figure de l'âge de 25 à celui de 35 ans environ aux recensements effectués chez son maître de 1708 à 1719.

Marie est détenue depuis deux mois à Saint-Denis par le Chevalier Parat, Gouverneur, pour un délit commis le 14 août 1715. Elle s'est sans doute rebellée contre les enfants de ses maîtres et a reçu pour cela une correction domestique dont elle doit encore porter les traces. Craignant d'être inquiété par les juges ordinaires, Julien Lautret, le 2 décembre 1715, dépose une plainte contre son esclave. Le Conseil juge que : vu leur ancienneté, il n'a pu prendre une entière connaissance des faits. Il ne peut par conséquent statuer sur le cas, d'autant plus qu'on n'avait « *pas pu faire faire visite par le chirurgien, ce qui était nécessaire pour vérifier la chose* ». Cependant, bien qu'ils admettent « *qu'il y a de la mauv[aise] conduite de la part du maître et de la maîtresse qui toléraient que leurs enfants fassent de la peine à Marie, leur esclave* », les Conseillers jugent à propos, le 10 décembre suivant, « *de la faire châtier [...] de cent coups de fouet [...]* » (ADR. C° 2792, f° 180 r° et C° 2516, f° 9 v°).

Le 4 avril 1717, Marie comparait à nouveau devant le Conseil en compagnie de Manguet, esclave malabar de Etienne Baillif. Convaincue de « *crime de marronnages et vol dans les habitations [...] et pour récidive* », elle est condamnée au fouet, à la fleur de lys sur l'épaule droite et à porter une chaîne aux deux pieds, pesant vingt livres, pendant trois ans (ADR. C° 2794, f° 3 v° et C° 2516, f° 23 r°).

76- Joseph Mocoupira ou Joseph Maydou, cafre de Mozambique, est esclave de Antoine Bellon, époux de Suzanne Dennemont. Il figure aux recensements effectués chez son maître de l'âge de 23 ans à celui de 50 ans environ, de 1704 à 1725. Selon un billet de vente figurant à l'inventaire et partage des biens de feu Suzanne Dennemont, dressé le 19 décembre 1720, Joseph a été vendu à Antoine Bellon, le 10 janvier 1681, par Jean de Castre (ADR. C° 2794, f° 60 r°). Son maître le marie à Elisabeth, le 05 juin 1707 (ADR. GG. 13, n° 91). Le couple a au moins huit enfants : François, o : 31 août 1708 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 610) ; Françoise, o : vers 1710 (9 ans au rct. 1709) ; Perrine, o : premier septembre 1712 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 728) ; Joseph, o : 5 mars 1715 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 897) ; Philippe, o : 16 juin 1717 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1005) ; Jacques, o : 18 juin 1717 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1006) ; Elisabeth, o : 15 juillet 1719 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1116) ; Nicolas, o : 29 décembre 1730 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2022).

A l'inventaire et partage des biens d'Antoine Bellon, clos le 11 février 1718, Joseph, sa femme et cinq de ses enfants : François, Perrine, Françoise, Joseph et Jacques sont

prisés ensemble trois cent trente écus. Le couple demeure à la veuve Suzanne Dennemont ; les « *cinq petits* » échoient aux enfants Bellon : Anne, Antoine, Laurent et Marguerite. Joseph « *petit noir* » de trois ans « *lequel a le flux de sang* » est vendu trente écus pour le profit et le bien de Marguerite Bellon à Monsieur Justamond, lequel, à la demande de tous les héritiers, le « *recède* » pour le même prix trois jours plus tard, à la condition qu'il ne puisse « *être vendu à qui que ce soit* » (ADR. C° 2793). Au partage des biens de feu Suzanne Dennemont, le 19 décembre 1720, Joseph et sa femme Isabelle et leur fille Isabelle (ou Elisabeth), « *petit enfant à la mamelle* », sont vendus à Edouard Robert pour deux cent soixante-dix piastres (ADR. C° 2794, f° 62 v°). Joseph Maydou, âgé d'environ 60 ans et sa femme Isabelle (ou Elisabeth), âgée d'environ 35 ans, figurent toujours à l'inventaire après décès d'Edouard Robert, dressé le 30 novembre 1729 ; le couple y est évalué à quatre cent cinquante livres (ADR. 3/E/2). Joseph est recensé âgé d'environ 50 ans en 1735.

Avec Barthélemy, dit Lambert (n° 77), esclave de Antoine Bellon, Jean-Baptiste Mahay (n° 78) et Bernardin dit l'Andouille (n° 79), tous deux esclaves de Bernardin Hoareau, Joseph est convaincu, le 30 décembre 1715, de « *crime d'avoir voulu enlever des canots pour s'en aller à Madagascar et de vol* ». Le Conseil le condamne à recevoir cent cinquante coups de fouet et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite (ADR. C° 2792, f° 194 v° et C° 2516, f° 10 r°).

77- Barthélemy, dit Lambert, esclave malgache d'Antoine Bellon, est baptisé le 11 juin 1710, à l'âge de 18/19 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 765). Il figure, de 1704 à 1719, aux recensements effectués chez son maître, de l'âge de 14 à celui de 30 ans environ. Cet esclave et son camarade Antoine, pourraient avoir été apportés à la communauté par Suzanne Dennemont à l'occasion de son mariage avec Antoine Bellon, si l'on en croit l'inventaire après décès d'André Bernardo son premier époux (ADR. 3/E/1. *Cm., Antoine Bellon, Suzanne Dennemont du 20 février 1688*).

Antoine Bellon marie Barthélemy à Jeanne, le 30 octobre 1713 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 121). Le couple a au moins un enfant : Thérèse, o : 14 février 1715 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 894), décédée le 22 février 1715 (parents présents à la sépulture. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 81).

Selon l'inventaire et partage de la succession Antoine Bellon, clos le 11 février 1718, Barthélemy, estimé soixante-dix écus, demeure à la veuve Suzanne Dennemont (ADR. C° 2793). Le 19 décembre 1720, au partage des biens de Suzanne Dennemont, il est vendu à Desforges-Boucher pour trois cent soixante-quinze piastres (ADR. C° 2794, f° 62 v°). Le 16 août 1724, le gouverneur Desforges-Boucher le marie à Isabelle (témoins : Pierre Parny, Grosset, Pierre Gonneau. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 239), baptisée le 12 avril 1721 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1223). Il est recensé âgé d'environ 40 ans en 1732. De son second mariage, Barthélemy aura au moins trois enfants : Jean-Baptiste, o : 31 mai 1725 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1523) ; Pierre, o : 7 octobre 1727 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1736) ; Jean-Pierre, o : 24 juin 1732 (père : Barthélemy, mère : Vave ou Vaue. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2169).

Le 30 décembre 1715, avec ses camarades : Joseph, Jean-Baptiste Mahay et Bernardin dit l'Andouille (n° 76, 78, 79), esclaves de Bernardin Hoareau, Barthélemy est convaincu du « *crime* » de vol et de tentative d'enlever des canots pour fuir à Madagascar. Le Conseil le condamne à recevoir cent cinquante coups de fouet, en place publique de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 194 v°, C° 2516, f° 10 r°).

Barthélemy récidive quelques années plus tard. Le 3 janvier 1718, le Conseil obligea Joseph (n° 21), esclave de Thomas Elgar à lui donner la fleur de lys et le fouet, pour avoir été avec Jouan malabar, esclave de Patrick Droman et Bonnaventure, esclave

de la veuve Folio, « dans le pays de la chasse défendue et pris de la tortue » (ADR. C° 2794, f° 20 r° et C° 2516, f° 25 v°).

78- Jean-Baptiste Mahay, esclave créole, baptisé le 22 juin 1699 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 400), est le fils de Antoine Mahay et Magdeleine Mitef, malgaches, domestiques de M. Régnauld<sup>126</sup>. René Hoarau le donne par testament, le 23 avril 1706, à Bernardin Hoarau et sa femme, « pour les bons soins et services » qu'ils lui ont rendus au cours de sa maladie (ADR. C° 2791, f° 27 v°). Jean-Baptiste figure, à l'âge de 7 ans environ, chez René Hoarau, en 1704. On le recense chez Bernardin Hoarau, de 1709 à 1725, de l'âge de 11 à 26 ans environ.

Avec son frère Bernardin dit l'Andouille (n° 79), et en compagnie de Joseph (n° 76) et de Barthélemy, dit Lambert (n° 77), esclaves d'Antoine Bellon, le 30 décembre 1715, Jean-Baptiste, convaincu par le Conseil de « crime » de vol et de tentative d'enlèvement de canots pour s'en aller à Madagascar, est condamné à recevoir deux cents coups de fouet et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite en place publique de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 194 v°, C° 2516, f° 10 r°).

79- Bernardin Mahay, dit l'Andouille, frère de Jean-Baptiste Mahay (n° 78), est esclave de René Hoarau. C'est le troisième des dix-sept enfants de Antoine Mahay et Magdeleine Mitef ; il est baptisé le 29 août 1692 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 261). Il figure à l'inventaire de son maître, dressé à la suite de son testament du 23 avril 1706 (ADR. C° 2791, f° 28 r°) ; au partage, il passe à Bernardin Hoarau<sup>127</sup>. On le note âgé de 10 ans environ, en 1704, chez René Hoarau, et, de 1709 à 1725, on le recense, de l'âge de 16 ans à celui de 31 ans environ, chez Bernardin Hoarau.

Avec son frère Jean-Baptiste Mahay (n° 78), et en compagnie de Joseph (n° 21) et de Barthélemy, dit Lambert (n° 77), esclaves d'Antoine Bellon, le 30 décembre 1715, Bernardin est convaincu par le Conseil de « crime » de vol et de tentative d'enlèvement de canots pour s'en aller à Madagascar. Il est condamné à recevoir cinquante coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite en place publique de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 194 v°, C° 2516, f° 10 r°).

80- Jacques Vel (Velle), fils de Louis Velle et Françoise Mahon (Imaho), malgaches, habitants de Saint-Denis, est ondoyé par le R.P. Camenhen le 06 septembre 1689 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 312). Son père a été affranchi par le chevalier Hébert, le 5 mai 1708 (ADR. C° 2791, f° 85v°). Il figure au recensement de 1704, à 15 ans environ, chez Henry Mussard et on le recense à l'habitation de Jean Fontaine de 1709 à 1722, de l'âge 20 ans à celui de 34 ans environ.

Dans la relation amoureuse qu'eurent Jacques Vel et Jeanne Lépinay, de six ans sa cadette<sup>128</sup>, le Conseil, « voyant l'urgente nécessité qu'il y a de punir de pareils crimes », trouva, le onze janvier 1716, occasion de délibérer d'un cas de justice approchant des termes de l'article 14 de l'ordonnance royale du 18 janvier 1709 défendant « aux habitants français d'épouser des négresses [et] pareillement aux noirs d'épouser des blanches [...] »<sup>129</sup>. Il ne s'agissait point ici d'épousailles mais de relations sexuelles.

---

<sup>126</sup> C'est le sixième des 17 enfants Mahay. Parents mariés le 14 mars 1687, mère signalée créole au mariage, x : ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 5.

<sup>127</sup> Après le 7 juillet 1706, décès de René Hoarau, entre le 14 et le 28 juillet 1706. ADR. C° 2791, f° 30 r° et 30 v°.

<sup>128</sup> Six ans séparent les deux amants, Jeanne Lépinay (o : 25 octobre 1695 ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 219) est alors âgée d'un peu plus de vingt ans.

<sup>129</sup> ADR. C° 6. 18 janvier 1711. De par le Roi et Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie royale des Indes Orientales de France, article 14 qui reprend l'article 20 de l'ordonnance de De La Haye, du premier décembre 1674. AN. Col. F/3/208, f° 19. Ordonnance de De La Haye, sur divers objets de police

Jusque à présent ces relations qui auraient pu éventuellement être jugées coupables concernaient les habitants mâles, les commandeurs, les marins, les ouvriers de la Compagnie, les soldats, dans leurs relations amoureuses avec les femmes esclaves. Ce ne fut pas sans difficultés que le Conseil jugea les deux coupables, car : d'une part, il y avait là consentement mutuel et il était nécessaire d'étendre aux blanches, les termes de l'ordonnance royale primitivement destinée aux blancs. Il lui fallut dire que l'ordonnance royale « *portant défense que aucun blanc n'épouse des négresses [interdisait] pareillement aux blanches d'épouser des noirs* ». D'autre part, pour motiver leur condamnation, les Conseillers se trouvaient dans l'obligation d'entendre les deux parties. L'esclave de Jean Fontaine fut interrogé par deux fois, les sept et neuf janvier 1716 ; mais comme on ne pouvait « *confronter un blanc avec un noir esclave* », les juges estimèrent ne pas se trouver en mesure d'apprendre de Jacques Vel « *la vérité du fait exposé* ». Jacques Vel fut accusé « *d'avoir enlevé la nommée Jeanne Lépinay, femme de Pierre Lebon, dit la Joie, du consentement de la dite Jeanne Lépinay [...]* », et, aux dires de cette dernière, d'avoir eu « *la commerce charnelle (sic)* » avec elle. Convaincue de « *s'être fait enlever* », Jeanne Lépinay fut condamnée « *à faire amende honorable à la porte de l'église, pieds et tête nus, en chemise blanche par dessus la cotte, un cierge ardent à la main et demander à genoux publiquement et à haute voix, pardon à Dieu, au roi et à la justice du scandale [...] [et] être mise sur le cheval de bois et y demeurer une heure exposée [...]* ». Quant à Jacques Vel, il fut condamné « *à avoir les cinq doigts du pied gauche coupés [...]* » (ADR. C° 2792, f° 197 v° et 198 r° et C° 2516, f° 11 r°).

Jacques Vel, esclave créole, figure parmi les neuf esclaves de feu Jean Fontaine, à l'inventaire dressé le 10 février 1723 (ADR. C° 2794, f° 88 r°).

81- Baptiste, ou Jean-Baptiste Mones, est le fils de « *deux nègres du Roi* » : Jean Mones, indien et Marguerite Mangue, « *Créole de la race de Madagascar* ». Il est baptisé le 10 octobre 1693, à Sainte-Suzanne ; son parrain est François Duhamel, habitant de Sainte-Suzanne et sa marraine Agnès, négresse de Madagascar, appartenant au Roi (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 211). Agé d'environ 12 ans au recensement de 1704, il figure à celui de 1708 et à l'inventaire de la Compagnie de 1711 (ADR. C° 1839). Dulivier en 1722, l'estime à trois cents livres ; il est alors âgé d'environ 28 ans<sup>130</sup>.

Le 11 janvier 1716, sans doute impliqué dans un recel d'huile de tortue de terre avec ses camarades : Pierre Mothas (n° 82), Marche à Terre (n° 83), esclaves de la Compagnie et Domingue (n° 57), esclave de Pierre Folio, mais « *à présent entre les mains de la Compagnie* », il est châtié de cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 195 v° et C° 2516, f° 11 r°).

82- Pierre Moutta (Mouta, Moutha, Mothas), de la côte de Coromandel, esclave de la Compagnie, âgé de 42 ans environ, est estimé valoir deux cent dix livres, par Dulivier en 1722<sup>131</sup>. Epoux de Monique<sup>132</sup>, il est baptisé à l'âge de 25/30 ans environ, le 28 février 1712 et à cette occasion, « *abjure la religion des Gentils* »<sup>133</sup>. Pierre

---

*générale*, art. 20, 1<sup>er</sup> décembre 1674. Ibidem. f° 47. Ordonnance de police générale par les directeurs de la Compagnie, art. 14, 18 janvier 1709.

<sup>130</sup> ADR. C° 1888. *Inventaire des maisons, meubles, artillerie, armes et marchandises, habitations, nègres, troupes et généralement de tous les effets de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon* ; repris in : R. T. t. 1, p. 33. *Ce que valait Bourbon en 1722, Sainte-Suzanne*.

<sup>131</sup> Ibidem. *Inventaire des maisons, ... de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon*.

<sup>132</sup> ADR. C° 1839, f°16 v°, du 29 avril 1711. *Copie ancienne du livre de compte, rendu par Justamond, le 26 novembre 1718*.

<sup>133</sup> Témoins : A. Parat et Justamond, fiscal. ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 38 r°.

Moutha et sa femme indienne, Monique, sont vendus, le 28 août 1726, par la Compagnie à Dioré (ADR. C° 2518, f° 53) et figurent aux recensements des esclaves de ce maître, de 1732 à 1735 : Pierre de l'âge de 58 ans à celui de 61 ans environ et Monique de celui de 50 ans à celui de 53 ans environ. Le couple demeure sans enfant.

Le 11 janvier 1716, en compagnie d'esclaves de la Compagnie sans doute impliqués dans un recel d'huile de tortue de terre : Baptiste (n° 81) et Marche à Terre (n° 83) et de Domingue (n° 57), esclave de Pierre Folio, Pierre Motha est châtié de cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 195 v° et C° 2516, f° 11 r°).

83- Antoine Miguel, dit Marche-à-Terre est venu de l'île de Saint-Tomé « à condition de liberté », comme il est indiqué au recensement de la Compagnie en 1711 (ADR. C° 1839). Epoux de Françoise, le 05 mars 1721 (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 26 v), il figure à l'inventaire de la Compagnie dressé par Dulivier au 30 mai 1722, âgé d'environ 30 ans ; on l'évalue à deux cent dix livres<sup>134</sup>. Il figure à l'inventaire dressé le 13 juin 1726, des esclaves de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne, où on le note âgé de 30 ans environ<sup>135</sup>. Le couple a au moins deux enfants : Jean-Jacques, o : 7 décembre 1723 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 118 v°) ; Antoine, o : 9 octobre 1726 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 136 v°). Antoine Miguel, dit Marche à Terre, décède le 20 juillet 1727 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 37 v°).

Le 11 janvier 1716, en compagnie d'esclaves de la Compagnie sans doute impliqués dans un recel d'huile de tortue de terre : Pierre Mothas (n° 82), Baptiste (n° 81) et de Domingue (n° 57), esclave de Pierre Folio, pour l'heure entre les mains de la Compagnie, Marche à terre est châtié de cent coups de fouet (ADR. C° 2792, f° 195 v°, C° 2516, f° 11 r°).

84- Antoine, esclave indien, provient sans doute du transport du *Saint-Louis*, le 10 décembre 1707, où il est acheté à l'encan par Jean Janson dit Ducheman, cinq cent soixante dix livres (ADR. C° 2791, f° 81 v°). Le 19 mai 1710, son maître le marie à Cécile, esclave malabar (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f°11 r°). Le couple a au moins sept enfants : Pierre, o : 14 juillet 1710 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 32 v°) ; Ignace, o : 22 octobre 1711 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 37 v°) ; Ludovic, o : 22 juillet 1713 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 43 r°) ; Antoine, o : 26 mai 1717 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 66 r°), inhumé le 23 septembre 1717, âgé de 4 mois (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 14 r°) ; Agathe, o : 22 avril 1719 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 85 r°), inhumée le 13 avril 1723, à l'âge de 4 ans (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 29 v°) ; Gilles, o : 13 mars 1721 (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 97 v°) ; Antoine, o : 19 août 1724 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 122 r°).

Le 14 avril 1716, Antoine est condamné, pour avoir été cinq semaines aux marrons, à avoir les oreilles coupées et recevoir une fleur de lys sur l'épaule en place publique de Saint-Denis (ADR. C° 2792, f° 204 r°). Il est recensé de 1708 à 1713, chez Jean Janson, dit Ducheman, de l'âge de 24 ans à celui de 30 ans environ. Il décède « sans sacrements à Sainte-Marie », âgé de 40 ans environ, le 18 février 1722 (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 25 v°, C° 2516, f° 12 r°).

85- Mathurin Cadou, esclave créole appartenant à François Boucher, est le fils naturel de Catherine Araphe (Rafe) ; il est baptisé le 15 juin 1699 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 398). C'est le frère utérin de Henry Cadou (n° 73). Comme ce dernier, il est condamné le 29 avril 1716, pour vol, marronnage et récidive, à être pendu, non pas au

<sup>134</sup> ADR. C° 1888. *Inventaire des maisons, ... de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon* ; repris in : R. T. t. 1, p. 33. *Ce que valait Bourbon en 1722, Sainte-Suzanne*.

<sup>135</sup> ADR. C° 2518, p. 37-39. *Arrêt de révocation de Couturier, économiste de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne, Inventaire des noirs y travaillant et vendus à Dioré... le 18 juin 1726*.

quartier de Saint-Paul en compagnie de son frère, mais à celui de Saint-Denis. La récidive de marronnage dont il est accusé et qui lui vaut sans doute la pendaison, n'est pas attestée par nos sources (ADR. C° 2792, f° 204 r° et C° 2516, f° 12 v°).

86- Jean-Baptiste, esclave malabar d'Etienne Baillif, âgé de 9 ans environ au recensement de 1704, est signalé à partir de celui de 1722 comme Créole.

Le 29 avril 1716, il comparait en la chambre du Conseil, en compagnie des frères Cadou : Henry et Mathurin (n° 73 et 85), esclaves de François Boucher, et de Jean (n° 87), esclave de Henry Hibon. Convaincu de crime de vol, marronnage et récidive, il est condamné à avoir le pied coupé et à recevoir une fleur de lys sur l'épaule en place publique au quartier de Saint-Paul (ADR. C° 2792, f° 204 r°, et C° 2516, f° 12 v°).

Cette première mutilation est appliquée de façon à conserver la force de travail de Jean-Baptiste et lui permettre de se déplacer, puisqu'elle ne l'empêche pas de repartir aux marrons quelques mois plus tard. Le 29 octobre 1716, Jean-Baptiste comparait à nouveau devant le Conseil. Convaincu de crime de marronnage, vol et récidive, le Conseil le condamne à « avoir l'autre pied coupé » et à recevoir une fleur de lys sur l'épaule ainsi qu'à porter « les fers aux deux pieds, pesant vingt-cinq livres, sa vie durant, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres au quartier de Saint-Paul » (ADR. C° 2794, f° 2 r° et C° 2516, f° 19 v°).

Jean-Baptiste portera ses fers durant 15 ans au moins. A l'inventaire de la succession d'Etienne Baillif, époux de Marie Hibon, dressé le 06 novembre 1731, Baptiste est enregistré comme Créole de 40 ans environ, « condamné aux fers sa vie durant », estimé cent quarante-quatre livres (ADR. 3/E/5).

87- Jean, esclave malabar de Henry Hibon, figure de l'âge de 18 ans à celui de 41 ans environ, aux différents recensements effectués chez son maître de 1714 à 1735.

Le 29 avril 1718, convaincu de crime de vol et marronnage, avec trois camarades, esclaves de François Boucher et d'Etienne Baillif, il est condamné à avoir les oreilles coupées et à recevoir une fleur de lys sur l'épaule en place publique au quartier de Saint-Paul (ADR. C° 2792, f° 204 r° et C° 2516, f° 12 v°).

Il récidive quelques mois plus tard et comparait en la chambre du Conseil, le 12 août 1716. Convaincu de « crime » de vol, marronnages et récidive, il est condamné à recevoir une fleur de lys sur l'autre épaule, « à porter les fers aux deux pieds avec une chaîne » et à être mis au « pilon avec une chaîne pendant le temps de dix années » (ADR. C° 2794, f° 1 r° et C° 2516, f° 17 r°).

Son maître semble avoir abrégé son supplice pour le marier à Suzanne, le 16 février 1733 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 384). Le couple a au moins deux enfants : Julien, o : 17 septembre 1733 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2339) ; Marie, o : 25 décembre 1739 (ADR. GG. 2, n° 3168).

88- Trois noirs de François Lautret. Le Conseil déboute François Lautret dans sa requête, déposée le 6 juin 1716, pour que Pierre Hibon lui paye trois noirs esclaves, mâles et femelle « qui lui ont déserté et qui se sont sauvés dans un canot appartenant au dit Hibon, qu'ils ont enlevé dans l'étang, attendu que le dit Hibon avait donné occasion à leur évasion [...] » (ADR. 2792, f° 204 r°).

89- Ambroise, esclave cafre de Pierre Maillot, dit le Fainéant, figure seul, aux différents recensements effectués chez son maître de 1704 à 1713, de l'âge de 34 ans à celui de 42 ans environ. Le 4 juin 1716, il est condamné pour avoir commis plusieurs vols d'animaux et avoir « mis le feu en différents endroits de l'île, ce qui a causé beaucoup de dommages tant pour les pâturages des animaux que pour les tortues qui ont été brûlées et perdues par le feu ». Cependant, le Conseil considérant qu'il « est extravagante, ce qui est connu du publique (sic) n'a jugé à propos que de condamner le

*dit Ambroise à avoir cent coups de fouet et à porter une chaîne aux deux pieds avec deux organeaux, le tout pesant 20 livres, pendant sa vie durant, et, Pierre Maillot, son maître, sera obligé de le mettre tous les soirs en sûreté et le garder à vue* ». Si le dit noir venait à s'échapper par la faute de son maître, le Conseil tiendrait le dit Pierre Maillot pour « *responsable des [vols] et dommages que [ferait] ledit noir et le [ferait] chercher à ses frais et dépens [...]* » (ADR. 2792, f° 205 r° et C° 2516, f° 14 r°).

90- Marianne Théane, dite Carabosse, esclave malgache de Jacques Béda, est mariée à Jérôme Vergier, le 04 avril 1698 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 51). Le couple est vendu, le 22 janvier 1707, à Edouard Robert et Thomas Elgar en société (ADR. C° 2791, f° 35 r°). Au partage de la société, le 26 août 1708, le couple est attribué à Edouard Robert (ADR. C° 2791, f° 95 r°). Il est recensé en 1704 chez Jacques Béda : Marianne, âgée d'environ 19 ans et Jérôme, âgé d'environ 36 ans. Marianne est recensée par la suite, de 1708 à 1714, chez Edouard Robert de l'âge de 23 à celui de 28 ans environ ; quant à Jérôme, son mari, il figure aux recensements effectués, chez ce même maître, de l'âge de 37 ans à celui de 63 ans environ, de 1708 à 1732. Le couple demeure sans enfant.

Le 18 juillet 1716, Marianne, convaincue d'avoir été marronne depuis environ deux mois, est condamnée à avoir les oreilles coupées et à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule (ADR. C° 2792, f° 205 et C° 2516, f° 15 r°).

Environ un an et demi plus tard, Marianne dite Carabosse, esclave d'Edouard Robert en compagnie de Joseph (n° 21), esclave de Thomas Elgar, sont « *convaincus de crime de vol et marronnage et d'avoir volé et forcé la case de la veuve Lebreton* » à la montagne. Après avoir rappelé les peines requises précédemment à son encontre, les 18 juillet 1716 et 4 janvier 1718, le Conseil condamne Marianne à être pendue en place publique à Saint-Denis ; mais en l'absence de bourreau, elle est condamnée à être passée par les armes (ADR. C° 2794, f° 20 r°, C° 2616, f° 25 r°). Elle est inhumée à Saint-Paul, à l'âge de 30 ans environ, le jour même (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 125).

Edouard Robert remarie Jérôme à Madeleine le 3 août 1723 (ADR. GG. 13, n° 211).

91- Dian Raye ou Dianvaye, esclave d'Edouard Robert est présenté, le 4 décembre 1716, en la Chambre du Conseil, en compagnie de Alexandre, dit la Rose (n° 92), esclave de Guy Dumesnil. Convaincu comme son camarade de « *crime de marronnage* », Dianvaye est condamné à recevoir cent coups de fouet, une fleur de lys sur chaque épaule, à porter une chaîne pesant vingt livres avec deux organeaux aux deux pieds et à être entravé et « *arrêté de manière qu'il ne puisse se sauver pendant le temps de trois ans* ». Pour la seconde fois, le Conseil précise que Edouard Robert ne pourra utiliser son esclave qu'à condition de le tenir toujours enchaîné et sous surveillance et de le remettre le soir « *en lieu de sûreté* » (ADR. C° 2794, f° 2 v° et C° 2516, f° 21 r°).

92- Alexandre, dit la Rose, esclave cafre de Denis Turpin, est baptisé à Saint-Denis, le 10 mai 1705, à l'âge de 17/18 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 17 r°). C'est cet esclave Cafre que Denis Turpin s'est vu confisquer, avec son camarade Joli-Cœur, par Messieurs de Villers (gouverneur du 12 juin 1701, au 5 mars 1709) et Boucher, fiscal et garde magasin, pour n'avoir pas honoré une dette de jeu de quelques trois cent soixante livres. Le gouverneur de Villers fait vendre les deux esclaves - la Rose est acheté par Guy Dumesnil -, et ce malgré les vives protestations de Denis Turpin « *disant que ceux qui les achèteraient perdraient leur argent [car] il n'est point permis, conformément aux ordres du roi, de faire vendre les nègres des habitants [qui sont] absolument nécessaires pour la faire subsister [lui] et sa famille [...]* ». Turpin

demande restitution et remboursement de tout le « retardement ». Le 22 septembre 1716, le Conseil assemblé, déclare Turpin non recevable dans sa demande (ADR. C° 2794, f° 1 r° du 12 août 1716).

Deux mois et demi plus tard environ, Alexandre en compagnie de Dianvaye, esclave de Edouard Robert, se rend coupable de marronnage. Le 4 décembre 1716, le Conseil le condamne à recevoir cent vingt-cinq coups de fouet, à être marqué d'une fleur de lys sur chaque épaule, à avoir les deux oreilles coupées et à porter une chaîne de fer avec deux organeaux aux deux pieds pesant vingt livres. A cette occasion, le Conseil précise que Guy Dumesnil ne pourra se « servir » de son esclave qu'à la condition de le tenir au travail toujours sous surveillance et enchaîné, et le soir de le remettre « en lieu de sûreté » (ADR. C° 2794, f° 2 v° et C° 2516, f° 20 r°).

Alexandre figure au différents recensements effectués chez Guy Dumesnil, de 1704 à 1753 ; à cette dernière date on le recense âgé d'environ 71 ans.

93- Marie-Armande est la femme malgache de François de la Côte des Indes. Le couple était marron à l'île Maurice où il était esclave du colon hollandais Jan D. Muur<sup>136</sup>. Il passe à Bourbon par le navire *La Paix*, dont le commandant les remet au Chevalier Parat pour servir la Royale Compagnie. Ce dernier les cède à Monsieur Renoux de la mission de l'île de Bourbon. Le couple est baptisé, le 11 avril 1716, par Renoux qui note pour l'occasion sur les deux actes : « à moi laissé comme libre par Monsieur de la Manselière, capitaine, commandant « La Paix » (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f°55 v°). Ces deux esclaves sont en droit de se considérer libres, d'où leur révolte qui va croissant, passant progressivement de la « désobéissance » à la « mutinerie », du « manque de respect » au total refus « de servir », ce qui oblige Monsieur Renoux « à leur donner leur congé » et sans doute à les remettre à la Compagnie en la personne du gouverneur.

Présentée en la chambre du Conseil, le 6 février 1717, la dite Marie-Armande, est « convaincue d'avoir donné un coup de couteau à Monsieur Henry Justamond, commandant de l'île Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, sur les genoux, avec plaies, et dans le logis du gouvernement ». Le Conseil la condamne à avoir le poignet droit coupé et à être pendue et étranglée. François, son mari, sur plusieurs plaintes « verbales » et écrites de Renoux et de Frère Joseph de la Croix, est lui aussi condamné, pour être « la cause première de la mort de sa femme » et parce que « capable de faire beaucoup de mal [...] en complotant quelque révolte de noirs [...] », à être détenu « aux fers, aux pieds et aux mains et enchaîné de telle manière qu'il ne se puisse sauver », et à être sorti de l'île par le premier vaisseau (ADR. C°

---

<sup>136</sup> Le 17 février 1710 au matin, les colons hollandais conduits par le gouverneur Abraham Momber quittent définitivement Mauritius par le *Beverwaard* pour rejoindre Batavia. Outre les esclaves marrons, six hommes de condition libre : quatre Hollandais et deux Malais bouquinois refusèrent de s'embarquer. Le 4 novembre suivant, le Gouverneur général de l'Inde signale à son homologue du Cap, qu'il reste dans l'île, au moins deux noirs marrons, esclaves du vrijburger (franc-bourgeois) Jan Davidsz Muur : « un vieux garçon et une vieille fille, tous deux esclaves évadés depuis cinq ans », que leur maître n'a pu reprendre malgré ses recherches. Le 18 juillet 1711, le Cap était informé que des hommes de l'équipage du vaisseau néerlandais *Mercurius* avaient trouvé la case qui abritait les deux esclaves marrons. De mai à août 1715, Gravé de la Mancelière, capitaine commandant *La Paix*, de Saint Malo, trouve refuge à Mauritius désertée par les colons hollandais. Il y embarque le couple de marrons avant de rejoindre Bourbon. Albert Pitot. *T'Eylandt Maritius. Esquisses historiques (1598-1710)*..., Port-Louis (île Maurice), 1905, p. 351. Lettre de Momber au gouverneur général de l'Inde, 15 mai 1710 ; Lettre du gouverneur général de l'Inde au gouverneur du Cap, 4 novembre 1710. Ces deux esclaves n'étaient pas les premiers marrons de Mauritius à débarquer à Bourbon. Voir infra : 3.4.6 : Les vols de canots. A Lougnon. *L'île Bourbon sous la régence*..., p. 66, note 28 ; 71-72, note 45. Cité par : A. Nagapen. *Le Marronnage à l'Isle de France*..., p. 103-104.

2794, f° 2 v°, f° 3 r° et C° 2516, f° 21 r°. *Procès criminel et interrogatoire de Marie Armande, les 02 et 05 février 1717*).

Armande est inhumée, le 06 février 1717, par Renoux qui note : Marie, « à moi laissée pour me servir par M. de la Manselière, capitaine, commandant le vaisseau « La Paix » (ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 13 r°, C° 2516, f° 23 r°).

94- François Chaby, esclave de la côte de Coromandel, appartenant à Georges Noël, est recensé chez son maître, de 1711 à 1725, de l'âge de 14 ans à celui de 22 ans environ. Le 23 mars 1717, il est convaincu de crime marronnage à plusieurs récidives et « d'avoir friponné des vivres de terre dans les habitations des particuliers ». Il est condamné à avoir les oreilles coupées et à porter « les fers aux deux pieds avec une chaîne pesant en tout vingt livres, pendant cinq années consécutives » au quartier de Saint-Denis. Le Conseil autorise son maître à le « mettre au pilon arrêté, ou de s'en servir autrement, de manière qu'il ne puisse pas aller aux marrons » (ADR. C° 2794, f° 3 r° et C° 2516, f° 22 r°).

95- Manguet, esclave « malabar non baptisé », appartenant à Etienne Baillif, comparait devant le Conseil, le 3 avril 1717, en compagnie de Marie, esclave de Julien Lautret. Il est condamné, pour « crime de marronnage et pillage dans les habitations [...] » à recevoir le fouet, à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite à Saint-Denis, et à porter une chaîne aux deux pieds, pesant vingt livres, pendant un an (ADR. C° 2794, f° 3 v°, C° 2516).

#### **1.2.5.6 : Août 1717, l'effraction des magasins du Jupiter et de la maison de la royale Compagnie.**

Le 21 août 1717, huit esclaves : Gilles Lamboutique, Alexandre Mingo, esclaves de Gilles Dennemont, habitant de Saint-Paul ; Marion Ambossé, Rodrigue, Barthélemy, Rose Ambossé, Mariette Ambossé, Agnès, tous esclaves de Pierre Hibon, habitant de Saint-Paul, sont « convaincus du crime de vol, d'avoir enfoncé les magasins du vaisseau « le Jupiter » et la maison de la royale Compagnie, et d'avoir volé dans les dits magasins des marchandises de mouchoirs et mousselines, et cassé plusieurs ballots de mousseline en enfonçant les couteaux dedans et d'avoir recelé les dites marchandises volées [...] » (ADR. C° 2794, f° 9 v° et C° 2516, f° 24 r°).

96- Gilles Lamboutique, esclave « mascarin », baptisé le 20 janvier 1689, est le fils de Etienne Lamboutique et de Marguerite Case, « noirs de Launay », dans un premier temps, puis esclaves de Gilles Dennemont, époux de Marguerite Launay (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 161). Pour les motifs exposés ci-dessus, le samedi 21 août 1717 (ADR. C° 2794, f° 9 v°), Gilles Lamboutique est condamné à être pendu par les mains d'Alexandre Mingo (n° 97).



97- Alexandre Mingo, esclave indien, provient sans doute de la vente faite, le 24 mars 1705, par Daniel Yomps à Thomas Jansen, d'un nègre âgé d'environ 15/16 ans et d'une esclave cafre et son petit (ADR. C° 2791). Le 28 octobre 1708, Gilles Dennemont achète à l'encan de la Compagnie, pour la somme de deux cent deux écus, Alexandre « *provenant de la désertion de Thomas Jansen* » (ADR. C° 2791, f° 110 r°).

Comme après la mort de Martin Moine (n° 1), et la défection ou l'indisponibilité de Joseph de Bengale (n° 21), l'île manque de bourreau, le 24 juin 1717, la Compagnie rachète, à Gilles Dennemont, pour « *la somme de trente écus* », Alexandre dit Mingo, « *pour servir de bourreau* » (ADR. C° 1839, f° 15 v°). Le 21 août suivant, Alexandre est condamné pour les mêmes raisons que plus haut à être pendu. Cependant, le Conseil lui fait grâce « *à condition qu'il servira de bourreau sa vie durant [...]* » (fig. 1.3)<sup>137</sup> (ADR. C° 2794, f° 9 v°, C° 2516, f° 24 r°).

A nouveau esclave de la Compagnie « *après avoir fait l'exécution de ses complices* », Alexandre Mingo s'enfuit derechef dans les bois. L'île est une nouvelle fois dépourvue de bourreau<sup>138</sup>. Le neuf juin 1718, Alexandre comparait pour la seconde fois en la Chambre criminelle du Conseil, qui constate qu'il s'est à nouveau rendu marron dans les bois et « *y aurait demeuré environ neuf mois* ». Aux termes de l'ordonnance contre les marrons, le prévenu devrait être sévèrement châtié puisque récidiviste. Cependant, « *voyant la nécessité qu'il y avait d'avoir un bourreau* », le Conseil veut bien « *lui pardonner son marronnage* », mais, pour éviter une récidive, le condamne à être « *mis à la chaîne de manière qu'il ne puisse se sauver* », et à n'en être tiré que pour faire, « *sous bonne garde* », les exécutions et être remis à la chaîne sitôt ces dernières accomplies (ADR. C° 2794, f° 22 r° et C° 2516, f° 29).

Après avoir eu à Saint-Denis, avec Mitza, esclave de la Compagnie, le 6 juillet 1720, un enfant naturel nommé Philippe (ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 94 v°), Alexandre Mingo est marié à Catherine, le 05 mai 1721 (ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 27 r°). Le couple a au moins neuf enfants légitimes : Jacques, o : 25 février 1722 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 108 r°) ; Gaspard, o : 22 novembre 1723 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 118 r°) ; Bruno, o : 20 novembre 1725 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 131 r°) ; Augustin, o : 1<sup>er</sup> mars 1727 (ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 138 r°) ; Alexandre, o : 28 juin 1729 (ADR. GG. 4, Saint-Denis, f° 108 r°) ; Agathe, o : 24 mai 1731 (ADR. GG. 4, Saint-Denis, f° 167 v°) ; Denis, o : 11 août 1732 (ADR. GG. 4, Saint-Denis, f° 179 v°) ; un fils, o : 25 novembre 1734 (ADR. GG. 5, Saint-Denis) ; Dominique, o : 5 février 1737 (ADR. GG. 5, Saint-Denis).

Alexandre Mingo, âgé de 22 ans environ, évalué à quarante cinq livres, sa femme Catherine, asthmatique, âgée de 25 ans, estimée soixante-quinze livres, ses deux enfants : Philippe (2 ans, évalué quarante-huit livres) et Jacques (6 mois, évalué dix-huit livres), figurent au recensement de la Compagnie du 30 mai 1722<sup>139</sup>. Un inventaire des esclaves de la Compagnie, daté du 20 juillet 1725, signale « *le bourreau, Mingo, Indien âgé de*

<sup>137</sup> « [Le] Conseil a fait grace au nomme Alexandre Mingo Esclave, à condition qu'il servira de bourreau sa vie durant, d'autant que Martin cy devant bourreau est mort. Fait en la chambre de Conseil, à St Denis ce vingt un aoust mil sept cent dix sept. Ainsi signé à l'original Justamond, Panon, Estienne Hoaro, Jacques Bouyer, Guy Dumesnil, Jean Hoaro, Simon Devaux, Antoine Ma[unier] et Joseph Deguigné, Greffier de de (sic) Lisle de bourbon. Coppie des actes passé au quartier de Saint-paul : par henry Justamond ». ADR. C° 2794, f° 9 v°. Ibidem. C° 2516, f° 24 r°.

<sup>138</sup> Joseph de Bengale (n° 21), esclave de Thomas Elgar, qui avait quelque expérience pour avoir suppléé Martin Moine dans sa fonction, en août 1716, le remplace en janvier 1718 (ADR. C° 2794, f° 20 r° et C° 2516, f° 25 r°).

<sup>139</sup> ADR. C° 1888. *Inventaire des maisons, ... de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon* ; repris in : ADR. R. T. t. 1, p. 33, 34. *Ce que valait Bourbon en 1722, Sainte-Suzanne*.

40 ans, ruiné par les maladies vénériennes ; Catherine, Malgache, sa femme âgée de 30 ans, asthmatique », leurs trois enfants : Philippe, Jacques et Gaspard, âgés de 5, 3 et 1 an et « André, Malgache, fils de bourreau, âgé de 10 ans [...] »<sup>140</sup>. Il figure « pour servir de bourreau » à l'inventaire des esclaves de l'habitation de Sainte-Suzanne appartenant à la Compagnie, dressé le 13 juin 1726 (ADR. C° 2518, f° 46). Le 14 juillet 1729, il pend Retable dit Gros-Ventre, appartenant à la veuve Fontaine (ADR. C° 2518, f° 70).

Alexandre Mingo est inhumé le 17 mai 1744, âgé de plus de 60 ans (ADR. GG 29, Saint-Denis, f° 124 r°).

98- Marie (Marion) Ambossé, esclave créole, fille de Joseph Ambossé et Marie Mitif, « au service des habitants de Saint-Paul », puis esclaves de Denis Arnould, époux de Marie Mome, et de leurs enfants Jean et Jeanne Arnould, puis esclaves de Pierre Hibon, est baptisée le 18 septembre 1688<sup>141</sup>. Elle figure aux recensements effectués chez son dernier maître de l'âge de 16 ans à celui de 25 ans environ, de 1704 à 1714.

Elle est mariée à l'esclave malgache Barthélemy Lambau (n° 99), le 26 octobre 1700 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 68). Le couple a au moins quatre enfants : Magdeleine, o : vers 1705 (9 ans, rct. 1709) ; Sylvestre, o : 12 novembre 1713 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 818) ; fille, o : vers août 1715 et décédée à 5 mois environ, le 17 décembre 1715 (Ses parents présents à la sépulture. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 99) ; Agathe, o : 6 octobre 1716 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 974).

Pour vol avec effraction dans les magasins du *Jupiter* et de la Compagnie, Marion Ambossé est condamnée à être pendue, en compagnie de Gilles Lamboutique et Alexandre Mingo, le jour même, samedi 21 août 1717 (ADR. C° 2794, f° 9 v°, C° 2516, f° 24 r°).

99- Barthélemy, esclave malgache, époux de Marie Ambossé (n° 98), est recensé chez Pierre Hibon, de 1704 à 1714, de l'âge de 22 ans à celui de 31 ans environ. Pour les mêmes raisons que son épouse, il est condamné à être pendu à Saint-Paul en Compagnie de Rodrigue (n° 100), le lundi 23 août 1717 (ADR. C° 2516, f° 24 r°). Barthélemy est inhumé à Saint-Paul, le 26 août suivant, à l'âge de 30 ans environ<sup>142</sup>.

100- Rodrigue Fuet, Cafre du Mozambique, esclave de Pierre Hibon, est recensé chez son maître, de 1704 à 1714, de l'âge de 17 ans à celui de 30 ans environ. Son maître le marie à Rose Ambossé (n° 101), fille de Joseph Ambossé et de Marie Mitif, à Saint-Paul, le 11 août 1709 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 96). Le couple a au moins trois enfants : Jean, o : 16 décembre 1710 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 668) ; Joachim, o : 22 mars 1715 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 900) ; Henry, o : 20 juin 1717 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1007). Condamné, le 23 août 1717, à être pendu en Compagnie de Barthélemy (n° 99) (ADR. C° 2516, f° 24 r), Rodrigue est inhumé le 26 août 1717, à l'âge de 25 ans environ<sup>143</sup>.

<sup>140</sup> André a sans doute été capturé à Madagascar avec sa mère Catherine. ADR. C° 2, f. 156-160. *Délibération du Conseil de Bourbon du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724.*

<sup>141</sup> ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 158 et 242. ADR. C° 2791, f° 63 v° et 65 r°. *Accommodement en date du 25 mai 1707, entre Pierre Hibon et Jean et Jeanne Arnould, frère et sœur. Quittance des Arnould à la suite et Accommodement entre François Vallée et Marie Mome et Jean Arnould, enfant de la dite Marie Mome, en date du 15 juin 1707.*

<sup>142</sup> La copie de l'acte de sépulture indique : 26 juillet 1717, à tort croyons nous, car cela supposerait que Barthélemy soit décédé en prison, un mois avant l'issue de son procès. Alexandre Mingo ne l'aurait donc pas expédié. ADR. GG. 15, Saint-Paul, f° 119.

<sup>143</sup> La copie de l'acte de sépulture indique 26 juillet 1717, à tort croyons nous, pour les mêmes raisons que précédemment. ADR. GG. 15, Saint-Paul, f° 119.

101- Rose Ambossé, esclave créole de Pierre Hibon, fille de Joseph Ambossé et Marie Mitif (rct. 1704), est mariée, le 11 août 1709, à Rodrigue Fuet (n° 100) (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 96). Elle comparait avec son mari, en la chambre du Conseil, le 21 août 1717. Elle est condamnée à recevoir, en place publique à Saint-Denis, « septante et cinq coups de fouet » et à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule gauche (ADR. C° 2794, f° 9 v° et C° 2516, f° 24 r°). Veuve, Rose Ambossé accouche, le 09 septembre 1719, de Delphine, un enfant naturel, née de père inconnu (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1123).

102- Mariette ou Marie Ambossé, esclave créole, fille de Joseph Ambossé et Marie Mitif, esclaves de Pierre Hibon, est baptisée le 18 août 1696 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 319). Son maître la marie à André Lahérachy<sup>144</sup>, le 26 juin 1715 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 130). Mariette apparaît aux recensements effectués chez son maître, de 1704 à 1725, de l'âge de 8 ans à celui de 29 ans environ. Le couple a au moins un enfant, Jeanne, o : 11 mars 1726 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1597). Le 21 août 1717, le Conseil condamne Mariette, à recevoir cinquante coups de fouet en place publique à Saint-Denis (ADR. C° 2794, f° 9 v°, C° 2516, f° 24 r°).

103- Agnès, esclave malgache de Pierre Hibon, est baptisée le 07 juillet 1710, à 20 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 767). Elle est recensée, de 1714 à 1725, chez Pierre Hibon, époux de Jeanne de la Croix, veuve de Claude Mollet puis, de 1730 à 1735, chez Henry Mollet époux de Geneviève Dalleau, de l'âge de 25 ans à celui de 55 ans environ.

Le 21 août 1717, elle est condamnée à recevoir cinquante coups de fouet (C° 2516, f° 24 r°). Son maître la marie à Bonnaventure, esclave cafre d'Anjouan (rct. 1725), le 27 janvier 1723 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 201). Le couple reste sans enfant.

Le 9 juin 1730, à l'inventaire et partage de la succession Henry Mollet, Geneviève Dalleau, en date du trente du même mois et an, le couple est évalué cinq cent quarante livres. Bonnaventure, esclave cafre de 32 ans environ et Agnès sa femme, malgache de 40 ans environ, passent aux enfants Nativel issus du premier lit (ADR. 3/E/4). Le couple figure chez François Nativel, époux de Marguerite Héros jusqu'au recensement de 1735 où Agnès est alors âgée d'environ 55 ans.

### **1.2.5.7 : Les procès criminels de janvier à avril 1718.**

104- Francisque ou François Maudauque ou François Fernande, Cafre mozambique, esclave de Jacques Léger, est baptisé le 27 octobre 1707 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 584). Il figure, de l'âge de 18 à celui de 40 ans environ, aux recensements effectués chez son maître, de 1708 à 1725. Le 28 août 1711, Jacques Léger le marie à Suzanne Peinte (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 108). Le couple est évalué à trois cent soixante livres, à l'inventaire des biens de Jacques Léger, dressé le 10 décembre 1718 (ADR. C° 2794, f° 25 r°). Le couple a au moins cinq enfants : Philippe, o : 26 septembre 1714 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 879) ; Julie, o : 24 mai 1718 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1048) ; enfant, b : 19 septembre 1720 (ondoyé et décédé à 5 mois. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1082) ; Laurent, o : 19 juin 1721 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1237) ; Apolline, o : 29 avril 1722 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1287).

---

<sup>144</sup> André Lahérachy, b : 13 août 1713, âgé de 13/14 ans, « lequel n'a pas pu dire de quelle religion il était, note Duval à son baptême, seulement qu'il souhaitait d'être baptisé ce que nous lui avons accordé » (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 795). Le recensement de 1722, le signale d'Anjouan.

Francisque, en compagnie de François (n° 105), tous deux esclaves de Jacques Léger et Antoine Marmaha (n° 70), esclave de la veuve Lebreton, comparait le 3 janvier 1718, en la chambre du Conseil. Convaincu « *d'avoir eu commerce avec les noirs marrons et de les avoir recelés* », il est condamné à recevoir des mains de Joseph, bourreau remplaçant (n° 21), esclave de Thomas Elgar, cent coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule, en place publique à Saint-Denis (ADR. C° 2794, f° 20 r° et C° 2516, 25 r°).

105- François ou François Demonte, esclave des Indes, est recensé chez Jacques Léger de 1708 à 1719, de 18 à 25 ans environ. Le 20 février 1716 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 144), François est marié à Olive Valmameme, esclave malgache baptisée le 14 octobre 1710, à l'âge d'environ 9 ans (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 782). Le couple n'a pas d'enfants. Le 10 décembre 1718, à l'inventaire des biens de Jacques Léger, ce couple d'esclaves, âgés tous deux d'environ 20 ans, est évalué ensemble à 240 livres (ADR. C° 2794, f° 25 r°).

Le 3 janvier 1718, François et Francisque (n° 104), tous deux esclaves de Jacques Léger, en compagnie d'Antoine Marmaha (n° 70), esclave de la veuve Lebreton, est convaincu d'avoir recelé des noirs marrons. Il est condamné à recevoir des mains de Joseph (n° 21), bourreau remplaçant, esclave de Thomas Elgar, cinquante coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule, en place publique à Saint-Denis (ADR. C° 2794, f° 20 r° et C° 2516, f° 25 r°).

106- Louis Ponant ou Poinant, de Trinquebar, esclave de Antoine Cadet, est recensé à 22 ans environ chez son maître en 1714. Il est baptisé le 22 juin 1711, âgé de 19 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 791). Ses maîtres le marient à Marie Demonte, de Batavia, le 12 janvier 1712 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 112). Le couple a au moins un enfant : Jacques, o : 11 juillet 1712 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 724).

Le 3 janvier 1718, « *pour avoir été aux marrons* », il reçoit des mains de Joseph, esclave de Thomas Elgar, la fleur de lys et le fouet (ADR. C° 2794, f° 20 r° et C° 2516, f° 25 v°).

Six mois plus tard, le premier juin 1719, le Conseil le déclare « *atteint et convaincu de crime de rébellion et d'avoir dit qu'il couperait sa maîtresse en quatre parties et qu'il boirait son sang* ». Vu sa précédente condamnation, Louis Poinant est condamné à être pendu en place publique au quartier de Saint-Paul (ADR. C° 2516, f° 47).

107- Joseph, esclave malabar de Julien Dalleau dit la Rose, est baptisé le 14 août 1711, à l'âge de 25 ans environ, « *après avoir renoncé à la religion des Gentils* » (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 36). Après l'avoir acheté à Julien Dalleau, Jacques Raux et Michelle Ricquebourg, son épouse, le vendent à Daniel payet, le 08 décembre 1712. Joseph, alors âgé d'environ 26 ans « *est adjugé à l'encan, à la porte de l'église [...], pour prix et somme de deux cent cinquante-cinq écus* » (ADR. C° 2792, f° 87 r°). Il est marié à Marie, le 07 novembre 1718 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 163). Le couple demeure sans enfant.

Le 3 janvier 1718, pour avoir été aux marrons, Joseph, reçoit des mains de Joseph de Bengale (n° 21), esclave de Thomas Elgar cinquante coups de fouet et une fleur de lys, (ADR. C° 2794, f° 20 r°, C° 2516, f° 25 v°).

Joseph figure aux recensements effectués chez Julien et Jean-Baptiste Dalleau puis Daniel Payet, de 1711 à 1735, de l'âge de 25 ans à celui de 50 ans environ. Le 25 septembre 1726, à l'inventaire des biens de Daniel Payet et feu Etiennette Touchard, il est âgé de 40 ans environ et évalué à trois cent cinquante livres (ADR. 3/E/2) ; au partage effectué le 4 avril 1730, il est estimé trois cent cinquante-neuf livres et échoit à Etienne Payet (ADR. 3/E/4).

108- Jouan ou Juan le Malabar, esclave malabar d'Antoine Royer, chirurgien (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 234), devient esclave de Mathurin Garnier, époux de Marguerite Texere, veuve Royer (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 15 r°), puis de Patrick Droman, époux d'Anne Guichard (rct. 1711)<sup>145</sup>. Il figure aux recensements effectués chez ses différents maîtres de 1704 à 1732, de l'âge de 40 à celui de 76 ans environ. Il est marié à Espérance (n° 51), veuve de André Dame, le 11 janvier 1696 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 42). Le couple a au moins six enfants légitimes (pour le détail voir : Magdeleine et Louis Moucot, n° 51). Le 03 janvier 1718, Jouan, « *pour avoir été au pays de la chasse défendue et pris de la tortue* », est condamné à recevoir cinquante coups de fouet et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule, (ADR. C° 2794, f° 20 r° et C° 2516, f° 25 v°). Jouan est inhumé à l'âge de plus de cinquante ans, le 07 juillet 1733 (ADR. GG. 28, Saint-Denis, f° 58 v°).

109- Bonnaventure du Bengale, esclave malabar de Pierre Folio, est baptisé le 14 juillet 1710, à l'âge de 23 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 770). Il figure, le 20 août 1710, à l'inventaire après décès de feu Françoise Cadet, épouse Folio, décédée à Pondichéry. Au partage, le 14 octobre 1710, Bonnaventure demeure à Pierre Folio (ADR. C° 2792, f° 24 v° et 28 v°). Il est présent aux recensements effectués chez Pierre Folio et sa veuve de 1714 à 1719, de l'âge de 40 à celui de 45 ans environ.

Le 03 janvier 1718, accusé « *d'avoir été dans le pays de la chasse défendue et pris de la tortue* », il est condamné à recevoir 50 coups de fouet et à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule (ADR. C° 2516, f° 25 v°).

Au partage définitif des biens de Pierre Folio, le 12 décembre 1720, Bonnaventure passe à Marianne Folio (ADR. C° 2794, f° 53 r°), puis à Jacques Fontaine, son époux, qui en donne quittance, le 15 mars 1726, à Gilles Dennemont, l'exécuteur de la succession (ADR. C° 2794, f° 137 r°). On le note appartenant à Marianne Folio, chez Gilles Dennemont, aux recensements de 1722 et 1725, à l'âge de 48 et 51 ans environ. Il figure ensuite chez Jacques Fontaine, époux de Marianne Folio, de 1730 à 1735, de l'âge de 60 à celui de 65 ans environ.

110- Constantin, esclave de Geneviève Dalleau, veuve Mollet, est condamné pour marronnage, le 3 janvier 1718, à recevoir cinquante coups de fouet et à porter une chaîne pesant vingt livres aux deux pieds pendant deux ans. Peine commuée en cent coups de fouet, administrés par Joseph (n° 21), esclave de Thomas Elgar (ADR. C° 2794, f° 20 r° et C° 2516, f° 25 v°). Constantin est recensé, chez la veuve Mollet, à l'âge de 21 ans environ, en 1719.

111- Antoine dit Rondelle ou le Petit Antoine, esclave malabar catholique, est vendu cent quatre-vingts écus, par Jacques Léger à Edouard Robert et Thomas Elgar, le 12 février 1707 (ADR. C° 2791, f° 40 v°). Le 26 juin 1708, au partage des biens achetés en société à Jacques Béda et Anne Bellon, Thomas Elgar le conserve moyennant le versement de soixante-cinq écus à Edouard Robert (ADR. C° 2791, f° 95 r°).

Le 03 janvier 1718, Antoine dit Rondelle est condamné pour avoir eu commerce avec des marrons, à être fustigé de cent coups de fouet (ADR. C° 2516, f° 25 v°).

Le 22 novembre 1723, son maître le marie à Isabelle (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 221). Il est recensé chez ses différents maîtres, de 1708 à 1734, de l'âge de 17 ans à celui de 44 ans environ. Il figure, le 24 janvier 1730, à 45 ans environ, avec sa femme Isabelle, malgache âgée de 30 ans environ, à l'inventaire après décès de Thomas Elgar ;

---

<sup>145</sup> Le couple Mathurin Garnier, Marguerite Texère vend tous ses biens le 22 janvier 1707, avant son départ pour Pondichéry, parmi lesquels « dix Nègres tant grands que petits », à Robert Blanc, pour 3 500 livres (ADR. C° 2791, f° 38 r°), lequel revend le tout à Patrick Droman, le 25 mars 1707 (ADR. C° 2791, f° 43 r°).

le couple et son fils, Philippe, Créole de huit ans environ<sup>146</sup>, y est évalué à sept cents livres (ADR. 3/E/3).

Antoine est à nouveau déclaré marron par récidive, le 10 juillet 1734, alors qu'en réalité il n'était pas marron mais « *malade chez Sornay* » (ADR. C° 943).

112- Cascavel Pierre ou Cascaret Pierre, natif de Pondichéry, est un esclave appartenant à d'Etienne Baillif. Pour une raison qui nous demeure inconnue, il est condamné, avant le 24 juin 1717, « *à avoir le pied coupé* », et confisqué temporairement à son maître, au profit de la Compagnie (ADR. C° 1839, f° 16 r°, *Inventaire de la Compagnie au 24 juin 1717*). Le 20 avril 1718, à la suite d'un nouveau marronnage de huit jours, Pierre Cascavel comparait en la chambre du Conseil pour être interrogé, « *après serment par lui fait de dire la vérité* ». Il est condamné à recevoir cent coups de fouet et deux fleurs de lys, pour marronnage et récidives, vols de coq d'Inde, de cabris, de bananes, et, pour « *avoir voulu forcer* » une petite négresse nommée Jeanne de l'âge de 12 ans ou environ, appartenant à Net (Edouard) Robert, et comme la dite Jeanne n'a pas voulu consentir, pour lui avoir « *pris son sac [...]* ». Cependant en l'absence de bourreau (Alexandre Mingo (n° 97) n'obtiendra sa grâce conditionnelle que le 9 juin de la même année), le Conseil décide de le faire « *fustiger* » par les autres noirs, ce qui aux yeux des Conseillers juges « *servira comme s'il avait eu les dites fleurs de lys [...]* ». Le Conseil, après l'avoir en outre condamné à porter « *une chaîne de vingt livres avec un organeau à un pied et la chaîne cramponnée à un piton* » de façon qu'il ne puisse s'échapper pendant cinq ans, stipule « *que, si le dit noir se sauve, faute que la dite sentence ne soit pas exécutée, il sera confisqué au profit de la Compagnie et perdu pour son maître, sans qu'il puisse n'y jamais rien prétendre [...]* » (ADR. C° 2794, f° 21 v° et C° 2516, f° 28 v°).

Les craintes des juges étaient fondées. Soit qu'Etienne Baillif ait négligé d'exactement tenir compte des recommandations des Conseillers juges, soit que Pierre Cascavel ait réussi à se défaire de sa chaîne, toujours est-il que, moins de deux mois plus tard, le 9 juin 1718, Pierre Cascavel, cette fois esclave de Messieurs les Directeurs de la Royale Compagnie, est à nouveau « *convaincu de crime de marronnages et vol et récidive* ». Le conseil le condamne à « *avoir le pied coupé par les mains de l'exécuteur des hautes-œuvres [Alexandre Mingo], en place publique au quartier de Saint-Denis* » (ADR. C° 2794, f° 22 r° et C° 2516, f° 29).

Pierre Cascavel est recensé parmi les esclaves d'Etienne Baillif, en 1714 et 1719, de l'âge de 15 ans à celui de 21 ans environ. Au 30 mai 1722, Dulivier le signale parmi les esclaves de la Compagnie, âgé d'environ 24 ans et « *le pied coupé* », il l'estime soixante livres<sup>147</sup>. Cascaret, « *Indien pied coupé* », 31 ans environ, est vendu par la Compagnie à Dioré, le 28 août 1726 (ADR. C° 2518, f° 53). Pierre est par la suite recensé, de 1732 à 1735, parmi les esclaves de Dioré, de l'âge de 30 ans à celui de 42 ans environ.

113- Le 23 février 1718, Guy Royer et Antoine Maunier, habitants de Saint-Paul, déclarent au Conseil : « *que trois de leurs noirs avaient profité d'un canot à Jacques Béda, lequel n'était ni au lieu destiné pour la garde des canots, ni à la chaîne avec un cadenas à sa demeure de l'Hermitage, mais sur le bord de la mer sans être gardé de personne, et s'en seraient servi pour s'en aller à Madagascar [...]* ». Béda comparait devant le conseil pour se voir condamner selon les ordonnances et coutumes à cinq écus d'amende, à fournir un homme pour rechercher les fugitifs pendant vingt jours et, s'ils

<sup>146</sup> Philippe est sans doute baptisé le 2 janvier 1720, Isabelle, sa mère, étant pour lors encore non baptisée. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1041.

<sup>147</sup> ADR. C° 1888. *Inventaire des maisons, ... de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon* ; repris in : ADR. R. T. t. 1, p. 34. *Ce que valait Bourbon en 1722, Sainte-Suzanne*.



### 1.3 : Les motifs du marronnage des esclaves de 1704 à 1718.

Nous connaissons les motifs de 128 des condamnations, sur les 177 cas relevés ou retrouvés (tableaux 1.3 et 6)<sup>148</sup>. Les vols ou tentatives de vol de canots (27,1 %) arrivent en tête, suivis de près par les vols et pillages divers, dont un incendie. Les tentatives d'assassinats, dont un crime (10,8 %), arrivent en troisième rang ; le reliquat est représenté par les affaires de vol de bétail, de chasse prohibée, de chasse à la tortue ou de commerce illicite. Nous n'avons relevé que deux condamnations (1,2 %) pour crimes sexuels.

Cinquante-quatre de ces esclaves, 31 % du total, trente-sept hommes et dix-sept femmes, sont mariés et sont marrons individuellement ou en couples (sept couples). On compte parmi eux : vingt-deux malgaches, dix-neuf malabars, sept cafres et six créoles. Ici encore, on constate que le comportement des esclaves malabars et malgaches, en ce qui concerne le marronnage, est pratiquement semblable. Dix-huit de ces esclaves mariés sont des récidivistes, dont quatre récidivent à au moins trois reprises.

Certaines fugues se réalisent en famille. Ainsi Espérance (n° 51), épouse d'André Dame, est-elle marronne, le 11 août 1713, avec sa fille Magdeleine Dame (b : 25 mai 1670), épouse de Louis Moucot, et son fils François, né dans les bois (b : 17 décembre 1695). Dans l'affaire de l'effraction des magasins du *Jupiter* et de la maison de la royale Compagnie, le 21 août 1717, se retrouvent trois sœurs Ambossé, filles de Joseph Ambossé et Marie Mitef : Marion, femme de Barthélemy Lambeau (n° 98), Rose, femme de Rodrigue Fuet (n° 101), Mariette femme de André Lahératchy (n° 102), tous esclaves de Pierre Hibon. Il faut remarquer qu'une autre sœur, Jeanne Ambossé (n° 66), esclave de Henry Mollet, est condamnée à avoir le poignet coupé et à être pendue et étranglée, pour son corps être ensuite jeté au feu pour avoir assassiné son mari (fig. 1.4).

Enfants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Total
Couples	7	7	5	4	1	4	2	1	1	32

Tableau 1.7 : Répartition des enfants dans les familles d'esclaves marrons.

Certains de ces couples d'esclaves (vingt-huit) ont été mariés avant de se rendre fugitifs et d'autres (dix-neuf) le furent après leur premier marronnage. Parmi les couples mariés avant leur premier marronnage, sept sont formés d'individus de la même ethnie alors que dix-huit sont formés de conjoints d'ethnies différentes. Faut-il voir ici une des causes du marronnage ?

Trente deux des cinquante quatre couples d'esclaves étudiés (tableau 1.7) ont des enfants dont certains sont nés dans les bois. Quelques mères sont capturées enceintes et accouchent quelques mois après leur condamnation<sup>149</sup>.

<sup>148</sup> 177 événements si, aux 171 événements relevés, on ajoute les 6 fugitifs esclaves de Victor Riverain en 1709.

<sup>149</sup> Marie Mare épouse de Martin Moine (n° 1) donne naissance à Geneviève « née dans les bois », b : 22 août 1704, à deux mois et demi. ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 14 v° ; Espérance (n° 51), esclave de Antoine-François Royer, donne naissance à François, b : 17 février 1695 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 287), fils d'un nègre de Des Roches « qui lui a fait cet enfant dans les bois ». Geneviève (n° 65), épouse de Louis (n° 16) a au moins deux enfants naturels : François, o : 23 avril 1715 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 51 v°) ; + : 2 mai

Quelques marrons partent après la naissance d'un enfant, c'est le cas de Bonnaventure époux de Marie (n° 56), Barthélemy dit Lambert (n° 77), Joseph Mocoupira (n° 76), Marie Ambossé et Barthélemy Lambeau (n° 98 et 99), Rodrigue Fuet et son épouse Rose Ambossé (n° 100 et 101). Difficile ici d'interpréter ce comportement, car on ne sait rien du destin de l'enfant nouveau-né. Relativement nombreux sont les pères marrons quelques temps avant la naissance d'un des enfants ; c'est le cas de Jean le Blanc (n° 5), Alexandre (n° 14), René (n° 48), Antoine Fanguin (n° 63), Francisque (n° 104) et Pierre Mar (n° 31). Ce dernier pourrait ne pas être le père de l'enfant, né le 11 novembre 1713, de sa femme Raphaëlle Farmenon, puisqu'à cette date, il était « *marron dans les bois depuis plus de 10 mois* ». Contrairement à ce que pensent certains maîtres, il semble que le fait de marier leurs esclaves ne garantisse pas toujours leur fidélité. Il est clair qu'aux contraintes inhérentes à la servitude qui pèsent sur tous, s'ajoutent les problèmes issus des mariages contraints, souvent contractés entre individus d'ethnies et de cultures différentes ; enfin on constate que la présence d'enfants dans le couple d'esclaves ne retient pas toujours le couple ou seulement l'un de ses membres, dans l'habitation du maître.

#### **1.4 : Les délits relevés de 1704 à 1718.**

##### **1.4.1 : Les délits communs à la population libre et servile.**

Les esclaves n'ont pas le monopole de certains délits relevant de la justice, comme le vol de bétail, la chasse prohibée, le commerce avec les marrons, etc. L'indiscipline des habitants, confortée par la mauvaise conduite de leurs chefs et par l'absence de juridiction propre à instruire et juger des crimes commis dans la colonie, inquiète la Compagnie : « *le mal s'est accru et enraciné, notent les Directeurs en 1711. L'ivrognerie, la prostitution et les autres crimes n'ont point eu de contradicteurs [...] Le libertinage, la prostitution, le larcin, l'incendie, le jurement et beaucoup d'autres crimes demeurent impunis* »<sup>150</sup>.

##### **1.4.1.1 : Le vol de vivres et de bétail, l'incendie.**

Les vols de bétail irritent les habitants. Bien que sévèrement réprimés, ils sont si courants entre voisins que Antoine Boucher considère que le plus commode des

---

1715, âgé de 9 jours (ADR. GG. 27, Saint-Denis) et Marguerite « née dans les bois où la dite Geneviève était fugitive, il y a environ 15 jours », b : en juillet 1716 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 59 r°). Madeleine, épouse de Louis Moucot (n° 51), prise le 20 décembre 1711, accouche de son fils, Christophe le 5 avril 1712 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 38 v°).

<sup>150</sup> « La débauche scandaleuse des chefs autorise celle des habitants ; l'extorsion, c'est à dire la rapine, et le sordide intérêt les mutine avec raison [...] Les exemples ne manquent pas. Le sieur Lacour a causé la retraite des deux plus pieux prêtres que l'île aura jamais, son successeur [Villers] a vécu dans une débauche publique, a toléré toutes celles qui se sont conformées à la sienne ; et quoique les deux curés de son temps soient accusés de complaisances criminelles, personne n'a voulu écrire sur leur conduite ». R. T. t. V, p. 253-255. *Mémoire sur l'île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat..., le 17 février 1711*, art. 83.

emplacements pour élever du bétail est une habitation qui, comme celle de Pierre Robert à la Rivière du Mas (sic) ou celle de Emmanuel Técher, à la Possession est très éloignée de celle de ses voisins<sup>151</sup>.

Le 31 mai 1704, Michel, noir malgache, appartenant à François Ricquebourg, âgé de 17 à 18 ans environ, est accusé par Etienne Hoareau d'avoir été, de nuit, tuer dans son parc proche de sa maison, trois de ses cabris dont il avait laissé les têtes sur place, jeté les peaux dans l'étang de Saint-Paul et emporté les carcasses. Emprisonné et présenté le 2 juin en la Chambre criminelle du Conseil, Michel, ayant avoué le fait, est condamné « à avoir le fouet et la fleur de lys sur les épaules, en place publique », ce qui fut exécuté le jour même<sup>152</sup>. Louis, esclave malgache, âgé d'environ 21 ans, esclave de Noël Tessier, accusé le 24 mars 1705, d'avoir pendant un an environ de marronnage tué quelques cent cinquante bêtes ou plus est condamné à avoir le pied coupé par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres<sup>153</sup>. Jacques La Fiolle, esclave malgache âgé de 29 ans environ, appartenant à Jacques Delatre, assisté de François Damour, est surpris à voler des cochons dans l'habitation de Simon Le Beau à Sainte-Suzanne. Son complice confirme qu'il en a jeté un gros du haut d'un rempart dans la mer. Jacques est condamné, le 20 novembre 1708, au fouet et à la fleur de lys et, suivant la rigueur de l'ordonnance du 22 octobre 1702, à porter la chaîne au pied pendant six mois. Quant à son complice, François Damour, âgé de 13 ans environ, il est condamné à demander pardon à deux genoux, au dit Simon Le Beau, en place publique sur le lieu même de l'exécution<sup>154</sup>.

Les Directeurs de la Compagnie prennent, en vain semble-t-il, en janvier 1709, une ordonnance de police générale, dont l'article 6, ainsi rédigé, rappelle l'article 7 des statuts, ordonnances et règlements pris par la Compagnie pour Madagascar le 26 octobre 1664 :

*« Défendons expressément à toute personne de piller, voler, faire aucun tort, ni prendre quelque chose pour petite qu'elle soit, battre ni molester en leurs biens, aucuns des habitants, sous peine d'amende en cas légers et de punition en cas griefs ; et en en cas de récidive, l'homme sera mis au cachot et le gouverneur fera dresser procès-verbal d'information pour son procès être fait et parfait ».*

L'article 2 enjoint aux habitants d'assister à la messe dominicale et à avoir « *soin de serrer leurs armes en sorte que, pendant leur absence, les noirs n'en puisse faire un mauvais usage* ». Les noirs contrevenants seraient punis de mort<sup>155</sup>.

Antoine Boucher, dans son mémoire, dénonce les relativement nombreux habitants que l'indolence, la paresse ou la jalousie, entraînent à voler, détruire le bien de leurs voisins. Il faut dire que nombreux sont les « bestiaux », cabris, cochons, bœufs, élevés en liberté, « marrons » dans les montagnes et dont on ne peut se saisir qu'en y envoyant « *quelques Créoles adroits* » que l'on récompense à la pièce. C'est ainsi que, sur les deux cent cinquante bœufs que possède Jacques Fontaine, une centaine seulement peuvent être « *emparqués* », les autres s'élèvent en liberté dans les montagnes. Cet habitant accorde au capteur, une récompense d'un bœuf sur trois pris vivants ou d'un

<sup>151</sup> A. Boucher. J. Barassin. *Mémoire pour servir...*, p. 106, et p. 169.

<sup>152</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal de l'isle de Bourbon*, p. 26. ADR. C° 2791.

<sup>153</sup> ADR, C° 2791, f° 13 v°.

<sup>154</sup> ADR. C° 2791, f° 100 r°. François Damour, o : 11 janvier 1696, ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 263.

<sup>155</sup> AN. Col. F/3/208, f° 47. *Ordonnance de police générale...*, 18 janvier 1709.

Article 7 : « Il est défendu à tous les Français de faire aucun tort, de prendre ou d'emporter aucune chose appartenant aux originaires du pays, quelque petite qu'elle soit, à peine de restitution du double, pour la première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive ». Charpentier. *Relation de l'Etablissement de la Compagnie...*, p. 89.

quartier de viande par bœuf tué. Jacques Maillot a la « *mauvaise réputation de voler ou faire voler* », par ses esclaves, le bétail de ses voisins. Antoine Fontaine, fils de Jacques ne pourrait subsister « *sans les vols perpétuels qu'il fait des bestiaux* » des particuliers. La famille de Jacques Fontaine ne subsiste « *que des friponneries* » qu'il fait avec ses enfants, aux habitants, ou bien des vivres qu'on lui donne par charité, ou des poissons de l'étang de Saint-Paul que ses enfants lui pêchent et qu'ils « *font rôtir sur des charbons* ». Boucher, qui exagère, leur a même vu manger des araignées. Jacques Lauret et ses enfants « *détruisent et volent impunément le bien des autres* » et d'ailleurs on les y a souvent surpris en flagrant délit. Pierre Noël, un paresseux, est « *fripon des vivres de ses voisins* » et pille, avec l'aide de ses enfants, « *toutes habitations dans la montagne* ». Hyacinthe Ricquebourg (17 ans en 1710), fils aîné de François Ricquebourg, « *fort laborieux* » par ailleurs, a la mauvaise habitude de tuer les animaux de ses voisins, « *pour le seul plaisir de les tuer car il n'en profite pas* ». Hervé Fontaine élève, au Parc à Jacques, « *quelques bestiaux qui se multiplient d'eux-mêmes et sans soin* », auxquels il ne touche que lorsqu'il ne trouve pas l'occasion de voler les bestiaux d'autrui, « *à quoi il est fort sujet, ce qui est connu de tout le monde* »<sup>156</sup>.

Le 22 novembre 1702, lassé de constater que les habitant se volaient réciproquement leurs vivres, de Villers condamna les voleurs blancs, pour la première fois, « *au carcan avec la peau, ou plume* » de ce qu'ils avaient volé, pendu au cou et à être envoyés en France pour être jugés en cas de récidive. Pour le même délit, les esclaves pouvaient être condamnés au fouet et à la fleur de lys, la première fois, et être pendus en cas de récidive<sup>157</sup>. Pour quelques uns des habitant de Bourbon, ces mesures ne se révélèrent manifestement pas dissuasives car, bien que les autorités jugeassent qu'il était primordial de punir ce genre de crimes, elles infligeaient aux habitant coupables, des peines certes infamantes, mais bien loin d'égaliser celles destinées, en Métropole, à punir des délits équivalents relevant des ordonnances royales de 1667 et 1670. Ce qui, dès 1711, amène la Compagnie à s'étonner auprès du gouverneur Parat que, dans une île où de nuit comme de jour, on vole et détruit les bestiaux et les fruits de son voisin, où l'on brûle ses herbages et pille par vengeance, le Conseil fasse preuve de tant de mansuétude envers des crimes commis « *par d'autres que les esclaves* » et qui proviennent de « *la fainéantise et de la trop grande facilité de vivre aux dépens du voisin* ». Les ordres que Parat reçoit de la Compagnie sont formels : on connaît la plupart des auteurs de ces crimes, au nombre desquels figurent Antoine et Gilles Fontaine, dont « *jusqu'à présent [les] crimes sont demeurés impunis* ». Il est temps de sévir et en matière de justice criminelle, de se mettre au diapason de sa Métropole. Pour faire cesser ces désordres, il lui faut prendre un règlement, les interdire sous « *peine de la vie* » et « *punir pour l'exemple le premier qui en sera convaincu, sans considération* ». De toute façon, rappellent les directeurs, « *les ordonnances du Royaume le veulent, et qui serait convaincu d'avoir volé les légumes d'un jardinier dans les faubourgs de Paris, serait rompu vif comme voleur de grand chemin* »<sup>158</sup>. Le 2 novembre 1711, le gouverneur fait paraître une nouvelle ordonnance contre les voleurs de bétail. Après avoir rappelé que malgré l'ordonnance prise par de Villers, le 22 décembre 1702, condamnant les voleurs de bétail à « *la peine du carcan pendant un mois, fêtes et dimanches, pour les blancs, et le fouet et la fleur de lys pour les noirs* »,

<sup>156</sup> A. Boucher. J. Barassin. *Mps.*, passim.

<sup>157</sup> C'est à dire à être exposé avec la peau ou la plume de l'animal volé. Jean-Baptiste de Villers. *Journal de l'isle de Bourbon*, p. 18.

<sup>158</sup> R. T. t. V, article 88, p. 262. *Mémoire sur l'île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat...*, 17 février 1711.

les vols de bétail se poursuivent, il ordonne que, dorénavant, les blancs qui seront pris à voler soient « envoyés en France comme voleurs pour que leur procès soit fait et parfait ; et que si l'on attrape quelque noir, il soit pendu », à charge aux habitants de rembourser le maître du supplicé à raison d'un écu par ménage<sup>159</sup>.

Le Conseil de Bourbon ne put se résoudre à appliquer aux habitants contrevenants, un châtiment aussi définitif, qui, s'il avait exactement été appliqué, aurait chassé de l'île nombre de colons. Il s'en tint aux peines infamantes ordonnées par de Villers. Le 17 juin 1713, Jacques et Antoine Maillot (17 et 15 ans) ramènent de la chasse des cochons que le Conseil juge appartenir probablement aux habitants. On condamne Jacques « à être assis sur le cheval de bois », un petit cochon à la main en présence des habitants assemblés et de son frère Antoine qui doit l'assister au cheval, pendant le poste d'une chasse<sup>160</sup>.

Deux ans plus tard, les désordres n'ayant pas cessé dans la colonie, le Conseil Provincial ordonna que quiconque, habitant ou esclave, serait convaincu « d'avoir volé ou détruit, tant de jour que de nuit, les bestiaux, les fruits, les plantages, ou arraché des arbres ou détruit les herbages, soit par dessein, envie, ou vengeance, sera[it] condamné à être pendu » (article 1). Pendu de même, quiconque serait convaincu d'incendie volontaire ; plus question de défricher en pratiquant l'écobuage comme à Madagascar. L'esclave convaincu d'incendie par imprudence serait condamné à recevoir cent cinquante coups de fouet, la première fois, et deux cents la seconde, « sauf peine plus griève (sic) en cas de récidive ». Défense était faite à tous « de porter du feu dans tous les chemins » de jour comme de nuit sans nécessité pressante<sup>161</sup>.

S'il fallait démontrer encore que habitant et esclaves volent indifféremment, séparément ou de conserve, nous prendrions l'exemple du procès criminel pour vol, intenté contre Jacques Pitou, le 12 août 1712, lequel « se coupant dans son interrogatoire et ne pouvant pas prouver le contraire de ce [dont] on l'accuse, s'étant trouvé dans l'endroit où l'on a voulu voler [...] », est condamné cinquante écus d'amende, dont moitié à la Compagnie, vingt à l'église de Saint-Denis et cinq à celle de Sainte-Suzanne<sup>162</sup>.

---

<sup>159</sup> AN. Col. F/3/208, f° 65-66. *Ordonnance du gouverneur de l'île Bourbon qui inflige la peine de mort aux voleurs d'animaux, 2 novembre 1711.*

<sup>160</sup> Jacques Maillot, b : 9 avril 1696 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, n° 235), Antoine Maillot, b : 7 juin 1698 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 389). ADR. C° 2792, f° 102 r°. Aux dires d'Antoine Boucher, Jacques Maillot père, un homme tout a fait adonné à une perpétuelle ivrognerie, avait « la mauvaise réputation de voler, ou faire voler les bestiaux de ses voisins, ce que l'on pouvait même assurer être vrai ». Ces deux « vauriens » de fils participaient de ces rapines, ainsi que ses deux esclaves, Martin Moine et Marie Mare, « lesquels par les beaux principes de leur maître, ont acquis, l'un la charge de bourreau, pour se sauver de la corde, après avoir eu la tendon d'Achille coupé, et l'autre le fouet et la fleur de lys, pour marronnage et vol de bestiaux aux habitants ». J. Barassin. Antoine Boucher. *Mémoire pour servir...*, p. 67. Pour Martin Moine et Marie Mare, n° 1 et 2, voir supra : Le procès criminel du 26 août 1704.

<sup>161</sup> Article 2 : « Quiconque aura mis le feu de propos délibéré dans les endroits de pâturages ou autres endroits qui fassent dommage sera pareillement condamné à être pendu. Et quant à ceux qui l'auront mis par imprudence : les habitants seront condamnés pour la première fois à dix écus d'amende, la seconde fois à vingt écus d'amende, sauf peine plus griève en cas de récidive. Et à l'égard des esclaves, ils seront condamnés pour la première fois à cent cinquante coups de fouet, la seconde à deux cents coups de fouet sauf peine plus griève au cas de récidive. Et pour prévenir tout excès faisons défense à qui que ce soit de porter du feu dans tous les chemins ni de jour ni de nuit sans une nécessité pressante dont on sera obligé de rendre compte à peine de punition exemplaire ». AN. Col. F/3/208, f° 101. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de la police générale, 20 février 1715.*

<sup>162</sup> ADR. C° 2792, f° 69 v° et 70 r°.

## 1.4.2 : La chasse prohibée.

La chasse prohibée est aussi sévèrement sanctionnée. Les oiseaux, les cabris, les cochons sauvages, mais aussi les tortues de mer comme de terre, en font les frais. En janvier 1687, Drouillard interdit aux chasseurs, « *sous peine d'être corporellement châtiés* », de passer la rivière Saint-Gilles, pour se livrer à leur occupation favorite<sup>163</sup>.

En janvier 1690, Vauboulon jugeait qu'il était déjà bien tard pour tâcher de réparer les torts que les habitants s'étaient faits à eux mêmes et à leurs enfants, par leur « mollesse » et leur manque de réflexion, en détruisant « *les commodités des vivres qu'ils avaient [eu] à leur porte pendant leur jeunesse* » ; aussi ordonnait-il que la chasse « *à la viande et à la tortue de mer* » ne soit autorisée qu'une fois par semaine, le samedi, aux conditions ordinaires : c'est à dire qu'aucun chasseur ne puisse coucher dehors, ni passer la Ravine à Marquet, ni rien chasser, à l'aller comme au retour, sur toute l'étendue de La Possession du Roi. Afin de ne pas éloigner le gibier, les deux chiens autorisés par chasseur, seraient tenus en laisse et ne pourraient être lâchés et poussés « *qu'à la distance de quatre lieues du dit quartier* ». En outre, les habitants seraient tenus de n'élever que deux chiens, sous peine de vingt livres d'amende la première fois et de peine corporelle en cas de récidive. Dans le même temps, ordre leur était donné de tuer le surplus de leurs chiens. Les sieurs Hibon et Mussard étaient chargés de nourrir les deux chiennes réservées pour la reproduction, à charge pour eux de les attacher lorsqu'elles seraient en chaleur de peur qu'elles n'attirent les chiens marrons. Quant aux tortues de mer, il était interdit d'en prendre ou tuer plus de deux par semaine<sup>164</sup>.

En juin de la même année, à la suite d'une lettre de dénonciation émanant de Madame Hibon, Vauboulon ordonne à Firelin d'enquêter au sujet d'un esclave de madame Ricquebourg qui aurait « *chassé à la tortue sans permission* ». La femme Hibon aurait dénoncé le fait en public et, en réponse, aurait subi les injures et les menaces de Madame Ricquebourg. « *Informez vous contre la femme du dit Ricquebourg et contre le noir, ordonne Vauboulon, Je serai bien aise de faire un exemple et d'apprendre aux femmes de ne pas se mêler d'affaire* »<sup>165</sup>.

Bientôt, la pression démographique se faisant plus forte, il fallut fixer les limites de la chasse pour les habitants de Saint-Denis. En 1694, de la Prade et les six principaux habitants fixèrent ces limites du Cap Saint-Bernard (La Possession) jusqu'à la ravine de la Marre, et désignèrent Jacques Lauret, dit Saint-Honoré, ainsi que Jacques Maillot, dit la Brière, pour leur rendre compte. Avec l'autorisation des deux principaux habitants du quartier, chaque habitant de Saint-Denis, désirant élever des bœufs, pouvait les prélever sur le troupeau de Sainte-Suzanne<sup>166</sup>. L'année suivante, les six élus prirent une nouvelle ordonnance contre ceux qui chassaient le cabri au delà des limites du Boucan de la Leu.

<sup>163</sup> Proclamation, de par le Roi, de Jean-Baptiste Drouillard, le 15 janvier 1687. R. Lucas et M. Serviable. *Les gouverneurs de la Réunion, ancienne île Bourbon*. Ed. du CRI, Réunion, 1987. p. 23.

<sup>164</sup> AN. Col. F/3/208, f° 31 et 32. *Ordonnance de Vauboulon sur la chasse, 16 janvier 1690*.

<sup>165</sup> « Je vous prie d'aller voir ma commère Hibon [...], si ce qu'elle écrit est bien vrai touchant le noir et la femme de Ricquebourg [...] venant dire que son noir ait chassé à la tortue sans permission et que la femme d'Hibon l'ayant dit en public, celle de Ricquebourg l'ait injuriée et dit qu'à la venue d'un autre gouverneur, qu'elle la lui payerait. Informez vous contre la femme du dit Ricquebourg et contre le noir, Je serai bien aise de faire un exemple et d'apprendre aux femmes de ne pas se mêler d'affaire et d'ailleurs je serai bien aise de savoir à qui elle a ordonné de me tuer puisqu'elle attend un autre gouverneur... ». ADIV. C. 2620. *Lettre de Vauboulon pour Monsieur Firelin commissaire du roi et son procureur à Saint-Paul, 6 juin 1690*, f° 2.

<sup>166</sup> AN. Col. F/3/208, f° 35 et 36. *Règlement donné par M. de la Prade et les six principaux habitants de la Colonie...*, 3 décembre 1694.

Les contrevenants seraient interdits de chasser cabris et tortues pendant un mois, et de partir à la chasse le vendredi au soleil levant, comme l'avait, entre temps, accordé de la Prade<sup>167</sup>.

Fin janvier 1696, les six élus prenaient à nouveau une ordonnance contre les chasseurs qui passaient les limites de la chasse, fixées du Cap Saint-Bernard, dit La Possession du Roi, à l'Etang-Salé, dit le Boucan de La Leu, et chassaient le vendredi matin pour revenir le dimanche. Il était dorénavant interdit de chasser le dimanche. Les contrevenants aux règles de la chasse seraient taxés de trente livres d'amende qui serviraient à payer ceux qui iraient à la recherche des noirs marrons. Quant aux contrevenants esclaves, dépourvus d'autorisation délivrée par leur maître, ils seraient punis « corporellement »<sup>168</sup>.

Le 13 septembre 1702, pour limiter les dégâts faits par les habitants, à la Rivière du Mât particulièrement, de Villers prit une ordonnance limitant la chasse à un jour par semaine « *comme auparavant* », avec interdiction d'y mener les chiens ; le dimanche, obligation était faite aux chasseurs d'avertir l'officier de semaine à Sainte-Suzanne. Deux ans plus tard, le 4 janvier 1704, dans l'impossibilité de découvrir quels habitants de Saint-Paul avaient faits quelques dégâts dans les bois en allant à la chasse, de Villers interdit la chasse à tous les habitants de ce quartier jusqu'à ce que quelqu'un eût dénoncé les coupables ; pendant ce temps, pensait-il, les « bestiaux » se multiplieraient. Le 12 octobre, afin de permettre aux habitants de subvenir à la fois à leurs besoins et de fournir des rafraîchissements aux vaisseaux de passage, la chasse fut à nouveau permise, une fois par semaine à un seul homme par ménage, sur toute l'étendue du territoire. D'ailleurs, contrairement à toute attente, le gibier n'avait pas augmenté dans les lieux interdits à la chasse, parce que ces derniers se trouvaient être situés, dans leur grande majorité, dans les hauts du quartier de Saint-Paul où la plupart des habitants de ce quartier avaient leurs habitations : l'interdiction de chasser n'avait servi qu'à favoriser les uns et à mécontenter les autres.

Le 14 janvier, s'avisant du danger que représentaient les chiens errants, car plusieurs habitants avaient perdu leurs chiens dans les bois où ils faisaient un dégât considérable, De Villers prit une nouvelle ordonnance par laquelle il défendait aux habitants d'avoir plus de deux chiens ; il était interdit à ceux qui avaient laissé leurs chiens errer dans les bois d'en avoir d'autres, à moins qu'ils eussent tué les premiers et en eussent apporté la preuve aux officiers du quartier. On ne gardait pour la reproduction que trois chiennes dans le quartier de Saint-Paul, deux dans celui de Sainte-Suzanne, une au Butor ; il fallait tuer toutes les autres<sup>169</sup>.

Le règlement de police générale pris par les Directeurs généraux, en janvier 1709, interdit à nouveau aux habitants de prendre plus de deux tortues de mer par semaine (article 8), de laisser leurs chiens en liberté dans les montagnes (article 10), d'aller à la chasse aux bœufs marrons et autres sans la permission écrite du gouverneur et du fiscal, « *sous peine de cachot, sauf à eux d'en élever dans l'habitation* » (article 12). Permission était donnée aux habitants d'aller une fois par semaine à la chasse « *des autres bestiaux sauvages à quatre pieds, à la réserve du troupeau de cabris qui est autour de Saint-Paul* », et à la condition de préserver les femelles : vaches, truies,

---

<sup>167</sup> Les six élus sont : Athanaze Touchard, Louis Caron, René Hoareau, François Mussard, Lézin Rouillard, Antoine Payet. Ibidem. p. 37. *Ordonnance rendue par les six élus...*, 29 août 1695.

<sup>168</sup> Ibidem. p. 39. *Ordonnance des six élus...*, 23 janvier 1696.

<sup>169</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 17 à 27.

chèvres et brebis ; le tout « à peine de cachot et d'amende arbitraire » (article 13)<sup>170</sup>. En juillet de la même année, Charanville, tout en renouvelant l'ordonnance précédente, enjoignit aux propriétaires d'attacher au cou des chiens domestiques un billot de bois long et assez pesant pour les empêcher de courir après les bestiaux et ordonna la destruction des chiens sauvages<sup>171</sup>. L'année suivante, informés de la rapide et préoccupante diminution du nombre de tortues, les Directeurs de la Compagnie limitèrent le prélèvement à six tortues par personne et par an, avec défense, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre « des poulets de tortue » ou jeunes tortues. Il serait interdit aux contrevenants de pratiquer à l'avenir cette chasse<sup>172</sup>.

La notion de profit guide les autorités qui estiment que la pratique incontrôlée de la chasse à laquelle trop d'habitants s'adonnent, détourne ces derniers de celle de l'élevage d'animaux domestiques qui, aux dires des directeurs, s'il était pratiqué avec une égale passion, fourniraient à la colonie plus de vivres qu'elle n'en pourrait consommer. « *La chair qui arrive morte de la chasse est souvent corrompue* », constatent les directeurs, aussi « *c'est perdre le temps [...] sans profit* » que de chasser sans retenue. Il serait plus profitable d'ouvrir une boucherie dans chaque quartier où l'on abattrait autant d'animaux qu'il en faudrait pour la consommation des habitants du lieu. D'où la volonté de la Compagnie de réglementer la chasse afin qu'elle se « *fit de concert dans chaque paroisse à certains jours* », de privilégier la pratique de la chasse sélective en réduisant le nombre de taureaux, cochons et boucs sauvages tout en s'attachant à conserver les femelles, et surtout d'interdire la chasse à la tortue de terre qu'on continue de détruire sans compter en consommant sans discernement adultes et jeunes, parce qu'elle constitue le plus sûr rafraîchissement des vaisseaux de la Compagnie. Les Directeurs s'inquiètent également de ce que plusieurs des habitants envoient leurs noirs à la chasse car « *cette chasse donne occasion aux esclaves de se concerter et de projeter des révoltes [...]* »<sup>173</sup>. Nombreux aussi sont les esclaves envoyés par leurs maîtres à la chasse qui par crainte d'être maltraités s'ils ne rapportent point de gibier en sont réduits à voler le bétail des habitants<sup>174</sup>.

Rien n'y faisait, les habitants préféraient se procurer des vivres en chargeant les tortues, plutôt que de s'appliquer à la culture des terres et à l'élevage. Les commandants et capitaines des vaisseaux abordant l'île, persistaient à envoyer leurs chaloupes à terre, charger ce rafraîchissement très prisé. Le Roi lui-même, informé de la situation, prit en février 1713, une nouvelle ordonnance, portant défense aux habitants libres et esclaves comme aux commandants capitaines des navires, « *de faire la chasse à la tortue de terre, ni de la détruire, non plus que les petits appelés poulets, sans la permission gratuite et par écrit du gouverneur* ». Les contrevenants libres ou esclaves - le maître étant tenu responsable des actes de son esclave - s'exposaient, la première fois, à une amende de cent livres, et à cinq cent livres d'amende et six mois de prison en cas de récidive. Il était interdit aux commandants et capitaines des vaisseaux d'envoyer leurs

---

<sup>170</sup> AN. Col. F/3/208, f° 47-48. *Ordonnance de Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie sur divers objets de police générale, 18 janvier 1709.*

<sup>171</sup> Ibidem. f° 49. *Ordonnance de M. de Charanville, 19 juillet 1709.*

<sup>172</sup> Ibidem. f° 53. *Ordonnance des Directeurs de la Compagnie, 31 mai 1710.*

<sup>173</sup> Les directeurs vont même jusqu'à regretter que les Créoles qui s'adonnent avec tant d'ardeur à la chasse, « y altèrent leur santé et vieillissent avant l'âge par la violence de cet exercice... ». R. T. t. V, article : 89, p. 262-263. *Mémoire sur l'Île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat..., 17 février 1711.*

<sup>174</sup> A. Boucher. J. Barassin. *Mps.*, p. 304.

chaloupes à la chasse à la tortue de terre, cette dernière devant leur être fournie par le gouverneur à raison de trente sols pièce<sup>175</sup>.

Ces peines ne se montrèrent guère dissuasives. Deux ans plus tard, en février 1715, le Conseil Provincial prit un règlement de police générale par lequel il enjoignait à nouveaux aux habitants de tenir leurs chiens enfermés et de les « mener et ramener amarrés jusqu'au pays de la chasse, à peine au contrevenant de trente sols d'amende pour la première fois, un écu pour la seconde et la confiscation de son chien pendant un an ; et à l'égard des noirs qui vont à la chasse avec les dits chiens, s'ils n'ont pas le soin de les tenir à l'attache, ils seront châtiés de cent coups de fouet pour la première fois et de punition plus sévère en cas de récidive ; et en cas que les dits chiens fassent du dommage, les maîtres payeront le dommage ». Pour la reproduction, on limitait à quatre les chiennes du quartier de Saint-Denis, à sept celles de Saint-Paul, trois celles de Sainte-Suzanne, toutes devaient être contenues dans leur enclos<sup>176</sup>.

Nonobstant ces dispositions, les habitants continuèrent à chasser dans les lieux défendus et dans ceux où il y avait de la tortue. Malgré les perquisitions effectuées chez les particuliers, les coupables demeuraient introuvables. Il fallut, l'année suivante, aux Directeurs généraux de la Compagnie, qui se plaignaient de n'avoir en main aucun des ordres faits à ce sujet par les gouverneurs, à nouveau fixer de nouvelles limites à la chasse. Les blancs contrevenants seraient punis de dix écus d'amende et en cas d'insolvabilité à travailler, à la volonté du commandant, pour le service de l'Eglise ou de la Compagnie, « jusqu'à parfait paiement », et à peine arbitraire en cas de récidive. Les noirs seraient punis, la première fois de cent coups de fouet et, en cas de récidive, recevraient cent cinquante coups de fouet et la fleur de lys. Enfin, il était ordonné à tous, blancs et noirs, de déclarer ceux qu'ils trouveraient en faute et de dénoncer tous ceux soupçonnés d'y avoir été, sous les mêmes peines d'amende pour les blancs et du fouet et de la fleur de lys pour les esclaves<sup>177</sup>. Le 3 janvier 1718, Barthélemy Lambert, malgache d'environ 23 ans, esclave de la veuve Bellon, Jouan, Malabar de 47 ans environ, esclave de Patrick Droman, et Bonaventure, Malgache d'environ 47 ans, esclave de la veuve Folio, sont condamnés à recevoir 50 coups de fouet et à être flétri de la fleur de lys pour « avoir été dans le pays de la chasse défendue et pris de la tortue »<sup>178</sup>.

Bientôt les Directeurs généraux furent informés que les habitants du quartiers de Saint-Paul, en particulier ceux qui possédaient des terres à la Pointe au Sel, avaient pris l'habitude d'aller à la chasse et à la pêche avec des canots au delà des Trois Bassins. En avril 1718, ils prirent une nouvelle ordonnance défendant cette activité, à moins d'une autorisation expresse de Jacques Auber, capitaine du quartier : il était interdit à quiconque d'aller à la chasse, à la pêche ou pour tout autre chose, avec des canots ou à

---

<sup>175</sup> AN. Col. F/3/208, f° 91-92. *Marly le 27 février 1713*.

<sup>176</sup> Les maîtres des chiennes pouvaient retirer un écu à un écu et demi par chiot sevré à un mois et demi deux mois au plus tard. Ibidem. f° 103. *Règlement du Conseil Supérieur...*, le 20 février 1715, article 9.

<sup>177</sup> Les limites du quartier de Saint-Paul étaient dorénavant fixées du « courant de l'eau » du premier bras de la Rivière Saint-Etienne, à la Ravine des Lataniers ; dans la Rivière des Galets, on commencerait la chasse au-dessus de la Grande-Ile, à une demie lieue de toutes les habitations. Dans le quartier de Saint-Denis, les limites allaient de la Rivière Saint-Denis où il était interdit de chasser, à la Ravine des Chèvres et, en suivant la crête de cette ravine, jusqu'à la Ravine Sainte-Suzanne. Ici aussi la chasse ne commencerait qu'à une demie lieue des plus hautes habitations. Les limites du quartier de Sainte-Suzanne allaient de la Rivière Sainte-Suzanne jusqu'aux cascades, la chasse commençant à une demie lieue des plus hautes habitations. La chasse était interdite dans les zones où il y avait de la tortue ainsi que dans la Plaine des Cafres. Ibidem. f° 113 à 115. *Ordonnance des directeurs de la Compagnie des Indes Orientales qui fixe les limites pour la chasse, 18 juillet 1716*.

<sup>178</sup> ADR. C° 2794, f° 20 r°.

ped, au delà des Trois Bassins, sans la permission du capitaine du quartier ; interdit également de tirer les canots à terre et les vider de leur chargement, sous peine, aux contrevenants, de dix écus d'amende la première fois et de plus grande punition en cas de récidive<sup>179</sup>. L'année suivante, le Conseil Provincial, renouvela ses ordres aux habitants de tenir leurs chiens de chasse à l'attache de jour comme de nuit, de les mener en laisse et de ne les lâcher que sur les lieux autorisés pour la chasse, sous peine d'un écu d'amende, à la première contravention, de deux écus, à la seconde, et de deux écus et confiscation des chiens pendant un an, à la troisième. A l'égard des noirs contrevenants, ils seraient punis, la première fois, de cent coups de fouet et de peine plus sévère à la seconde. Dans tous les cas, le maître du chien « *largué* », serait tenu, en sus des amendes ou peines prévues, de payer les dommages causés aux tiers<sup>180</sup>.

La chasse, comme le marquage non réglementé du cheptel élevé en liberté et, à partir de 1715, la recherche et la récolte du café local, entraîna plusieurs habitants accompagnés de nombreux noirs à explorer des lieux de plus en plus éloignés des habitations. Elle emmena également un grand nombre d'esclaves chassant de conserve à se retrouver dans les bois, parfois à plusieurs jours de marche des habitations, pour se réunir loin de leurs maîtres. Cela permit aux esclaves d'explorer l'intérieur de l'île, d'en reconnaître les ressources et facilita l'essor du grand-marronnage. En février 1720, les Conseillers, ne doutaient pas que ce soit à cette occasion que se nouaient les complots et que de la pratique inconsidérée de ces activités illicites découlait la grande quantité de noirs qui, depuis quelques temps, allaient aux marrons<sup>181</sup>. Pour tenter de mettre fin à ce processus, le 28 février, le Conseil défendit, jusqu'à nouvel ordre, la chasse absolument à tous : blancs et noirs, libres et esclaves, sous peine, aux contrevenants, d'amende, arbitraire pour les blancs et corporelles pour les noirs<sup>182</sup>. L'année suivante, on décida d'organiser deux chasses générales annuelles en janvier et mai pour marquer les animaux<sup>183</sup>.

Cette activité, matinée de rapine, suscita dans les habitations les plus misérables, une certaine complicité entre maîtres et esclaves. Il est sûr que dans certaines des habitations les plus pauvres, maîtres et esclaves ne peuvent subsister qu'à condition de se livrer à des activités prohibées : si l'esclave chasse indûment, le maître recèle, chacun profitant de l'activité illicite de l'autre. C'est pourquoi, tout en ménageant leurs intérêts économiques, certains maîtres ne manquent pas d'éprouver quelque compassion pour l'esclave condamné, pour avoir contrevenu au règlement de la chasse, et dont ils demandent la grâce. Les autorités ne s'y trompent pas, qui condamnent, certes à des peines différentes pour un égal délit, les contrevenants blancs et noirs à être exposés ensemble en place publique. Sur plainte de Guillaume Hoarau et Pierre Caron, François, natif de Masulipatan, malabar de 22 ans environ, esclave de Pierre Folio, est condamné, le 26 janvier 1712, à être pendu suivant l'ordonnance du 22 novembre 1711, pour avoir été trouvé chassant dans un troupeau de cabris appartenant à Louis Caron. Le premier février 1712, Pierre Huet et les habitants du quartier de Saint-Paul demandent sa grâce au gouverneur Parat qui la leur accorde le lendemain<sup>184</sup>. Le 11 janvier 1716, Pierre Lebon, est « *convaincu d'avoir recelé de la tortue de terre que son*

---

<sup>179</sup> AN. Col. F/3/208, f° 119. *Ordonnance des Directeurs...*, 24 avril 1718.

<sup>180</sup> Ibidem. f° 143. *Ordonnance du Conseil Provincial...*, 7 mai 1719.

<sup>181</sup> Ibidem. f° 123. *Résultats du Conseil secret tenu au presbytère de Saint-Denis, le 24 novembre 1718.*

<sup>182</sup> ADR. C° 2516, f° 49 v°. *Arrêt du Conseil Supérieur, Saint-Denis, 28 février 1720.*

<sup>183</sup> Ibidem. f° 56 v°. *Arrêt du Conseil portant sur l'organisation de deux chasses générales, 30 octobre 1721.*

<sup>184</sup> ADR. C°2792, f° 60 v° et 61 r°.

*esclave, Enselme dit L'Andouille lui a apportée, et d'avoir trafiqué avec les noirs de la Compagnie de la viande et des panes de tortue de terre [...] ».* On trouve dans sa case, « *une cane de douze flacons pleins d'huile de tortue de terre* ». Il est condamné à cent livres d'amende, à la confiscation de l'huile et à être présent, la tête nue lorsque l'on procédera au châtimement de son esclave, Enselme, condamné à recevoir cent coups de fouet et à être marqué d'une fleur de lys<sup>185</sup>.

### 1.4.3 : L'aide aux marrons et le commerce avec les esclaves.

L'aide aux marrons, le commerce avec des marrons et leur recel est assimilé à un crime, que le Conseil condamne, quels que soient les justiciables : libres ou esclaves. On peut trouver cette complicité de l'habitant avec les noirs marrons paradoxale. De nombreux indices prouvent que, nonobstant les dénégations des colons, elle existe cependant. En effet, à Bourbon où la main d'œuvre servile est rare, qui veut un noir de pioche, doit le louer ou l'acheter. Or tous les habitants n'ont ni les ressources ni le crédit suffisant pour le faire. Aussi, pour le maître dépourvu de capital, le recel de marrons est-il un moyen économique de s'attacher, pour un temps plus ou moins long, quelques esclaves<sup>186</sup>. En décembre 1690, Jean-Pitre Sekelin, après Henry Brocus, avait injustement semble-t-il, été accusé par Vauboulon, d'avoir logé chez lui des nègres marrons<sup>187</sup>. Selon le témoignage des partisans de Firelin et du père Hyacinthe, les habitants de Bourbon craignaient les marrons et avaient pour règle de ne donner « *aucune entrée aux nègres dans les cases* » ; mais le gouverneur Vauboulon semblait persuadé du contraire, et, sous prétexte de les rechercher, envoyait des hommes en armes courir toutes les nuits les habitations de Saint-Denis pour entrer « *à l'improviste dans les cases où ils fouillaient de tous côtés feignant de chercher trois nègres qui étaient en fuite [...]* »<sup>188</sup>.

Vauboulon disparu, les esclaves n'en continuèrent pas moins à trafiquer et commercer entre eux et avec les soldats, les marins, les étrangers de passage, les habitants, pour leur vendre à la sauvette ou en portant dans les cases des particuliers, le produit de leurs rapines : des fruits, des légumes, du miel et de la cire, du bois à brûler, des paquets d'herbe pour les animaux, etc. En février 1715, le Conseil Provincial de Bourbon s'inspirant du Code noir des Antilles de 1685, dont les idées avaient été introduites dans la colonie en 1689 par Vauboulon et les passagers du *Saint-Jean-Baptiste*, prit un règlement de police générale dont l'article 6 défendit « *à tous les habitants de commercer avec les esclaves, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de vingt écus d'amende, pour la première fois, cent livres, pour la seconde, et confiscation de tous les meubles pour la troisième* ». A l'égard des esclaves qui troquaient et qui trafiquaient, soit avec les habitants ou avec les étrangers ou entre eux, ils seraient punis, « *pour la première fois, de cent coups de fouet, pour la seconde, de*

<sup>185</sup> ADR. C° 2792, f°195 v°.

<sup>186</sup> Cette complicité est attestée à toutes les époques aux Antilles. Y. Debbasch. *Le marronnage. Essai sur la désertion de l'esclave antillais*, [première partie] Année sociologique, III<sup>e</sup> série, p. 1 à 112. Seconde partie, Année sociologique, 1962, p. 115 à 195, p. 78, 79. A Bourbon, le Code Noir de 1723, consacra à ce problème, son article 33. Voir infra : Le Code Noir de 1723 et la justice des marrons.

<sup>187</sup> Mais le gouverneur, « voyant qu'ils ne pouvait trouver à mordre sur [lui], [...] le renvoya jusqu'à ce que les nègres fussent pris [...] ». ADIV. C°. 2620. *Déclaration de Jean Pitre Selin (Sekelin), natif d'Amsterdam en Hollande, 34 ans environ, habitant de Sainte-Suzanne. Du 21 décembre 1690.* Pour l'affaire Brocus, voir supra : Le marronnage du temps de Vauboulon.

<sup>188</sup> ADIV. C°. 2620. *Raisons de la mise au cachot de Vauboulon.* Au bas Signatures de Hyacinthe, Firelin, Lauret, R. Duhal, Pierre Gonneau, Jacques Henry, Jacques Barrière.

*deux cents coups, et la troisième fois, le fouet et la fleur de lys et confiscation de leurs effets mis en troc ou en trafic »<sup>189</sup>.*

En 1713 et 1718, plusieurs esclaves, pour avoir eu commerce avec des noirs marrons et les avoir recelés, sont condamnés, à une fustigeade de cent ou cinquante coups de fouet et à être flétri de la fleur de lys. Le 12 août 1713, Antoine dit Petit-Train, esclave malgache de Pierre Boisson, âgé d'environ 31 ans, est entre autre délit, « convaincu d'avoir recelé des marrons »<sup>190</sup>. Le 23 décembre, deux esclaves de Pierre Martin : Bengale, malabar d'environ 25 ans et Bruneau, malgache d'environ 14 ans, en compagnie de Pédro (Pedron), appartenant à Louis Caron, sont condamnés pour recel de marchandises volées par effraction, à respectivement : cent, cinquante et vingt coups de fouet<sup>191</sup>.

En 1713, deux habitants, Louis Rousseaux et Guillaume Boyer, renouant avec la tradition créole du marronnage, se rendent fugitifs pour échapper aux poursuites des autorités. Le 19 juillet 1713, Geneviève Mila, veuve de Guillaume Boyer dit La Fleur et ses fils, Nicolas et Pierre Boyer, habitants de Sainte-Suzanne, « atteints et convaincus du crime d'avoir recelé les nommés Louis Rousseaux et Jean Boyer aux marrons », sont condamnés : Geneviève Mila, à une amende de cinquante livres à répartir entre la Compagnie et les églises de Saint-Denis et Sainte-Suzanne, un quart allant aux dénonciateurs ; Nicolas et Pierre Boyer, respectivement, à trois et deux mois par an de leurs journées de travail, à la volonté du Gouverneur. En cas de récidive, « comme rebelles aux ordres du roi », ils seront arrêtés et envoyés en France<sup>192</sup>.

Le 3 janvier 1718, Antoine Marmaha, esclave de la veuve Lebreton, Francisque, esclave cafre d'environ 34 ans, appartenant à Joseph Léger, François, malabar d'environ 24 ans, esclave de Jacques Léger, pour avoir commercé avec des noirs marrons et les avoir recelés, sont condamnés à : cent ou cinquante coups de fouet et à la fleur de lys. Le même jour, Antoine dit Rondelle, malabar d'environ 24 ans, appartenant à Thomas Elgar, est condamné à cent coups de fouet pour simple commerce avec des marrons<sup>193</sup>.

---

<sup>189</sup> AN. Col. F/3/208, f° 102-103. *Règlement du Conseil Provincial...*, 20 février 1715.

Code Noir des Antilles de 1685 :

- article 18 : « défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine de fouet contre les esclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur ».
- article 19 : « leur défendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour la nourriture des bestiaux et leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs ».
- article 20 : « Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chacun des marchés pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs ».
- article 21 : « Permettons à tous nos sujets habitants de nos îles de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis ». L. Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 126 à 133.

<sup>190</sup> ADR. C° 2792, f° 110 v°.

<sup>191</sup> ADR. C° 2792, f° 112 v°.

<sup>192</sup> ADR. C° 2792, f° 103 r°. *Déclaration du Conseil de Bourbon, du 19 juillet 1713*. Louis Rousseau s'est rendu avant le 10 septembre 1713, comme le confirme un acte passé, à son profit, ce jour là. ADR. C° 2792, f° 115. *Reçu de Louis Rousseau pour la somme de 174 écus...*, provenant de l'encan de Anselme dit l'Andouille, le 10 septembre 1713.

<sup>193</sup> ADR. C° 2794. f° 20 r°.

Avec le développement de la colonie, le trafic, le commerce illicite entre les esclaves, mais aussi entre les esclaves et les habitants, les marins ou les soldats, les affranchis et les libres de couleur se poursuivirent. Les lettres patentes de 1723 et leur promulgation renouvelée en 1767 (article X de l'ordonnance du 7 septembre 1767) ne suffirent pas à endiguer le phénomène et défense fut faite en 1767 à toutes personnes, à tous Malabars, noirs affranchis et esclaves de vendre et faire vendre dans leurs maisons aucune denrées comme légumes fruits volailles, graines, saindoux, poissons et autres. Pour faciliter le débit et l'achat de ces mêmes denrées, un « bazar » ou marché public fut établi à Saint-Denis, sur l'emplacement de la succession de feu l'Indien Virapa. L'ordonnance du 7 septembre 1767 en son article XIX, renouvela les dispositions de l'article XXXIII du Code Noir de 1723, punissant tous les habitants, bourgeois, Malabars, Lascars, noirs libres, noirs du Roi et de la Compagnie, receleurs de marrons et, plus généralement, receleurs de noirs qui ne leur appartenaient point, à trente livres d'amende pour chaque jour de rétention, les noirs esclaves contrevenants étant puni du fouet et mis à la chaîne, le temps ordonné par le conseiller commissaire de la police<sup>194</sup>. Un règlement de 1790, renouvela les dispositions de l'article 33 du Code noir punissant le blanc et le noir affranchi receleurs de marron de, respectivement, trois et 10 piastres par jour de rétention. Celui d'avril 1791, condamna à trente coups de fouet et quinze jours de chaîne le receleur esclave<sup>195</sup>.

En janvier 1725, le Conseil condamnait sept habitants pour avoir acheté des objets volés dans les magasins de la Compagnie. Compte tenu de leur apparente bonne foi, le Conseil modéra l'amende prévue par l'ordonnance du 23 avril 1723, reçue le 18 septembre 1724, et renonça à saisir les effets frauduleusement achetés : la plupart ayant d'ailleurs déjà été dissipés. On condamna : Pierre Noël, Pierre Gestrau, Etienne Hoareau, le jeune, à deux cents livres d'amende, et ce, en considération des petites quantités recelées ; Edouard Robert et Laurent Payet, quoiqu'ils aient passé « *les bornes d'une punition ordinaire* », mais en raison de leur bonne foi, à trois cents livres d'amende ; Jean Fernand Cazanove, « *connu pour être un négociant frauduleux* », dut régler quatre cents livres d'amende. Quant à Thomas Elgar, « *lui passant sous silence certaines facilités criminelles* », le Conseil ne le condamna qu'à six cents livres d'amende<sup>196</sup>.

Le 26 avril 1727, voyant le désordre se multiplier au fur et à mesure du développement de la colonie et les ordonnances, malicieusement oubliées des insulaires, demeurer lettres mortes, le Conseil prit la décision de les réunir en une seule, mieux adaptée à l'état présent de la colonie : « *Défendons à toutes personnes quelles qu'elles puissent être, de trafiquer, commercer, familiariser avec les noirs, à peine de soixante livres d'amende, dont le tiers au dénonciateur, pour la première fois, et en outre trois mois de cachot en cas de récidive ; seront les effets trafiqués mis en vente* »

<sup>194</sup> J. -B. E. Delaleu. *Code des îles de France et de Bourbon*. Le Port-louis. T. Maillac. 1826. VI -333-112 p., p. 59, n° 156. *Ordonnance. Saint-Denis, 8 novembre 1767*. p. 61-63. *Ordonnance. Au quartier de Saint-Denis, 7 septembre 1767, art. X et XIX*.

<sup>195</sup> Article XXXIII. « Les affranchis ou nègres libres qui auront donné retraite dans les maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps envers le maître, en une amende de dix piastres par chacun jour de rétraction, et les autres personnes libres qui leur auront donné pareillement retraite en trois piastres d'amende aussi pour chaque jour de rétraction, et faute pour les dits nègres affranchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclaves et vendus, et si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital ». ADR. C° 940. Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, p. 735.

<sup>196</sup> En ce qui concerne Thomas Elgar, le greffier avait écrit dans un premier temps « certaines affaires criminelles » puis avait corrigé. ADR. C° 2517, f° 36 v°, 37 r°. *Procès contre plusieurs habitants pour avoir acheté des objets volés, 30 janvier 1725*.

<sup>197</sup>. Le 21 mai suivant, il lui fallut édicter une ordonnance particulière « *sur plusieurs objets non prévus par le Code noir à l'égard des esclaves* », dont l'article premier stipulait : « *Défendons à tous les esclaves de trafiquer entre eux quelque chose que ce puisse être, à peine de punition corporelle* »<sup>198</sup>. Cela ne suffit pas. Les esclaves continuèrent à trafiquer des marchandises et des objets volés, les maîtres, à les receler. Les premiers poussés par la nécessité, les seconds conduits par l'intérêt. Le 4 février 1741, un procès est intenté à Lysandre, esclave malabar, nommé Ignace de son nom de baptême, natif de Ceylan, appartenant à Lagourgue, bourgeois, habitant du quartier de Saint-Paul. Cet esclave est accusé d'avoir dérobé chez la dame Dioré : deux tapis de Chitte doublés de toile écrue piquée, deux timbales d'argent, quatre couteaux de table à manche de corne, trois petites coupes et leurs assiettes, un bouilly (une bouilloire), un beurrier, huit gobelets et soucoupes, un pot à l'eau de porcelaine, quatre flacons pleins d'huile d'olive, dix paquets d'épingles, une paire de ciseaux, plusieurs aiguilles à coudre. Il est condamné à recevoir 200 coups de fouets et « *à être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, et à faire [servir] comme forçat, sur les travaux de la Compagnie [...] pendant toute sa vie, avec une chaîne au col* ». A cette occasion, le conseil prit un arrêt pour défendre aux particuliers d'acheter aux esclaves des effets de quelque nature que ce soit, sans la permission écrite de leur maître, à peine pour les acheteurs d'être déclarés receleurs... « *et poursuivis à la requête du procureur général, suivant les rigueurs de l'ordonnance* »<sup>199</sup>.

#### 1.4.4 : Le viol et l'enlèvement.

Les crimes de viol, l'enlèvement sont sévèrement réprimés. Dans la série C°, consacrée à la Compagnie des Indes, les archives de l'île gardent la trace de trois affaires criminelles dont une concerne un habitant. C'est l'occasion de constater l'impuissance dans laquelle se trouve le Conseil à juger entièrement, selon les critères en vigueur à l'époque, les habitant en matière criminelle.

La première affaire concerne Jacques Picard, un ancien flibustier, époux de Louise Colin, qui en août 1705, est accusé d'avoir violé Hélène Lebeau âgée de huit ans (b : 21 mars 1697 à Sainte-Suzanne). Le Conseil n'ayant pas le pouvoir de lui faire donner la question « *pour savoir entièrement la vérité* », on décide de l'envoyer en France, par les premiers vaisseaux, pour le remettre « *entre les mains de ses Seigneurs, les Directeurs généraux de la royale Compagnie de France* ». Mis en prison dans l'attente, il s'évade une première fois de son cachot, après avoir brisé ses menottes. Repris, il tente à nouveau de s'évader, ce qui amène le Conseil à confirmer la sentence initiale. « *Après l'avoir gardé deux ans dans la prison, rapporte G. Hébert, on l'a envoyé à Pondichéry par la quaiche le Saint-Louis pour être envoyé [en France] sur les premiers vaisseaux ; et comme l'instruction n'est pas bien faite, il faudra le renvoyer à l'île Bourbon pour la corriger, ou lui donner la liberté. Il a femme et enfants [...]* ». De retour à Bourbon

---

<sup>197</sup> « Voyant que, plus la colonie s'agrandit, plus le désordre se multiplie [...], que les anciennes ordonnances, depuis si longtemps négligées et pour la plupart oubliées malicieusement des insulaires ». AN. Col. F/3/208, f° 305 à 308. *Ordonnance sur plusieurs objets de police générale, le 26 avril 1727, articles n° 9 et 11.*

<sup>198</sup> AN. Col. F/3/208, f° 313. *Ordonnance sur plusieurs objets non prévus par le Code Noir, à l'égard des esclaves, le 21 mai 1727.*

<sup>199</sup> Ibidem. f° 545 à 547. *Arrêt du Conseil, 4 février 1741.*

vers 1711, Jacques Picard mourut à Sainte-Suzanne, le 8 mars 1732, à 70 ans environ, sans être plus inquiété<sup>200</sup>.

En avril 1717, Jacques Samson, ancien esclave de Jacques Aubert, déjà condamné par le Conseil, le 20 décembre 1711, à recevoir deux cent coups de fouet et être marqué d'une fleur de lys sur la joue, pour crime d'avoir tenté d'enlever un canot, cambrioler des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer à son action, est convaincu du « *crime d'avoir enlevé dans les bois et violée à vive force* » la nommée Suzanne Cheval, esclave de Pierre Pradeau. Le Conseil le condamne à être pendu et étranglé, et son corps exposé pour l'exemple<sup>201</sup>.

Jacques Vel (Velle), fils de parents malgaches, habitants de Saint-Denis, est âgé de 26 ans et quatre mois, lorsque le 11 janvier 1716, il est accusé d'avoir enlevé, avec son consentement, la nommée Jeanne Lépinay, femme de Pierre Lebon dit la Joie. Cette dernière confirme d'ailleurs qu'il a eut avec elle une relation sexuelle consentie. Convaincue de s'être volontairement fait enlever, Jeanne Lépinay est condamnée à faire amende honorable à la porte de l'église et à être exposée en place publique, sur le cheval de bois, pendant une heure. Quant à son complice Jacques Vel, il est condamné à avoir les cinq doigts du pied gauche coupés<sup>202</sup>.

Jusqu'à présent les crimes et délits évoqués ci-dessus et perpétrés par les esclaves, bien que contrariant l'ordre esclavagiste, ne sont pas véritablement des conduites de marronnage. Si dans la plupart des cas il y a fuite de l'esclave hors de l'habitation, il n'y a pas à proprement parler, de sa part, volonté de libération, action entreprise contre la société esclavagiste et ses membres. Il en va autrement des complots, assassinats ou tentatives d'assassinat, des vols ou tentatives de vols de canots, des vols, pillages et incendies dans les habitations.

#### **1.4.5 : Les tentatives d'assassinat ; cabales, ligues et complots d'esclaves :**

Selon Antoine Desforges-Boucher, il n'y avait point de lieu au monde plus commode que l'île Bourbon pour assassiner quelqu'un<sup>203</sup>. Avant l'arrivée de Vauboulon, les deux époux de Françoise Châtelain, Jacques Lelièvre puis Michel Esparon, auraient été tués par les marrons à Sainte-Suzanne, le premier, vers novembre 1678, dans une rébellion d'esclaves, le second, en 1685<sup>204</sup>. Sur les 128 condamnations relevées en

---

<sup>200</sup> Selon la requête du 26 août 1705, pièce du 7 septembre 1705, dressée par de Ricquebourg, greffier du Conseil de l'île de Bourbon : ADR. C° 2792, f°16 v° et pièce en date du 18 février 1706, confirmant la sentence précédente : ADR. C° 2792, f°24 r°. Voir aussi : R. T. t. V, p. 33-73. *Rapport de G. Hébert sur l'île Bourbon en 1708*. L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion). 1665-1810*, 3 t., Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, p. 1577 et 2243, ainsi que : A. Boucher ( J. Barassin), *Mps.*, p. 94 et note 2, p. 260, 261. En février 1711, Foucherolles se contentait de noter dans son mémoire à Parat : « *On sait qu'une très jeune fille a été impunément violée [...]* ». R. T. t. V., p. 255. *Mémoire sur l'île Bourbon adressé par la Compagnie des Indes au gouverneur Parat, 17 février 1711*.

<sup>201</sup> Voir supra : Le complot du 20 décembre 1711, n° 46. ADR. C° 2792, f° 59 r°, 2794, f°3 r° ; idem. C° 2516, f° 22 v°.

<sup>202</sup> Voir supra : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, n° 80. ADR. C° 2792, f° 197 v° et 198 r°.

<sup>203</sup> « *Il n'y avait point de lieu au Monde plus commode pour cela que l'est l'île Bourbon* ». A. Boucher. *Mps.*, Monique Vincenzo : p. (52) 102.

<sup>204</sup> Pour la rébellion des noirs au cours de laquelle Jacques Le Lièvre de Sauval aurait trouvé la mort, voir : AN. Col. C/3/1/5. *Lettre de Fleurimond à Colbert du 20 novembre 1678*. A. Boucher (J. Barassin). *Mps.*, note 2, p.225.

quatorze année d'observation du marronnage, 11% environ des peines sont infligées à des esclaves accusés par le Conseil, d'avoir voulu se liguier pour assassiner les habitants.

Au commencement de l'année 1705, c'est à une véritable sédition, à une guerre même, que les habitants pensent être confrontés. En février 1705, une bande de treize marrons, soit près de 10 à 11% des esclaves adultes du quartiers de Saint-Paul<sup>205</sup>, est capturée, parmi lesquels deux cafres, six malgaches, deux malabars et trois esclaves de caste inconnue.

Le complot a été découvert et dénoncé, le 27 janvier 1705, par Laurent Martin, lui même prévenu : « *qu'il s'était formé une cabale de plusieurs noirs qui se voulaient révolter* ». Quatre esclaves, nommés Matthieu, Pitre, Sambo et Sébastien, avaient voulu entraîner avec eux dans les bois, un nommé Lambau, esclave de Jacques Richard, dans le dessein « *d'entrer dans les maisons de quelques habitants pour les égorger, et se rendre maîtres de leurs armes, pour ensuite aller de maisons en maisons tuer tous les habitants pour dans la suite, se rendre maîtres de l'île* ». Le gouverneur de Villers lança immédiatement, mais en vain, divers détachements contre les comploteurs. Le 11 février, Jean le Blanc, esclave de Manuel Texere (Emmanuel Técher), vint à Saint-Paul, avertir Antoine Boucher qu'étant à travailler à l'habitation de son maître, à La Possession, il avait été contacté par les quatre conjurés qui lui avaient demandé de se joindre à eux, afin d'attaquer « *la maison du dit Manuel Texer, de le tuer, sa femme et les plus grands de ses enfants, et les petits, les lier par les pieds et les mains, et les laisser sur lieux, et de se saisir de quinze ou seize armes à feu, qui étaient dans sa maison, pour ensuite se joindre à plusieurs autres camarades [...] et venir tous ensemble, lorsque l'on souperait dans la maison de Saint-Denis, [...] tuer [le gouverneur et] tous ceux qui se trouveraient à la table [...] Si leur dessein ne pouvait pas réussir de cette façon, ils mettraient le feu à la maison par derrière et que dans le temps que l'on sortirait, ils feraient leur massacre* ». Cela fait, ils se saisiraient du canot du gouverneur et, après avoir pillé sa maison, ils s'en iraient « *dans leur pays à Madagascar, d'où ils étaient tous, [...] sinon, ils bâtiraient une maison forte dans le bois, et feraient la guerre aux français jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus maîtres absolus de l'île, tuant et massacrant tous ceux qui s'y seraient opposés* ».

Jean le Blanc feignit d'être de leur parti et, le moment venu, au prétexte qu'il y avait, ce jour là, beaucoup trop de monde dans la maison, convié à dîner par son maître, dissuada les conjurés de passer à l'attaque sur le champ, sauvant du même coup la vie à sa maîtresse, la fille de Pierre Nativel et de la Malgache Thérèse Solo, Anne Nativel qui était alors seule à la maison, pendant que son époux Emmanuel Texer était parti en détachement avec ceux des colons qui étaient à la poursuite des dits noirs Marrons. Dans ces conditions, il valait mieux remettre l'attaque au lendemain, leur suggéra-t-il, ce que les fugitifs acceptèrent non sans avoir exigé de lui « *le serment qu'il ne les trahirait point et qu'il se joindrait le lendemain à eux* ».

Le lieu de l'attaque a été judicieusement choisi par les conjurés : le plus proche des voisins d'Emmanuel Técher, habitant de La Possession où il tient un relais auberge et messagerie, entre Saint-Denis et Saint-Paul, est éloigné de plus de deux lieues<sup>206</sup>. L'habitation, elle même, est immense et d'un seul tenant. Toute sa partie haute, la Grande Montagne, n'est que friches et bois épais. Comprenant la Ravine de La Possession et la Ravine des Lataniers, elle est bornée d'un côté par la Ravine à Marquet et de l'autre par la Ravine à Malheur : « *haut et bas entre les deux dites ravines de*

<sup>205</sup> 90 hommes et 32 femmes de 15 à 50 ans sur 198 individus au total. Robert Bousquet. « Les esclaves et leurs maîtres... », DEA. Annexe 22, p. 75.

<sup>206</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 30-31.

*Malheur et Marquet* », en montant jusqu'à « la Plaine du Dos-d'Âne », dominée elle-même par les 1 477 mètres du Piton Ravine à Marquet<sup>207</sup>. « C'est un des [plus] grands bonheurs qui se puisse, note de Villers, que ce coup n'ait point réussi [...] car si cette maison avait été gagnée, tout le reste de l'île aurait été en leur pouvoir », parce que, vu l'éloignement, « personne n'aurait été informé du Massacre qu'ils auraient fait à La Possession » et, retranchés comme ils l'étaient dans les bois, les quelques quarante mutins qui auraient été armés à la suite de l'attaque, auraient été inexpugnables. D'ailleurs, en 1711, les Directeurs s'étonneront encore que pour lutter contre les conjurations d'esclaves, « les habitants n'aient pas réunis leurs demeures plus près qu'ils n'ont fait », se mettant dans la situation d'être détruits les uns après les autres, sans pouvoir être secourus. « Il serait bien mieux, concluent-ils, qu'on se réunît en bourgades... »<sup>208</sup>.

Aussitôt prévenu, Antoine Boucher, enjoignit à Jean le Blanc de se joindre aux fugitifs « et de les engager à venir faire leur massacre ». Sa fidélité serait récompensée. Dans le même temps, il fit partir de nuit, par un chemin détourné afin de déjouer le guet des marrons, sept « des meilleurs coureurs » du quartier de Saint-Paul, armés chacun de leur fusil, auxquels il ordonna de se mettre en embuscade dans la maison de Techer et d'en laisser les portes ouvertes.

Le lendemain 12 février, à la pointe du jour, Jean le Blanc après avoir rejoint les conjurés leur assura « qu'ils pouvaient sans aucune difficulté entrer dans la maison, que son maître et toute sa compagnie étaient allés à Saint-Paul, pour entendre la messe ». Sans tarder, les conjurés avancèrent à grands pas vers leur objectif. A environ trois cents pas de la maison, Mathieu, « le plus déterminé à tout tuer », s'avisait qu'il n'était pas prudent de vouloir y entrer, sur la seule parole de Jean le Blanc qu'elle était vide. Pour mieux s'en assurer, la bande se posta pour observer plus attentivement l'objectif. Bien qu'il n'y eût que la femme assise sur le pas de la porte, et que trois des conjurés aient déclaré : « fonçons, il y fait bon », Mathieu préféra se replier pour adjoindre à sa troupe deux hommes supplémentaires : Jean-Louis et Pierre. « Nous viendrons [ensuite] faire notre massacre, promit-il à ses hommes, et s'il y a du monde dans la maison, nous serons plus en état de nous défendre contre eux ». Jean le Blanc leur jura derechef que la maison était sans défenses, que sa maîtresse était seule, ce qui les fit se résoudre à lancer l'attaque. Ce n'est que lorsque les chiens de l'habitation les eurent éventés, que les conjurés s'aperçurent du piège. Mathieu leur donna l'ordre de tuer celui qui les avait trahis. S'écriant « à moi les français ! », Jean le Blanc se jeta sur un des quatre conjurés et lui arracha sa sagaie, « une lance de bois garnie d'un fer pointu par le bout ». Sur le champ, les marrons prirent la fuite à travers les bois, fort épais en ce lieu. Les sept hommes de l'embuscade se lancèrent à l'aveugle, à leur poursuite. Après avoir poursuivi plus de demi heure, deux des fugitifs, Antoine Fontaine tua de trois balles, l'un d'eux, Pitre qui se préparait à lui lancer une de ses deux lances.

« Cette déroute » avait dispersé les fugitifs. Sambo, armé de sa sagaie, se sauva en direction de Saint-Denis. Il fut aperçu, en pleine nuit, qui se cachait « derrière un parc

---

<sup>207</sup> A. Boucher. *Mps.*, notes 1 et 2, p. 348-349, et concessions, f° 29. Les Créoles libres comme les esclaves sont célèbres pour leur endurance à la course, la distance ne fait peur à personne dans une île où il y a « de bons piétons, qui marchent aussi bien la nuit que le jour ». A. Boucher. *Mps.*, (153), p. 169.

<sup>208</sup> R. T. t. V, art. 84 : « police ». *Mémoire sur l'île Bourbon adressé par la Compagnie des Indes au gouverneur Parat, le 11 février 1711.*

à cabris », par Antoine Petit Train<sup>209</sup>, esclave « *fort robuste* » et résolu, qui l'arrêta sous la menace d'un pistolet factice, « *un morceau de bois* », qu'il avait pris le soin de mettre dans sa poche. Persuadé que l'arme était réelle et encore tout effrayé de ce qui venait de lui arriver à La Possession, Sambo « *se coucha aussitôt sur le ventre, le dit Antoine lui attacha les mains derrière le dos* », et le conduisit à la maison la plus proche, chez Dumesnil qui, de là, l'amena à Saint-Denis, « *où il fut mis en prison, les fers aux pieds et aux mains* ». Le lendemain, sur les huit à neuf heures du soir, Jean Fontaine aidé de ses camarades d'embuscade, captura Sébastien, au passage du Banc des Roches près de l'Étang de Saint-Paul. Le 15, Sébastien, Jean-Louis et Pierre furent conduits à Saint-Denis et mis en prison les fers aux pieds et aux mains<sup>210</sup>.

L'audience, les interrogatoires et les confrontations des divers protagonistes et des témoins, ont lieu du 16 au 19 février. On est surpris de compter Jean le Blanc parmi les prévenus. Sur les treize accusés, quatre sont considérés comme les instigateurs de la descente. Ce sont : Mathieu, duquel on n'a pu encore se saisir, un esclave malgache âgé d'environ 33 ans, appartenant à Pierre Bachelier, Martin Moine, cafre d'environ 31 ans, esclave de Jacques Maillot, Jean Le Blanc, malgache âgé de 26 ans environ, appartenant à Emmanuel Técher. Martin Moine comme Jean Le Blanc sont accusés « *d'avoir voulu se liguier une centaine pour assassiner les habitants* ». Mathieu et ses autres camarades, sont accusés « *d'avoir voulu assassiner les habitants de l'île pour se rendre maîtres des armes et de l'île en suite* »<sup>211</sup>.

La répression est à la hauteur de la crainte..., terrible ! De Villers veut faire un exemple capable d'inspirer de la terreur à tous les esclaves afin que la sécurité des habitants soit plus assurée qu'auparavant. Par décision du Conseil, en date du 19 février 1705, la question est appliquée à Sébastien et Jean-Louis, malgache d'environ 35 ans, tous deux esclaves de Jacques Léger. Sébastien est condamné à être brûlé vif ; Sambeau, esclave de Jacques Delatre, à être pendu ; Mathieu, contumax, à être brûlé vif. Le jour même, l'arrêt prononcé contre Sambeau est exécuté. Sébastien, ayant demandé une mort plus douce, obtint de ses juges, pour sauver son âme, qu'on lui fit tirer auparavant « *dix coups de fusil au travers du corps, et de la tête* ». La sentence fut exécutée le lendemain 20 février : sitôt attaché au poteau on fusilla Sébastien, puis on mit le feu à son bûcher afin de réduire son cadavre en cendres<sup>212</sup>.

Le gouverneur semble avoir mal interprété la supplique de Sébastien. Contrairement à ce que pense le gouverneur, l'esclave malgache ne lui demande pas la mort plus douce qu'on croit lui accorder en le fusillant ; en réalité l'esclave accepte sereinement la mort à la condition qu'on ne réduise pas en cendres sa dépouille qui lui permettra de demeurer uni, par delà la mort, à ses ancêtres, et par là sauver son âme, car même éloigné de ses ancêtres, c'est par son cadavre inhumé qu'il peut espérer un jour les rejoindre grâce à la cérémonie du « *famadihana* » ou transfert du corps d'une tombe dans une autre. Après la fusillade, en faisant procéder à la réduction par le feu du corps du supplicié en

---

<sup>209</sup> Antoine dit Petit-Train appartient à Pierre Boisson, en 1711, il sera le chef d'un complot « pour enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer au dit enlèvement ». Voir supra : Le complot du 20 décembre 1711, n° 44.

<sup>210</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 30-33.

<sup>211</sup> Sébastien « disant qu'il désespérait de son salut s'il était brûlé vif, qu'il savait qu'il méritait la mort, mais qu'il avait un désir ardent de sauver son âme ». Voir supra : Le procès criminel du 26 août 1704 ; et : Le complot d'esclaves de janvier 1705, n° 1, 5, 6, 8, 9, 11, 28.

<sup>212</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 34.

cendres, les autorités ajoutaient donc, involontairement peut-être, à la terreur qu'elles désiraient initialement inspirer aux esclaves malgaches qui assistaient aux exécutions<sup>213</sup>.

Dans la nuit du 23 mars, Mathieu alla à Sainte-Suzanne, voler du tabac dans le magasin de Denis Turpin : « *il ne se pouvait passer* » de cette drogue. C'est là que Denis Turpin le surprit et, ne pouvant le rejoindre, lui tira dessus, le blessant à la main et le capturant enfin alors qu'il se trouvait « *embarrassé dans les lianes* ».

Le premier avril, le Conseil ordonne l'interrogatoire de Mathieu, pour apprendre de lui, en tant qu'initiateur de la sédition, quels étaient ses partisans. Quelles personnes pourraient être de son parti ? Le 2 avril, confronté à Jean le Blanc, Martin Moine, Sébastien et François Lamba, esclave malgache de 18 ans environ, appartenant à Jacques Picard, Mathieu avoue avoir été « *un des premier à faire une ligue afin d'avoir des camarades pour aller chez le nommé Manuel le Texier [Emmanuel Técher ...] le tuer et tous ceux qui se devaient trouver en sa demeure, aussi pour enlever ses armes pour ensuite faire la guerre aux habitants de l'île* ». A l'issue de cette confrontation, la sentence arrêtée contre lui, le 19 février est confirmée et exécutée le jour même<sup>214</sup>. La grâce faite à Sébastien lui fut aussi accordée, on le fusilla avant de mettre le feu au bûcher. « *Il fit une belle mort, ajoute de Villers, et une exhortation à ses camarades d'être plus sages qu'il ne l'avait été* »<sup>215</sup>. Les autres conjurés furent acquittés.

Martin Moine, cafre du Mozambique, avait-il des raisons de participer à ce complot ? Une année auparavant, le 21 mai 1704, il avait été emprisonné à Saint-Denis, en compagnie de sa femme, Marie Mare, malgache et Geneviève leur fille, créole de 2 mois et demi, née dans les bois. Cela faisait plus de cinq mois que le couple était marron dans les bois. Alors que le 28 août 1704, sa femme était condamnée au fouet et à la fleur de lys, Martin Moine était condamné à avoir le tendon d'Achille coupé au pied droit. Il se peut qu'en février 1705, la cruauté même de ce premier supplice l'ait poussé à la récidive, non plus à la simple fuite dans les bois cette fois, mais à la rébellion ouverte. Bien que récidiviste, Martin Moine échappa au châtement suprême : le recensement de 1708-1709, le signale bourreau de l'île et le couple est recensé jusque en 1713, chez Jacques Maillot<sup>216</sup>.

La rigueur de la répression organisée par les autorités de l'île était telle qu'elle interpella les habitant de Saint-Paul, Saint-Denis, Sainte-Suzanne, qui adressèrent préventivement, le 15 février 1705, une supplique au Conseil, lui demandant, sans doute moins par bonté d'âme que par une exacte appréciation de leurs intérêts, d'éviter de pratiquer une répression aveugle. En effet, si les habitant ne contestent pas la réalité du complot et demandent que les esclaves meneurs soient châtiés selon la rigueur des ordonnances, afin que, par une trop grande mansuétude, les colons ne soient pas exposés par la suite à de pareils complots « *de noirs malintentionnés* », en revanche,

---

<sup>213</sup> Pour autant, les Malgaches pouvaient être au fait de cette pratique : à Nossi-Bé, dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, « dans des lieux où les Hovas ne règnent pas absolument », on incinérât les malheureux qui avaient succombé à l'épreuve du tanghen. La Vaissière (Le p. de). *Histoire de Madagascar ses habitants et ses missionnaires*, 2 t., Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1884, t. 2, p. 126-127.

<sup>214</sup> L'ensemble des pièces sont : du 15 février 1705 : supplique des habitants ; du 18 février 1705 : ordonnance d'arrestation de Martin Moine et consort, et jugement ; du 19 février 1705 : décharge donnée à Fontaine au sujet de la mort de Pierre, esclave de Bachelier ; du 19 février 1705 : condamnation de Sébastien et consort ; du 01 avril 1705 : ordonnance de confrontation de Mathieu ; du 02 avril 1705 : confrontation du dit. ADR. C° 2791, f° 12 v° à 15 v°. On pourra comparer cette tentative des esclaves Bourbonnais de se débarrasser de leurs maîtres et la rigueur de la répression, avec le complot, découvert le 8 février de l'année suivante à l'île Maurice, ourdit par quinze esclaves animés des mêmes intentions. A. Nagapen. *Le marronnage à l'île de France – île Maurice. Rêve ou riposte de l'esclavage*, p. 101-104.

<sup>215</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 35.

<sup>216</sup> Voir supra : Le procès criminel du 26 août 1704, n° 1.

compte tenu de l'ampleur de la répression qui touche les esclaves dans la plupart des habitations, il est nécessaire que les Conseillers juges épargnent les comparses qui n'ont fait que suivre les meneurs, ainsi que ceux des autres esclaves qui ont fui les habitations par crainte de la répression. Les habitants invitent le juge public à ne pas aveuglément appliquer les ordonnances et à moduler les sanctions en fonction des circonstances qui avaient provoqué la fuite de l'esclave et entraîné son marronnage ou toute autre faute qui pourrait lui valoir la peine capitale, car affirment-ils, les noirs rebelles « *sont la plupart du temps non coupables par eux-mêmes* » et ne se mutinent que par « *la faute de leurs maîtres* ».

On peut s'étonner d'entendre les juges domestiques dénoncer, pour l'occasion, ce que la plupart du temps ils nient fermement, à savoir : que la cruauté du maître fait la rébellion de son esclave. Il faut dire que ces mêmes colons à l'approche du jugement craignent d'être sévèrement taxés, car la coutume de Bourbon, inspirée de l'article 40 du Code noir appliqué aux Antilles<sup>217</sup>, veut que les maîtres soient remboursés de leurs esclaves condamnés à mort par la caisse de la Commune à laquelle tous les habitants cotisent. Cela n'est guère gênant tant que les condamnations à mort d'esclaves restent exceptionnelles ; il en est autrement lorsque celles-ci risquent de s'appliquer à une quarantaine de conjurés. De plus, nombreux sont les habitants qui estiment qu'une telle mesure serait contreproductive et inciterait les maîtres les plus inhumains à maltraiter les esclaves dont ils désireraient se débarrasser, parce que trop âgés, estropiés ou invalides, afin de les pousser à la désertion ou à des actes pire encore, jusqu'à mériter la mort. Pour les signataires, mettre un terme à cette coutume, ne pas rembourser à son maître le noir justicié, permettrait, d'une part, à chacun de prendre plus de soin de ses noirs, car : « *un maître dans la crainte de perdre son noir le traitera mieux et fera son possible pour le préserver de se rendre fugitif* », et d'autre part, assurerait à la Compagnie de substantielles économies sur les « *grands soins et travaux que ces noirs causent presque tous les jours dans l'île* ». Parmi les signataires qui sont : François Mussard, Pierre Hibon, Lauret, Etienne Hoarau, Henry Mussard, Claude Ruelle, François Cauzan, Gonneau, Simon Devau, Pierre Parny, Elie Lebreton, François Nativel, Jacques Hoarau, Jacques Auber, de Ricquebourg, Boucher Antoine, Mathurin Garnier, Janson Ducheman, Joseph Deguigné, Manuel de Matte, Jacques Nativel, Panon, figurent des colons connus pourtant pour être des plus durs envers leurs esclaves<sup>218</sup>.

De Villers reçu pour ce qu'elle était, la requête des habitants, et nota avec satisfaction que dorénavant ces derniers consentaient tous, si un de leur noir se trouvait à l'avenir être condamné à mort, à ne pas en demander le remboursement<sup>219</sup>.

Bien que repoussée, la requête des habitants ne fut pas sans effets puisque le jugement de six des esclaves, Jean-Louis et Pierre, esclaves de Samson Lebeau, Philippe la Fiollaye, esclave de Jacques Béda, Alexandre, esclave de Net Méridet et Faustin appartenant à Pierre Bachelier, fut suspendu dans l'attente de preuves plus convaincantes et les esclaves rendus à leur maître. Antoine Fontaine qui, dans l'escarmouche à l'habitation d'Emmanuel Técher, avait tué d'un coup de fusil, Pierre,

<sup>217</sup> Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 170. Voir aussi : Code Noir de 1723, art. 35. ADR. C° 940.

<sup>218</sup> Les signataires demandaient au Conseil « de ne point faire payer les dits noirs parce qu'il vient de là que [les] maîtres mal contents des dits noirs les puissent battre et maltraiter et les obligent à s'enfuir jusqu'à ce qu'ils aient mérité la mort ; cet exemple n'étant jamais retenu de la part d'un nègre qui est pris de justice. C'est pourquoi, les maîtres se fiant plus [à] ce que leurs noirs leur seront payés quand ils en ont de mauvais, ils n'ont aucune humanité pour eux et les obligent par leur maltraitement à s'en aller marron et quelque fois à quelque chose de pis ». ADR. C° 2791, f° 12 r°.

<sup>219</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 33.

l'esclave de Bachelier, qui avait voulu lui résister, fut justifié de son geste en plein conseil : les ordres de de Villers étant que « *si les noirs ne se rendaient pas, et qu'ils fissent résistance de les tuer* ». Bachelier s'était tenu dans la légalité et ne devait donc rien à personne.

Les sentences rendues et les exécutions faites, le gouverneur se sentit tenu de justifier la rigueur des condamnations prises à l'encontre des conjurés. S'il y avait toujours eu dans l'île, depuis son arrivée, sept à huit noirs fugitifs dans les bois « *et des plus mutins* », dans le seul dessein de s'affranchir de la servitude, le danger était venu cette fois-ci de leur attroupement et de la conspiration qu'ils avaient formée contre les habitants de l'île. On soupçonnait les rebelles d'avoir rallié à eux une quarantaine de conspirateurs, soit près de 33 % environ des cent vingt-deux esclaves adultes que comptait le quartier de Saint-Paul. S'il avait été absolument nécessaire que la sentence contre les conjurés fût si rigoureuse, c'était parce que l'île avait déjà été à plusieurs reprises « *en danger d'être prise par de pareilles conspirations de Nègres* », et ses habitants en danger d'être massacrés<sup>220</sup>. Le gouverneur avait vu juste : la cruauté de la répression, la mise à mort publique - l'annihilation plutôt - des chefs des conjurés et le supplice public de leurs complices dont on coupa le jarret, sema la consternation parmi la population servile et rendit les esclaves « *plus soumis dans leur devoir* »<sup>221</sup>.

Le dernier jour de février 1705, Jacques Naze, habitant le quartier de Sainte-Suzanne, captura le nommé Pitre, esclave d'Emmanuel de Matte, habitant du quartier de Saint-Denis, « *lequel était fugitif dans les bois depuis six mois, et avait fait des dommages considérables dans plusieurs habitations* ». Interrogé le 3 mars, Pitre déclara à ses juges « *n'avoir jamais eu aucun sujet d'aller Marron comme il faisait continuellement* » et avoir déjà été cinq fois châtié du chabouq pour le même sujet. La réponse était habille : elle dédouanait son maître de l'accusation de mauvais traitements, tout en signalant indirectement aux juges que ce dernier usait sinon abusait du fouet pour administrer à ses esclaves des corrections domestiques. C'était peut-être là qu'il fallait trouver la raison des fréquents marronnages de Pitre. Ses juges ne l'entendirent pas ainsi. Pour châtier cet esclave marron multirécidiviste, que les sanctions précédentes n'avaient pas domestiqué, le gouverneur et les Conseillers juges délaissèrent le châtiment traditionnel du fouet et de la fleur de lys jusque là infligé : « *les noirs ne recevant cela, écrit de Villers, que comme une brûlure, et plusieurs [...] s'étant vantés qu'ils ne s'en souciaient pas* ». Le jour même on condamna Pitre à avoir, « *le pied droit coupé au ras du métatarse* ». Le gouverneur estimait qu'en amputant les esclaves marrons d'une partie du pied ou en leur sectionnant le jarret, ils n'en rendraient pas moins de bons services à leurs maîtres et cela les empêcherait de s'en aller, alors que l'application de la fleur de lys, n'empêchait nullement qu'ils retournent dans les

---

<sup>220</sup> « Les bois sont continuellement remplis de Noirs qui s'enfuient de chez leurs maîtres, explique-t-il, car je puis assurer, et c'est la vérité, que depuis le temps, que je suis gouverneur de la dite île, il y en a toujours eu sept ou huit au moins de fugitifs, et des plus mutins, et quand ils sont une fois dans les bois, et qu'ils viennent à s'attrouper, supposé que leur dessein ne fut que de fuir, quand ils sortent de chez leurs maîtres lorsqu'ils se rencontrent [en] nombre, ils forment des conspirations contre les habitants de l'île ». Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 34.

<sup>221</sup> Témoignage de Durot qui navigue sur l'*Agréable* et relâche à Bourbon du 8 au 18 avril 1705 : « Plusieurs nègres esclaves, serviteurs des habitants, étant en fuite dans les montagnes - ce que l'on appelle se rendre marron - pour quelque mécontentement qu'ils avaient reçu de leurs maîtres, avaient voulu prendre les armes contre les habitants, ayant attiré à leur parti tous ceux qu'ils avaient pu de leurs camarades, furent arrêtés dans leur projet, dont deux d'entre eux, reconnus les plus coupables, furent par sentence du gouverneur brûlés vifs et deux ou trois de leurs camarades eurent les jambes coupées, ce qui les fit mourir peu de temps ensuite et qui remit une grande consternation dans les autres esclaves, les rendant plus soumis dans leurs devoirs », in : R. T. t. II, p.387, 388. *L'île Bourbon en 1705 au rapport du sieur Durot. Du 3 avril 1705.*

bois aussitôt l'exécution faite. On courrait ainsi le risque de ne les attraper jamais, tout en se mettant « *en danger d'être exposés à leur ressentiment* »<sup>222</sup>.

Les ennuis d'Emmanuel Técher n'étaient pas terminés pour autant : la révolte couvait encore parmi ses propres esclaves. Quelques quatre ans plus tard, Jean le Blanc, son « esclave fidèle » qui avait, et pour cause, le 18 février 1705, échappé au châtement, se rendit à son tour criminel en compagnie de son camarade Baptiste Lambau (Lamba), esclave de Pierre Boucher. Le 14 janvier 1710, tous deux sont convaincus du crime de vol et d'assassinat, tant à l'égard de Manuel Técher, sa femme et ses enfants, qu'à l'égard du gouverneur et du fiscal et de ceux qui pouvaient se trouver en leur compagnie. Les deux hommes sont condamnés à être pendus<sup>223</sup>. C'est ce complot qu'évoque le Mémoire adressé par la Compagnie à Parat en 1711 : « *Les esclaves de Madagascar, y lit-on, sont forts, mais mutins, séditieux et capables de tout entreprendre [...], le 14 janvier 1710 on a été forcé d'en faire pendre deux par révolte* »<sup>224</sup>, et dont témoigne sans doute le sieur Gollet de La Merveille qui passe à Bourbon en décembre 1709 : « *On venait d'en arrêter quatre, que l'on mit aux fers, accusés d'avoir comploté avec plusieurs autres contre la vie du gouverneur, des officiers et des principaux habitants. La catastrophe devait se passer la nuit de Noël qui était fort proche, et on faisait les informations de ce complot* »<sup>225</sup>. Un de leur complice sans doute, Pierre Ratantore (Rotintare), esclave de Victor Riverain, fut condamné à être banni de l'île par le premier vaisseau. Il fut retrouvé pendu dans sa cellule, sur la *Vierge*, en avril 1710. Son cadavre privé de sépulture fut jeté à la voirie<sup>226</sup>.

Dans le même temps qu'il réprimait sévèrement les crimes et délits commis par les esclaves, le Conseil, attentif à la volonté des principaux habitants, condamnait à des peines de prison ainsi qu'aux dépens, dommages et intérêts, aliments et médicaments, les particuliers coupables de mauvais traitements à esclaves. Ainsi en décembre 1714, à la suite de la plainte verbale de Hyacinthe Payet contre le nommé Jean Fontaine, tous deux habitant de Saint-Paul, au sujet des mauvais traitements que le second avait fait à une négresse non baptisée, esclave du premier, les Conseillers condamnèrent Jean-Fontaine : « *à tous dépens, dommages et intérêts, aliments, médicaments [...] et à demeurer en prison jusqu'à ce que la dite négresse soit hors de risques et dangers* »<sup>227</sup>.

En février 1717, le procès de Marie-Armande, femme de François de la Côte des Indes, met l'accent sur une ambiguïté touchant à la manière dont certains maîtres conçoivent la liberté accordée à leurs anciens esclaves : sont-ils libérés pour jouir des prérogatives des libres ou pour demeurer domestiques affranchis, au service de leurs maîtres ? Le Conseil et les missionnaires Lazaristes optent pour l'option la plus restrictive. Le couple en question, à l'origine esclave des Hollandais, avait été marron durant cinq ans à l'île Maurice. Il est passé à Bourbon par le navire *La Paix* dont le commandant le remet au Chevalier Parat pour servir la royale Compagnie. Ce

<sup>222</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 34, 35.

<sup>223</sup> Pour Jean le Blanc, esclave appartenant à Emmanuel Techer et Baptiste Lamba, esclave de Pierre Boucher, voir supra : Le complot d'esclaves de janvier 1705, et : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 5 et 28. Nous n'avons pas trouvé de traces de la récompense promise à Jean le Blanc, pour le signalé service qu'il avait rendu, en février 1705, à la population blanche de l'île. Est-ce parce que cette promesse ne fut pas tenue qu'il participa activement cette fois à ce second complot ?

<sup>224</sup> R. T. t. V, p. 237. *Mémoire sur l'île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat, le 17 février 1711.*

<sup>225</sup> Témoignage de Jean de La Roque dans son voyage vers l'Arabie heureuse, d'après le sieur Gollet de La Merveille, un des chefs de l'expédition entreprise sur Moka, en janvier 1709, par des négociants de Saint-Malo qui passèrent à Bourbon, le 18 décembre 1709, in : A. Loughon. *Sous le signe...*, p. 205.

<sup>226</sup> Pour Pierre Rotintare, esclave appartenant à Victor Riverain, voir supra : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 29.

<sup>227</sup> ADR. C° 2792, f° 176 r°. *Plainte verbale de Hyacinthe Payet contre Jean Fontaine, le 11 décembre 1714.*

dernier les cède à Monsieur Renoux, prêtre de la mission de l'île de Bourbon. Le couple est baptisé, le 11 avril 1716, par Renoux qui, pour l'occasion, note leur statut sur les deux actes : « à moi laissé comme libre par Monsieur de la Manselière, capitaine, commandant « La Paix » ». Ainsi donc, ces deux esclaves sont en droit de se considérer libres. Or Monsieur Renoux les garde à son service, d'où leur révolte. On ne sait comment Marie-Armande se retrouve un beau jour « dans le logis du gouvernement », en compagnie de Henry Justamond, commandant de l'île Bourbon pour le Roi et la royale Compagnie de France, auquel elle porte un coup de couteau. Présentée en la Chambre criminelle du Conseil, elle est « convaincue d'avoir donné un coup de couteau à Monsieur Henry Justamond [...], sur les genoux, avec plaies [...] Et pour réparation de quoi, elle a été condamnée à avoir le poignet droit coupé, et pendue et étranglée ». Le Conseil juge que François, son mari, par sa désobéissance, mutinerie et manque de respect qu'il a pour Monsieur Renoux, est le premier responsable de la mort de sa femme. Sur plaintes verbales de Renoux et de Frère Joseph de la Croix, François est condamné comme : « capable de faire beaucoup de mal [...] en complotant quelque révolte de noirs, enlèvement de canots, assassins ou autrement », à être détenu « fers, aux pieds et aux mains et enchaîné de telle manière qu'il ne se puisse sauver », et à être sorti de l'île par le premier vaisseau. Armande est inhumée, le 06 février 1717, par Renoux qui indique sur l'acte de sépulture : Marie « à moi laissée pour me servir par M. de la Manselière, capitaine, commandant le vaisseau « La Paix » »<sup>228</sup>.

#### 1.4.6 : Les vols de canots:

Compte tenu de l'insuffisance des voies de communication terrestres, les canots et pirogues sont indispensables à la Compagnie comme aux habitants de Bourbon pour effectuer les transports et transbordements en tous genres<sup>229</sup>. Dans les premiers temps de la colonie, c'est l'océan qui relie les habitations entre elles et aux magasins de la Compagnie, comme aux navires en rade. Aussi la Compagnie surveille-t-elle particulièrement le trafic de ses chaloupes. Déjà, en 1690, le gouverneur Vauboulon, lui-même, s'inquiétait du retard pris par le canot de la Compagnie qui, sous le commandement de Jouanis, un de ses deux domestiques, tardait à revenir, chargé de passagers esclaves, de Saint-Paul à Saint-Denis<sup>230</sup>. Cependant, les habitants jugent insupportable toute réglementation visant à contrôler l'usage des canots, de mer comme de rivière, appartenant aux particuliers. Une réglementation si contraire à leurs

<sup>228</sup> Baptêmes à : ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 55 v°. Procès à : ADR. C° 2794, f° 2 v° et f° 3, les 02 et 05 février 1717 ; et ADR. C° 2516. f° 21. Sépulture de Marie à : ADR. GG. 27, Saint-Denis, f°13 r°.

<sup>229</sup> Ces esquifs servent au transport et au transbordement des personnes et de toutes les marchandises, denrées et rafraîchissements. Par exemple : chez feu Pierre Boucher on inventorie un petit canot et une barque pleine de sel blanc, le tout estimé 1 000 livres. ADR. C° 2792. f° 18 r°. *Inventaire et partage de Luce Payet, veuve Pierre Boucher, 3 juillet 1710*. En 1724, alors que Paris ordonnait de se débarrasser des esclaves que la Compagnie entretenaient pour nager sa chaloupe, le Conseil de Bourbon protestait que la situation de l'île où « la mer à la côte est impraticable aux chaloupes et canots des bâtiments » comme l'avaient malheureusement éprouvé les équipages du *Bourbon* et de *l'Apollon*, ne permettait pas de se passer d'une embarcation entretenue. « Jamais on ne pourrait rassembler un si bon, un si hardi équipage » que celui de noirs Créoles ou Indiens, « tous, dès leur tendre jeunesse, élevés à la mer dans ce service », qui armaient son canot et dont la fidélité était bien connue. Outre leur « adresse [...] singulière soit à pousser dehors ou mettre à terre dans les plus affreuses mers », « étant excellents marins, pêcheurs, chasseurs, tout ensemble », ils pouvaient, à la limite, être utilement employés dans la chasse aux Malgaches marrons de l'île de France. ADR. C° 2, f. 156-160. *Délibération du Conseil de Bourbon du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724*.

<sup>230</sup> « Il ne faut pas étonner, écrit Vauboulon, si le canot a tant tardé à retourner, ils [ses domestiques] l'ont fait expressément, car ce coquin de Joannis, étant venu [avec] des esclaves à Launay, fit le tour de l'étang et dit partout qu'il ne partirait pour Saint-Denis que le vendredi au soir pour y être le samedi matin ». ADIV. C° 2620. *Lettre de Vauboulon au P. Hyacinthe, s. d. [1690 ?]*.

habitudes d'indépendance et qui enlève, surtout aux plus démunis d'entre eux, la seule possibilité qu'ils aient d'aller se procurer de la tortue ou des vivres par la chasse et la pêche ou à trafiquer des effets et des esclaves en contrebande.

La colonie ayant un besoin croissant de moyens de transbordement, les autorités de Bourbon se trouvèrent bientôt contraintes de commander à différents particuliers, spécialistes de la chose, de fabriquer des canots et de les entretenir à leurs frais et dépens. En février 1715, le capitaine du quartier de Saint-Paul, Jacques Aubert, faisait afficher à l'issue de la messe paroissiale, afin que nul n'en ignore, que Pierre Hibon et ses enfants non mariés, Henry Mollet, André Raux et Louis Caron et ses enfants, étaient requis de fabriquer à leurs frais et dépens « *trois canots du port de quarante trois tortues ou environ* », à charge à eux de les louer aux particuliers qui voudraient s'en servir<sup>231</sup>. Trois ans plus tard, le Conseil jugeant que les quartiers de Saint-Denis et Saint-Paul manquaient de canots et pirogues, ordonna d'en faire quatre nouveaux du port de trente-cinq tortues environ et désigna pour les construire Gilles Dennemont, Jean Gruchet, François Ricquebourg et un certain l'Espagne. Afin d'intéresser les propriétaires à la construction et à l'entretien de leur canot, le Conseil condamnait à un écu d'amende et à peine arbitraire en cas de récidive, le propriétaire d'un canot hors d'état de servir. Il accordait deux écus par hommes et deux écus pour le canot, plus trente sols par jour au propriétaire, pour chaque voyage fait pour transporter des tortues pour le compte des vaisseaux autres que ceux de la Compagnie ou affrétés par elle, et un écu et demi plus quinze sols par jour au propriétaire, pour le même voyage effectué au service de la Compagnie comme à celui des habitants. Les utilisateurs étaient tenus de remettre à leurs propriétaires les canots loués dans l'état où ils leur avaient été prêtés et de leur payer le prix estimé par les arbitres en cas de naufrage. Malgré l'opposition de Desforges, un grand canot entretenu aux frais de la Compagnie était mis à la disposition du gouverneur Beauvillier de Courchant, ce qui n'empêchait pas, précisaient les Conseillers, que son équipage ne travaillerait presque toujours qu'aux habitations de la Compagnie<sup>232</sup>.

La Compagnie possédait en 1722, à Saint-Denis : « *cinq canots, grands et petits, tous fort endommagés avec leurs rames* », prisés cent quatre-vingts livres, et la chaîne de fer « *de quatre brasses de long* », munie de son cadenas, pour les amarrer, prisés ensemble trente-six livres ; à Sainte-Suzanne se trouvait : « *un petit canot avec ses rames, servant à passer et repasser l'étang ou rivière qui traverse l'habitation* », prisé dix-huit livres. On travaillait sur les chantiers de Sainte-Marie à la construction d'une barque dont les agrès et les appareils avaient été pris dans les magasins des Messieurs de Saint-Malo<sup>233</sup>. En 1765, à quelques temps de la rétrocession de la colonie à la

---

<sup>231</sup> ADR. C° 6. f° 60. *Ordonnance sur le mesurage des terres et pour la construction de trois canots...*, 24 février 1715. L'année suivante Justamond remboursa à Romain Royer, Henry Guichard, Manuel et Hyacinthe Técher, 17 écus pour la moitié du canot « qu'il leur avait fait faire par l'ordre qu'il avait de Monsieur Parat [...] et qui avait cassé avant de leur avoir été remis », selon le témoignage de Laurent Wilman et Jacques Fontaine « qui étaient dans le dit canot lorsqu'il a été cassé ». ADR. C° 2794.

<sup>232</sup> « La dépense allouée à Monsieur Desforges ». AN. Col. F/3/208, f° 125 à 135. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière*, 21 novembre 1718. L'entretien des canots du gouverneur fut jugé, en 1717, trop dispendieux. Ils occupaient 7 à 9 des meilleurs des esclaves qui, s'ils avaient été appliqués aux travaux de la terre auraient produit plus de 1 000 piastres par an. Il fallait supprimer totalement ces canots. CAOM. Col. C/3/4/3. 1717. *Mémoire sur l'Isle de Bourbon*, f° 16°, art. 20.

<sup>233</sup> En l'état la barque est évaluée 5 795 livres, 13 sols, 6 deniers. Julien Tafforet, son pilote désigné reçoit 25 livres par mois de gages. Signe de la désorganisation ambiante, la barrique de clous à mailleter, pesant 138 livres, destinée à la construction de cette barque à Sainte-Marie, « est dans le magasin de Saint-Paul ». R. T. t. 1, nouvelle série, p. 23 à 35, 61 à 70, 94 à 98. *Ce que valait Bourbon en 1722*.

couronne, l'état de la marine de l'île n'était guère plus brillant. Alors que les besoins étaient évalués à quatre goélettes de quarante tonneaux, quatre chaloupes de dix tonneaux et dix pirogues de huit rames, on notait la présence de trois goélettes dont deux très usées qui pouvaient encore durer deux ans, trois chaloupes et trois pirogues au trois quart usées qui seraient hors service dans un an, et trois pirogues neuves de huit rames dont on ne pouvait faire usage faute d'hommes pour les armer<sup>234</sup>.

Les vols de Canot révèlent à eux seuls par leur nombre et par la désespérance dont ils témoignent, l'intelligence, l'audace, la soif de liberté des esclaves. Les canots du pays sont en effet, pour la plupart, de frêles esquifs de différentes tailles, certains de benjoin d'autres de takamaka<sup>235</sup>. Les canots de pêche peuvent être à deux rames et avirons, les pirogues de neuf à sept, voire douze rames<sup>236</sup> ; quelques canots peuvent être équipés d'une quille ou dérive amovible, de voiles et contenir deux, trois, quatre hommes ou plus<sup>237</sup>. Façonner de telles pirogues monoxyles est affaire de spécialistes et peut se révéler onéreux. La construction d'une pirogue « *de trois pieds, huit pouces de diamètre ou ouverture de bancs, sur trente pieds de longueur* », nécessite au moins « *des arbres de quatre pieds six pouces de diamètre* », et encore l'entrepreneur est-il parfois obligé d'en abandonner cinq à six avant de trouver le bon, ce qui l'expose à de grandes dépenses. Avec le temps, de plus, les arbres propres à la construction deviennent si rares, si éloignés, et par conséquent d'un transport si difficile que les habitants qui s'adonnent à la fabrication des pirogues sont de plus en plus rares<sup>238</sup>.

C'est peut être dire que vouloir tenter la traversée sur de tels esquifs, creusés dans des troncs d'arbres, qui ne portent pas beaucoup et ne peuvent aller au large, est une entreprise désespérée ! Les candidats au retour dans la Grande Ile, sont pourtant si nombreux que la Compagnie envisage « *de défendre aux habitants d'acheter des noirs de Madagascar* »<sup>239</sup>. Les habitants sont en effet, persuadés qu'à la différence des Cafres

---

<sup>234</sup> ADR. C° 1302. F° 218. *Etat de la marine de l'île Bourbon, le 27 septembre 1765.*

<sup>235</sup> Voir par exemple : ADR. C° 2792, F° 146 r° : *Inventaire de la succession Pierre Folio, 15 janvier 1715* : 2 petits canots dont un de benjoin. ADR. 3/E/44 : *Inventaire de la succession Dme. Françoise Técher, veuve Sylvestre-Toussaint Grosset, le 4 octobre 1760* : « Un canot pour l'étang en bois de takamaka, prisé 21 livres 12 sous ».

<sup>236</sup> ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Royer, épouse Jean-Martin, le 14 novembre 1737* : « 2 canots de pêche avec 2 rames et avirons prisés 50 livres ». ADR. 3/E/27. *Vente par Cazanove à Desforges-Boucher, le 16 septembre 1748* : deux bateaux, l'*Entrepreneur* et le *Diligent*, et de deux pirogues de 9 à 7 rames. ADR. 3/E/26. *Marché passé entre François Caron et Desforges-Boucher, le 23 juin 1735*. Il s'engage envers la Compagnie à construire en 4 mois, 3 pirogues : une en benjoin de 5 pieds de large, de 10 à 12 rames, et deux en takamaka de 8 à 9 rames.

<sup>237</sup> A titre de comparaison, une barque de 85 tonneaux est nécessaire pour porter douze ou quinze habitants, un aumônier et un chirurgien à l'île de France. ADR. C° 2516, F° 55 v°. *Construction de la barque de 85 tonneaux pour porter sur la dite île de France, octobre (?) 1721*. ADR. 3/E/42. *Succession Pierre Leheur époux de Madeleine Larun, le 07 mars 1755* : Sur les Sables de Saint-Paul, « Une vieille pirogue de pêche avec ses voiles et avirons, contenant trois hommes, prisée 28 livres 16 sols ».

<sup>238</sup> ADR. C° 1302, F° 232, 233. *Etat de la marine de l'île Bourbon, le 27 septembre 1765*. A Madagascar c'est grâce à l'usage du fer qu'apparurent, dit-on, sous le roi mérina Andriamanelo (1540-1575), les premières pirogues monoxyles creusées par des spécialistes dans le tronc d'arbres choisis, dans toute sa longueur. On utilisait du bois à la fois solide et léger tel que le Varongy et le Vintanina. On les faisait avancer sur les cours d'eau et les lacs à l'aide de perches et non de rames et de voiles, ou faute de perches, en les poussant. Ed. Ralaimihoatra. *Histoire de Madagascar*, 2<sup>e</sup> édition, Tananarive, 1969. p. 87.

<sup>239</sup> Témoignage de Jean de La Roque dans son voyage vers l'Arabie heureuse, d'après le sieur Collet de La Merveille, « Cependant il s'est trouvé des Noirs de Madagascar, esclaves à Mascarin qui, pour se sauver, ont entrepris de faire avec un de ces canots le trajet d'une île à l'autre, en quoi quelques-uns ont réussi et d'autres ont péri. On nous a dit que depuis ce temps là, la Compagnie Royale de France, qui est en possession de Mascarin, avait résolu de défendre aux habitants d'acheter des Noirs de Madagascar. Albert Lougnon. *Sous le signe...*, p. 204, 205.

de Mozambique, « obéissants et sans envie de désertier », les Malgaches « n'ont que leur fuite en tête, soit dans les montagnes de l'île, soit en hasardant de traverser la mer dans de simples canots pour aborder l'île de Madagascar »<sup>240</sup>.

Les premières tentatives d'évasion en canot vers la Grande Ile sont signalées dès 1704 et se multiplient par la suite. Dans un premier temps, les autorités tentent d'endiguer le phénomène en réglementant la garde des embarcations : le 28 octobre, le canot de six rames appartenant à François Mussard est enlevé de nuit par deux esclaves, l'un appartenant à Pierre Noël et l'autre à Pierre Gonneau, habitants de Saint-Paul. Le 4 novembre, une ordonnance impose aux habitants de mettre leurs barques à l'abri et de « renfermer dans leurs maisons les voiles et les avirons » ainsi que de placer un blanc armé d'au moins deux pistolets dans chacun des canots allant à la tortue. Mais le 8, c'est le canot de Mathurin Garnier, capitaine du quartier de Sainte-Suzanne, qui disparaît à son tour avec huit noirs à son bord : quatre hommes et trois femmes lui appartenant et un noir à Jacques Delatre. Ce qui détermine le gouverneur de Villers à prendre de nouvelles ordonnances interdisant de laisser aucun canot sur le bord de la mer, mais de les mettre tous dans l'Etang de Saint-Paul, en gardant chez soi voiles et avirons sous clef. Tous les esclaves qui seraient marrons, trois mois après la publication de l'ordonnance « ou ceux qui seraient convaincus d'avoir voulu enlever des canots » seraient pendus<sup>241</sup>.

En septembre 1705, cinq jeunes esclaves enlèvent à nouveau un canot : quatre appartiennent à Jacques Béda, le dernier, Antoine, est esclave de Pierre Folio. Ce sont quatre Malgaches : Henry, Jacques, François, Antoine et Joseph, Indien du Bengale, dont la moyenne d'âge est d'environ 16 ans. Le complot est dénoncé à Boucher, le 8 septembre, par Pierre (Pierre Zeque), esclave malgache de la veuve Rivière. Le 11, les cabaleurs sont accusés « d'avoir voulu enlever un canot hors de l'île et se rendre fugitifs pour aller à Madagascar ». Le Conseil condamne Henry, le chef des conjurés, au fouet et à la fleur de Lys, et pour rendre la punition exemplaire, à « porter la chaîne » et être retenu dans les fers l'espace de deux mois, pendant lequel temps, il serait « attaché, et mis au carcan », fêtes et dimanches « exposé à la vue du public pendant le service divin ». Quant à ses complices, ils sont condamnés « à être châtié de chabouq (sic), par tous les noirs du quartier de Saint-Paul »<sup>242</sup>.

Bien entendu, tout le monde à Bourbon s'interrogeait sur les chances de réussite des esclaves embarqués sur d'aussi frêles esquifs. En septembre 1705, des forbans anglais annoncèrent au gouverneur que tous les canots enlevés par les « nègres », depuis son arrivée dans l'île, étaient arrivés à bon port à Madagascar. Cela était si vrai que c'était « un de ces canots » qui avait servi à ces flibustiers, pour enlever le vaisseau sur lequel ils étaient venus. De Villers, cependant, avait bien du mal à comprendre comment les deux esclaves qui avaient enlevé ce « morceau de bois creusé » - les canots de Bourbon n'étaient pas autre chose - s'étaient rendus à Madagascar en trois jours. Vraie ou fausse, il fallait éviter que les esclaves, toujours avides de ce genre d'information, apprirent la nouvelle. On pria les forbans de ne point l'ébruiter, de consigner leurs nègres à leur bord et on défendit aux habitants d'y laisser monter leurs esclaves. Mais on ne put éviter les indiscretions et les bavardages des habitants. Dans les habitations, les esclaves

---

<sup>240</sup> R. T. t. V, p. 238. *Mémoire sur l'île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat, le 17 février 1711.*

<sup>241</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 28.

<sup>242</sup> Pour ces cinq conjurés et pour Pierre Zeque, voir supra : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 18 à 20, et 36. ADR. C° 2791, f°17 r° : *Sentence du 11 septembre 1705 ; exécution au 15 septembre 1705.* Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 38.

tentés par le marronnage, pensèrent ne plus être condamnés à se retrancher dans les montagnes de l'île où ils étaient à plus ou moins long terme, assurés d'être repris ou de tomber sous les balles et les sagaies de leurs poursuivants. « *Il n'y a point de Nègres dans l'île, qui ne le sache à présent* », s'inquiétait le gouverneur à la fin du mois de septembre, « *ce qui [...] rendra la garde [des canots] plus difficile* », car à Bourbon, les « nègres » étant bien plus nombreux que les habitants, il fallait craindre, maintenant qu'ils croyaient pouvoir rejoindre facilement Madagascar, que les esclaves se montrassent, à l'avenir, plus audacieux dans leurs tentatives de soulèvement pour se rendre entièrement maîtres de l'île. Les conjurés, qui, en 1705, avaient tenté une descente sur l'habitation d'Emmanuel Técher à La Possession, avaient envisagé, une fois leur coup fait, d'enlever le canot du gouverneur pour passer à Madagascar et, en cas d'échec seulement, de se retrancher dans « *une maison forte dans les bois* ». Aussi tant qu'il y aurait des canots et des esclaves dans l'île, il serait difficile d'empêcher ces sortes d'enlèvements<sup>243</sup>.

Les craintes du gouverneur sont fondées : les enlèvements de canots vont se multiplier au point de justifier une nouvelle intervention de sa part, après que, le 16 novembre 1705, l'embarcation d'Emmanuel de Matte eut été à son tour enlevée. Ce dernier, habitant du quartier de Saint-Denis, accompagné d'un équipage de trois de ses noirs et deux autres esclaves qu'il avait empruntés, est allé dans son canot chercher de la tortue au Boucan de Laleu. Il aborde avec son équipage fatigué à la Grande-Pointe où il faisait faire du sel, dans le dessein d'y coucher car il était fort tard. Après avoir soupé, il se couche et s'endort sans plus de précautions, pensant « *que ses noirs fatigués d'avoir nagé 14 lieues* » allaient en faire autant. Au matin, il a la surprise de constater que les noirs ont enlevé son canot pendant la nuit. « *Malheur imprévu, commente de Villers, qui ruina le dit Manuel de Matte, qui était auparavant un des plus forts habitants de l'île* »<sup>244</sup>.

Le 28, le gouverneur s'adresse solennellement aux habitants assemblés, pour tenter de régler le problème. Les vols de canots, au nombre de quatre pour le présent, déclarent-il en substance, ont un double inconvénient : outre qu'ils causent des pertes considérables à plusieurs des habitants qui ainsi ne peuvent aller à la tortue qui constitue la base de leur nourriture, peuvent à terme mettre les colons dans l'impossibilité de cultiver leurs terres et causer leur ruine complète. C'est, de toute évidence par la faute et par la négligence de ceux qui ont eu des canots à leur service, qu'en dépit des dispositions qu'il a prises immédiatement pour les empêcher, que ces vols continuent d'avoir lieu. C'est pourquoi il appelle les habitants à plus de discipline, car, souligne-t-il : « *il est à craindre que les nègres ne se renferment point dans les bornes de s'enfuir sans faire aucun mal* » aux habitants, car les esclaves, ayant les moyens d'aborder comme de s'enfuir par la mer dans les canots, les descentes sur les habitations pourraient se montrer encore plus dangereuses qu'auparavant. Une nouvelle fois, les habitants s'engagent à respecter une réglementation stricte : chaque embarcation envoyée à la tortue aura au moins à son bord trois blancs armés. Mais, comme il est difficile d'envoyer des esclaves à la tortue ou à la chasse dans les bois sans les pouvoir

<sup>243</sup> Voir supra : Les tentatives d'assassinat, cabales, ligues et complots d'esclaves. Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 41. Le 16 juin 1721, Thomas Jean, quartier maître, Jacques Butte et Joseph d'Aché attestent que Michel et Madeleine, deux esclaves mariés de la veuve Justamond, qui « étaient fugitifs et retirés en l'île de Madagascar, étaient morts ». L'attestation que l'on signale jointe, n'a pas été transcrite par le greffe. ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 28 v°. *Mariage de Charles Amboua, veuf en premières noces de Madeleine, et Françoise Rahel, veuve de Michel, tous esclaves de Justamond.*

<sup>244</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 42.

d'au moins un couteau, on décide que pour contrôler cette arme, lorsqu'on se trouvera à terre, on laissera toujours deux blancs aux canots pendant le jour et trois la nuit. On fouillera les noirs embarqués pour leur ôter les couteaux, « *ne leur en donnant point pour aller dans le bois, les obligeant d'apporter leur tortue au canot et de la manger en présence des blancs qui ne leur donneront qu'un seul couteau pour apprêter leur manger* ». On donnera leurs couteaux aux noirs envoyés à la chasse, sans oublier de les leur ôter sitôt qu'ils seront de retour aux canots. Enfin, si les noirs voulaient s'emparer des canots par la force, il serait permis aux blancs de tirer dessus sans autre forme de procès ; par contre, si les esclaves « *ne faisaient que quelques insultes légères* », il était conseillé de les « *amarrer* » pour leur donner, par la suite, le châtiment qu'ils méritaient, proportionné à la gravité de la faute. Quant aux blancs négligents qui, par leur faute, avaient laissé enlever un canot, outre la perte de leurs noirs, ils seraient condamnés à payer cent trente écus pour chacun des noirs fugitifs, à ceux à qui ils les auraient empruntés, et, si le maître se révélait insolvable, il serait mis au cachot pendant un an « *afin que cette peine le fasse tenir sur ses gardes* »<sup>245</sup>.

Peine perdue ! Le 15 décembre, Boucher est averti que Jean Bengale, 32 ans environ, esclave Indien de Germain Payet et Joseph, 37 ans environ, esclave cafre appartenant à André Chaman ont « *comploté ensemble pour enlever un canot dans le quartier de Saint-Paul afin de se sauver à Madagascar* »<sup>246</sup>. Saisis et emprisonnés, interrogés, confrontés et convaincus, les deux esclaves sont condamnés, le 2 janvier 1706, pour « *avoir voulu désertier l'île pour aller à Madagascar* », Jean, le plus coupable, à recevoir le fouet et être marqué d'une fleur de lys en place publique dans le quartier de Saint-Paul, à porter une chaîne durant deux mois et, durant ce temps, à être exposé au carcan à la vue du public pendant le service divin, fêtes et dimanches. Pour l'édification de la population servile de Saint-Paul, on réserve à Joseph un châtiment exemplaire. Il reçoit, sur le champ, le chabouq des mains de tous les nègres du quartier de Saint-Paul. On le condamne, en outre, à porter la chaîne pendant deux mois et à être exposé au carcan dans les mêmes conditions que son complice, puis cette seconde partie de la punition accomplie, à être à nouveau « *châtié de chabouq par tous les nègres* »<sup>247</sup>.

Le 15 mai 1706, c'est au tour du canot de la Compagnie d'être enlevé par cinq de ses esclaves : Domingue, Alphonse, Philippe, Antoine Sil, Jean-Baptiste, un des nègres dont le Compagnie avait hérité du flibustier Jean Bouin (Bowen) et un sixième, nommé Antoine appartenant au gouverneur. De l'aveu même du gouverneur, « *ce canot fut enlevé de la manière du monde la plus extraordinaire* » et la plus imprévue, car sur les six Nègres d'équipage, il n'y avait que quatre comploteurs et un seul des six qui fut de Madagascar, pourtant ils avaient su mettre à profit des circonstances imprévues pour s'emparer d'un canot où, sans doute, comme l'embarquement s'était effectué de nuit, ils avaient pris auparavant le soin d'entreposer des vivres. Voici comment la chose se passa. Ce jour là, le canot de la Compagnie et son équipage d'esclaves, commandé par Nicolas Cruo, matelot de la *Mutine*, partit de Saint-Denis vers les cinq heures du matin, « *une heure avant le jour* », dans le dessein d'aller à la tortue. Les sieurs Boucher,

<sup>245</sup> Ibidem. *Le journal...*, p. 43. Idem en ADR. C° 2792, f°21 r°, 22 r°. *Règlement de la garde des canots et des pirogues du 28 novembre 1705* ; repris en : AN. Col. F/3/208. Les cadenas qui sont aux canots sont alors inventoriés soigneusement chez les particuliers ; voir par exemple : ADR. C° 2791, f° 59 v. *Vente des biens d'Antoine Cadet et Louise Nativel à Pierre Boucher le 19 avril 1707*.

<sup>246</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 44.

<sup>247</sup> « Cette exécution fut faite le 2 janvier 1706 ». Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 44. ADR. C° 2791, f° 23 r°. Pour Jean Bengale esclave appartenant à Antoine Payet, voir : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 22.

Prévost et de Villers, gouverneur, s'embarquèrent à son bord pour aller à Saint-Paul, afin d'arbitrer une dispute qui était entre Gilles Launay et François Boucher au sujet de leurs emplacements à Saint-Gilles. Comme il était fête ce jour là et pour se rendre à cheval plus rapidement à Saint-Paul, afin d'y être à temps pour y entendre la Sainte-Messe, les trois passagers débarquèrent à La Possession et laissèrent le canot repartir pour Saint-Paul où François Grondin, habitant de Saint-Denis, l'attendait pour faire le voyage à la tortue. « Environ un quart d'heure après que nous fûmes débarqués, poursuit de Villers, l'un des quatre qui avait fait le complot, nommé Alphonse, se leva de son banc, où il nageait, et vint en arrière du canot, sans faire paraître aucun mauvais dessein, et mit tout d'un coup la main sur la barre du gouvernail, en disant à ce Nicolas [Cruo] d'aller nager à sa place, parce que, disait-il, les mains lui faisaient mal ; Nicolas lui demanda de quoi il s'avisait, et qu'il ne voulait point aller nager, il prit même la chose pour une raillerie, mais il vit bientôt après qu'elle ne l'était pas, car le dit Alphonse plus fort que lui, le poussa vigoureusement contre le canot, et lui mit en même temps un grand couteau flamand sur l'estomac, avec lequel il allait le tuer si Domingue ne lui eût dit, ne le tue pas, c'est un bon garçon », dans le même temps qu'il se saisissait du sabre, que l'on portait ordinairement dans le canot, pour tenir les noirs dans le respect, disant aux autres : « allons, il n'y a plus de gouverneur ici, c'est moi qui suit le capitaine ». Sur ces entrefaites, Jean-Baptiste et Antoine Sil, qui n'étaient point du complot, voulurent leur faire entendre raison : ils ne pouvaient faire autre chose, « car ce n'était que de jeunes Nègres, qui n'avaient ni assez de forces, ni assez de cœur pour s'opposer autrement à quatre grands coquins ». Domingue, en les frappant à grands coups de plat de sabre, les empêcha bien vite de discuter et les contraignit à ramer. Pendant ce temps, Antoine, l'esclave du gouverneur, avait dressé le mât et mis la voile au vent. Lorsque Alphonse, qui continuait à surveiller de près Nicolas Cruo, en se demandant « s'il le tuerait ou non », vit que la voile était au vent, il jeta sans hésiter le chef de nage à la mer « d'où il eut beaucoup de peine à se sauver, ne sachant presque point nager », après quoi les mutins tirèrent au large, « et on ne les a pas vus depuis » conclut le gouverneur. De Villers eut beau prétexter que c'était là un accident des plus imprévisibles, d'autant plus qu'un seul des six esclaves fugitifs était malgache, il eut beau évoquer le malheureux concours de circonstances qui avait fait que François Grondin se trouvât déjà à Saint-Paul et non à La Possession pour passer dans le canot, et déclarer que, pour sa part, il n'envoyait jamais à la tortue sans mettre « deux blancs dans le canot », il avait bel et bien contrevenu au règlement : à son départ de La Possession pour Saint-Paul, le canot s'était trouvé commandé par un seul Blanc armé dont les comploteurs s'étaient rendus facilement maîtres<sup>248</sup>.

Le 7 juin 1706, le gouverneur prit une nouvelle ordonnance, contresignée à Saint-Paul par cinquante notables, aggravant les dispositions de la précédente. Dorénavant, sur les trois blancs de garde au canot deux resteraient sur place, le troisième conduirait les noirs pour « charroyer » la tortue ou accompagnerait les esclaves à la chasse ; la nuit, tous, blancs et noirs, se rangeraient à leurs canots (art. 2) ; une amende de cinquante écus frapperait tout habitant solvable dérogeant à cette disposition, les habitant insolubles étant condamnés à une année entière de cachot (art. 5) ; on observerait de ne laisser aux noirs « aucunes armes offensives, ni défensives » aussi bien dans les canots qu'à terre, et le couteau que le Blanc conduisant les noirs porterait

<sup>248</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 45, 46.

par-devers lui, ne leur serait confié et repris, par la suite, que pour « *ouvrir seulement la tortue* » et permettre aux esclaves d'apprêter leur repas (art. 3)<sup>249</sup>.

Peine perdue toujours ! En juin 1706, Louis, esclave de François Boucher résidant à Saint-Gilles, dénonce un nouveau complot à Pierre Auber, capitaine du quartier de Saint-Paul. Il lui déclare qu'étant à garder les troupeaux de son maître, il a été abordé par deux esclaves appartenant à Pierre Parny : Marc Mare, malgache d'environ 17 ans et Henry (Henry Haar), créole d'environ 18 ans, « *fugitifs depuis plusieurs mois dans les montagnes* », qui lui ont proposé d'être leur complice pour tuer son maître, se saisir de ses armes et s'enfuir à Madagascar dans un petit canot qui est à l'attache à Saint-Gilles. Leur intention, comme François Boucher a une jambe de bois, est de tomber à genoux devant lui, en feignant de le prier de les ramener chez leur maître afin d'obtenir de lui le pardon de leur marronnage, et, dans le même temps, de le saisir par sa jambe de bois, pour le terrasser et le tuer à coup de couteau. La chose doit se passer dans la soirée du samedi 19, pour profiter de ce que sa femme soit allée à Saint-Paul pour y entendre la messe dominicale. Quant à Louis, qui doit entre temps recruter son camarade Pierre Cadou, esclave de son maître, il a pour mission de se trouver ce samedi soir, près de la palissade de cannes, pour leur donner le signal de l'attaque. Entre temps, lui disent les esclaves de Parny : « *nous allons faire des avirons et des vivres dans le bois* ».

Prévenu, Auber envoya nuitamment quatre hommes à Saint-Gilles tendre une embuscade aux conjurés. Au jour dit, Marc Mare et Henry Haar, munis des trois avirons qu'ils avaient faits dans le bois et des quelques vivres qu'ils avaient volés aux habitants, se présentèrent à leurs deux supposés complices. Après bien des hésitations sur la nécessité ou non de tuer François Boucher pour se saisir de ses armes, il fut décidé que l'on se contenterait d'aller enlever le canot qui était au sec sur le bord de la mer. C'est alors qu'ils roulaient le canot jusque dans la lame que les conjurés furent capturés, par les quatre hommes armés qui étaient en embuscade, et amenés à Saint-Paul pour être mis aux fers, « *d'où le dit Marc Mare se sauva et retourna marron* ». Henry, amené à Saint-Denis pour y être interrogé le 22 juin, se déchargea de tous les faits ci-dessus sur son camarade, c'est pourquoi on le garda prisonnier jusqu'à la capture de son complice. Ce dernier se rendit à Antoine Payet, le premier Juillet 1706. Emprisonné à Saint-Denis, il fut interrogé le 12, en compagnie de son camarade Henry. Confrontés le lendemain à Louis et Pierre Cadou, témoins déposant contre eux, le 14 juillet 1706, pour avoir « *voulu amarrer et tuer François Boucher, se saisir de ses armes et fuir dans un canot et d'avoir fait plusieurs vols pendant leur marronnage* » les deux accusés furent condamnés : Marc Mare, comme le plus coupable, à être pendu et Henry à être fustigé « *par tous les nègres du quartier de Saint-Paul* », peine entrecoupée par deux mois de chaîne, durant lesquels il serait mis au carcan fêtes et dimanches pendant le service divin<sup>250</sup>.

<sup>249</sup> Ibidem. *Le journal...*, p. 46, 47 ; et : ADR. C° 6. 18 juin 1706 ; voir également : J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon...*, p. 27.

<sup>250</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 48, 49 ; et ADR. C° 2791, f° 30 r°. *Condamnation de Marc Mare et Henry, esclaves de Pierre Parny. 14 juillet 1706.* Déjà en novembre 1705, de Villers, admonestant les habitants assemblés, avançait l'hypothèse selon laquelle les rebelles ne tarderaient pas de profiter de la fuite par mer pour s'attaquer non seulement aux biens mais aux habitants eux mêmes, car « il est à craindre que les Nègres ne se renfermant point dans les bornes de s'enfuir sans faire aucun mal, pourraient si bien prendre leur temps qu'ils nous feraient mal passer le notre, ayant le recours de s'enfuir dans les canots ». ADR. C° 2791, f° 21 r°. Pour Marc Mare et Henry ou Henry Haar, dit le Petit, voir supra : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711. n° 24 et 25. Pierre Cadou (b : 15 février 1699, ADR. Saint-Paul, n° 394), esclave cafre de François Boucher et époux de Catherine Araphe (x : 2 mars 1699, ADR. GG. 13,

Le journal de Villers signale encore, le 5 août 1707, la désertion de deux esclaves : l'un appartenant à Pierre Gonneau et l'autre à Henry Mussard, dans un petit canot abandonné, d'environ onze à douze pieds de long sur un pied et demi de large, « lequel était si rompu, qu'il faisait de l'eau de tous les côtés »<sup>251</sup>. Le 12 novembre, sur les trois ou quatre heures du matin, quatre nègres catholiques, déserteurs de Maurice, abordent l'île dans une chaloupe qui se brise en les jetant à terre, à deux lieues à l'est de Sainte-Suzanne. Ils déclarèrent avoir quitté l'île parce qu'ils y étaient mal nourris et pour ne point rester dans un lieu « où ils ne pouvaient faire l'exercice de leur religion »<sup>252</sup>. Auparavant, le 18 octobre, Jean Bengale, esclave de Germain Payet, qui, déjà en 1706, avait voulu désertier l'île pour se rendre à Madagascar, récidive avec un camarade, Jean Jeumont, malgache d'environ treize ans, appartenant à François Cauzan. Ils sont accusés d'avoir voulu désertier l'île pour cette fois, aller à Maurice. Reconnu le plus coupable, Jean Bengale pour l'occasion, n'échappe pas à « la fustigeade par les noirs de Saint-Paul en place publique et à porter une chaîne pendant cinq ans ». Son complice est fouetté du Chabouq par tous les esclaves du quartier de Saint-Paul<sup>253</sup>. L'année suivante, le 24 mai, deux noirs et une négresse appartenant à Marie Caze, veuve Michel Frémont et à Robert Tarby, enlevèrent à Sainte-Marie, une petit canot de onze pieds de long sur deux de large, si « percé de tous les côtés » qu'il sombre à une lieue la terre. Deux des noirs s'étaient noyés en mer. Le seul à s'être sauvé, Alexandre, n'osant retourner chez son maître, demeurait pour l'heure marron<sup>254</sup>.

Le 20 décembre 1711, une bande de dix-neuf esclaves conjurés est jugée « pour crime de désertion en voulant enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer au dit enlèvement ». Parmi eux, douze hommes pour sept femmes de castes diverses : cinq Cafres de Mozambique, six Malgaches dont quatre femmes, trois Indiens, trois Créoles dont deux femmes, et deux esclaves de caste indéterminée dont deux femmes. L'âge approximatif de 16 d'entre eux nous est connu. La moyenne d'âges, sexes confondus, est d'environ 25 ans et demi. Pas moins de onze maîtres sont partie prenante dans cette affaire : Gilles Launay, Pierre Pradeau, Jacques Pitou, Jacques Huet, François Grondin, Jacques Boyer, chacun pour un esclave ; Pierre Boisson, Victor Riverain, Patrick Droman, chacun pour deux esclaves, Joseph Deguigné dit la Cerisaie pour trois esclaves et Pierre Martin pour quatre esclaves.

Sont condamnés :

- Lambau à Gilles Launay, à avoir le pied coupé,
- Richard Bruneau, malgache de 14 ans appartenant à Pierre Martin, pour récidive, à avoir le pied coupé.

---

Saint-Paul, n° 53), est âgé de 25 ans au recensement de 1704 ; il est inhumé à Saint-Paul, le 20 avril 1708 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 28).

<sup>251</sup> Un canot de 3,60 m à 3,90 m de long, sur 0,50 m de large environ. Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 54.

<sup>252</sup> Jean-Baptiste de Villers fait mettre le feu aux restes de la chaloupe. Les quatre esclaves deviennent esclaves de la Compagnie. Le Journal de de Villers signale aussi, pour cette même année 1707, l'arrivée le 22 mai d'une chaloupe montée par trois anglais catholiques romains, déserteurs d'un vaisseau anglais à Maurice, qui après une traversée de quatre jours, « ne pouvant plus endurer la faim », abordent à Basse-Vallée. Les douze hommes envoyés par de Villers pour récupérer la chaloupe la trouvent « toute brisée et hors d'état de rendre aucun service ». Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 54-55 ; voir aussi J. Barassin. *Naissance ...*, p. 277. En octobre 1707, Jacques Huet vend 16 écus, au gouverneur De Villers, un petit canot qu'il avait acheté à Anne Mahon pour le même prix. ADR. C° 2791, f° 71 r° et v°).

<sup>253</sup> ADR. C° 2791, f° 71 v. Pour Jean Bengale esclave appartenant à Antoine Payet et Jean Jeumont esclave de François Cauzan, voir supra : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 22 et 27.

<sup>254</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 57 ; voir aussi : Jean Barassin. *Naissance ...*, p. 274.

- Antoine dit Petit-Train, 30 ans environ, esclave cafre de Pierre Boisson, à subir une fustigeade de 200 coups de fouet, être marqué de la fleur de Lys sur la joue et à porter une chaîne à un pied pendant trois ans.
- Faustin, esclave de Bengale âgé d'environ 24 ans, appartenant à Joseph Deguigné la Cerisaie, à cent coups de fouet et la fleur de lys sur la joue.
- Charles, esclave malabar malgache d'environ 22 ans, appartenant au même maître, à cent coups de fouet et une chaîne pendant six mois.
- Jacques Samson, esclave cafre d'environ 20 ans, appartenant à Pierre Pradeau, à recevoir deux cents coups de fouet, à être flétri d'une fleur de lys sur la joue, et à six mois de chaîne.
- Marie, « *complice au premier chef* », âgée d'environ 30 ans, esclave de Jacques Pitou, à cent coups de fouet, le nez et les oreilles coupés.

Le reste des hommes est condamné à cent cinquante coups de fouet. Ce sont :

- René Ribaut (Ribot), 25 ans environ, cafre à Jacques Huet.
- Tamby Racq, 60 ans environ, esclave indien de François Grondin.
- Guillaume Tobe, 30 ans environ, esclave cafre de Victor Riverain dit Tourangeau.
- Louis dit Moucot, 25 ans environ, esclave cafre de Patrick Droman.
- Dominique Manoranga, 12 ans, esclave créole de Pierre Martin.
- Petit Antoine, 15 ans environ, esclave malgache de Pierre Boisson.

Quant aux femmes, elles sont condamnées à recevoir cent coups de fouet. Ce sont :

- Magdeleine Dame, esclave créole de 18 ans environ, appartenant à Patrick Droman.
- Isabelle, esclave créole de 14 ans environ, appartenant à Jacques Boyer après avoir appartenu à Patrick Droman.
- Marie, esclave malgache de 25 ans environ, appartenant à Joseph Deguigné la Cerisée.
- Anne Hano Sanne, Malgache de 40 ans environ, esclave de Pierre Martin.
- Marie, 20 ans environ, esclave malgache de Pierre Martin.
- Françoise Mainte, 30 ans environ, esclave malgache de Victor Riverain.

Nous avons retrouvé la trace de 18 de ces esclaves dans les recensements et les registres paroissiaux et notariés<sup>255</sup>. Parmi eux six Malgaches dont quatre femmes, ont sans doute entraîné dans l'aventure pour fuir à Madagascar, trois Indiens, cinq Cafres et trois Créoles : Magdeleine Dame, née de parents malgaches et Dominique Mamoronga, né d'un père Cafre et d'une mère malgache. On sent là, l'influence des femmes malgaches sur leurs maris d'une caste différente de la leur comme sur leurs enfants créoles<sup>256</sup>. Neuf de ces esclaves ont été ou sont mariés au moment de leur condamnation. Trois couples font partie du groupe : ce sont Faustin esclave du Bengale et Marie esclave malgache, tous deux appartenant à Joseph Deguigné dit la Cerisaie qui les a mariés il y a un peu plus de six mois ; Guillaume Tobe, Cafre et Françoise Mainte sa femme malgache, esclaves de Victor Riverain, dit Tourangeau, et Louis, dit Moucot, Cafre et Magdeleine Dame, Créole, tous deux esclaves de Patrick Droman. Au moment de leur condamnation, on relève parmi les conjurés : quatorze esclaves mâles et femelles, pièces d'Inde de 15 à 40 ans, trois jeunes de 12 à 14 ans et un esclave d'environ 60 ans. L'âge moyen des esclaves mariés est de 26 ans environ. Il faut noter

<sup>255</sup> Pour le destin de ces esclaves participant au complot du 20 décembre 1711, voir supra : Les complots d'esclaves de janvier 1705, et : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 13 et n° 43 à 56 ; et ADR. C° 2792, f° 59 r°.

<sup>256</sup> Ascendant déjà remarqué en 1687 par le Père Bernardin qui note que les mulâtres provenus des Français et des négresses malgaches « maïstrisent plus qu'ils ne patrisent ». CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 63. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île Bourbon, 1687*.

également que si trois des marrons sont esclaves depuis environ un an dans l'île, d'autres fugitifs sont esclaves à Bourbon depuis plus de dix ans<sup>257</sup>.

Le 30 septembre 1713, un nouveau complot est découvert et c'est Domingue de Rosaire, esclave de Jacques Huet dit Rencontre, qui fait les frais de la répression. « *Convaincu de crime de marronnage et pour plusieurs récidives et d'avoir été dans plusieurs complots pour enlever des canots* », il est condamné à deux cent coups de fouet et à la fleur de lys sur l'épaule droite<sup>258</sup>.

Le règlement exigeait que les propriétaires des embarcations soient tenus de remettre les canots aux lieux particuliers destinés à leur garde, mais la turbulence des jeunes gens de l'île<sup>259</sup> et peut-être surtout la négligence des habitants à remettre les pirogues en ces lieux est telle, que les directeurs de la royale Compagnie des Indes se voient contraints de prendre, le 2 septembre 1714, une nouvelle ordonnance qui condamne les contrevenants à cinq écus d'amende à la première infraction, au double en cas de récidive, à vingt écus d'amende à la troisième fois ainsi qu'à la confiscation du canot sans espoir d'en obtenir d'autre. Quant aux responsables de la garde, ils étaient tenus de dénoncer aux autorités les contrevenants « *grands ou petits* » sous peine des mêmes châtements<sup>260</sup>.

A la négligence et à l'indiscipline des habitants s'ajoutant la soif inextinguible de liberté des esclaves, les enlèvements de canots se poursuivirent. Le 30 décembre 1715, quatre esclaves échouent dans leur tentative de vol et d'enlèvement de canot pour s'en aller à Madagascar. Ce sont deux esclaves d'Antoine Bellon : Joseph Mocoupira, Cafre d'environ 33 ans, condamné à cent cinquante coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite, et Barthélemy dit Lambert, malgache de 20 ans environ, condamné à cent cinquante coups de fouet. Les deux autres esclaves sont frères et appartiennent à Bernardin Hoarau. Ce sont : Jean-Baptiste Mahay et Bernardin Mahay dit l'Andouille, esclaves créoles nés de parents malgaches, âgés de 17 et 23 ans environ, condamnés respectivement à deux cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite et cinquante coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite<sup>261</sup>. C'est sans doute cette nouvelle affaire qui amène Justamond, commandant de l'île Bourbon à signer, le 30 janvier 1716, une nouvelle ordonnance établissant deux postes de garde pour les canots : le premier « *à l'embouchure de l'étang et l'autre au lieu ordinaire* », certainement au lieu dit le Mât de Pavillon à Saint-Paul. Cette garde composée de deux hommes bien armés se tiendrait, à chaque emplacement, du soleil couchant au soleil levant. Quatre

<sup>257</sup> On a utilisé les dates de baptême pour évaluer la présence dans l'île de l'esclave à sa condamnation. L'âge d'un esclave nous demeurant inconnu, on obtient pour 17 des esclaves marrons le tableau suivant :

Durée de présence au 21/12/1711	0 à 4 ans	2 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 21 ans	total
nombre d'esclaves	3	2	6	4	1	1	17

<sup>258</sup> Pour Domingue de Rosaire, voir supra : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, n° 60 ; et ADR. C° 2792, f° 112 r°.

<sup>259</sup> Tous les canots ne disparaissent pas de leur attache du fait des esclaves marrons. En 1735, Gabriel Dejean déclare au greffe de Saint-Paul, l'enlèvement d'un petit canot qu'il tenait à la chaîne au piquet de l'Étang Saint-Paul. L'esquif lui avait été enlevé sept fois, dont une « par les enfants des sieurs Maunier et Henry Hibon. ADR. C° 2324. *Déclaration de Gabriel Dejean au sujet de l'enlèvement de son canot, en date du 26 novembre 1735.*

<sup>260</sup> AN. Col. F/3/208, f° 99. *Ordonnance des Directeurs... pour la garde des canots, 2 septembre 1714.*

<sup>261</sup> Pour ces quatre esclaves, voir supra : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, n° 76 à 79 ; et ADR. C° 2792, f° 194 v°.

poteaux, destinés à contenir les canots qui vont à la mer, seraient plantés à une distance convenable. Les gardes étaient tenus de dénoncer les contrevenants à Jacques Aubert, capitaine du quartier de Saint-Paul, sous peine, pour eux-mêmes comme pour les propriétaires, de cinq écus d'amende. Il était enfin défendu « *de tenir dans l'étang aucuns canots qui puisse sortir pour la mer* » ; les propriétaires étaient tenus de renfermer les avirons, voiles et gouvernails dans leur maison, en lieu de sûreté ; quant aux canots hors service, ils devaient être détruits et retirés du corps de garde<sup>262</sup>. Bientôt, pour être plus efficace, le dispositif fut resserré et les deux corps de garde à Saint-Paul, réunis en un seul, composé de trois hommes, au Mât de Pavillon où les canots qui pouvaient aller à la mer seraient amarrés à quatre poteaux. L'étang de Saint-Paul devait être réservé aux canots « *sans quille, rasés et tenus à la chaîne devant chaque maison* »<sup>263</sup>. Quant aux propriétaires qui, comme Jacques Martin ou Pierre Baillif, fils d'Etienne, préféraient garder chez eux leurs pirogues, ils furent tenus de les déclarer aux autorités, d'en indiquer les dimensions et de répondre par écrit de l'évasion possible « *des noirs et négresses qui dans la suite pourraient disparaître du quartier par le moyen de la dite pirogue si elle venait à être enlevée* » ainsi qu'à payer la valeur des dits noirs et négresses fugitifs à leurs maîtres<sup>264</sup>.

Rien n'y fit, les enlèvements de canots se poursuivirent. Il faut dire que la plupart des propriétaires hésitaient à appliquer à la lettre les règlements sur les canots. Réserver à la mer, les canots munis de bordage et d'une quille et, à l'étang, les pirogues et les barques plates, c'était engager une nouvelle dépense. Mettre à l'attache les canots, les placer sous bonne garde, c'était renoncer à s'en servir pour charger des tortues en fraude ou pour commercer furtivement. Aussi beaucoup jugeaient le remède, aussi fâcheux, sinon plus, que le mal. Armer et désarmer les barques à chaque sortie, faire porter à la mer et rapporter à la case, à force de bras : avirons, voiles et gouvernail, mobilisait inutilement des esclaves<sup>265</sup>. En juin 1763 Aubert du Château écrivait à Vallès<sup>266</sup> :

*« J'ai parlé à M. Antoine Le Lièvre touchant les barres de fer [...] nécessaire à racommoder votre canot, il m'a dit que vous ne luy avez point parlé de rien, vous m'avez pourtant dit tout le contraire. Vous savez qu'un pareil instrument chez un habitant doit luy donner de l'inquiétude. Ainsy voyez ce que vous devez faire pour finir en bref cette ouvrage, ou je seray*

<sup>262</sup> ADR. C° 6, f° 68. *Ordonnance des Directeurs... pour la garde des canots de l'étang du quartier Saint-Paul, 30 janvier 1716*. Repris in : AN. Col. F/3/208, f° 111, 112.

<sup>263</sup> ADR. C° 6, f° 81. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718*. ADR. C° 2516, f° 40.

<sup>264</sup> ADR. C° 1062. *Le 4 novembre 1754, déclaration de Jacques Martin* : Une pirogue de 15 pieds de long et 2 pieds 3 pouces d'ouverture, portant 4 personnes, la dite pirogue perdue à Saint-Paul le 25 juin 1756. *Le 5 novembre 1754, déclaration de Jacques Grimaud* : une pirogue de 15 pieds de long et 2 pieds 2 pouces d'ouverture, portant deux personnes. *Le 7 novembre 1754, déclaration de Thomas Elgar fils* : deux pirogues, la première de 15 pieds de long sur 2 pieds 6 pouces d'ouverture, portant quatre personnes et la seconde de 13 à 12 pieds de long sur 2 pieds d'ouverture, portant deux personnes. *Le 11 novembre 1754, déclaration de Pierre Baillif, fils d'Etienne* : une pirogue de 13 pieds de long sur 2 pieds 4 pouces d'ouverture, portant deux hommes. *Le 15 novembre 1754, déclaration de Bernard Lautret* : une pirogue de 13 pieds et demi de long sur 2 pieds de large, portant deux personnes au plus.

<sup>265</sup> Même réaction en 1744, des colons de la Grenade, obligés de tenir enchaînés les canots dans leurs maisons, d'y découper « dans le fond une pièce d'une figure très composée qu'ils gardent pour la placer dans le trou d'où elle a été tirée, lorsqu'ils veulent s'en servir ; de faire porter à force de bras, ou sur des cabrouets, les canots à la mer et les rapporter à leurs maisons », et qui toutes ces précautions prises, constatent que les esclaves « apprennent à fabriquer ces pièces et enlèvent les canots », lorsqu'ils ne construisent pas de barques. « Le remède est [...] plus fâcheux que le mal même », constatent-ils. Y. Debbasch. *Le marronnage. Essai sur la désertion...*, note 5, p. 134.

<sup>266</sup> ADR. 3/E/52. *Succession Vallès, 1763*.

*obligé pour ma tranquillité de le renvoyer au corps de garde. Je suis avec estime, Monsieur, votre affectionné [...], ce 5 juin 1763 ».*

L'insouciance des habitants fait de la garde des pirogues un thème récurrent dans les règlements de police générale et particulière de l'île : une ordonnance du 21 février 1768, en ses articles 2 et 3, demande aux propriétaires de pirogues de faire peindre à la proue un numéro matricule qui leur sera octroyé par le commissaire du quartier et à tous les pêcheurs des quartiers, Saint-pierre, Chamborne, Saint-André, La Possession, Saint-Gilles, Repos Delaleu, de l'Étang Salé et des Grands bois, et de tous les endroits où il n'y a point de corps de garde d'avoir des pirogues et bateaux « *percés dans le fond avec un sabord ou romailler* » et de les enchaîner tous les soirs pour qu'ils ne soient point enlevés par les noir marrons. Quant aux autres atterrages où il y a des corps de garde établis, les propriétaires seront tenus de tirer leurs pirogues à terre tous les soirs et d'en répondre. Règlement complété, le 20 juillet de l'année suivante, enjoignant à tous les propriétaires de pirogues d'en faire l'immatriculation avec la lettre de chaque quartier et la déclaration au greffe de chaque quartier, dans le délai d'un mois, de les amarrer par deux chaînes de fer munies de deux cadenas et de les attacher « *de façon solide dans des lieux fermés* », à peine d'amende et dommages et intérêts. Règlement à nouveau remanié le premier mars 1772, selon lequel la pirogue non tirée à terre vaudrait à son propriétaire une amende de 200 livres à la première fois - 500 en cas de récidive - au profit de la commune, avec remboursement à leurs maîtres des noirs évadés par le propriétaire de la pirogue<sup>267</sup>.

La vérité c'était que l'on avait beau multiplier les règlements et les dispositions répressives, l'on ne pouvait empêcher les noirs dans le dessein de se sauver, de se servir « *de toutes sortes de canots quels qu'ils soient* ». Les dispositions de la nouvelle ordonnance se révélaient inopérantes, parce qu'elles ne visaient, en définitive, qu'à situer les responsabilités, dans le cas où il serait nécessaire d'indemniser un tiers de la perte de ses esclaves. Autrement dit, les ordonnances luttaienent contre les marrons, non contre le marronnage. On comprend, dans ces conditions, que les propriétaires hésitent à déclarer le vol de leur canot dans l'ignorance où ils étaient de ceux qui l'avaient enlevé.

Le 6 juin 1716, trois esclaves, deux hommes et une femme, appartenant à François Lautret désertent et se sauvent dans un canot appartenant à Pierre Hibon. Ils l'ont enlevé dans l'étang de Saint-Paul. François Lautret demande à Pierre Hibon le remboursement de ses trois esclaves, au motif « *que le dit Hibon avait donné occasion à leur évasion [...] il n'avait pas rasé le devant et le derrière du dit canot et lui avait donné une quille contre les ordres du gouverneur* ». Le Conseil le déboute dans sa requête<sup>268</sup>.

Le 7 août 1716, Joseph de Bengale, esclave de Thomas Elgar, âgé d'environ 25 ans, est à nouveau capturé et condamné pour marronnage et récidive d'enlèvement de canots à recevoir cent coups de fouet et une fleur de lys sur chaque épaule, à avoir les deux

---

<sup>267</sup> J.-B. E. Delaleu. Code..., p. 66-67, n° 165. *Ordonnance [sur la pêche], Saint-Paul, 22 février 1768*, art. 1 et 2. Ibidem. p. 72, n° 173. *Arrêt de règlement, Saint-Denis, 20 juillet 1769*. Comme il était difficile pour le propriétaire des noirs fugitifs de prouver que ces derniers s'étaient enfuis dans une pirogue, il lui fallait obtenir le témoignage de deux témoins dignes de foi déclarant que ses noirs s'étaient évadés la même nuit où avait été enlevés par la pirogue et faire dans les 24 heures la déclaration de marronnage au greffe. Si ses noirs revenaient ou étaient repris par la suite, leur maître pouvait les reprendre et rembourser le propriétaire de la pirogue à moins qu'il ne préfère les lui abandonner. Ibidem. p. 92, n° 204. *Ordonnance. Saint-Denis, 1 mars 1772, art. 1, 3, 4*.

<sup>268</sup> ADR. C° 2792, f° 204 v° ; ADR. C° 2516, f° 13 v°. *Requête de François Lautret contre Pierre Hibon, 6 juin 1716*.

oreilles coupées et à porter une chaîne aux deux pieds pesant vingt livres pendant cinq ans<sup>269</sup>.

C'est à la négligence de Jacques Béda que nous devons le dernier procès enregistré pour enlèvement de canot pour s'en aller à Madagascar. Le 23 février 1718, Guy Royer et Antoine Maunier portent plainte contre Jacques Béda : disant que trois de leurs noirs avaient profité d'un canot appartenant à ce dernier, « lequel n'était ni au lieu destiné pour la garde des canots, ni à la chaîne avec un cadenas à sa demeure à l'Hermitage ». Conformément aux ordonnances, le Conseil condamne Béda à cinq écus d'amende et à fournir un homme pour chercher les fugitifs pendant vingt jours, et s'ils ne sont pas retrouvés, à payer le prix des trois noirs, soit quatre-vingt-dix écus à Guy Royer et cinquante à Antoine Maunier<sup>270</sup>.

Début décembre 1720, le Conseil, ne pouvant que constater à nouveau l'indiscipline des habitants qui, chargés de la garde aux canots au poste du Banc des Roches à l'étang de Saint-Paul et à celui de la mer, échangeaient, « pour de scandaleux sujets », leurs lieux de garde, sans la permission de l'officier commandant<sup>271</sup>. Quelques années plus tard, le règlement de 1732, relatif aux corps de garde des canots, autorisa la garde de nuit à arrêter préventivement les noirs qui rôdaient autour des canots et à tirer sur ceux d'entre eux qui prendraient la fuite<sup>272</sup>.

Certains de ces enlèvements de canots pour rejoindre Madagascar furent-ils couronnés de succès ? Mise à part la nouvelle précédemment évoquée et colportée par les forbans, de deux Nègres ayant rejoint en trois jours Madagascar sur un canot volé<sup>273</sup>, nous n'en avons pour le moment aucune preuve directe. Une certitude cependant, on parlait de ces évasions aussi bien au sein de la population libre et servile de l'île que parmi les noirs traités à Madagascar. La volonté des autorités de ne pas laisser impuni le crime d'enlèvement de canot était telle, que le Conseil Supérieur de Bourbon, en juillet 1725, n'hésitait pas à donner instruction, au capitaine commandant le *Vautour*, de ne rien négliger pour capturer un certain Baptiste, noir de la Compagnie, commandant un de ses canots, que l'on croyait perdu à la mer, lors de l'ouragan du 13 mars 1723 qui avait fait hiverner à Saint-Paul le *Bourbon* et l'*Athalante*, et que les noirs de la dernière traite faite au Fort-Dauphin affirmaient être arrivés en ce lieu, avec ce canot, et être recelés par un certain Adriampouse qui avait vendu le canot et cachait Baptiste à l'arrivée des bâtiments français<sup>274</sup>. Il faut rapprocher ce fait de la déclaration faite par Verdière à Jacques Etève, dit La Violette, en décembre 1739, qui laisse mal

<sup>269</sup> Pour Joseph de Bengale, voir supra : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 21, et ADR. C° 2792, f° 206 r°.

<sup>270</sup> ADR. C° 2794, f° 21 v°.

<sup>271</sup> AN. Col. F/3/208, f° 170. *Ordonnance du Conseil qui confirme les anciennes ordonnances...*, 9 décembre 1720.

<sup>272</sup> AN. Col. F/3/208, f° 444. *Règlement sur divers objets relatifs aux corps de garde, aux patrouilles et aux consignes*, 4 septembre 1732.

<sup>273</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Le journal...*, p. 41. Bien que des plus hasardeuse, une traversée, vent arrière, n'était pas impossible. La barque de deux rames, construite par Leguat et ses compagnons, était de 22 pieds de quille, 6 de large et quatre de haut, calfatée de vieux linge avec de la gomme de quelques arbres délayée avec de l'huile de tortue. Jean-Michel Racault et Paolo Carile. *Voyages et aventures de François Leguat et de ses compagnons en deux îles désertes des Indes Orientales (1690-1698)*, Ed. de Paris, 1995, p. 119-120. Antoine Boucher raconte les aventures de deux Anglais, Net Bequer et Dicq, laissés sur l'île Rodrigue qui réussirent, sur « un petit canot » de 12 pieds de long et 1 pied et demi d'ouverture, creusé à l'aide d'un morceau de fer dans un seul arbre, à rejoindre Maurice, puis Bourbon après avoir dérobé une chaloupe à un vaisseau anglais. A. Boucher. *Mps.*, p. 194-195. Rodrigue est à plus de 500 km à l'ouest de Maurice, le régime de l'alizé du sud-est, permet d'effectuer le trajet Rodrigue-Maurice, vent arrière.

<sup>274</sup> R. T. t. IV, op. cit., p. 357. *Quelques documents touchant la perte à Madagascar du négrier Vautour, en 1725*. ADR. C° 2, f° 168, cité par A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, note 74, p. 106.

augurer du sort qui attend les malheureux à l'issue d'une traversée réussie, selon laquelle Diguedase, Malgache de 22 ans environ, un des dix esclaves qu'il lui a vendu, s'est précédemment enfui à Madagascar, au prétexte qu'il aurait été battu à l'île de France, par son précédent maître, et qu'il a été ramené à Bourbon, ayant été traité à nouveau pour le compte de la Compagnie des Indes<sup>275</sup>.

En 1733, les Conseillers de l'île de France faisaient savoir à leurs homologues de Bourbon que la chaloupe, montée par cinq blancs, qu'ils croyaient perdue, avait été jetée à la côte malgache ; deux d'entre eux étaient morts, les trois autres étaient sains et saufs et avaient été rapatriés à l'île de France, l'un d'entre eux venait même d'être blessé dans une rixe<sup>276</sup>.

### **1.5 : Les raisons du marronnage des esclaves de 1704 à 1718.**

De 1704 à 1718, soixante-cinq maîtres différents sont impliqués dans des événements de marronnages relevés dans les registres des notaires (tableau 1.8), parmi ces derniers, vingt-et-un (32,30 %) sont d'anciens pirates et onze (17 %) ont séjourné à Madagascar où sont des anciens de Madagascar, rescapés du massacre du Fort-Dauphin. Ainsi près de la moitié des maîtres impliqués dans des événements de marronnage (49,30 %) ont été pirates et/ou Anciens de Madagascar. Quatorze des soixante-cinq maîtres, soit 21,5 %, ont été, à des degrés divers, signalés par Antoine Boucher comme des maîtres maltraitant leurs esclaves.

Sous Jean-Baptiste de Villers, De Charanville, Parat de Chaillenest, et Henri de Justamond, les témoignages de marronnages, d'actes délictueux induits par la servitude, tels que vols, incendies, vols de bétail, chasse prohibée, recels divers, vols de canots, tentatives d'assassinats, etc., commencent à nous être rapportés dans les registres des notaires, tenus par les procureurs fiscal, secrétaires de la colonie, Antoine Boucher (Desforges-Boucher), Pierre de Haramboure, Henry de Justamond et les greffiers : Joseph De Guigné à Saint-Denis, Joseph Ricquebourg à Saint-Paul<sup>277</sup>. Malheureusement, tous les événements de marronnage ne figurent pas dans ces registres. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que n'y figure pas la fuite des six esclaves confiés par la Compagnie à Victor Riverain afin qu'il cultive du tabac à Sainte-

---

<sup>275</sup> Ce témoignage semble indiquer que les Ondeves fugitifs de Bourbon, conservent leur statut d'esclaves, lorsqu'ils abordent la Grande Ile. Comme le règlement l'y contraint, le vendeur déclare à l'acheteur les défauts des esclaves vendus : Chaury a été complice de Moutou et a eu le fouet et la fleur de lys « et Diguedase a quitté cette île et a été à Malgache, prétendant avoir été mal à propos battu à l'île de France où il avait un premier maître, et duquel endroit de Malgache il a été depuis ramené en cette île ayant été traité à nouveau pour le compte de la Compagnie des Indes ». CAOM. DPPC/NOT/REU, n° 723, Dusart de Lasalle. *Vente, Verdière à Jacques Etève, 11 décembre 1739*. Dorénavant noté CAOM., n° , suivi du nom du notaire.

<sup>276</sup> D'Hermitte fait savoir que la chaloupe a donné à la côte de Baldriche, un Grand de la baie d'Antongil « les pauvres misérables qui étaient dessus furent pillés et mis in naturibus (sic), mais le dit Baldriche à fait tout rendre. Il a donné hospitalité tant aux blancs qu'aux cafres, souligne-t-il, et m'a promis de me rendre le tout [...] Je connais bien des côtes habitées par des Français, où la charité n'aurait pas eu lieu ; et quoique ces gens ici soient assez deffifiés, ils ne sont pas si déffiables que l'on veut le dire [...] La façon d'agir avec eux, fait leur confiance ». CAOM. Col. C/3/7/11. *Copie de la lettre du sieur d'Hermitte au Conseil Supérieur de l'Isle de France, du 27 février 1733*. R. T. t. VII, p. 154. *Mrs. de l'isle de France, à l'isle de Bourbon, le 10 juillet 1733*.

<sup>277</sup> ADR. C° 2791 de 1704 à 1710, C° 2792 de 1709 à 1717 et les registres ADR. C° 2794 de 1716 à 1736, ouverts pour recevoir les actes de droit privé, des ordonnances et des arrêts du Conseil provincial, et qui contiennent également des sentences judiciaires.

Suzanne, en échange de 75 % de sa production, esclaves qui, lassés d'être maltraités par leur maître s'enfuirent de l'île dans un canot<sup>278</sup>.

Bien que, chaque jour, la répression se fasse plus sévère, certains des esclaves récidivent. Sur l'ensemble de la période d'étude (tableau 1.10), on note que trente-trois des esclaves récidivent au moins deux fois et parmi ces derniers, neuf récidivent trois fois. Sur trente et un des maîtres ayant des esclaves marrons récidivistes, treize sont d'anciens pirates et deux sont des « Anciens de Madagascar ». Ainsi environ 48 % de ces maîtres ont déjà vécu dans une société esclavagiste et ont certainement déjà personnellement gouverné des esclaves. Si nous parlons ici du comportement des maîtres vis-à-vis de leurs esclaves et non de celui des commandeurs, que nous avons évoqués au livre deux, c'est qu'à cette époque, les commandeurs sont rares ; ils ne deviendront « *fort communs* » que lorsque les habitations porteront du café<sup>279</sup>.

Maîtres	Fois	Mauvais traitements	Pirate	Ancien de Madagascar
Bachelier Pierre, dit Marineau	3		x	
Baillif Etienne	5	x	x	
Beda Jacques	10	x	x	
Bellon Antoine et veuve	3			
Boisson Pierre	4		x	
Boucher François, Gabrielle Bellon	4	x		
Boucher Pierre	1		x	
Boyer Jacques	1			
Brocus Antoine	2			
Cadet Antoine	1			
Caron Louis, dit la Pie	1			x
Chaman André	2		x	
Compagnie	4			
Cauzan François et veuve	5			
Deguigné Joseph, la Cerisaie	3		x	x
Delatre Jacques	3	x	x	
Dematte Manuel	1			
Dennemont Gilles	3			
Droman Patrick	6	x	x	
Dumesnil Guy	1			x
Elgar Thomas	3			
Folio Pierre et veuve	4		x	
Fontaine Jacques	1			
Gonneau Pierre, dit Laverdure	1	x		
Grondin François	1			x
Hibon Henry	2			
Hibon Pierre	6			x
Hoarau Bernardin	2			
Hoarau Etienne père	1			
Huet Jacques	4	x	x	
Maître inconnu	1			
Janson Jean Ducheman	4		x	
Launay Gilles	1			x
Lautret François	3			
Lautret Julien	2	x		
Lebon Pierre, dit la Joie	1			

<sup>278</sup> ADR. C° 2791, f° 86 r° et v°. Voir aussi : Hébert aux Directeurs, Pondichéry, 12 février 1709. Cité par Jean Barassin, in Antoine Boucher. *Mps.*, note 2, p. 245.

<sup>279</sup> R. T. t. III, p. 263. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon en 1740.*

Maîtres	Fois	Mauvais traitements	Pirate	Ancien de Madagascar
Lebeau Samson, dit la Fleur	1			x
Lebreton Elie veuve	4			
Léger Jacques	5		x	x
Macé Jacques	1			
Maillot Jacques	3	x		
Maillot Pierre	1			
Martin Pierre et Nicole Coulon	7	x		x
Maunier Antoine	1			
Méridet Net	1		x	
Mollet Henry et veuve	3			
Mussard Henry	1	x		
Noël Georges	1		x	
Parny Pierre	5	x		
Payet Daniel	1			
Payet Germain	3			
Picard Jacques	1		x	
Pitou Jacques	1		x	
Pradeau Pierre	3		x	
Prêtres Saint-Denis	1			
Raux André	1	x	x	
Renoux, curé	1			
Riverain Victor	3	x	x	
Rivière veuve	5			
Robert Edouard	5		x	
Rousseaux Louis	2			
Royer Guy	2			x
Royer Romain	1			
Técher Emmanuel	2			
Tessier Noël	5			x

Tableau 1.8 : Les maîtres des esclaves marrons relevés de 1704 à 1718.

Evénements	Nombre de maîtres	%	Effectifs	%
1	27	41,5	27	15,8
2	8	12,4	16	9,4
3	12	18,5	36	21
4	7	10,8	28	16,4
5	7	10,8	35	20,5
6	2	3	12	7
7	1	1,5	7	4
10	1	1,5	10	5,9
Total	65	100	171 <sup>280</sup>	100

Tableau 1.9 : Les maîtres dont les esclaves sont marrons de 1704 à 1718, et les effectifs d'esclaves marrons relevés dans les registres des notaires.

A l'exemple de Jean le Blanc, esclave de Manuel Técher, ou de Pierre Zeq, esclave de Thérèse Héros, veuve de François Rivière, tous les esclaves même les plus « fidèles » peuvent un beau jour se rendre marrons ou commettre des actes qui leur

<sup>280</sup> Sans les esclaves de Victor Riverain.

valent d'être condamnés par le Conseil de Bourbon<sup>281</sup>. Cependant, la plupart du temps, deviennent marrons, non seulement les esclaves maltraités par leurs maîtres, mais aussi, ceux dont la situation est la plus instable, c'est-à-dire ceux qui changent le plus souvent de maître, qui ont été vendus, échangés, donnés, ou sont sur le point de l'être, ceux qui par le jeu des successions, passent, aux partages, d'un maître à un autre, même au sein d'une même famille élargie.

L'esclave qui change d'habitation abandonne ses camarades, ses relations intimes, ses habitudes, quitte son statut d'esclave ancien ou « fait », pour devenir le subordonné de nouveaux compagnons de servitude. Il tombe dans l'inconnu, perd tout le réseau de solidarités familiale et ethnique qu'il avait su tisser dans son habitation et qui rendait supportable sa servitude. C'est pourquoi, il n'hésitera pas à fuir dans le suicide ou le marronnage si on le prive brusquement de ses repères. Un bon maître ne vend pas ses esclaves<sup>282</sup>. Les maîtres comprennent bien cela puisque certain d'entre eux tiennent à récompenser leurs esclaves les plus méritants en stipulant qu'à leur décès ils puissent choisir leur maître et que d'autres ne les donnent ou échangent que sous condition. Ainsi la demoiselle la Rivière de Pénifort désire par testament « *qu'après son décès, les nommés Joseph, Cafre et Marie, Malabar, sa femme, ses esclaves, ainsi que le nommé Joseph, fils du dit Joseph et de la dite Marie qu'elle allaite actuellement, ne soient point vendus à l'encan avec les autres, ses esclaves, mais bien à monsieur Brenier fils, à qui elle les a promis, ou, à son refus, à quelque honnête gens avec qui ils soient bien [...]* »<sup>283</sup>. Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, récompense « *pour les bons services qu'elle lui a rendus* », son esclave Véronique, Malabare âgée d'environ soixante ans, en stipulant par testament, « *qu'après son décès, il lui soit libre de demeurer chez tel de ses parents qu'elle voudra, le priant de la traiter humainement et ne point lui commander un ouvrage forcé [...]* »<sup>284</sup>. Les époux Lauret, en 1754, « *désirant reconnaître l'affection, [les] soins et bons services qu'ils ont reçus et reçoivent journellement des nommés Jacquine, Catherine sa femme et Gabrielle leur enfant* », leurs esclaves, demandent qu'à la mort de l'un d'entre eux, ils n'entrent point dans le partage de leur succession et aient la liberté du choix des « *maîtres qu'ils voudront servir dans la famille* », à condition, toutefois, qu'ils continuent de servir, avec la même affection et fidélité que jusqu'à présent. Le nouveau maître « *qu'ils auront choisi* », ne pouvant ni les vendre ni les engager<sup>285</sup>. L'abbé de Saint-Germain, en 1707, prend soin de stipuler qu'il fait donation d'André de Silve, Indien de 13 ans, pour servir les ecclésiastiques de la paroisse de Saint-Denis, à la condition expresse qu'il ne puisse être « *vendu ni engagé, pour quelque raison que ce soit* »<sup>286</sup>. Au cours de la

<sup>281</sup> Voir supra : Le complot d'esclaves de janvier 1705, et : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 5 et 36.

<sup>282</sup> C'est le temps écoulé depuis l'arrivée du captif ou de l'esclave dans l'habitation qui fonde sa séniorité et non son âge : « le premier, le plus vieux, [...] n'étant pas le plus âgé, mais celui qui a été acquis avant les autres ». Claude Perrot. « Les captifs dans le royaume anyi du Ndényé », p. 368. Dans Claude Meillassoux. *L'esclavage en Afrique précoloniale...* Voir sur le sujet : le marronnage du noir nouveau in : Y. Debbasch. *Le marronnage. Essai sur la désertion...*, p. 5-19.

<sup>283</sup> ADR. 3/E/9. *Testament de demoiselle la Rivière Pénifort, Saint-Paul, le 29 septembre 1742, par Pierre Dejean, f° 3 r° et 3 v°.*

<sup>284</sup> ADR. 3/E/9. *Testament de veuve Ricquebourg François, née Anne Bellon, Saint-Paul, le 18 mars 1743, par Pierre Dejean, f° 2 v°.*

<sup>285</sup> ADR. C° 1061. *Déclaration d'Alexis Lauret et de Brigitte Bellon, son épouse. Saint-Pierre, le 9 septembre 1754.* Jacquine (o : vers avril 1710, quatre mois au 20 août 1710. ADR. C° 2794, f° 58 r°), est le fils de Dominique, époux de Françoise, esclave malabar de Pierre Folio, deux fois marron les 12 janvier 1712 et 11 janvier 1716. Voir supra : Le destin des esclaves marrons de 1704 à 1718, n° 57.

<sup>286</sup> ADR. C° 2792, f° 55 v°. *Copie d'une cession d'une esclave en date du 28 avril 170(8) (?)*.

succession de Louis de Balmane de Montigny, en 1755, il est fait deux lots des noirs lui appartenant, à partager entre sa veuve Geneviève Cadet et ses enfants, « à l'exception de quatre noirs invalides, hors d'état de rendre aucun service, auxquels les parties sont convenues d'un unanime consentement et accord de [...] laisser la liberté de se choisir une retraite chez les cohéritiers »<sup>287</sup>.

Au partage des biens de Romain Royer, il est convenu entre les parties « que le nommé Hippolyte, noir absolument hors service et porté à l'inventaire pour mémoire, restera au sieur Romain Royer père qui s'est chargé de le nourrir, vêtir et médicamenter à ses frais et dépens »<sup>288</sup>.

Antoine Boucher, qui, tout jeune mousse, aurait été enlevé par les Maures pour les servir comme esclave, dénonce dans son « Mémoire », les mauvais maîtres qui maltraitent leurs esclaves. Pour Jean Barassin, il n'aurait acquit de ces deux expériences que « plus de mépris pour les matelots [...] et pour les noirs qu'il dut servir à contrecoeur »<sup>289</sup>. Mépris des noirs donc ; peur ou crainte plutôt. Quoiqu'il en soit, son expérience vécue de l'esclavage fait de lui, en quelque sorte, un expert pour juger du mauvais comportement des habitants de Bourbon envers leurs esclaves, ce qui ajoute à la valeur de son témoignage. Pour Antoine Boucher, un bon maître est un maître qui, à l'image de Gilles Dennemont, exerce son autorité sur ses esclaves, « sans les maltraiter qu'à propos, qui les tient dans le respect, aussi sont-ils fort sages, et bien attachés à leur maître et à leur travail ». A ses yeux donc, s'il n'est pas interdit de maltraiter les esclaves, on ne peut le faire qu'à bon escient et de façon proportionnée. L'évaluation de ce qui est permis ou interdit, licite ou illicite, dans le comportement des maîtres envers leurs esclaves est donc laissée à la discrétion du juge domestique qu'est le maître d'esclave. Encore ne lui faut-il pas confondre rudesse, rigueur, cruauté même, avec sadisme et inhumanité. C'est donc en conscience, que Antoine Boucher dénonce les maîtres qui maltraitent leurs esclaves et se conduisent envers eux de façon inhumaine. Gardons cependant à l'esprit que ce ne sont pas forcément les pires supplices qui motivent les évasions, les aveux des marrons le confirment : des châtements moins inhumains, plus fréquents, plus attendus : le fouet ou la chaîne suffisent, parce qu'il semble que ce ne soit ni la fréquence, ni l'intensité des châtements qu'il faille considérer ici, mais bien l'effet que cette violence produit sur des individus qui ne peuvent pas s'y

---

<sup>287</sup> ADR. 3/E/47. Succession de Louis de Balmane, le 15 décembre 1755, f° 8 r° et v°. Ce sont Pierre, Malabar et Catherine sa femme malgache, Francisque, Malabar et Laurent, Cafre. Pierre Barassol esclave malabar de Jean Gruchet, est baptisé à Saint-Paul, le 24 décembre 1699, à l'âge de 10 ans environ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 411). Son maître le marie à Saint-Paul, le 25 octobre 1715, à Catherine, esclave malgache (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 140). Le couple est signalé comme étant en la possession du sieur de Balmane et évalué à 825 livres, au partage des biens de la succession Jeanne Bellon, épouse Gruchet, qui intervient le 23 novembre 1732. ADR. 3/E/6. Pierre Barassol (Pierrot) figure aux recensements effectués chez ces différents maîtres, de 1704 à 1735, de l'âge de 15 à 50 ans environ ; sa femme Catherine apparaît, de 1711 à 1735, de l'âge de 20 à celui de 60 ans environ. Le couple a au moins quatre enfants : Rose : o : 28 septembre 1716 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 976) ; Cécile : o : 5 octobre 1718 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1077) ; Angélique : o : 17 décembre 1720 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1199) ; Julienne : o : 20/12/1722 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1335). Francisque, esclave malabar est recensé de 1730 à 1735 ; quant à Laurent, Cafre, il figure de 1733/1734, à l'âge de 16 et 15 ans (sic) environ.

<sup>288</sup> Hippolyte, o : 6/12/1737 à Saint-Benoît (ADR. C° 815), fils d'Alexandre et de Marguerite (x : 20/11/1749 à Saint-Benoît (ADR. C° 816), est recensé en 1742 à l'âge de 4 ans chez Romain Royer et Anne Rivière, sa femme. Créole de 20 ans environ, asthmatique, hors service, il figure pour mémoire à l'inventaire après décès des esclaves d'Anne Rivière. CAOM. n° 142, Bellier. *Inventaire après le décès d'Anne Rivière, épouse de sieur Romain Royer, au lieu dit la Ravine Sèche, 10 décembre 1754*. Suivi de : *Partage entre Romain Royer et ses enfants, 11 décembre 1754*.

<sup>289</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 34, 36, 51.

soustraire. Le sadisme des maîtres s'il entraîne le marronnage des esclaves, n'est pas à l'origine du plus grand nombre de marronnages<sup>290</sup>.

Nom	Maître	Marron le	Marron le	Marron le
Abraham	Janson Jacques Ducheman	18/12/1710	10/06/1711	04/07/1712
Anne	Parny Pierre	18/12/1710	26/11/1711	06/12/1712
Antoine de Manille	Cauzan François	21/04/1714	02/07/1715	27/11/1716
Antoine Marmaha	Lebreton Elie veuve	19/07/1715	03/01/1718	
Antoine Petit-Train	Boisson Pierre	20/12/1711	12/08/1713	
Barthélemy Lambert	Bellon Antoine veuve	30/12/1715	03/01/1718	
Bruneau	Martin Pierre	20/12/1711	23/12/1713	
Clément	Isaac Béda	12/11/1710	18/04/1711	
Dominique	Folio Pierre	12/01/1712	11/01/1716	
Elisabeth	Lebreton veuve	18/02/1711	21/04/1714	
Enselme, dit l'Andouille	Rousseau Louis	10/06/1712	02/05/1713	11/01/1716
Espérance	Droman Patrick	17/12/1695 <sup>291</sup>	12/08/1713	
Faustin	Bachelier/Deguigné	19/02/1705	03/03/1711	
Geneviève	Texier Noël	21/04/1714	03/11/1714	07/08/1716
Henry Cadou	Boucher François et Gabrielle Bellon	02/12/1715	29/04/1716	
Jacques Samson	Pradeau Pierre	20/12/1711	03/04/1717	
Jean	Hibon Henry	29/04/1716	12/08/1716	
Jean Bengale	Payet Germain	02/01/1706	18/10/1707	28/08/1714
Jean Le Blanc	Técher Emmanuel	18/12/1705	14/01/1710	
Jean-Baptiste	Baillif Etienne	29/04/1716	29/10/1716	
Joseph	Chaman André	02/01/1706	10/04/1714	1715 <sup>292</sup>
Joseph	Béda Jacques/ Elgar	11/09/1705	07/08/1716	04/01/1718
Louis	Texere Noël	24/03/1705	27/08/1707	
Magdeleine	Droman Patrick	20/12/1711	12/08/1713	
Marguerite	Brocus Antoine	23/12/1713	27/02/1714	
Marianne Carabosse	Robert Edouard	18/07/1716	04/01/1718	
Marie	Lautret Julien	10/12/1715	03/04/1717	
Martin Moine	Jacques Maillot	26/08/1704	18/02/1705	
Michel	Huet Jacques	05/09/1705	06/12/1712	
Mingo Alexandre	Dennemont Gilles	21/08/1717	09/06/1718	
Philippe Lafiole	Delatre Jacques	19/02/1705	20/11/1708	
Pierre Cascavel	Compagnie	20/04/1718	09/06/1718	
Pierre Zeq	Rivière veuve	16/02/1711	18/04/1712	19/07/1715

**Tableau 1.10** : Les maîtres des esclaves marrons récidivistes relevés de 1704 à 1718.

<sup>290</sup> Voir infra : Les corrections domestiques, la peur des châtiments de justice. Les aveux des marrons antillais arrêtés prouvent « que ce ne sont point forcément les supplices, subis ou redoutés qui conduisent généralement à la désertion, mais aussi les châtiments moins solennels, plus fréquents, plus attendus : le fouet, la barre - sans doute également l'ambiance de crainte dans laquelle l'esclave de tel atelier peine au travail. Autant dire que le sadisme de certains maîtres, pour répandu qu'il ait pu être, n'est pas à l'origine du plus grand nombre des départs en marronnage [...] ». Le marronnage du noir de houe, in : Y Debbasch. *Le marronnage. Essai sur la désertion...*, p. 32, 33.

<sup>291</sup> Marronne à cause de son fils François, né dans le bois fin 1694 début 1695, son père est un « nègre de Des Roches qui lui a fait cet enfant dans la montagne, étant chez les marrons » (b : 17 février 1695, GG. 1, Saint-Paul, n° 287).

<sup>292</sup> Marron depuis un an environ selon l'inventaire dressé le 02 mars 1716 (ADR. C° 2792, f° 112 v°).

Le témoignage d'Antoine Boucher quant au comportement de ces maîtres est d'ailleurs corroboré par les sources. S'il faut chercher les raisons du marronnage dans l'état de servitude où sont réduits les esclaves, les récidives semblent bien être des réponses aux mauvais traitements que les maîtres font subir à leurs esclaves. Selon Antoine Boucher de nombreux maîtres sont touchés par « *la maladie contagieuse de l'île* » qu'est l'ivrognerie<sup>293</sup> et qui influe sur leur comportement. Nombreux sont les maîtres qui, comme Pierre Boisson ou Thomas Elgar, perdent toute humanité, une fois pris de boisson, et deviennent les bourreaux de leurs esclaves en les châtiant en privé<sup>294</sup>.

Parmi les soixante-cinq maîtres d'esclaves impliqués dans des affaires de marronnage de 1704 à 1718, Antoine Boucher en relève treize qui maltraitent leurs esclaves :

- 1) Jacques Béda, ancien flibustier, abuse de son autorité quand il a bu, et, avec sa femme, Annette Bellon, il exerce sur ses esclaves « *une rigueur qui approche de la cruauté, ce qui fait qu'ils ont beaucoup de peine à les garder, et qu'ils sont presque toujours marrons* »<sup>295</sup>.
- 2) Pierre Martin, réfugié dans l'île avec son épouse Nicole Coulon vers 1676, à la suite de la déroute de Madagascar et du massacre qu'on y fit des Français, vit, comme nous l'avons vu, dans une mésintelligence extraordinaire avec sa femme et ses enfants<sup>296</sup>. Le comportement de Nicole Coulon, son épouse tirée de la Salpêtrière, avait déjà laissé à désirer puisqu'elle avait obtenu, en contre partie de vingt livres, des lettres de grâce du sieur Bourreau, commissaire passé dans l'île en 1681 à bord du *Soleil d'Orient*, pour être absoute de la mort d'une petite négresse appartenant aux héritiers de Denis Armoult, qu'elle avait voulu personnellement « *châtier de ses fautes* ». Vauboulon avait été très certainement chargé d'examiner à nouveau cette affaire, puisque quelques sept à huit jours après son arrivée, il aurait commencé à rechercher Nicole Coulon l'épouse de Pierre Martin. Ce dernier eut beau protester auprès de lui que l'esclave en question était morte chez lui, par accident, le gouverneur le condamna néanmoins à payer cinquante écus aux héritiers et cent quarante et une livres pour sa bourse personnelle<sup>297</sup>.
- 3) Le governorat de Vauboulon, avait débuté par une amnistie et absolution générale des habitants, à la condition cependant, « *qu'ils se confessassent tous au Père Hyacinthe* », qu'ils se réconcilient et demandent pardon au Père Camenhen. Un de ses rapports adressé à la Compagnie concernant les autorités religieuses de l'île et le comportement passé des habitants de Bourbon, dénonçait « *les mille crimes énormes* » commis par les habitants : « *si j'avais voulu en prendre connaissance et les juger dans la rigueur, écrivait-il, il aurait fallu les condamner presque tous à de grandes peines, même la plupart à la mort* ». Cependant, il ne pouvait s'empêcher de révéler le meurtre d'une petite négresse

<sup>293</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. (40) 93.

<sup>294</sup> A. Boucher écrit de Pierre Boisson, qu'il est « *furieux comme un lion lorsqu'il est ivre* » et dit de Thomas Elgar que toutes les fois qu'il est ivre, « *il perd tout à fait la raison, et est dans ce temps là plutôt une bête qu'un homme* ». Ibidem. p. 78 et 185.

<sup>295</sup> Ibidem. p. 153, 154, et note 2 p. 333. x : 14 mars 1687 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 1).

<sup>296</sup> Ibidem. p. 75, 76.

<sup>297</sup> ADIV. C°. 2620. *Lettre de Pierre Martin à Firelin du 01 septembre 1690*. Ibidem. *Déclaration de Pierre Martin contre Vauboulon du 9 décembre 1690*. Finalement les sieurs Chauvigny et Duboy, capitaine du *Petit Saint-Jean*, persuadent les époux Martin de « *faire un présent de cinquante livres, pour la partie, et de cent dix-huit livres pour le dit gouverneur* ». Ibidem. *Père Hyacinthe : cinquième des raisons de l'arrestation de Vauboulon, 1690*.

de dix ans qui, certes, n'avait pas été crucifiée, mais que sa maîtresse avait fait suspendre par les aisselles<sup>298</sup>. C'était là, sans doute, ce qu'il était advenu à l'esclave des héritiers Armoult, une punition domestique somme toute « banale » qui avait mal tourné.

- 4) Le 17 mai 1697, le Père Hyacinthe qui, lui-même, se disait être obligé « *de châtier quelquefois et de menacer beaucoup, pour l'intimider* », son domestique esclave Jouanis, afin de le faire rentrer dans son « devoir »<sup>299</sup>, dénonce le comportement d'Antoine Royer entre les mains duquel était tombé le gouverneur. C'était d'après lui : « *un homme accoutumé au crime et accusé d'avoir empoisonné sa propre femme, le sieur d'Orgeret, l'un des précédents gouverneurs, et le nommé la Tour, commis pour la Compagnie, d'avoir égorgé un enfant nègre pour en faire de l'ongant (sic) et d'avoir commis plusieurs autres crimes* »<sup>300</sup>.
- 5) Patrick Droman, ancien forban, « *ivrogne jusqu'à l'excès* », est décrit comme incapable de gouverner une habitation, dans laquelle : « *il laisse vivre six noirs et quatre négresses [ , achetés de Mathurin Garnier,] [...] dans un perpétuel libertinage sans aucune attention à leur réformer les mœurs, car il faudrait pour cela qu'il commençât à se réformer lui même ; ces six noirs et quatre négresses lui cultivent de leur propre mouvement un grand espace de terrain, tant à Sainte-Suzanne qu'au Chaudron* »<sup>301</sup>.
- 6) Etienne Baillif est un homme « *inexorable à ses noirs* » qu'il maltraite à outrance et sans raison. Ceux de ses esclaves qui ne sont pas marrons, viennent quotidiennement se plaindre et montrer les blessures infligées par leur maître qui n'en continue pas moins à les menacer « *de leur casser la tête à coup de fusil, ou de pistolet, de quoi il ne manque jamais de se saisir lorsqu'il les maltraite* »<sup>302</sup>.
- 7) Jacques Léger a vécu plusieurs années à Madagascar où il était arrivé sur un brigantin qu'il y avait amené de l'Amérique et « *qu'il commandait en flibuste* ». Il s'était à nouveau rendu forban à la paix de Ryswick (20 septembre 1697). Il était arrivé à Bourbon en 1699, à bord d'un interlope anglais, venu de Madagascar, dans l'intention d'y faire la traite. Joueur et ivrogne, il traite sa femme, Marie Esparon, laborieuse au possible, « *avec la dernière rigueur* ». C'est elle qui fait les travaux pénibles, parce qu'il préfère ses négresses « *avec lesquelles il trouve plus d'agrément [...]* »<sup>303</sup>.
- 8) Pierre Parny, qui vit en mésintelligence avec sa femme et toute sa famille, est : « *cruel jusqu'à la barbarie, à l'égard de ses noirs, les maltraitant à tort et à travers sans raison et sans leur vouloir donner leur subsistance ; aussi a-t-il beaucoup de peines à s'en conserver quelques-uns, ils sont presque toujours marrons, il en a même eu un de pendu [Marc Mare 14 juillet 1706], et cela bien*

---

<sup>298</sup> Vauboulon révèle le meurtre d'une « petite négresse de dix ans quoiqu'[on] l'eut pendue que sous les aisselles ». Il déclare avoir en main « des lettres de [...] à une femme qui avait fait mourir une petite nègre (sic) ». Il les envoie à son correspondant, sans doute la Compagnie, pour confirmation. Ibidem. *Compte rendu de Vauboulon au sujet du Père Hyacinthe, du Frère Antoine, du Père Camenhen et du comportement des habitants, (s. d.)*. Fragment de document plus ou moins ruiné.

<sup>299</sup> ADIV. C. 2619. *Second interrogatoire du Père Hyacinthe, 20 mai 1697*.

<sup>300</sup> Ibidem. p. 2 et 3. *Recollement sur les interrogatoires de Hyacinthe de Quimper, 17 mai 1697*. Le gouverneur d'Orgeret mourut « au grand regret de tous », le 17 juin 1678. J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 122.

<sup>301</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 79, 80.

<sup>302</sup> Ibidem. p. 128.

<sup>303</sup> Ibidem. p. 151, 152 et notes 2 et 3 p. 330, 331.

*plutôt par sa faute, que par celle de ces pauvres noirs, que l'on ne peut cependant s'empêcher de châtier lorsqu'ils ont tombés dans quelque grande faute [...] ».*

9) Barbe Mussard, sa femme, est « *encore plus cruelle à ses noirs que son mari* »<sup>304</sup>.

10) François Boucher, ancien forban, demeure à l'embouchure de la Rivière Saint-Gilles. Son épouse Gabrielle Bellon, « *est plutôt un diable incarné qu'une femme [...]* ». Cette femme, note Boucher, est : « *d'une cruauté pire que celle des Barbares à l'égard de ses noirs, elle en a fait mourir deux ou trois sous les coups, et par la faim, voulant exiger d'eux plus que la force humaine ne permet de pouvoir faire, ses moindres châtiments sont, lorsque ce sont des garçons, de leur mettre une plaque de fer sur la bouche, qui prend de l'une à l'autre oreille, à laquelle est attaché par le milieu un autre morceau de fer à peu près de la longueur de la bouche, qui leur entre jusqu'à la gorge, et leur empêche l'articulation de la langue, et de manger. Ce morceau de fer qui couvre la bouche, à deux bouts qui viennent en serpentant jusqu'au derrière de la tête où est un cadenas fermé à clef, et avec ce bel équipage, elle les enchaîne à un pilon pour piler du riz, sans leur donner à manger, et quelque fois de trois jours l'un, et pour empêcher que d'autres ne leur en donnent, elle se sert de ce secret ; ou, si ce sont des femmes, qu'elle soient mariées, ou non, elle prend le barbare plaisir de les brûler toutes vives, non pas jusqu'à la mort, mais elle les rend si malades qu'elles en meurent, car, c'est ordinairement les lieux que la pudeur ne permet pas de dire qu'elle s'attache à brûler ; il y a eu, et j'en ai vu, un petit garçon de ses noirs qu'elle a laissé manger aux cochons, et une négresse mariée qu'elle enterra à Saint-Gilles, disant qu'elle était morte subitement [...]* ».

Selon Antoine Boucher, c'est à Gabrielle Bellon que songeait Hébert lorsqu'il avait ordonné de saisir et vendre les noirs des habitants qui maltraiteraient leurs esclaves avec trop de rigueur<sup>305</sup>. Nous n'avons pas de trace d'éventuelles poursuites ou confiscations d'esclaves diligentées par Antoine Boucher contre Gabrielle Bellon. Pourtant, le Procureur fiscal et Secrétaire de la Compagnie avait les pouvoirs d'un Procureur du Roi, c'est d'ailleurs à ce titre qu'il poursuivit devant la juridiction du Gouverneur, Monique Vincendo et Jacques Picard<sup>306</sup>. Contrairement à ses dires, le pouvoir dont était investi Antoine Boucher était assez considérable pour lui permettre d'obéir aux ordres de Hébert et faire saisir et vendre à l'encan les esclaves torturés par Gabrielle Bellon. Il l'avait prouvé alors qu'en compagnie de De Villers il avait fait saisir et vendre à l'encan deux esclaves de Denis Turpin : Joli-Cœur et La Rose, afin de se rembourser d'une créance de jeu<sup>307</sup>.

Les divers recensements des esclaves de cette habitation ne corroborent ni n'infirmement les dires du secrétaire de la Compagnie, même si, des huit esclaves de cette habitation (4 hommes, 4 femmes) mentionnés au recensement de 1704, il n'en reste qu'un en

---

<sup>304</sup> Ibidem. p. 178, 179.

<sup>305</sup> Ibidem. p. 135 à 137.

<sup>306</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 315, 316. Pour Monique Vincendo, accusée du meurtre de son époux, François Garnier, voir dans le même ouvrage la note 2, p. 266. Pour Jacques Picard, accusé de viol, voir supra : Le viol et l'enlèvement.

<sup>307</sup> Turpin avait porté plainte devant Hébert en avril 1708. Il présente une requête en restitution et remboursement de tout son préjudice, ses deux esclaves ayant été achetés par Dumesnil et Huet Jacques alors qu'il n'est « point permis conformément aux ordres du roi de faire vendre les nègres des habitants [qui sont] absolument nécessaires pour le faire subsister et sa famille ». Le 22 septembre 1716, le Conseil assemblé le déclare non recevable en sa demande. ADR. C° 2794 f° 1 r°.

1719, une femme, Catherine Raffè ou Araphe, deux fois mariée, la première avec Pierre Cadou duquel elle aura, au moins, huit enfants, légitimes ou naturels, la seconde, avec Louis Mine, duquel elle aura, au moins, trois enfants. Comme nous l'avons vu plus haut deux des garçons Cadou, Henry (IIa-1) et Mathurin (IIa-2), ont été pendus pour marronnage et récidive, le 29/4/1716. Il se pourrait que le remariage de leur mère puisse, en partie, expliquer leur révolte<sup>308</sup>. Un troisième Antoine (II-5), est décédé sans doute avant 1708. Parmi les esclaves femmes, la Cafrine Anne Bombasse, condamnée au fouet et à la fleur de lys, le 26/8/1704, disparaît avant 1708<sup>309</sup>. Des deux jumelles Cadou, seule Elisabeth qui a été donnée en dot à Marie Anne Boucher, est recensée à l'âge de 17 ans et demi environ, dans l'habitation de Jérémie Bertaut, l'époux de sa maîtresse. Nous perdons la trace de Geneviève après 1714. L'état des esclaves aux différents recensements faits dans cette habitation figure au tableau 1.11. La généalogie incomplète des familles serviles recensées dans cette habitation est la suivante :

I Pierre Cadou :

- o : v. 1679, au Mozambique. Cafre.
- b : 15/2/1699, adulte, (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 394).
- + : 20/4/1708 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 28).
- x : 2/3/1699 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 53).
- Catherine Raffè (Raf, Araphe) :
- Domestique esclave de François Boucher (n° 393). Domestique de M. et Mme Boucher (n° 968). Chez Roburent à partir du recensement de 1730.
- o : v. 1679
- b : 18/2/1699 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 393).
- + : 26/12/1744, 75 ans (ADR. GG. 16, Saint-Paul, n° 1681).

d'où 7 enfants.

IIa-1 Henry:

- o : v. 1695, à Madagascar (rct. 1704).
- b : 6/10/1697, 1an ½ (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 342).
- « Né de parents infidèles ».
- + : 29/11/1716, pendu pour marronnage et récidive (ADR. C° 2792).

IIa-2 Mathurin :

- o : 15/6/1699 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 398).
- Fils de Catherine Araphe.
- + : 29/11/1716, pendu pour marronnage et récidive (ADR. C° 2792).

II-3 Geneviève:

- o : 26/9/1701 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 459).
- + : 29/4/1715, 13 ½ (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 87).
- « décédée à Saint-Gilles, sans avoir reçu aucun sacrement, les personnes n'ayant pas eu le soin de nous venir avertir ». Criaies.

II-4 Elisabeth, Isabelle :

- o : v. 1702 (7 ans, rct. 1709).
- + : 21/6/1720 (17 ans ½, rct. 1719, habitation Jérémie Bertaut, Marie-Anne Boucher. Apportée en dot par l'épouse : Isabelle, native de cette île, 14 ans environ, estimée 60 écus. ADR. C° 2792, Cm. 18/1/1716).

II-5 Barbe :

- o : v. 1706 (3 ans, rct. 1709).
- + : ap. 25/12/1750 (naissance du dernier enfant).
- x : Gaëtan, Cafre, I (v. 1695- ap. 25/12/1750).
- d'où 12 enfants, II-1 à 12.

<sup>308</sup> Voir supra le destin de Henry Cadou, n° 73, et de Mathurin Cadou, n° 85, chapitre 1.2.5.5 : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1716.

<sup>309</sup> Voir supra : Anne Bombasse, n° 3, chapitre 3.2.5.1 : Le procès criminel du 26 août 1704.

II-6 Antoine :  
o : 8/1/1704 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 501).  
+ av. rct. 1708 (1 ans, rct. 1704).

II-7 Jean-Baptiste :  
o : 27/2/1708 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 593).  
+ : ap. 1735 (25 ans, rct. 1735).

\*\*\*\*\*

I Louis Mine :

o : v. 1679, au Mozambique. Cafre (29 ans, rct. 1708).  
+ : ap. 1725 (48 ans, marié, rct. 1725).

x : v. 1709

Catherine Raffé (Raf, Araphe), veuve de Pierre Cadou (1679-1744).

d'où 3 enfants.

II-1 Agnès (Ignace) :

o : 10/10/1710 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 661).  
+ : ap. mai 1722 (9 ans, rct. 1719, vendue par François Boucher, 40 écus à Manuel de Cotte, Saint-Denis, 9/4/1722. ADR. C° 2794).

II-2 François :

o : 4/9/1713 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 70).  
+ : 4/9/1713 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 70).

II-3 François-Xavier :

o : 2/8/1716 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 968).  
+ : ap. 1735 (16 ans, rct. 1735).

\*\*\*\*\*

I Gaëtan :

o : v. 1695, Cafre (39 ans, rct. 1735).  
+ : ap. 25/12/1750 (o. du dernier enfant).

x : 2/10/1726 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 287).

Barbe Cadou (II-5) (v. 1706- ap. 25/12/1750).

d'où 12 enfants.

II-1 Perrine:

o : 10/4/1727 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1692).  
+ : ap. 1735 (10 ans, rct. 1735, habitation Pierre Boucher, Marguerite Gonneau).

II-2 Marthe :

o : 9/3/1729 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1868).  
Fils de Catherine Araphe.  
+ : ap. 1735 (15 ans, habitation Alain Dubois, Geneviève Boucher).

II-3 Barbe :

o : 5/1/1731 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2025).  
+ : ap. 1735 (2 ans, habitation Jacques Gonneau, Anne Boucher).

II-4 Catherine :

o : 9/3/1733 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2256).  
+ :

II-5 Jean-Baptiste :

o : 20/6/1735 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2665).  
+ : 15/2/1737 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 1266).

II-6 Bernard :

o : 7/9/1737 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2849).  
+ :

nom	caste	h ou o	x		1704 1705	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1729 310
Pierre Cadou	Cafre	15/12/1699 ad.	2/3/1699 311	Catherine Araphe	25 X							
Henry Cadou	Malgache	6/10/1697 1 an ½ 312			8	14	14	17				
Mathurin Araphe, Raffé, Cadou	Créole	15/6/1699 <sup>313</sup>			5	9	9	14				
Antoine Cadou	Créole	8/1/1704			1							
Baptiste [Jean-Baptiste Cadou]	Créole	27/2/1708				1	1	5	12		18 <sup>314</sup>	
Louis Mine <sup>315</sup>	Moz.		v. 1709	Catherine		29 X		35	43 X		48 X	
Bonaventure	Malabar		?/11/1721	Marguerite					43		48 X	
Etienne	Malgache	4/4/1722 ad.							12		18*	
<i>Gaëtan</i>	Cafre		2/10/1726	<i>Barbe</i>							25	32*
<i>Petit-Jean</i>	Malgache	8/7/1714									12	17 <sup>316</sup>
Charles	Créole	v. 1716									9	
<i>Jacques</i>	Malgache											29*
<i>Paul</i>	Malgache											50 <sup>317</sup>
François <i>Xavier</i> [Mine]	Créole	20/8/1716										13 <sup>318</sup>

<sup>310</sup> Une chaîne en fer et un autre, ensemble : 3 livres. Une chaîne de fer avec son organeau, 4 livres 6 sols. ADR. 3/E/2. Inventaire et partage de la succession Gabrielle Bellon, veuve François Boucher, 16 novembre 1729.

<sup>311</sup> + : 20/4/1708, GG. 15, Saint-Paul, n° 28.

<sup>312</sup> 29/4/1716. Condamné pour « Vol et marronnage et récidive à être pendu Jeudi prochain au quartier de Saint-Paul ». ADR. C° 2792.

<sup>313</sup> 29/4/1716. Condamné pour « Vol et marronnage et récidive à être pendu Jeudi prochain au quartier de Saint-Denis ». ADR. C° 2792.

<sup>314</sup> à Jean-Baptiste Boucher, demeure chez Jérémie Bertaut de 1730 à 1735, de l'âge de 20 à celui de 25 ans environ, jusqu'au mariage de son maître (x : 19/6/1736, à Geneviève Robert) sans doute.

<sup>315</sup> Ne figure pas, de 1730 à 1736, parmi les esclaves de Mme Roburent, ni à l'inventaire de ses esclaves dressé après le décès de son époux. On y trouve un fer à noir (f° 5 r°). ADR. 3/E/7. *Inventaire du Sr. Comte de Roburent, 3/7/1736*. Il se peut que Louis, Cafre, appartenant à la veuve Roburent ait été tué, au dessus de l'habitation Lagourgue, par Jean Boucher, en 1734. ADR. C° 987. *Déclaration faite par Jean [-Baptiste] Boucher, le 1<sup>er</sup> décembre 1744 [1734]*.

<sup>316</sup> Au partage des biens de la veuve Gabrielle Bellon, échoit à Jean-Baptiste Boucher. Déclaré marron, à 16 ans environ, le 12/9/1730 (ADR. C° 943). Recensé par la suite, jusqu'en 1735, 20 ans environ, chez Jérémie Bertaut, époux de Marie Boucher, qui, à cause de l'épidémie de variole qui régnait alors, se substitue à Nicolas Paulet, subrogé tuteur des mineurs Jean-Baptiste et Anne Boucher. ADR. 3/E/2. *Désignation de Jacques Paulet, 30 mai 1730*.

<sup>317</sup> Au partage des biens de la veuve Boucher, échoit avec Perrine, à Pierre Boucher, époux de Marguerite Gonneau. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage de la succession Gabrielle Bellon, veuve François Boucher, 16 novembre 1729*.

nom	caste	b ou o	x		1704-05	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1729
Anne Bombasse	Cafrine				45							
<i>Catherine</i> Araphe, Raf	Malgache	18/2/1699, 18 ans	xa : 2/3/1699 xb : v. 1718	Pierre Cadou Louis Mine	25 X	29 Xb	29 Xb	24	40		45	60 <sup>319</sup>
Elisabeth Cadou	Créole	26/9/1701			3	7	7	12*				
Geneviève Cadou	Créole	26/9/1701			3	7	7	12				
<i>Barbe</i> Cadou	Créole		2/10/1726	Gaëtan		3	3	7	11		18	20 <sup>320</sup>
Agnès [Mine]	Créole	10/10/1710						0,3	9	<sup>321</sup>		
Marguerite	Malgache	21/9/1711, 11 ans	?/11/1721	Bonnaventure				13	20		25 X	
Thérèse									51			
Elisabeth	Malgache										40	
<i>Perrine</i> [Gaëtan, Barbe]	Créole	10/4/1727										3 <sup>322</sup>
<i>Marthe</i> [Gaëtan, Barbe]	Créole	9/3/1729										1 <sup>323</sup>

Moz= Mozambique. 18\* = 18 ans, recensé par la suite dans l'habitation Jérémie Bertaut, époux Marianne Boucher. Les esclaves dont les noms sont en italique et soulignés figurent au partage des biens de Gabrielle Bellon ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage chez feu la veuve Boucher, 16/11/1729.*

Tableau 1.11 : Les esclaves de l'habitation François Boucher, Gabrielle Bellon, de 1704 à 1729.

<sup>318</sup> N'apparaît pas aux recensements, de 1722 et 25, des esclaves de l'habitation François Boucher. Xavier, Créole de 13 ans environ, estimé 200 livres, échoit avec Catherine, sa mère, à César Antoine Bonardo Mangarde de Roburent, époux de Françoise Boucher. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage de la succession Gabrielle Bellon, veuve François Boucher, 16 novembre 1729.*

<sup>319</sup> Mère de François Xavier. Voir note précédente.

<sup>320</sup> Part de Anne Boucher. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage de la succession Gabrielle Bellon, veuve François Boucher, 16 novembre 1729.* Recensée par la suite chez Jérémie Bertaut de l'âge de 22 ans à celui de 26 ans environ, de 1730 à 1734. Ne figure pas parmi les esclaves de l'habitation Jacques Gonneau, époux de sa propriétaire.

<sup>321</sup> Vendu à Manuel Decotte, le 9 avril 1722. ADR. C° 2794.

<sup>322</sup> Au partage des biens de la veuve Boucher, échoit avec Paul, à Pierre Boucher, époux de Marguerite Gonneau, veuve Pierre Baillif. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage de la succession Gabrielle Bellon, veuve François Boucher, 16 novembre 1729.*

<sup>323</sup> Au partage des biens de la veuve Boucher, échoit à Geneviève Boucher, épouse de Alain Dubois.. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage de la succession Gabrielle Bellon, veuve François Boucher, 16 novembre 1729.*

- II-7 Paul :  
 o : 5/2/1740 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 3193).  
 + : ap. 1735 (25 ans, rct. 1735).
- II-8 Gaspard :  
 o : 1/3/1742 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 3457).  
 + :
- II-9 Laurent:  
 o : 27/2/1744 (ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3780).  
 + : 26/4/1745 (1 an, ADR. GG. 16, Saint-Paul, n° 1712).
- II-10 Brigitte :  
 o : 27/2/1744 (ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3780).  
 + :
- II-11 Vincent :  
 o : 3/4/1747 (ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 4257).  
 + :
- II-12 Luce :  
 o : 25/12/1750 (ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 4788).  
 + : 30/12/1750 (4 jours, ADR/ GG. 16, Saint-Paul, n° 2144).

\*\*\*\*\*

I Bonnaventure :

- o : v. 1676 en Inde (48 ans, marié rct. 1725).  
 + : ap. 1725.  
 x : ?/11/1721 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 190).  
 Marguerite.  
 o : v. 1698 à Madagascar (25 ans, mariée, rct. 1725).  
 b : 21/9/1721, 11 ans (ADR. GG. 1, Saint-Paul, 796).
- d'où 1 enfant.
- II-1 Elisabeth :  
 o : 8/12/1721 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1263).  
 + :

\*\*\*\*\*

L'inventaire et partage des biens de la succession de la veuve François Boucher, dressé le 16/11/1729, est en revanche des plus explicites<sup>324</sup>. L'habitation est défendue par au moins deux mauvais fusils garnis de leur platine et gargoussier, estimés ensemble 18 livres, et un fusil de chasse estimé 16 livres. Les esclaves y sont sévèrement contenus comme en témoigne deux chaînes en fer estimées ensemble 3 livres, et une autre avec son anneau, estimée 4 livres 10 sols. C'est à l'une d'elles, sans doute, que furent rivés Henry et Mathurin. En 1729, au décès de leur propriétaire, les neuf esclaves de l'habitation sont dispersés entre les différents héritiers ou, s'ils sont mineurs, retenus dans l'habitation de leur subrogé tuteur. On remarquera que Perrine (II-1), fille de Gaétan et Barbe, a été séparée de ses parents dès l'âge de trois ans<sup>325</sup> :

<sup>324</sup> François Boucher, + : 17/4/1727, Saint-Paul, x : 17/9/1696, Saint-Paul (GG. 13, n° 45), à Gabrielle Bellon, + : 8/6/1729, Saint-Paul (ADR. GG. 15, n° 457). Pour cette famille voir : Ricq. p. 199.

<sup>325</sup> Les terres ont été partagées en décembre, Roburent ayant donné ses instructions à Chassin. Pour procéder à la dispersion de ces neuf esclaves entre les six différents héritiers, les arbitres confectionnent six billets d'égale grandeur qu'il placent dans un chapeau « et après les avoir remués et ressassés plusieurs fois, le nommé Petit-Jean, noir de la succession, les a tirés l'un après l'autre. Le premier lot est échu [...] ». ADR. 3/E/2. *Partage des héritiers Boucher. Défunte Gabrielle Bellon, 10/12/1729*. Ibidem. *Inventaire et partage chez feu la veuve Boucher, Gabrielle Bellon, 16/11/1729*.

- Le Malgache Petit-Jean, âgé de 17 ans environ et estimé 300 livres, échoit, avec un fusil de chasse, à Jean-Baptiste Boucher. Il est retenu dans l'habitation de son tuteur Jérémie Bertaut, jusqu'à son mariage avec Geneviève Robert (x : 19/6/1736). Il a 20 ans environ en 1735.
- Marthe (II-2), la fille créole de Gaétan et Barbe, âgé d'environ 1 ans, estimée 60 livres, échoit à Geneviève Boucher. On la recense de l'âge de 13 à celui de 15 ans environ en 1733/34 et 1735, chez Jacques Gonneau, son époux.
- Gaétan, Cafre âgé de 32 ans environ, et sa femme Barbe, créole de 20 ans environ, estimés ensemble 510 livres, passent à Anne Boucher et sont retenus jusqu'à son mariage avec Jacques Gonneau (x : 23/10/1733), dans l'habitation de Jérémie Bertaut. Pour une raison inconnue, alors que Gaétan figure aux recensements des esclaves de Jacques Gonneau, dressés en 1733/34 et 1735, de l'âge 38 à celui de 39 ans environ, Barbe en est absente.
- Xavier, créole d'environ 13 ans, estimé 200 livres et, sa mère, Catherine, Malgache d'environ 60 ans, estimée 150 livres, tombent dans la part de César Antoine Mangarde Bonardo de Roburent, époux de Françoise Boucher. Avec sa mère qui décède à Saint-Paul, à l'âge de 75 ans, environ, le 26/12/1744, Xavier figure parmi les esclaves de l'habitation Roburent, de 1730 à 1735, de l'âge de 12 à celui de 16 ans environ.
- Jacques, Malgache d'environ 25 ans, estimé 360 livres, passe avec deux fusils, à Jérémie Bertaut, époux de Marie-Anne Boucher, dans l'habitation duquel il est recensé en 1730 et 32, de l'âge de 30 à celui de 33 ans environ.
- Paul, malgache de 50 ans environ, estimé 210 livres, et Perrine (II-4), fille créole de Gaétan et Barbe, 3 ans, estimée 90 livres, échoient à Pierre Boucher. Ces deux esclaves sont recensés dans l'habitation Pierre Boucher époux de Marguerite Gonneau, de 1730 à 1735 : Paul, de l'âge de 50 à celui de 55 ans environ ; Perrine, de l'âge de 5 à celui de 8 ans environ.

11) Delatre Jacques s'est retiré à Bourbon « *après plus de trente ans de flibuste* », il sait la langue de Madagascar, « *il laisse carrière à ses noirs, ce qui fait qu'ils sont de francs fripons [...] il y en a déjà eu un de pendu, et d'autres qui ont essuyé des châtimens de justice* »<sup>326</sup>.

12) Gonneau Pierre, dit Laverdure, est décrit comme un homme « *très libertin du côté des femmes et d'une grande mésintelligence avec sa famille ; [il est] de la dernière cruauté pour les noirs, aussi n'en a-t-il pu conserver aucun jusqu'à présent* »<sup>327</sup>.

13) Huet Jacques, ancien forban, exerce sur ses noirs « *une rigueur sans égale, ce qui fait qu'il ne peut en conserver aucun ; il les fait mourir de faim, et les fait travailler la nuit comme le jour, et s'il les envoie à la chasse et que le malheur veuille qu'ils n'apportent rien, il les maltraite cruellement, et les y renvoie, cela leur donne occasion d'aller voler les bestiaux aux autres habitants ou de s'enfuir dans les bois, il y en a même à présent qu'il y a plus de cinq ans qui sont fugitifs* »<sup>328</sup>.

14) Maillot Jacques, est un ancien « *de la déroute de Madagascar* ». Il possède « *la mauvaise réputation de voler ou faire voler les bestiaux de ses voisins* ». Deux de ses esclaves, marrons dans les bois depuis plus de cinq mois, ont été condamnés,

<sup>326</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 97, 98. Le 19 février 1705, Lambeau pour avoir avec d'autres camarades « voulu assassiner les habitants de l'île pour se rendre maîtres des armes et de l'île ensuite », est condamné à être pendu. Philippe la Fiollaye, autre esclave de Jacques Delatre, voit son jugement reporté « jusqu'à avoir des preuves plus convaincantes ». ADR. C° 2791.

<sup>327</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 181. Si Pierre Gonneau ne déclarait pas de noirs aux recensements de 1705 et 1709, en 1711, il cultivait quelques terres à Sainte-Suzanne, à l'habitation que La Cour lui avait concédée à l'Etang Long, le 10 mars 1700. ADR. C° 2053.

<sup>328</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 68

le 16 août 1704, le premier, Martin Moine, pour se sauver de la corde, a accepté la charge de bourreau et la seconde, Marie Mare son épouse, a été condamnée au fouet et à la fleur de lys<sup>329</sup>.

15) Henry Mussard, est un habitant « *cruel à ses noirs, ce qui fait qu'il n'en a pu conserver aucun jusqu'à présent, et qu'ils ont tous déserté, soit dans les canots, ou dans les bois* »<sup>330</sup>. Cet habitant a été avec ses père et mère à bonne école : François Mussard, son père, que l'ivrognerie a rendu impotent, est lui aussi « *cruel à ses noirs qu'il fait mourir de faim et travailler jour et nuit* » ; sa mère, Marguerite Compiègne est également « *cruelle à ses noirs aussi bien que son mari ne voulant pas seulement permettre à ceux qui sont mariés, de coucher ensemble* »<sup>331</sup>.

16) Victor Riverain, dit Tourangeau, bien que lecteur de Virgile, Racine et Molière<sup>332</sup>, maltraite lui aussi ses esclaves : aux dires d'Hébert, les six esclaves que la Compagnie lui avait confiés à l'occasion du contrat passé, le 5 mai 1708, pour la culture du tabac à Sainte-Suzanne, « *las d'être maltraités* », s'enfuirent dès l'année suivante en volant un canot<sup>333</sup>.

17) On peut ajouter à cette liste « *la mauvaise conduite* » de Julien Lautret et de son épouse, Elisabeth Touchard, qui aux dires du Conseil de Bourbon toléraient « *que leurs enfants fassent de la peine* » à leur esclave indienne, Marie de Cotte au point de contraindre cette dernière à une faute qui lui vaille d'être emprisonnée<sup>334</sup>.

Antoine Boucher déplorait que l'étendue du pouvoir octroyé aux responsables de la colonie fût trop restreinte pour qu'on pût exercer, contre ces mauvais maîtres, « *les rigoureux châtements qu'auraient mérités toutes ces choses* ». Pour lutter contre l'inhumanité des maîtres, Hébert, un des directeurs de la Compagnie, ordonna de confisquer et de vendre les esclaves de ceux d'entre eux qui les traiteraient avec trop de rigueur, comme le prévoyait l'article 42 du Code noir des Antilles. Cependant, le même hésita à s'inspirer de l'article 43 de la dite ordonnance pour poursuivre criminellement les maîtres ou commandeurs coupables d'avoir fait mourir un esclave placé sous leur puissance ou commandement<sup>335</sup>. Bien que Boucher estimât que l'île ne courrait aucun

---

<sup>329</sup> ADR, GG. I, Saint-Denis, f° 14 v° ; ADR. C° 2791. ; Antoine Boucher. *Mps.*, p. 67.

<sup>330</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 142, 143.

<sup>331</sup> Ibidem. p. 132.

<sup>332</sup> La bibliothèque de Riverain compte quelques ouvrages traitant de la religion et deux tomes des oeuvres de Virgile, un tome des oeuvres de Racine, et deux des oeuvres de Molière. ADR. C° 2792, f° 95 v°. *Inventaire des biens de Victor Riverain, en date du 23 mars 1713, au lieu appelé la Plate-Forme.*

<sup>333</sup> Le 12 août 1709, Riverain, se disant incapable de poursuivre, résilia son contrat pour raison de santé. La Compagnie confia alors la culture du tabac à Jean Arnould de Saint-Denis, pour deux ans et aux mêmes conditions. ADR. C° 2791, f° 86 r° et v°. *Contrat de Victor Riverain dit Tourangeau pour le tabac à Sainte-Suzanne, 5 mai 1708.* Ibidem. f° 116 r°. *Contrat de Victor Riverain, dit Tourangeau, pour le tabac à Sainte-Suzanne, 12 août 1709.* Antoine Boucher. *Mps.*, p. 80, 81 et note 2, p. 245.

<sup>334</sup> Voir supra : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, n° 75.

<sup>335</sup> J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon...*, R. T. t. II, nouvelle série, p. 34.

Article 42 : « Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement ».

Article 43 : « Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; et en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres

risque tant qu'elle n'abriterait pas plus de trois mille esclaves, compte tenu du déséquilibre démographique entre maîtres et esclaves, la société esclavagiste ne pouvait longtemps tolérer que les propriétaires exerçassent, sur leurs esclaves, un pouvoir discrétionnaire de vie et de mort. La Compagnie se devait d'y prendre garde et reprendre en main des habitants indisciplinés et les mauvais maîtres. Lorsque le 17 février 1711, elle adressa au gouverneur Parat son mémoire sur l'île Bourbon, elle lui signifia que : puisqu'il est bien vrai que les hommes assouvissent leurs passions « *dès qu'ils ne craignent point de châtimens* », il était temps, pour lui, de prendre les moyens pour mettre au pas les habitants ivrognes, contenir les marrons et les forbans. D'ailleurs, remarquait-on, les habitants de Bourbon, reconnaissant cette vérité, s'étaient vu eux-mêmes forcés d'imposer à leurs esclaves rebelles des châtimens domestiques, sans lesquels les conjurations qu'ils avaient projetées auraient détruit la colonie depuis longtemps<sup>336</sup>.

Jusqu'à ce jour, les Directeurs s'étaient efforcés de croire que seul le mauvais exemple des chefs de la colonie, l'ivrognerie, la paresse, le relâchement des mœurs étaient la cause de tous les débordements. Jusqu'à présent, lorsque les remontrances s'étaient révélées vaines, il avait suffi aux habitants « *pour réprimer la vanité des Nègres* », de leur administrer « *quelques chaboucades* », ou coups de fouets ; les plus barbares d'entre eux allant même jusqu'à se servir de queues de raies séchées pour châtier leurs esclaves. La souffrance était alors insupportable, la peau s'enlevait au plus léger des coups, car ces queues de raies de six à huit pieds de long et de la grosseur d'un pouce étaient souples comme des lianes et avaient néanmoins la peau si rude qu'elles mordaient « *dans le bois comme le feraient des limes d'acier [...] ; il n'était pas possible de frapper si légèrement un cheval de ces dangereux instruments que d'un seul coup on ne lui enlève la peau* »<sup>337</sup>. C'est d'ailleurs en raison du comportement inhumain de ces maîtres que la Compagnie se disait contrainte d'apporter des changements à la manière dont, jusqu'à présent, les maîtres avaient administré la justice contre leurs esclaves : dorénavant, les « *fourches patibulaires* » posée dans des lieux éminents de Saint-Paul, Saint-Denis et Sainte-Suzanne marqueraient l'autorité du Conseil<sup>338</sup>.

A Bourbon comme aux Antilles, la coutume voulait que les administrateurs considérassent que la condamnation à mort d'un esclave coupable d'un crime relevant de la peine capitale, contribuât à la sécurité de tous. C'est pourquoi on attribua des indemnités aux habitants requis pour pourchasser les marrons et on remboursa aux maîtres leurs esclaves suppliciés, grâce à la constitution d'une caisse commune, appelée aux Antilles : « *caisse des nègres justiciés* » où chacun versait, au prorata de ses esclaves, une somme évaluée chaque année. Déjà en 1696, les Elus de Bourbon destinaient l'amende de trente livres, prélevée sur les blancs contrevenants au règlement sur la chasse, à payer ceux des habitants qui iraient à la recherche des noirs marrons<sup>339</sup>. Ainsi l'exécution de son esclave n'était-elle point une perte sèche pour le maître et

---

que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous les lettres de grâce ». L. Sala-Molins. *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*. Puf. 1996. p. 174 et 176.

<sup>336</sup> R. T. t. V, op. cit., p. 254. *Mémoire sur l'île Bourbon adressé... au gouverneur Parat, le 17 février 1711*.

<sup>337</sup> Ces raies « d'une grosseur prodigieuse », se pêchaient au harpon, à mer haute, dans les récifs, « depuis la Rivière Saint-Gilles jusqu'aux Trois-Bassins ». Leur queue mesurait parfois « de 8 à 10 pieds de long, mais ordinairement 6 à 8 ». R. T. t. V, p. 330, 331. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710*.

<sup>338</sup> Ibidem. p. 254 à 260. *Mémoire sur l'île Bourbon adressé... au gouverneur Parat, le 17 février 1711*.

<sup>339</sup> AN. Col. F/3/208, f° 39. *Ordonnance des six Elus qui porte une amende contre les Blancs et une peine corporelle contre les Noirs, contrevenants au règlement rendu sur la chasse, 23 janvier 1696*.

pouvait même devenir une excellente affaire, dans la mesure où l'esclave pouvait être rapidement remplacé. Cependant, les frais pesaient sur la communauté qui supportait le coût de la taxe commune proportionnellement à l'augmentation des cas de rébellion d'esclaves. Très rapidement, les « bons maîtres » furent las de payer pour les « mauvais maîtres »<sup>340</sup>.

En février 1705, inquiets des conséquences d'un complot d'esclaves découvert fin janvier, les habitants de Saint-Paul, suivis de ceux de Saint-Denis et Sainte-Suzanne, reconnurent eux mêmes que la cruauté du maître entraînait la rébellion et la fuite de son esclave. Ce complot fomenté par quelques esclaves, éventé le 27 janvier 1705, avait dû retentir comme un coup de tonnerre au sein de la communauté des habitants de Bourbon et leur remettre en mémoire les heures sombres du massacre de Fort Dauphin. Il ne s'agissait pas cette fois de simple marronnage, mais d'un complot dans lequel étaient impliqués, croyait-on, pas moins d'une quarantaine d'esclaves, dont treize avaient été capturés et accusés d'avoir voulu faire la guerre aux habitants afin de se rendre maîtres de l'île<sup>341</sup>. La peur passée, chacun pensa à sa bourse. On chercha les responsables d'une telle rébellion. Ils furent vite trouvés. Parmi les huit maîtres impliqués dans l'affaire, quatre étaient d'ancien forbans : Jacques Léger, Pierre Bachelier, Jacques Picard, Net Méridet ; deux autres : Jacques Delatre et Jacques Maillot, étaient connus pour mal gouverner leurs esclaves.

Le 15 février suivant, las de craindre d'être égorgés par des noirs mal intentionnés, les colons, firent savoir au Conseil que le temps de la mansuétude était révolu : Il fallait « *que justice soit faite* », écrivaient-ils, même au prix de condamnations rigoureuses. Cependant, dans le même temps, vu le nombre important de prévenus qui encourent la peine de mort, les maîtres d'esclaves craignent d'être sévèrement taxés. Aussi font-ils valoir que, d'une part, les esclaves fugitifs s'enfuient la plupart du temps non pas de leur propre volonté mais qu'ils y sont poussés par les mauvais traitements qu'ils reçoivent de la part de leurs maîtres ; d'autre part, qu'il est temps que ces mauvais traitements qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été retenus comme circonstance atténuante ou explicative du comportement de l'esclave marron, soient, d'une manière ou d'une autre, pris en considération par les juges. C'est pourquoi ils supplient le Conseil de mettre un terme à la pratique qui consiste à rembourser à son maître son esclave exécuté, parce qu'elle incite le maître mal content de son esclave à le « *battre et maltraiter* », à l'obliger à s'enfuir puis à récidiver jusqu'à ce qu'il mérite la mort. Poursuivre dans cette voie, c'était permettre aux maîtres les plus cupides, sachant que leurs noirs exécutés leur seraient payés par la Commune, de n'avoir aucun sentiment d'humanité envers les esclaves les plus âgés, les moins disciplinés ou les moins actifs, en les obligeant par « *leur maltraitement à s'en aller marrons et quelque fois à quelque chose de pis* ». Enfin, comme les habitants étaient tenus à participer aux détachements lancés à la poursuite des noirs et étaient rémunérés pour cela sur le compte de la Commune, les colons disaient préférer à cette indemnité que l'on évitât, en amont, par des soins plus attentifs et une

---

<sup>340</sup> Aux Antilles, dès 1665, bien avant l'application de l'article 40 du Code Noir de 1685, « on dispose de textes sur les remboursements des Noirs justiciés. Il en est question dans un arrêt du Conseil de la Martinique, que Moreau de Saint-Méry analyse en ces termes : « Il est juste que la sûreté que la mort d'un coupable procure à toute la société ne coûte pas un sacrifice trop cher à un seul individu ». L. Sala-Molins. *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*. Puf. 1996. p. 170.

<sup>341</sup> ADR. C° 2791. *Présentation en la chambre du Conseil de onze esclaves « accusés d'avoir voulu assassiner les habitants... », le 19 février 1705, et confrontation de Mathieu esclave de Pierre Bachelier, le 2 avril 1705.*

surveillance plus stricte, le marronnage des esclaves. D'autant plus, ajoutaient-ils, qu'il serait difficile aux habitants âgés les plus pauvres de payer leur part des noirs exécutés ou fustigés, alors que, déjà, ils étaient obligés de payer un remplaçant trente sols par jour, ce dont ils n'avaient pas les moyens.

Pour les pétitionnaires, il était évident que, dès lors que l'on exonérerait les maîtres de l'obligation de payer la taxe destinée au remboursement des noirs coupables condamnés à mort, chacun prendrait plus de soin de ses esclaves. Ainsi seraient évités les frais consacrés à la poursuite des fugitifs, au paiement du bourreau et à la réparation des dégâts que les marrons causaient chaque jour dans l'île, car un maître dans la crainte de perdre son noir le traiterait mieux et ferait son possible pour l'empêcher de fuir. Les signataires consentaient d'ores et déjà à ne prétendre à aucune indemnisation si « *d'aucuns des notaires habitants de Saint-Paul* » tombaient dans le cas d'avoir, par leur mauvais comportement, contraint leurs esclaves à être des repris de justice. En d'autres termes, les habitants pétitionnaires demandaient aux représentants de la Compagnie de lutter dorénavant contre le marronnage plutôt que contre les marrons, chose paradoxale dans une société esclavagiste.

Etrangement, aucun des huit habitants dont les esclaves étaient présentés en la chambre du Conseil ne figuraient parmi les signataires de la supplique, approuvée, rappelons le, par les habitants de Sainte-Suzanne et Saint-Denis et signée par : François Mussard, Pierre Hibon, Lauret, Etienne Hoarau, Henry Mussard, Claude Ruelle, François Cauzan, Gonneau, Simon Deveau, Pierre Parny, Elie Lebreton, François Nativel, Jacques Hoarau, Jacques Aubert, de Ricquebourg, Boucher, Mathurin Garnier, Janson (Ducheman), Joseph Deguigné, Manuel de Matte, Jacques Nativel et Augustin Panon. On trouvait là, pourtant, quelques habitants qui, comme Henry Mussard ou Pierre Parny, bien que connus pour maltraiter leurs esclaves, souhaitaient comme les autres pétitionnaires, éviter une perte d'argent immédiate ou ne point s'obérer davantage<sup>342</sup>.

A la satisfaction sans doute partielle des pétitionnaires, le Conseil ne prononça que quatre condamnations à la peine de mort : Sambeau esclave de Jacques Delatre fut condamné à être pendu ; Sébastien, esclave de Jacques Léger et Mathieu à Pierre Bachelier furent condamnés à être brûlés vifs et en réalité fusillés avant que d'être brûlés. On sait que Martin Moine, esclave de Jacques Maillot, échappa au châtimeut en acceptant de servir de bourreau. Le Conseil différa le jugement des huit autres (Pierre, esclave de Bachelier ayant été tué par Antoine Fontaine), dans l'attente d'obtenir des preuves plus convaincantes. Cependant, la requête des habitants fut repoussée. Le gouverneur et le Conseil considérant l'aspect économique de l'esclavage, ne croyaient pas devoir abolir une coutume inspirée de l'article 40 du Code noir des Antilles ainsi conçu :

*« l'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux principaux habitants de l'île qui seront nommés d'office par le juge ; et le prix de l'estimation sera payé au maître ; et pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant sur chacune tête des nègres payant droits la somme portée par l'estimation, laquelle*

---

<sup>342</sup> ADR. C° 2791. f° 12 r°. *Supplique des habitants de Saint-Paul. 15 février 1705.* Voir supra : Le complot d'esclaves de janvier 1705. On rappellera également le complot fomenté, le 8 septembre 1705, par 5 esclaves de Isaac Béda : Henry, Jacques, François, Joseph de Bengale et Antoine, lequel exerçait sur ses esclaves une rigueur proche de la cruauté. ADR. C° 2791. f° 17 r°. Voir supra : Les complots criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 18 à 21.

*sera réglée sur chacun des dits nègres, et levée par la fermier du Domaine royal d'Occident pour éviter [les] frais »<sup>343</sup>.*

A la fin de 1710, Antoine Boucher dénonçait à Foucherolles, les maîtres dont, de 1702 à 1709, il avait eu à connaître les comportements inhumains envers leurs esclaves. En 1711, Foucherolles rédigea en retour à l'intention du gouverneur Parat un grand mémoire récapitulatif, inspiré en très grande partie des informations transmises par Antoine Boucher mais aussi de celles recueillies de la mission de Feuilly en 1704 et des rapports de Guillaume Hébert. Les circonstances firent qu'il n'arriva à destination qu'en juillet 1713<sup>344</sup>. Dans son rapport, Foucherolles s'étonnait de ce qu'il n'y ait pas à Bourbon de continuelles révoltes d'esclaves, compte tenu de la conduite cruelle et inhumaine de certains des habitants. Il chargeait Parat de remonter à ceux-ci « *que les esclaves sont des hommes et des chrétiens, qu'on doit les traiter mieux que les bêtes, à la perte desquelles on s'intéresse* ». Persuadé qu'il était illusoire de ne compter que sur les effets de cet appel à plus d'humanité : « *les remontrances, note-t-il, ne corrigent pas toujours les humeurs* », et s'inspirant des ordres donnés précédemment par le directeur Hébert, il demandait au gouverneur de faire et appliquer une ordonnance inspirée en partie des dispositions de l'article 42 du Code noir des Antilles, portant que les esclaves qui auraient été inhumainement traités seraient confisqués et vendus aux dépens de leurs propriétaires. Les devoirs de chacun étaient rappelés : aux esclaves de servir fidèlement leurs maîtres avec assiduité et respect, sous peine du fouet et des galères ; aux maîtres dont les esclaves méritent châtiments public de « *s'en rapporter à la justice* » ; à cette dernière de « *ne les point épargner* »<sup>345</sup>.

L'intention de la Compagnie était de clairement persuader les habitants qu'il leur fallait changer la manière dont ils avaient administré la justice contre leurs esclaves. On hésitait toujours, cependant, à faire intervenir la justice dans la sphère privée de l'habitation et sanctionnait, à minima, la barbarie de certains maîtres en leur retirant leurs esclaves. Aucune autre sanction personnelle n'était contre eux évoquée. Autrement dit, bien loin de vouloir protéger l'esclave de l'inhumanité de son maître, la justice n'intervenait ici que dans le seul souci de maintenir en l'état la société coloniale<sup>346</sup>.

Quatre ans plus tard, le 20 février 1715, les conseillers prirent un règlement qui s'inspirait à son tour du Code noir des Antilles de 1685 :

<sup>343</sup> L. Sala-Molins. *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*. Puf. 1996. p. 170.

<sup>344</sup> Antoine Boucher. *Mps.*, p. 46.

<sup>345</sup> Le rapport dénonçait dans son article 86 : « les quelques habitants qui traitent leurs esclaves souvent sans sujet légitime, avec tant de cruauté et d'inhumanité qu'on est surpris comment il n'arrive de continuelles révoltes. M. Parat est chargé de voir ceux des habitants qui en usent ainsi, de leur remonter que les esclaves sont des hommes et des chrétiens, qu'on doit les traiter mieux que les bêtes, à la perte desquelles on s'intéresse ; et comme les remontrances ne corrigent pas toujours les humeurs, il est nécessaire de faire une ordonnance qui déclare que les esclaves qui auront été traités avec inhumanité seront vendus à perte du propriétaire, et le prix employé aux besoins de l'Eglise et autres publiques, avec injonction aux esclaves de servir fidèlement leurs maîtres avec assiduité et respect, sous peine du fouet et des galères. On sait à peu près le génie des noirs : il faut se méfier d'eux, les tenir rampants ; mais s'ils sont indignes de grâce, pour qu'ils n'en abusent point, il ne faut pas aussi les maltraiter sans cesse. S'ils méritent châtimement public, il faut s'en rapporter à la justice, et en ce cas ne les point épargner ». R. T. t. V, p. 261. *Mémoire sur l'Île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat, le 17 février 1711*.

<sup>346</sup> Aux Antilles, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, « le principe est la non intervention de la justice » dans les affaires de châtiments domestiques. Mais on s'accorde qu'il faut sanctionner la barbarie de certains maîtres car : « dans quel inconvénient [...] ne se jetterait-on pas, si laissant ce droit inhumain (de vie ou de mort) aux habitants, l'exercice sans réserve qui en serait la suite mettait le désespoir dans le cœur de ces êtres qui tous vils qu'ils sont, calculeraient bientôt qu'ils sont 300 contre 10 ». In : Y. Debbasch. *Le marronnage. Essai sur la désertion...*, note 2, p. 25.

Article 3 :

*« Tout maître convaincu d'avoir traité les esclaves avec inhumanité sera privé des dits esclaves qui seront vendus à sa perte et le prix sera employé aux besoins des églises et autres édifices publics. Enjoignons aux esclaves de servir fidèlement leur maître avec assiduité et respect sur peine de fouet et six mois de chaîne, et en cas que les dits esclaves méritent châtement public, les maîtres les déféreront à la justice qui les fera punir sévèrement ».*

*« Enjoignons aux habitants de dénoncer leurs esclaves qui seront aux marrons, tant les grands que les petits, sous les 24 heures, sous peine de deux écus d'amende »<sup>347</sup>.*

On retrouvait là, sinon les termes, du moins l'esprit de l'article 42 du Code noir de 1685. La justice publique s'affirmait maintenant au-dessus de la justice domestique. Cette dernière, cependant, pouvait encore s'exercer pleinement sur les esclaves dont le délit n'avait troublé que l'ordre de l'habitation et relevait des peines domestiques du fouet et de la chaîne durant six mois. Pour le reste, lorsque, par leurs « crimes » de marronnage, les esclaves troublaient, non plus simplement l'ordre de l'habitation, mais l'ordre public, et que leur cas relevait de la torture, de la mutilation, de la peine de mort, ou plus généralement d'un châtement public, la justice publique s'imposait comme souveraine et les maîtres étaient invités à y déférer sans tarder les prévenus. Enfin, pour éviter que les maîtres ne tentent, en dissimulant à la justice publique les marronnages de courte durée, de s'arroger un droit de juger que le Conseil venait de leur retirer, ils étaient dorénavant tenus de dénoncer tout marronnage de leurs esclaves, dans les 24 heures, aux greffés du Conseil, sous peine d'une amende peut dissuasive il est vrai.

En novembre 1718, devant la recrudescence des cas de marronnage, un autre pas est franchi. Le Conseil annonce avoir fait son ordonnance *« sur la punition et le nombre de noirs [...] en conformité de ce qui se pratique contre les noirs à la Martinique »*, montrant par là, qu'à Bourbon, s'applique dorénavant le Code noir des Antilles de 1685. Pour marquer les esprits et affirmer sa volonté de réprimer les complots de noirs, le Conseil ordonne que *« les noirs convaincus de crime de rébellion soient rompus vifs et laissés expirés sur la roue »<sup>348</sup>.*

Or pour la société esclavagiste, l'issue logique de toute désertion d'esclaves c'est le retour au travail, après la punition du coupable. La répression de 1718 conduisait à nouveau à l'impasse. Il fallait à la Compagnie user de son droit de grâce, recourir à l'amnistie des esclaves les moins irrécupérables. L'année suivante, le 29 janvier 1719, pour apurer les comptes, les directeurs de la Compagnie déclarent une amnistie générale en faveur des esclaves marrons :

*« On fait assavoir, annoncent-ils, à tous les noirs et négresses qui sont marrons dans les bois qui ne sont coupables d'aucun autre crime que de celui de marronnage, qu'ils aient au plus tard à se rendre dans quinze jours à commencer de celui-ci, sous promesse qu'on leur fait qu'ils seront pardonnés de leur marronnage.*

---

<sup>347</sup> AN. Col. F/3/208, f° 102, 103. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de la police générale. 20 février 1715.* L. Sala Molins. *Le Code Noir...*, articles n° 26, p. 142 ; n° 42, p. 174 ; n° 43, p. 176. Pour les articles 42 et 43, voir supra, note 335. Code Noir des Antilles 1685. Article 26 : « Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes pourront en donner l'avis à notre procureur général et mettre les mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis en viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves ».

<sup>348</sup> AN. Col. F/3/208, f° 128. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718.* Idem. ADR. C° 6, f° 58.

*Au contraire, faute à eux de se rendre dans les dits quinze jours, s'ils sont pris, il seront punis de mort ; et pour que la présente amnistie ait toute sa force et valeur, et que les dits marrons puissent y faire foi, nous y avons apposé le sceau du Roi et de la royale Compagnie »<sup>349</sup>.*

## **1.6 : Les changements dans la condition des esclaves à Bourbon de 1704 à 1718.**

### **1.6.1 : Des esclaves relativement bien traités.**

Il faut entendre par esclaves bien traités, des esclaves au moins aussi correctement nourris, vêtus et logés que ceux de leur état dans leur pays d'origine et qui ne sont pas en butte au sadisme et à la cruauté de leurs maîtres. Jusqu'à présent l'accent a été mis sur les mauvais traitements que trop de maîtres infligeaient à leurs esclaves : nourriture et vêtements insuffisants, travail forcé, incitation au vol, harcèlement sexuel, impossibilité de constituer une famille, coups en tous genres et sans raison, mauvais traitements qui expliqueraient la plupart des nombreux cas de marronnage relevés durant le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est bien évident, et la requête adressée au Conseil par les habitants du 15 février 1705, le démontre, que tous les esclaves ne vivaient pas sous le joug de mauvais maîtres. Les renseignements démographiques concernant les esclaves mariés, les mères célibataires et leurs familles, vont aussi dans ce sens<sup>350</sup>. Cependant, il faut garder à l'esprit que pour étudier dans quelles conditions vivaient les esclaves, nous ne disposons pour l'essentiel que des recensements, des inventaires et du précieux « Mémoire » d'Antoine Boucher, sources émanant toutes des maîtres et à ce titre sujettes à caution. Il est donc particulièrement difficile d'appréhender les conditions de vie de la grande majorité des esclaves et la manière dont ils étaient traités dans les habitations de la Compagnie comme dans celles des particuliers. Nos sources semblent cependant indiquer que d'une façon générale, les esclaves étaient menés avec humanité et que, dans l'ensemble, les travaux qu'on leur imposait n'étaient pas particulièrement excessifs<sup>351</sup>.

Firelin donne en 1690 une idée du travail imposé par Vauboulon aux esclaves de la Compagnie :

*29 août : « Monsieur le gouverneur envoya tous les nègres chercher des feuilles pour couvrir son logis, sinon un qui fut à la chasse, lequel apporta un cabri ».*

---

<sup>349</sup> Ordonnance à rapprocher de celle prise le 22 juillet 1714, portant amnistie sous le temps d'un mois (fig. 1.1) accordée à quelques habitants de Bourbon fugitifs dans les bois (ADR. C° 2792) et par laquelle les autorités montrent qu'elles n'ignorent pas les contacts que les noirs marrons entretiennent avec les esclaves des habitations. AN. Col. F/3/208, f° 141. *Ordonnance des directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, portant amnistie en faveur des nègres marrons, 29 janvier 1719.*

<sup>350</sup> Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 4, l'étude démographique de la population servile de Bourbon.

<sup>351</sup> On hésite cependant à suivre totalement J. Barassin lorsqu'il déclare : « les travaux qu'on leur imposait loin d'être excessifs, étaient exécutés au rythme de la nonchalance générale », non plus que P. Eve qui, sur la période 1665 à 1848, conclut au mythe de la douceur de l'esclavage à Bourbon. J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code Noir de 1723*. R. T. Nouvelle série n° II, p. 32. Prosper Eve. « La thèse de la douceur de l'esclavage à Bourbon : Mythe ou réalité ? », p. 17 à 38. In : *Cahier des Anneaux de la Mémoire, n° 2. Esclavage et Engagisme dans l'Océan indien. La traite Atlantique*. Nantes 2000.

30 août : tous les esclaves continuent à couper des feuilles.

31 août : Les esclaves continuent à couper des feuilles. « *Monsieur le gouverneur envoya deux nègres faire du vin de canne pour les ouvriers* ».

2 septembre : le gouverneur fait mettre au cachot, « *pour avoir fui de chez leurs maîtres* », un nègre et une négresse du quartier de Sainte-Suzanne.

3 septembre : « *les nègres furent faire du vin de canne après midi par ordre de monsieur le gouverneur* ».

4 septembre : « *Monsieur le gouverneur fit sortir le nègre et la négresse qui étaient dans le cachot et fit fouetter la négresse étant coupable et ensuite les renvoya à Sainte-Suzanne, chez leurs maîtres* »<sup>352</sup>.

Le recensement des biens de la Compagnie effectué en 1704 et avril 1705, indique que cette dernière possède des bâtiments dans le quartier de Saint-Denis :

« *Une maison qui sert de logement au gouverneur, un magasin à marchandises où demeure le secrétaire et garde magasin de la Compagnie, un autre magasin, et une maison servant de forge avec une cuisine, le tout bâti de pierre ; un autre petit magasin servant de poudrière, deux magasins de bois pour les vivres du gouverneur* ».

La Compagnie possède encore « *une vieille maison dans le quartier de Saint-Paul, entre l'étang et la montagne* ». Quant aux terres, elles sont vouées principalement à la culture des vivres :

« *une pièce de terre dans le quartier du Butor où l'on cultive du mil et des cannes de sucre ; une autre pièce de terre aux environs de la précédente où l'on cultive du froment, du mil au joignant ; une autre pièce de terre où l'on cultive des patates ; dans le même quartier une autre pièce de terre cultivée en froment, ces quatre pièces de terre ont été défrichées depuis la venue du Sieur de Villers à présent gouverneur ; une pièce de terre dans le quartier de Sainte-Suzanne où l'on cultive du riz, des patates, cannes de sucre et légumes* ».

Pour entretenir et cultiver tout cela, la Compagnie possède dix-sept esclaves mâles dont sept esclaves de quinze à deux ans, quatre esclaves femelles dont deux de cinq à deux ans<sup>353</sup>.

Quatre ans plus tard, le recensement de l'île de Bourbon en général, fait en mars 1709, indique à nouveau au quartier de Saint-Denis :

« *Une maison qui sert de logement au gouverneur, un magasin à marchandises, un petit magasin et une petite maison servant de forge, et une cuisine, le tout bâti de pierres ; un autre petit magasin servant de poudrière ; deux magasins de bois pour mettre les vivres du gouverneur et des esclaves de la Compagnie ; un pigeonnier de bois* », puis signale les « *trois habitations dans le Butor où l'on cultive du blé, du mil et patates ; une autre habitation à Sainte-Suzanne où l'on cultive du tabac, du riz, du mil, des cannes, des patates, des bananes et légumes, le tout pour la subsistance des esclaves de la Compagnie* ».

Ces derniers sont au nombre de vingt-quatre : dix-huit esclaves mâles dont six âgés de onze à trois ans, et six esclaves femelles dont trois âgées de neuf à six ans. Le travail de ces vingt-quatre esclaves, en comptant les jeunes adolescents et enfants, nourrit quelques trente neuf personnes parmi lesquelles : le gouverneur Jean Baptiste de Villers ; les curés : Vincent Robin de Saint-Germain, curé de Saint-Denis et Sainte-Suzanne, Pierre Marquer, curé de Saint-Paul ; Jacques le Prévost, chirurgien de la Compagnie et Antoine Boucher, Secrétaire ; les ouvriers publics non installés : Nicolas Legras, cordonnier, Jean Venesquin, menuisier, Jean Trechsel, charpentier, Richard Toquely, cordonnier. Il faut ajouter à cela, à supposer qu'ils ne travaillent pas dans l'habitation, quatre

<sup>352</sup> CAOM. Col. C/3/1/29. *Suite du journal de l'isle de Bourbon, suivant ce qui s'est passé du 20 aoust jusqu'au 14 septembre 1690 [par Firelin]*.

<sup>353</sup> CAOM. G. 1-477, f° 60, 61.

domestiques : Louis Vel et Jouanis, domestiques du gouverneur ; Domingue et Manuel, domestiques du curé de Saint-Paul ; André âgé de douze ans, domestique de Saint-Germain et Jean-Baptiste Bengale, âgé de seize ans, esclave de Boucher<sup>354</sup>.

La récolte de l'année est évaluée à « 800 livres de blé, 5 000 livres de riz, 10 000 livres de mil, 300 régimes de bananes [et] divers légumes ». La Compagnie possède cinq chevaux. Deux esclaves gardent au quartier Saint-Denis son troupeau de quatre cent cinquante bœufs. Cinquante des bœufs que l'on élève à l'Étang du Gaulle (sic) sont marrons, c'est-à-dire qu'ils divagent où bon leur semble. Quant aux bœufs marrons qui sont à Sainte-Suzanne, poursuit-on, les arbitres renoncent à en spécifier le nombre, « vu que les noirs de la Compagnie qui travaillent au tabac en tuent pour leur nourriture à mesure qu'ils en ont besoin ». A elle seule, cette dernière remarque témoigne de la relative liberté dont jouissent les noirs de la Compagnie, on peut dire pour le moins, que la ration en protéides de ceux des esclaves de la Compagnie qui travaillent au tabac est satisfaisante.

Hébert rapporte que la modicité du traitement perçu par le gouverneur (600 livres) oblige ce dernier à n'utiliser le personnel « que pour lui faire des vivres »<sup>355</sup>. Les esclaves de la Compagnie sont donc à cette époque essentiellement affectés aux travaux de la terre. Ils ne sont pas employés, ou uniquement utilisés, aux travaux pénibles voire exténuants d'ouverture de chemins ou de construction de magasins, d'ouvrages portuaires ou de défense, etc. En somme, remarque Jean Barassin, lorsque Hébert reproche à de Villers de ne songer qu'à lui en distrayant pour son compte personnel vingt-trois des esclaves appartenant à la Compagnie, il admet implicitement qu'en dehors du service personnel du gouverneur, ces esclaves sont essentiellement appliqués à quelques cultures vivrières, et, ajoutons nous, à l'élevage extensif et sans doute encore à quelques activités individuelles de survie : jardinage, pêche, cueillette, etc.<sup>356</sup>. Les sources sont rares qui nous informent précisément sur les activités agricoles des esclaves. L'agriculture était à cette époque, très rudimentaire et le demeura pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle ne donnait que des rendements faibles, compte tenu des outils utilisés. Les voyageurs de passage notent en 1709 que dans cette île fort montagneuse et assez garnie de bois, les terres cultivables sont plantées en froment et en riz et que « tout le travail de la campagne se fait par les esclaves, les habitants travaillant fort rarement »<sup>357</sup>. On travaillait la terre à Bourbon de la même façon que dans le Sud malgache. Il fallait d'abord défricher. A la saison sèche, les esclaves vêtus d'un pagne<sup>358</sup>,

---

<sup>354</sup> Ibidem. f° 3, 4.

<sup>355</sup> AN. C/3/13. Rapport de G. Hébert sur l'île Bourbon en 1708... Cité par J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code Noir de 1723*. R. T. Nouvelle série n° 2, p. 32.

<sup>356</sup> Hébert « reconnaît implicitement que ces esclaves ne sont pas pressés de travail, et qu'en dehors du service personnel du gouverneur, ils s'adonnent seulement à quelques cultures vivrières ». J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code Noir de 1723*. Ibidem. p. 32.

<sup>357</sup> Au témoignage de Gollet de La Merveille qui descendit à terre à Saint-Denis, le 19 décembre 1709, pour se rendre à Saint-Paul, en compagnie de Charanville, « par terre au travers des montagnes ». Repris par Jean de La Roque dans son *Voyage de l'Arabie heureuse*. In : A. Lougnon. *Sous le signe de la Tortue*, p. 205.

<sup>358</sup> Giovanni Borghesi qui passe à Bourbon en février 1704, y voit de forts nombreux esclaves qu'il appelle « Les domestiques », qui « vont totalement nus ; tout au plus, ajoute-t-il, recouvrent-ils les parties honteuses avec un petit pagne en forme de bandelettes, qui entoure cuisses et flancs ». Ibidem. p. 185. Rappelons qu'à Madagascar les maîtres « couvrent leurs plus chétifs esclaves » de pagnes tissés de l'écorce du *Fautatsranou* (*Barringtonia* sp., Myrtacée) dont, d'après Flacourt, les malgaches tirent, un fil qui ressemble à s'y méprendre au fil de chanvre ou de lin. Lui-même en avait fait faire les voiles de sa barque pour se rendre à Mozambique. Alors que les pagnes de coton durent un an, ceux tissés de cette fibre durent 3 ans. Etienne de Flacourt *Histoire de la Grande Isle...*, p. 167, notes : 21, chapitre XIII, p. 501, et 3, chapitre XXV, p. 503.

coupaient à l'aide d'une hache, les bois que brûlaient par la suite les négresses et les négrittes. Après quoi il fallait apprêter la terre ; une serpe, une gratte suffisaient à cela : la serpe pour ébrancher les grands arbres et couper les buissons, la gratte qui remplaçait le *fangali* malgache, pour peler la terre, en coupant et renversant, « *contre mont* », les racines des herbes courtes. Une fois secs, on mettait le feu aux arbres abattus et aux buissons déracinés. La pluie venue, les cendres ayant pénétré la terre, on commençait les plantages<sup>359</sup>. Comme les paysans Tanosy, à Bourbon, esclaves et maîtres ignoraient le labour. Point de charrue ici, ni de bœufs à labourer<sup>360</sup> : les fortes pentes, la faible profondeur de terre arable et les roches affleurant en grand nombre, les auraient rendues d'un emploi mal aisé. De plus, on manquait de bœufs et de chevaux d'attelages. En guise de traction animale, les insulaires se servaient de bœufs de bât, pour les travaux qui, ailleurs, auraient nécessité mulets et chevaux. Ils les sellent et les montent, leur mettent comme aux buffles d'Asie, des mors aux naseaux et leur font traîner des chariots<sup>361</sup>. En 1727, à la grande surprise des directeurs, le Conseil Supérieur de Bourbon avait pensé renvoyer en France les quelques attelages de chevaux et de bœufs, les charrues de labour que la Compagnie lui avait fait livrer<sup>362</sup>. Les commissaires de la compagnie rappelaient encore, en novembre 1765, qu'à Bourbon, dans un pays où l'on ne peut faire usage de la charrue, c'était à force de bras que se cultivaient les terres<sup>363</sup>. Aussi comme les *Horaka*, les rizières inondées ou irriguées malgaches, celles des bords de l'étang de Saint-Paul ou de la Rivière Sainte-Suzanne, devaient être labourée par le pied des zébus s'enfonçant jusqu'au ventre pour ployer, briser et enfouir les herbes. Sur les terres préparées des bas ou de la montagne, les esclaves, hommes et femmes, plantaient en poquet à l'aide de bâtons à fouir les céréales : le blé, le maïs, le riz, que l'on recouvrait du talon, à la manière des Tanosy. Car à Bourbon comme le souligne Dubois dès 1671, les techniques agricoles sont bien différentes de celles d'Europe. Le riz se plante « *à la mode des noirs, faisant quantité de trous en terre où ils jettent du riz et le recouvrent de terre* ». Les plantations se faisaient de façon à ce que le riz ne mûrisse pas en une seule fois et qu'on en ait en permanence à plusieurs stade d'évolution : en herbe, en fleur et en maturité, ce qui rendait la récolte difficile. Les épis se cueillaient à la main<sup>364</sup>. Les plantages faits, il

<sup>359</sup> Fangali : « petite bêche de fer », la bêche malgache. Sur le travail des champs en Anosy, voir : Ibidem. Premier livre, chapitre XXXV, p.191.

<sup>360</sup> « Il n'y a point, ou très peu, de terrain uni qui souffre la charrue, tous étant remplis de roches ». R. T. t. V, p. 188. *Mémoire sur l'île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat, le 17 février 1711*. Antoine Boucher est d'avis qu'avec le temps et des soins on vient à bout de tout et indique que, une fois les souches des arbres déracinées ou dispersées à la poudre, une charrue adroitement menée, autour des roches qui font obstacle, pourrait faire du bon travail dans toutes les terres labourables de l'île : « surtout à Sainte-Suzanne où la terre est grasse et a de la profondeur », dans les hauts de Saint-Paul et de Saint-Gilles et bien entendu dans toutes les terres cultivées qui environnent l'Etang de Saint-Paul, après qu'on y eût brûlé les joncs ». R. T. t. V, p. 320-321 et 325. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710*. La charrue commédée pour labourer les terres de l'île, note la compagnie en 1717, « est demeurée imparfaite. On n'a fait aucun usage de cet instrument [...] On envoie une charrue en pièce, on demande qu'on en fasse usage [...] ». CAOM. Col. C/3/4/3. 1717. *Mémoire sur l'Isle de Bourbon. La Compagnie*.

<sup>361</sup> Giovanni Borghesi (1704), in : A. Lounon. *Sous le signe de la tortue*, p. 186.

<sup>362</sup> « Si ces attelages vous étaient inutiles, faisiez savoir les directeurs, vous deviez les envoyer à l'île de France [...], parce que étant plus plate et d'un labourage facile, ces attelages ne peuvent qu'y être absolument nécessaires ». ADR. C° 32. *Les directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 31 novembre 1727*.

<sup>363</sup> ADR. 1302, f° 303. *Journal des commissaires de la Compagnie des Indes, depuis le 15 juin au 4 novembre 1765*.

<sup>364</sup> Dans l'Anosy et la région de Tamatave, les travaux agricoles rassemblaient toute la famille ou tout le village mais les tâches étaient sexuellement partagées : les hommes défrichaient, les femmes et les filles tout

fallait les garder jour et nuit des cochons sauvages dans les premiers temps de la colonie et des oiseaux. C'est pourquoi ici comme à Madagascar ou en Inde, il y avait toujours des esclaves qui gardaient le riz ou les autres vivres<sup>365</sup>. Comme dans la Grande Ile, l'élevage se pratiquait de façon extensive. On ne parquait que les veaux des vaches dont on voulait avoir le lait, afin d'obliger les mères à demeurer sur place<sup>366</sup>. Pour le reste, les troupeaux étaient laissés en liberté sous la surveillance plus ou moins active de quelques esclaves. Ce qui, bien que chaque propriétaire fasse procéder annuellement au marquage de ses bêtes, explique la facilité avec laquelle les marrons, mais aussi certains habitants pouvaient dérober quelques bêtes à leur légitime propriétaire.

Du « Mémoire » d'Antoine Boucher, rédigé en 1710, pour servir à la connaissance particulière de chaque habitant de l'île de Bourbon, nous pouvons conclure que les conditions de vie de la plupart des esclaves appartenant aux habitants sont elles aussi relativement bonnes. Dans son Mémoire, Antoine Boucher évoque la situation de cent un chefs de famille dont dix veuves, une épouse dont le mari est aux galères<sup>367</sup> et celle de quinze ouvriers, « non établis », travaillant pour le public. Parmi ces chefs de famille, soixante-quinze (74,25%) possèdent des esclaves et vingt-six en sont dépourvus, trente-cinq d'entre eux (34,65%) sont stigmatisés pour leur paresse, leur indolence, leur négligence à faire travailler leurs esclaves et faire valoir leurs terres ; cinquante (49,50%), au contraire se signalent par leur qualité de bon « ménager », leur ardeur au travail, leur capacité à faire travailler femmes, enfants et main d'œuvre servile. Cinquante de ces chefs de familles sont signalés ivrognes à des degrés divers, parmi eux, un ivrogne repentant : Jacques Béda, et deux autres qui aiment plus ou moins boire : Jean Hoareau et Georges Noël.

---

en chantant et en cadence, plantaient le riz en poquets. Dans ces régions « Lorsque les bois sont abattus, brûlés et le champ fermé » par les hommes, « les femmes en ont le seul soin [...] [elles] nettoient le champ des mauvaises herbes [plantent] et font la récolte ». Voir : Etienne de Flacourt. *Histoire...*, Premier livre, chapitre IX, p. 129 ; chapitre XXXV, p. 191-192. En 1820, Billiard notait la permanence des pratiques agricoles insulaires en indiquant qu'à Bourbon, les techniques agricoles étaient bien différentes de celles d'Europe : on n'y semait point le blé à la volée, mais on le déposait « par quatre ou cinq graines dans de petits trous ; s'il y a plus de peine, ajoutait Billiard, il y a aussi plus de produit ». Billiard, *Voyage aux colonies orientales ou Lettres écrites des îles de France et de Bourbon pendant les années 1817, 1818, 1819 et 1820*. (Rééd. Paris, 1822), Ars terres Créoles. Saint-Denis, 1990, p. 80.

<sup>365</sup> Flacourt *Histoire...*, Premier livre, chapitre XXXV, p. 192. Les moineaux ou « cardinaux » en particulier, ravagent les terres ensemencées et sont dans les maisons « comme les nôtres mouches » note le sieur Dellon en 1668. Leur multitude même les rend indestructibles, sans eux note Dubois en 1672, on ferait plusieurs récoltes annuelles de ces graines si l'on n'était tenu de semer que pour récolter durant le temps où ces oiseaux vont nicher dans la montagne. A. Loughnon., *Sous le signe de la tortue*, p. 66, 83. La permanence des pratiques agricoles insulaires se note encore ici : « J'ai donné une sagaie à Birou, gardien de ris », notait Renoyal de Lescouble en février 1812. Jean-Baptiste Renoyal de Lescouble. *Journal d'un colon de l'île de Bourbon*, vol. 1 (1811-1825), l'Harmattan, 1990, p. 24.

<sup>366</sup> « Le bétail [...], ils ne le parquent point [...] Il n'y a que les veaux des vaches dont ils veulent avoir le lait qu'ils parquent pour obliger les mères à venir donner à têter ». Et. Flacourt. *Histoire...*, Premier livre, Chapitre XI, p. 133.

<sup>367</sup> Marie Mahon (Mome), veuve François Vallée, Monique Vincenzo, veuve François Garnier, Marie Caze, veuve Michel Frémond, Anne Caze, veuve Gilles Launay, Antoinette Renaud (Arnaud), veuve Lézin Rouillard, Marie Touchard, veuve Henry Grimaud, Magdeleine Bellon, veuve Elie Lebreton et Marie Anne Royer, veuve Marc Vidot décédé à l'hôpital des Galères de Marseille. (L. J. C. Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p. 2819), Thérèse Soa ( Solo), veuve Pierre Nativel, Thérèse Héros, veuve François Rivière, Thérèse Mollet, dont le mari Robert Duhal est aux galères (ADR. C° 2792, f° 135 v°. *Désignation par Thérèse Mollet d'un procureur général et spécial pour s'informer des 400 piastres envoyées en France pour le rachat de son époux aux galères du roi à Dunkerque, 11 septembre 1715*).

Dans le Mémoire, chacune des familles de Bourbon est décrite : l'homme, la femme, les enfants. Les facultés, les vices, les vertus des uns et des autres sont librement évoquées. On indique le nombre des esclaves travaillant dans l'habitation, les terres et leur localisation, celles que l'on cultive ou laisse en friche, les cultures, les récoltes et le bétail.

Nous avons déjà utilisé ce témoignage précieux pour évoquer onze de ces maîtres, hommes ou femmes, et les mauvais traitements qu'ils infligeaient à leurs esclaves : Jacques Béda, Etienne Baillif, Pierre Parny et son épouse Barbe Mussard, François Boucher et son épouse Gabrielle Bellon, Pierre Gonneau, Jacques Huet, Henry Mussard, François Mussard et Marguerite Compiègne son épouse. Ajoutons à cette liste un couple qui réside au Vieux Saint-Paul, dont le mari, Jean Fontaine « *n'est pas plus indulgent à l'égard de ses noirs* » qu'à l'égard de sa femme, Antoinette Nativel, qu'il maltraite cruellement « *jusqu'à lui casser deux ou trois bâtons sur le corps* »<sup>368</sup>. On peut aussi s'interroger sur le sort des esclaves d'Augustin Panon, habitant du quartier de Saint-Denis, et Gilles Dennemont, habitant du quartier de Saint-Paul. Augustin Panon, époux de Françoise Châtelain, qui fait sa résidence à la Mare, est un homme « *extrêmement laborieux* » qui possède « *douze noirs ou négresses, avec lesquels, il exerce une intégrité sans égale, sans les maltraiter ni les favoriser* » ; mais, poursuit Boucher, il est « *d'une avarice crasse* », au point qu'il se refuse à lui même le nécessaire « *et en fait souffrir sa famille* ». Aussi peut-on croire que s'il ne maltraite pas ses esclaves, sans doute les fait-il beaucoup travailler, afin de tirer le plus grand profit de l'espace considérable de terres qu'il possède et qui excède de beaucoup ce dont il a besoin pour faire subsister sa famille<sup>369</sup>. Gilles Dennemont est un maître « *fort laborieux* », qui prend lui aussi grand soin de sa famille et élève très bien ses enfants : quatre garçons et deux filles, qu'il a eu de Marguerite Launay. Il exerce son autorité sur les treize esclaves qu'il possède, « *sans les maltraiter qu'à propos* », en les tenant « *dans le respect ; aussi sont-ils fort sages, estime Boucher, et bien attachés à leur maître et à leur travail* ». On peut cependant s'interroger sur la façon dont sont conduits les treize esclaves de ce maître, d'autant plus que ce dernier leur fait cultiver « *des espaces considérables* » de terrains qu'il possède dans différents endroits du quartier de Saint-Paul et sur lesquels « *il fait d'abondantes récoltes* ». Si l'on ignore pour quels motifs et à quelles occasions, Panon maltraite-t-il, « *bien à propos* », c'est à dire de façon appropriée sinon licite, ses esclaves, il est hélas certain que, la bastonnade, les verges, pour le moins, le chabouq et les chaînes, sont les instruments de cette « *autorité* » qu'il exerce sur ses esclaves à la grande satisfaction de Boucher<sup>370</sup>.

Intéressons nous plutôt aux habitants qui reçoivent d'Antoine Boucher un témoignage de satisfaction sans équivoque. Ce sont :

- La Malgache Anne Caze, veuve de Gilles Launay, ancien de Madagascar. C est une femme « *fort laborieuse* », qui conduit ses quatorze esclaves presque tous créoles, « *comme ses propres enfants* »<sup>371</sup>.
- L'ancien forban André Raux, époux de Thérèse Duhal. Il s'attache « *à bien conduire son ménage et à faire valoir ses terres* », aussi conduit-il ses treize esclaves « *avec une grande prudence* »<sup>372</sup>.

<sup>368</sup> A. Boucher. J. Barassin. *Mémoire pour servir...*, p. 160 à 162.

<sup>369</sup> Ibidem. p. 61-62.

<sup>370</sup> Ibidem. p. 139-140.

<sup>371</sup> Ibidem. p. 113.

<sup>372</sup> Ibidem. p. 119-120.

- Etienne Hoareau père. C'est « *la perle des créoles* », il « *conduit son ménage et ses six noirs avec une intégrité et sagesse qui devraient être l'exemple de tous les autres* »<sup>373</sup>.
- Le couple François Ricquebourg et Anne Bellon. Il est très laborieux et possède deux esclaves que le mari « *conduit fort doucement sans les maltraiter mal à propos* »<sup>374</sup>.
- L'ancien forban, Georges Noël. Il réside avec sa fille et son épouse Catherine Royer, sur les Sables de Saint-Paul. Bien qu'aimant « *un peu boire sans être ivrogne* », cet habitant « *fort laborieux* », prend « *grand soin de sa famille et de ses noirs qu'il conduit d'une manière édifiante et louable* », ce qui lui permet de cultiver dans son entier, une petite habitation à la montagne de Saint-Paul, suffisante pour le faire vivre<sup>375</sup>.
- Henry Mollet, époux de Geneviève Dalleau. C'est un des habitants les plus laborieux de l'île, il « *prend grand soin de sa famille, de l'éducation de ses enfants et de bien conduire ses noirs* »<sup>376</sup>.
- Jacques Aubert, capitaine du quartier de Saint-Paul, est « *de la dernière intégrité à l'égard de ses noirs* » qui sont au nombre de neuf hommes et de cinq femmes, presque tous créoles, avec lesquels il cultive ses terres dispersées à la montagne et aux environs de l'Etang de Saint-Paul<sup>377</sup>.

Boucher décrit aussi les habitations qui, négligeant de faire travailler leurs noirs, végètent, et souligne celles qui, par un emploi rationnel de leur main d'œuvre servile, vivent dans l'abondance. Dans la colonie, pour qu'une famille vive à son aise, il faut tout d'abord, que la bonne entente règne entre les époux : les exemples ne manquent pas où la mésintelligence entre mari et femme se double de mauvais traitements aux esclaves comme chez Jacques Léger et Marie Esparon, Jean Fontaine et Antoinette Nativel, Pierre Gonneau et Marie-Anne Mussard, Pierre Parny et Barbe Mussard<sup>378</sup>. Il faut ensuite que le maître fasse preuve d'autorité et que, dans la famille, tous contribuent à faire vivre l'exploitation dans la mesure de leurs moyens. Il faut enfin, dans ces habitations qui sont des exploitations de type patriarcal, que le chef de famille sache bien « *morigéner* » et non pas maltraiter ses enfants comme ses esclaves<sup>379</sup>, c'est à dire, qu'il soit à même d'infliger, avec modération et à bon escient, des châtimens domestiques. On cite souvent à cet égard l'exemple d'Athanaze Touchard et de sa femme malgache Elisabeth Houve. Voilà un homme incommodé de goutte, qu'il « *faut porter comme un enfant* », mais qui a toute sa tête et prend grand soin de sa famille. « *Ces gens vivent fort à leur aise, estime Boucher, et ses enfants aidés de trois bons noirs qu'ils ont, font bien valoir une grande partie de leurs habitations, et même dans son entier, celle qui est à leur porte, proche de l'Etang* » où ils demeurent, sans oublier que Marie Touchard subsiste sur les terres de son père, que ses deux noirs et trois négresses aident à cultiver. Au Parc à Jacques, réside Etienne Hoareau Père, « *la perle des créole* ». Sa

<sup>373</sup> Ibidem. p. 124 à 126.

<sup>374</sup> Ibidem. p. 130-132.

<sup>375</sup> Ibidem. p. 138-139.

<sup>376</sup> Ibidem. p. 139-140.

<sup>377</sup> Ibidem. p. 145-150.

<sup>378</sup> Ibidem. passim.

<sup>379</sup> Jacques Lauret père « *morigine (sic) si mal ses enfants [...] qu'ils se sont tous rendus paresseux et libertins au possible* », de sorte que il pourrait faire à la montagne une belle habitation, mais que cette terre reste en friche. A. Boucher. Ibidem. p. 156.

seconde épouse Ursule Payet, fille de Antoine Payet, dit La Roche et de la Malgache Louise Siarane, « *prend grand soin de son ménage et de ses enfants* ». Le couple a cinq garçons et deux filles et possède trois noirs et trois négresses. « *Avec ce nombre d'enfants et d'esclaves, il cultive ses terres avec tout le soin possible et en retire tout ce que l'on peut avec cette force* ». Cette famille « *vit fort à son aise et fait beaucoup de profit du surplus* » de sa récolte<sup>380</sup>.

Lorsque comme chez Noël Tessier, « *qui ne peut remuer de vieillesse* » et se trouve « *hors d'état de rien faire* », ou comme chez Victor Riverain, le maître est défaillant, c'est souvent sa femme qui tient sa maison. C'est le cas d'Anne Mousse, épouse de Noël Tessier, « *négresse créole dont la mère fut jadis esclave de la Compagnie* », qui, à l'aide de ses deux grands garçons : 22 et 19 ans, ses quatre filles : 17, 14, 12 et 9 ans, son noir et ses deux négresses, fait fort bien valoir son habitation<sup>381</sup>. C'est aussi le cas de Marguerite Dalleau, fille de Julien Dalleau dit La Rose et de l'Indienne Domingue de Rosaire, femme de Victor Riverain, qui, bien que ivrogne comme son époux, ne manque pas d'avoir « *de l'inclination au travail* ». « *C'est elle qui avec le secours de trois noirs et deux négresses, prend le soin de cultiver son habitation à Sainte-Suzanne, où elle fait sa récolte* »<sup>382</sup>.

Chez Arzul Guichard, qui ne travaille sur son habitation de Sainte-Suzanne où il ne possède pas d'esclaves, que lorsqu'il n'est pas ivre, ce qui n'arrive pas souvent, le fils aimé supplée la négligence du père. Dans cette habitation, c'est Henry Guichard, l'aîné, âgé de 18 ans, qui, aidé de la « *fort laborieuse* » Catherine Héros sa mère indienne, et de ses deux jeunes sœurs (16 et 14 ans), fait subsister sa famille<sup>383</sup>.

Enfin, dans au moins trois habitations, ce sont les esclaves eux-mêmes qui assurent la subsistance de leurs maîtres, par des moyens souvent illicites. La première est celle de Jacques Delatre, ancien forban qui a dissipé sa fortune au jeu et par ivrognerie. C'est un maître indolent, «  *paresseux* », qui se suffit du travail de ses « *trois noirs et deux négresses qui lui font une récolte à peu près suffisante, dont il se contente, sans s'embarrasser de faire quelque chose de plus* », alors que, selon Boucher, il pourrait le faire très facilement avec le nombre d'esclaves à sa disposition, à la condition qu'il les conduise fermement et ne leur « *laisse [pas] carrière [...] ce qui fait qu'il sont de grands fripons* »<sup>384</sup>. La seconde habitation est celle de l'ancien forban Patrick Droman, époux d'Anne Guichard, « *joueur et ivrogne jusqu'à l'excès [...] mauvais ménager,*

<sup>380</sup> Athanaze Touchard : Ibidem. p. 115-116. Marie Touchard : Ibidem. p. 170 -171. Etienne Hoareau père : les cinq garçons sont : Guillaume : o : 21 mai 1690 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 238), Antoine : o : 11 septembre 1696 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 321), Laurent : o : 24 juillet 1703 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 491), Jean : o : 17 janvier 1706 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 548), François : o : 1<sup>er</sup> novembre 1707 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 585); les 2 filles sont : Geneviève : o : 6 janvier 1700 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 413), Agathe : o : 24 janvier 1702 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 465). Ibidem. p. 124-126.

<sup>381</sup> Anne Mousse fille de Jean Mouso et Marie Caze, esclaves du pays d'Anossy, Madagascar. Ses deux grands garçons sont : Manuel : o : vers 1688 (16 ans au ret. de 1704), Hyacinthe : o : 9 novembre 1691 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 200) ; les quatre filles sont : Louise : o : 10 octobre 1693 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 210), Jeanne : o : 27 janvier 1696 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 227), Rose : o : 28 mars 1698 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 372), Julienne : o : 6 septembre 1701 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 10 r°) à laquelle il faut ajouter Marie : o : 25 octobre 1705 (ADR. Sainte-Suzanne, f° 6 r°). Ibidem. p. 74-75.

<sup>382</sup> Ibidem. p. 80-81.

<sup>383</sup> Henry Guichard : o : 14 août 1692 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 260). Ses deux grandes soeurs sont sans doute, Barbe : o : 12 mai 1694 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 213) et Anne : o : 27 janvier 1696 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 224). La Famille compte encore en 1710, 5 autres enfants : 4 filles de 9, 7, 6 et 5 ans et un garçon de 4 ans. Ibidem. p. 62-63.

<sup>384</sup> Ibidem. p. 97-98.

*incapable du soin d'une maison* ». Voilà encore un maître qui laisse la bride sur le cou à ses esclaves. Il est vrai qu'en 1707, il a acheté son habitation - terres et esclaves - à Mathurin Garnier. Ses six noirs et quatre négresses qu'il laisse vivre « *dans un perpétuel libertinage [...], lui cultivent de leur propre mouvement un grand espace de terrain, tant à Sainte-Suzanne qu'au Chaudron* », ce qui lui permet de réaliser une abondante récolte qui le fait vivre commodément<sup>385</sup>. La troisième habitation est celle de Jacques Maillot, époux de Marie Madeleine Dalleau. C'est un ancien de Madagascar, ivrogne au point de ne pouvoir, la plus part du temps, remuer bras et jambes, qui, par son incurie, oblige ses esclaves : deux noirs et deux négresses, à « *lui cultiver un petit espace de terre, pour le faire subsister, ce qui ne suffit pas* » et les oblige à voler pour assurer leur subsistance<sup>386</sup>.

Ainsi, les habitations en difficultés sont celles dont les patriarches, chefs de famille et veuves n'emploient pas leurs enfants ou/et leurs esclaves « *à propos* », c'est à dire efficacement, agissent « *avec indolence* », sont « *mal émus* », paresseux, mauvais « *ménagers* », où bien sont gouvernés par d'autres passions que celle de mettre en valeur leurs terres. Outre l'ivrognerie, la passion du jeu habite bon nombre de ces patriarches dont certains vont jusqu'à jouer leur argent avec les esclaves.

- Jean Arnould, époux de Marguerite Caron, passe aux yeux de Boucher pour un ivrogne, un paresseux qui à longtemp s'évitait d'établir une habitation et préférait mieux jouer son argent, « *même avec des noirs* » que de l'économiser pour acheter des bestiaux<sup>387</sup>.
- Pierre Maillot, dit le Fainéant (rct. 1705), joue avec les esclaves et va jusqu'à séduire ceux de la Compagnie pour satisfaire à sa folle passion du jeu. Il ne possède qu'un esclave qui « *aidé de sa femme et de ses enfants, cultive un peu de terre, pour les aider à subsister* »<sup>388</sup>.
- Denis Turpin, « *insigne joueur par profession* », possède à Sainte-Suzanne, une habitation considérable qu'il cultive fort mal, bien que sa terre soit très fertile. C'est d'ailleurs pourquoi, lui qui a presque tout perdu au jeu, y compris ses esclaves, vit convenablement du travail du couple d'esclaves qu'il a été obligé de conserver<sup>389</sup>.
- Gilles Fontaine, époux de Françoise Lauret, est « *libertin jusqu'à l'excès [...] ivrogne, joueur, paresseux* ». Autrefois déserteur sur un vaisseau forban et de retour dans la colonie en 1706, il a depuis dilapidé sa fortune évaluée à deux mille écus et se trouve être « *à présent un des plus gueux de l'île* ». Pourtant avec les deux esclaves fidèles qu'il possède, il pourrait vivre très à son aise s'il cultivait son habitation au Vieux Saint-Paul où il demeure et si sa paresse ne le faisait vivre chez ceux qui veulent bien lui donner à dîner et à boire. Il aurait déjà vendu ses esclaves, si les autorités ne s'y étaient pas opposées. Il tire son revenu de la location de ces derniers à ceux qui en font un meilleur usage que lui<sup>390</sup>.

Quant à l'ardeur au travail, Boucher la rencontre dans la maison de Pierre Hibon époux de Jeanne de La Croix. C'est un homme d'une grande avarice, un des plus laborieux et des plus riches de l'île, dont la fortune s'élève à vingt ou vingt-cinq mille écus. Il cultive ses terres à l'aide de sa femme, de ses quatre grands garçons, ses deux

---

<sup>385</sup> Ibidem. p. 79-80.

<sup>386</sup> Ibidem. p. 66-67.

<sup>387</sup> Ibidem. p. 70.

<sup>388</sup> Ibidem. p. 76-77.

<sup>389</sup> Ibidem. p. 85-86.

<sup>390</sup> Ibidem. p. 140-141.

grandes filles, et de ses dix noirs et six négresses « presque tous créole ». « Il n'est pas possible, écrit Boucher, de s'imaginer le travail qui se fait dans cette maison avec ce nombre de personnes, car il n'y en a pas un qui n'ait le cœur porté au travail ». Cette famille cultive dans toute son étendue, une habitation considérable au bord de l'Etang de

Chefs de famille	Nombre d'esclaves		Rendement par esclave adulte et par produit (en livres poids pour les céréales)			
	Total	Adultes *	blé froment	Riz	Mil (= maïs)	Régimes de bananes
Aubert Jacques	14	10	150	100	100	3
Baillif Etienne	7	6	100		250	17
Béda Jacques	10	6	83		166	
Boucher François	8	3	133	200		2
Brun Jean			1000	400	100	quelques
Caze Anne	14	9	166	167	167	3
Compagnie	26	16	50	313	625	19
Delatre Jacques	5	2		750	500	50
Droman Patrick	10	7	43	571	571	71
Hibon Pierre	16	10	50	300	200	5
Hoareau Etienne père	7	4	200	300	500	
Huet Jacques	3	3	333	666	666	33
Lebeau Samson	1	1		3000	600	200
Léger Jacques	10	8	62		1 250	12
Maillot Jacques	5	3	333	333	200	
Martin Pierre	7	3	233	1 000	100	
Mollet Henry	3	2	150	100		
Mussard François	9	7	86	143	17	1
Mussard Henry	2	1	200	600	600	12
Panon Augustin	12	7	171	357	286	43
Parny Pierre	7	6 (1)	116		166	
Pitou Jacques	3	3	33	1 333	2 000	133
Renaud Antoinette				400	600	40
Ricquebourg François	12	5	80	100	1 600	40
Riverain Victor	4	3		1 000	100	33
Touchard Athanaze (2)	3 + 5	3 + 5	38	500	375	3

Nota : \* esclaves adultes = hommes de 14 ans et plus ; femmes de 12 ans et plus. (1) dont Antoine le Petit âgé de 72 ans. (2) chez qui demeurent Etienne Touchard, Marguerite Lautret et leurs deux enfants, ainsi que Marie Touchard, veuve Grimaud, ses trois enfants et ses 5 esclaves majeurs.

Tableau 1.12 : Rendement par esclave adulte dans quelques habitations, selon le recensement de 1709.

Saint-Paul où tous demeurent, ainsi que deux des plus importants défrichés de toute l'île à la montagne Saint-Paul. Ils font cinq cents écus de leurs seules denrées, volailles et légumes non compris, en sus de quoi, ils vendent plus de mille calebasses de frangorin à trente sols pièce, plus de cinq cents bouteille d'eau-de-vie de sucre à un écu l'une et trente sols, leurs pains blancs de froment pesant quatre livres. Ils font aussi des salaisons du poisson qu'ils pêchent dans l'étang, pour les vendre aux vaisseaux de passage, et élèvent au Boucan de Laleu : trente bœufs, vingt moutons, dix cochons. Leurs deux filles qui, comme leurs frères, participent aux travaux pénibles, filent le coton et confectionnent des pièces de toile de deux à trois cent aunes. Leur habitation leur rapporte régulièrement environ mille cinq cents écus de revenu dans l'année<sup>391</sup>.

<sup>391</sup> Des quatre garçons, trois étaient des enfants Mollet du premier mariage de Jeanne de La Croix avec Claude Mollet : Pierre : o : 30 mars 1671 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 40), Claude : o : 30 avril 1679 (ADR.

Chefs de famille	Total			Rendement par personne et par produit			
	Esclaves	Colons	Total général	Blé froment	Riz	Mil (= maïs)	Régimes de bananes
Aubert Jacques	14	5	19	79	53	53	2
Baillif Etienne	7	7	14	42		107	7
Béda Jacques	10	2	12	41		83	
Boucher François	8	6	14	29	43		
Brun Jean		1	1	1000	400	100	quelques
Caze Anne	14	1	15	100	100	100	2
Compagnie	26	14	39	21	128	256	8
Delatre Jacques	5	3	8		188	125	13
Droman Patrick	10	1	11	27	364	364	45
Pierre Hibon	16	8	24	21	125	83	2
Etienne Hoareau, père (1)	7	13	20	40	60	100	
Huet Jacques	3	6	9	111	222	222	11
Lebeau Samson	1	10	11		273	55	18
Léger Jacques	10	6	16	31		625	6
Maillet Jacques	5	6	11	91	91	55	
Martin Pierre	7	5	12	58	250	25	
Mollet Henry	3	6	9	33	22		
Mussard François (2)	9	2 + 6	17	35	59	7	
Mussard Henry	2	10	12	17	50	50	1
Panon Augustin	12	7	19	63	132	105	16
Parny Pierre	7	5	12	58		83	
Pitou Jacques	3	2	5	20	800	1200	80
Renaud Antoinette			1		400	600	40
François Ricquebourg	12	10	22	18	23	364	9
Riverain Victor	4	5	9		333	333	11
Touchard Athanaze (3)	8	15	23	13	174	130	1

Nota : Les céréales évaluées en livres poids. (1) Etienne Hoareau fils, Barbe Payet, sa femme et deux enfants, « fait sa récolte conjointement avec son père... ». (2) Pierre Gonneau, Marie-Anne Mussard et leurs 4 enfants vit sur les terres de François Mussard son beau-père. (3) Etienne Touchard, Marguerite Lautret et deux enfants, Marie Touchard veuve Grimaud et trois enfants vivent des produits récoltés sur l'habitation d'Athanaze Touchard.

Tableau 1.13 : Rendement par personne dans quelques habitations, selon le recensement de 1709.

Pendant, juge Boucher, malgré ce grand nombre de bras, les Hibon possèdent plus de terres qu'ils n'en peuvent cultiver. Car les concessions n'étant pas attribuées aux habitants en fonction de la force de travail mobilisable, rares sont, à cette époque, les colons qui, comme Antoine Payet père et Louis Caron, cultivent toutes leurs terres. Quatre-vingt-un au moins des cent un chefs de familles (80,19%) possèdent plus de terres qu'ils n'en peuvent cultiver. Du fait de l'indolence des maîtres ou du manque de main d'œuvre servile, mais aussi de la nécessité de conserver dans l'habitation des savanes destinées à la pâture et des bois pour la construction, le chauffage, la cuisine...,

---

GG. 1, Saint-Paul, n° 72), Antoine : o : 11 février 1681 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 96) ensuite venaient issus du second mariage : Henry : o : 9 septembre 1689 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 186), Elisabeth : o : 10 octobre 1692 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 262 b) et Geneviève Hibon : o : 16 février 1694 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 275). Ces deux filles, nous dit cette mauvaise langue d'Antoine Boucher, « se récompensent la nuit de leurs peines du jour » et sous le prétexte d'aller à la pêche à l'étang, trouvent encore le temps de courir les garçons. Ibidem. p. 175 à 178.

une grande partie des terres concédées demeure en friche. Antoine Boucher signale systématiquement le fait. La plupart des habitations recherchent l'autosuffisance et vivent en autarcie, leurs propriétaires ne récoltent que de quoi subsister et faire vivre famille et esclaves. Rares sont ceux qui livrent aux magasins de la Compagnie, vendent aux particuliers et aux vaisseaux de passage, le surplus d'une récolte, d'un élevage, d'une basse cour. Le bétail : bœufs, cabris, cochons, est la plupart du temps élevé en semi-liberté ou en stabulation libre<sup>392</sup>. Dans ces conditions, la plupart des esclaves ont encore le statut d'esclaves de case, d'Ondeves, relativement bien traités dans ensemble, et ne sont employés comme moyens de production que de manière occasionnelle.

Compte tenu des données fournies par le recensement de 1709, il semble que les esclaves de la Compagnie soient moins sollicités, pressurés, que ceux de certains particuliers, eux mêmes relativement peu productifs. On peut, pour tenter d'évaluer la quantité de travail produit par un esclave, établir un ratio de rendement par esclave adulte par rapport à la récolte en : blé froment, riz, mil, régime de bananes, déclarée dans chaque habitation au recensement de 1709. Le tableau 1.12 où l'on considère arbitrairement que seuls les esclaves âgés de 14 ans et plus pour les hommes et de 12 ans et plus pour les femmes, travaillent sur les terres des différentes habitations, nous indique le rendement en céréales et régimes de bananes par esclave adulte dans quelques habitations de l'île.

Bourbon : 1709, récapitulation.	Bœufs	Cabris	Chevaux	Cochons	Moutons
CAOM. G. 1-477.	2 030	4 529	130	1 486	581
Total corrigé.	2 015	4 376	153	1465	581
102 habitations	19,8	42,9	1,5	14,4	5,7
507 livres	3,97	8,57	0,30	2,88	1,14

Bourbon : Récolte 1708, en livres poids.	Blé	Riz	Mil ou blé d'Espagne	Régimes de bananes	Tabac y compris Cie
CAOM. G. 1-477.	31 700	111 050	120 720	8 821	4 210
total corrigé.	35 800	107 950	121 220	8 721	4 210
102 habitations	351	1058,3	1188,4	85,5	41,3
population totale : 891	40,2	121,2	136	9,8	4,7

Tableau 1.14 : Récapitulation de la production de Bourbon en 1708-1709.

Habitations	Production en mil ou maïs	Total des personnes	Rendement par personne	Total des esclaves « adultes »	Rendement par esclave « adulte »
Compagnie	10 000	39	256	16	625
Léger Jacques	10 000	16	625	8	1 250
Ricquebourg François	8 000	22	364	5	1 600
Pitou Jacques	6 000	5	1 200	3	2 000
Raux André	4 000	16	250	11	364
Dumesnil Guy	4 000	11	364	6	667
Boisson Pierre	4 000	5	800	3	1 333
Droman Patrick	4 000	11	364	7	571

<sup>392</sup> Cultivent toutes leurs terres : Antoine Payet, p. 114, note 2, p. 285 ; Louis Caron, p. 167. Boucher recense environ 1 959 boeufs, 5 805 cabris, 2 019 cochons, 175 chevaux, 903 moutons, « quantité » de volailles, 9 boeufs portant. A. Boucher. J. Barassin. *Mémoire pour servir...*, passim.

Habitations	Production en riz	Total des personnes	Rendement par personne	Total des esclaves « adultes »	Rendement par esclave « adulte »
Turpin Denis	6 000	10	600	2	3000
Dalleau Julien	6 000	6	1 000	1	6 000
Compagnie	5 000	39	128	16	50
Touchard Athanaze	4 000	23	174	8	500
Pitou Jacques	4 000	5	800	3	1 333
Droman Patrick	4 000	11	364	7	571

Habitations	Production en Blé	Total des personnes	Rendement par personne	Total des esclaves « adultes »	Rendement par esclave « adulte »
Payet Antoine	2 000	10	200	5	400
Arnoult Jean	2 000	6	333	2	1 000
Dennemont Gilles	1 500	21	71	8	188
Auber Jacques	1 500	19	79	10	150
Caze Anne	1 500	15	100	9	167
Panon Augustin	1 200	19	63	7	171

Habitations	Production en bœufs	Total des personnes	Rendement par personne	Total des esclaves « adultes »	Rendement par esclave « adulte »
Compagnie	450	39	11	16	28
Léger Jacques	220	16	14	8	27
Raux André	70	16	4,5	11	6,4
Caze Anne	50	15	3,3	9	5,5
Payet Antoine	50	10	5	5	10
Aubert Jacques	58	19	3	10	5,8

Habitations	Production en cabris	Total des personnes	Rendement par personne	Total des esclaves « adultes »	Rendement par esclave « adulte »
Touchard Athanaze	600	23	26	8	75
Droman Patrick	600	11	54,5	7	85,7
Pamy Pierre	400	12	33,3	6	66,6
Aubert Jacques	260	19	13,6	10	26
Caze Anne	230	15	15,3	9	25,5

Habitations	Production en cochons	Total des personnes	Rendement par personne	Total des esclaves « adultes »	Rendement par esclave « adulte »
Léger Jacques	80	16	5	8	10
Lebeau Samson	70	11	6,4	1	70
Raux André	70	16	4,4	11	6,4
Panon Augustin	60	19	3	7	8,6
Béda Jacques	50	12	4	6	8,4
Droman Patrick	50	11	4,5	7	7,1

Habitations	Production en moutons	Total des personnes	Rendement par personne	Total des esclaves « adultes »	Rendement par esclave « adulte »
Touchard Athanaze	50	23	2,2	8	6,3
Cauzan François	50	11	4,5	5	10
Auber Jacques	40	19	2,1	10	4
Boucher Pierre	40	10	4	8	5
Riverain Victor	36	9	4	3	12
Pitou Jacques	33	5	6,6	3	11

Tableau 1.15 : Rendements par personnes et par esclaves « adultes » dans les habitations qui produisent le plus en : maïs, riz et blé (en livres), et élèvent le plus de bœufs, cabris, cochons et moutons (par tête).

### 1.6.2 : Dans des habitations peu productives.

Si l'on considère la production d'un habitant en riz, mil et régimes de bananes, on constate que Jean Brun dit Joly-Cœur qui cultive seul, « avec beaucoup de soin », sa propriété à la Ravine des Chèvres<sup>393</sup>, récolte 1 000 livres de riz, 400 livres de maïs et 100 régimes de bananes ; Antoinette Renaud, âgée de 66 ans, « un démon pour le travail », habite à Saint-Paul une case sur les Roches et cultive une pièce de terre proche de l'étang et un morceau de terre à la montagne<sup>394</sup>. Elle produit 400 livres de riz, 600 livres de mil et 40 régimes de bananes. Par contre, le rendement d'un esclave de la Compagnie est de 50 livres de blé, 313 livres de riz, 625 livres de maïs et 19 régimes de bananes, celui d'un esclave appartenant à Augustin Panon est de 171 livres de blé, 357 livres de riz, 286 livres de maïs et 43 régimes de bananes. Le rendement d'un esclave appartenant à Etienne Baillif, un maître « inexorable à ses noirs », est de 100 livres de froment, 250 livres de maïs, 17 régimes de bananes. Par esclave, Jacques Pitou, qui ne fait agir ses esclaves « qu'avec indolence », récolterait 33 livres de froment et, fait exceptionnel, 2 000 livres de maïs, 1 333 livres de riz, 133 régimes de bananes ; il est vrai que la majeure partie de sa récolte est faite à Sainte-Suzanne où il possède l'une des meilleures terres<sup>395</sup>. La colonie elle-même produit peu si l'on rapporte sa récolte et son élevage au nombre d'habitants : livres et esclaves confondus (tableau 1.14). Dans la rubrique élevage on compte en moyenne : 20 bœufs, 15 cochons, 43 cabris, 2 chevaux, 6 moutons environ, par chef de famille ou par habitation, ce qui, rapporté à l'ensemble de la population libre : cinq cent sept personnes, représente 4 bœufs, 3 cochons, 9 cabris, 1 mouton par personne. Dans la rubrique cultures, la colonie produit en moyenne : 351 livres de blé froment, 1 059 livres de riz, 1 189 livres de maïs et 86 régimes de bananes

<sup>393</sup> ADR. C° 2040. *Contrat de concession à Jean Brun et Jean Perrot, 12 mai 1693*. A. Boucher. J. Barassin. *Mémoire pour servir...*, p. 256, note 1.

<sup>394</sup> Antoinette Renaud est née vers 1643 (rct. 1705-1709). A. Boucher. J. Barassin. *Mémoire pour servir...*, p. 291, note 4.

<sup>395</sup> Ibidem. p. 73. Pour 1 650 écus, De Matte vend à Pitou une habitation au Butor, une habitation située à Sainte-Suzanne et tout ce qu'il y a dessus... avec deux nègres nommés Pierre et Joseph. ADR. C° 2791. f° 40 r°. *Contrat de vente par Emmanuel de Matte à Jacques Pitou, 5 février 1707*.

par habitations ou chefs de famille au nombre de 102 au recensement de 1709. Rapportée au 891 personnes qui composent la colonie, la production n'est plus que d'environ 40 livres de blé froment, 122 livres de riz, 136 livres de maïs, 10 régimes de bananes, 3 bœufs, 5 cabris, 2 cochons<sup>396</sup>. Les deux grandes ressources naturelles de la colonie étaient, d'une part : les tortues de mer et les tortues de terre, et, d'autre part : les bœufs, les porcs et les cabris. La chasse à la tortue occupait encore, en 1717, neuf esclaves de la Compagnie. Avec une tortue on estimait pouvoir nourrir vingt hommes<sup>397</sup>. Escale vers les Indes, Bourbon devait fournir aux vaisseaux des « rafraîchissements », spécialement de la viande fraîche pour limiter, croyait-on, les ravages du scorbut. Les besoins étaient énormes. Du 20 avril au 2 septembre 1711, au cours de la relâche que firent à Bourbon le *Maurepas*, le *Lys Brilhac*, le *François d'Argouges*, l'*Auguste* et leur prise le *Nouveau Georges*, on livra à ces bâtiments : 252 bœufs, 12 veaux, 175 moutons, 80 porcs, 350 cabris, 800 poules, 600 chapons, 300 canards, 100 oies, 80 dindons, 20 dindes, plus de 1 500 tortues de terre, 65 500 livres de maïs, 28 700 livres de riz et 1 000 livres de blé. Soit pour le maïs et le riz, respectivement près de la moitié et du quart de la production de 1709<sup>398</sup>. Les rafraîchissements fournis en 1733 par les habitants du quartier de Saint-Paul à l'*Oiseau*, la *Diane*, le *Royal Philippe*, la *Vierge de Grâce*, le *Jupiter*, l'*Hirondelle*, le *Condé*, l'*Argonaute*, la *Badine*, le *Cavalier* et l'*Astrée* se composent de : 12 609 livres de bœuf frais, 24 bœufs en vie, 15 cochons en vie, 17 moutons, 1 756 livres de cochon, 1 veau, 1 cabris, 344 chapons, 298 canards, 76 coqs d'Inde, 247 poules, 5 oies, 207 sacs d'oseille, 4 667 giraumonts, 2 246 pieds de bananiers, 50 bottes d'oignon (pour la *Vierge de Grâce*), 22 bottes d'ail, 76 livres de moutarde, 61 bottes de paille de riz et 103 bouteilles de vin de Bordeaux, pour un total de 7 949 livres 18 sous, 6 deniers<sup>399</sup>.

Or l'examen du recensement de 1709 montre que, contrairement aux espérances, le rendement des habitations en céréales diverses : blé froment, riz, mil (tableau 1.15), n'est pas proportionnel au nombre d'esclaves adultes ou aptes au travail sur l'habitation et qu'au contraire compte tenu des façons culturales et de la faiblesse des espaces cultivés, ce sont les habitations sur lesquelles vivent le moins de personnes et qui comptent le moins d'esclaves adultes qui présentent les meilleurs rendements. Ainsi le rendement en blé d'un esclave adulte appartenant à Jean Arnould est-il deux fois et demi plus élevé que celui d'un esclave de Antoine Payet ; le rendement en riz de l'esclave de Julien Dalleau est-il cent vingt fois plus important que celui d'un esclave de la Compagnie, le

<sup>396</sup> Notre décompte du recensement de 1709, donne un total de 891 personnes dont 102 chefs de familles à la tête d'une habitation (Compagnie comprise) qu'elle produise ou non, et 270 esclaves « adultes », c'est à dire : hommes de 14 ans et plus, femmes de 12 ans et plus. Boucher indique quant à lui : 387 nègres et négresses et 507 Européens, soit 894 personnes au total ; mais il note en accolade : « il y a beaucoup d'apparence que cet état n'est point juste ». Avant de clore le recensement, le 24 mars 1709, Antoine boucher prend le soin de signaler que : « cette dernière année (1708) n'a pas été aussi fructueuse, que les saisons qui ont été toujours favorables, l'auraient permis » parce que les habitants ont été occupés à la construction d'une l'église à Saint-Paul. CAOM. G. 1-477. *Recensement général de 1709*.

<sup>397</sup> Archives du ministère de la Marine aux Archives Nationales. B/1/14, f° 93 et Archives du ministère de la France d'Outre-Mer aux Archives Nationales. C/3/4 deuxième pièce. *Décision du Conseil de la marine du 11 janvier 1717*. Cité par A. Lougnon. *L'île de Bourbon pendant la Régence...*, p. 103.

<sup>398</sup> La relâche, du 20 avril au 2 septembre 1711, avait été, il est vrai, exceptionnellement longue. « Cela ne fut pas obtenu sans peine » concède Hardancourt. Archives du Ministère de la Guerre, A 1. 2565. p. 137. *Mémoire de M. Hardancourt...* Cité par A. Lougnon. *L'île de Bourbon pendant la Régence...*, p. 100 et note 58.

<sup>399</sup> ADR. 1510. *Emploi des rafraîchissements reçus des habitants du quartier Saint-Paul, depuis le 15 de novembre 1733 jusqu'à ce jour...*, 1733.

double de celui d'un esclave de Denis Turpin. Le rendement en mil d'un esclave de Jacques Pitou est trois fois supérieur à celui d'un esclave de la Compagnie et près du double de celui de Jacques Léger. Si l'on se place du point de vue des administrateurs, on constate que plus une habitation compte d'habitants blancs et plus elle compte d'esclaves, moins elle dégage de surplus en cheptel ou en céréales et qu'au contraire les habitations menées par un seul maître avec peu d'esclaves dégagent le maximum de profit en blé, riz et maïs.

Si l'on voulait que la colonie joue véritablement son rôle d'escale sur la route des Indes et fournisse aux vaisseaux de passage les rafraîchissements dont ils étaient avides, il fallait : soit augmenter les surfaces cultivées en concédant de nouvelles terres à de nouveaux colons ; soit contraindre les habitations à produire d'avantage, c'est à dire : engager leurs propriétaires à ne plus se contenter de ne tirer de leurs terres que les produits jugés nécessaires à leur subsistance, mais à défricher la totalité des terres cultivables de leurs concessions afin de dégager les surplus en viande, bétail sur pied et vivres dont la Compagnie avait besoin pour son commerce avec l'Inde. Il va sans dire que, sans une augmentation significative de la main d'œuvre servile dans les habitations, cela n'était possible qu'en accroissant la charge de travail pesant non seulement sur chacun des membres de l'habitation mais surtout sur chacun des esclaves jugés en âge de travailler. Or très vite, les autorités de la colonie s'émurent du fait qu'une grande partie des terres concédées demeurât en friche car certains habitants négligeaient de cultiver leurs terres « *suivant leurs forces* », c'est à dire ne forçaient pas tous leurs esclaves à travailler leurs terres. En novembre 1711, Pierre Antoine Parat constata que, malgré les remontrances réitérées des autorités, quelques habitants persistaient dans cette voie et il se proposa de leur retirer leurs terres afin de les faire travailler pour le compte de la Compagnie<sup>400</sup>, ce qui, dans la mesure ou l'effectif et le rendement des esclaves du Roi demeuraient à leur niveau de 1709, ne pouvait guère accroître la production.

### **1.6.3 : Le café et la redistribution des terres, la mise en valeur de l'île.**

La croissance démographique et l'apport de nouveaux colons aidant, la Compagnie considéra qu'il était nécessaire de procéder à une redistribution des terres. Il était manifeste qu'on avait concédé à quelques uns des habitants des terres, « *si fort au delà de leurs forces* », que ces derniers étaient incapables de les mettre en valeur dans leur totalité. Ainsi, malgré les ordonnances, non seulement une grande partie des bonnes terres demeuraient incultes, mais encore, certains habitant prétextant l'épuisement de leur fonds en sollicitaient de nouvelles. De plus, la plupart de colons s'opposaient à ce que les domaines non exploités puissent être concédés à des tiers. Un grand nombre d'habitants sans terre prenaient ce prétexte pour demeurer dans l'oisiveté et tirer furtivement leur subsistance des récoltes des autres. Aussi, le 27 février 1713, une ordonnance royale invita les habitants à rapporter leurs titres de concession afin que soient exactement connues la superficie des terres concédées, lesquelles devaient être mises « *en bonne culture dans un temps convenable* ». Passé ce temps, elles seraient réunies au domaine de la Compagnie des Indes pour être distribuées à d'autres habitants,

---

<sup>400</sup> AN. Col. F/3/208, f° 66. *Ordonnance de Pierre Antoine Parat, 2 novembre 1711.*

aux mêmes conditions<sup>401</sup>. Deux ans plus tard, le 24 février 1715, le Conseil ordonna aux habitants de mesurer les terres qu'on leur avait concédées, en prenant pour référence la gaulette de 15 pieds de long, depuis le bord de la mer jusqu'au sommet des montagnes, ou depuis le bord de la mer jusqu'aux terres cultivables, et depuis les terres cultivables jusqu'aux endroits où le terrain peut rapporter. Les contrevenants s'exposaient à la confiscation du tiers de leur terrain<sup>402</sup>.

La même année, la découverte d'un café propre à l'île Bourbon<sup>403</sup> allait, à terme, changer de fond en comble la condition des esclaves de l'île. Le 11 novembre, le Conseil provincial déléguait Parat pour informer le roi de cette nouvelle découverte<sup>404</sup>. En décembre, les Directeurs de la Compagnie ordonnaient que pour chaque homme travaillant tant blancs que noirs, de 15 à 60 ans, soient transplantés 100 pieds de café. Chacun des chefs de famille était tenu de cueillir une livre de ce café local pour le livrer au mois de mars suivant ; quant à ceux qui n'en avaient pas sur leurs terres, il leur serait permis d'en ramasser sur les terres appartenant à la Compagnie comme sur celles des particuliers<sup>405</sup>.

La pression administrative sur les propriétaires qui laissaient leurs terres en friche s'accrut alors progressivement. La volonté des autorités était de proportionner la surface des terres concédées à la force de travail développée (disponible) sur chaque habitation, ce qui ne pouvait - si cela était encore possible - que desservir les esclaves dont on pourrait alors évaluer et contrôler le rendement. La condition des esclaves se dégradait d'autant.

Dans un premier temps, l'ordonnance du 27 février 1713, connue le sort de bien des ordonnances précédentes, et ne fut pas exécutée. Quelques quatre ans passèrent avant que les directeurs n'en reprennent les termes. Le 10 novembre 1717, les directeurs nommèrent l'ancien garde-magasin, Boucher, chef directeur et gouverneur général du comptoir de la Compagnie dans l'île de Bourbon avec entre autre mission de faire cultiver les terres et habitations de la Compagnie, ainsi que de veiller à la restitution des terres qu'on avait ci-devant concédées sans mesure et sans tenir compte des forces de ceux qui les avaient demandées, d'en régler le cens et les rentes annuelles, faire constituer « *un terrier général* » ou registre censitaire de tous les droits, recettes et prébendes, bref, régir tout le commerce de Bourbon et de l'île de France<sup>406</sup>. Boucher, Champion et L. Toullec, ces deux derniers majors et aide-major de l'île, étaient invités à exhorter les habitants « *au travail et à la culture des terres, à l'élevage et à la conservation des bestiaux* », non plus seulement en paroles, ce qui jusqu'à présent, reconnaissait la Compagnie, n'avaient pas fait grande impression, mais par l'exemple. Pour ce faire, les

---

<sup>401</sup> Ibidem. f° 87. *Ordonnance royale concernant les concessions...*, 27 février 1713.

<sup>402</sup> Ibidem. f° 105. *Ordonnance pour le mesurage des terres...*, 24 février 1715.

<sup>403</sup> Durant l'escale de l'*Auguste* à Bourbon, du 20 avril au 3 septembre 1711, Hardancourt, secrétaire général de la Compagnie des Indes, découvre dans les environs de Saint-Paul des arbres caféiers sauvages. Le 25 septembre 1715, le *Chasseur* dépose à Saint-Paul, 20 caféiers sur les 60 embarqués à Moka. A l'occasion de cette escale, on redécouvre le café indigène. A. Lougnon. *L'île de Bourbon pendant la Régence...*, pp. 60-61 ; p. 73 à 75.

<sup>404</sup> AN. Col. F/3/208, f° 107. *Décision du Conseil Provincial pour que soient nommés des députés chargés d'aller informer Sa Majesté de la nouvelle découverte du café faite à l'île de Bourbon, 11 novembre 1715.*

<sup>405</sup> Ibidem. f° 109. *Ordonnance des Directeurs de la Compagnie de Indes orientales, pour la plantation et la culture des caféiers (sic), 4 décembre 1715.*

<sup>406</sup> ADR. C° 2516, f° 36-39. *Les directeurs généraux de la Compagnie, le 10 novembre 1718 : commission en faveur de Boucher, suivie de la copie du brevet de Major pour Champion, en date du premier octobre 1717, et du brevet d'aide-major, accordé par le Roi à Durongouët Letoullec, en date du 10 novembre 1717.*

directeurs les encourageaient à faire travailler les noirs de la Compagnie « avec la modération » qui convenait à de bons maîtres, sans oublier d'assister aux semences, c'est à dire de participer plus activement et directement que par le passé à la mise en culture des habitations de la Compagnie. Le bénéficiaire qui en résulterait ne manquerait pas d'inciter les habitants à faire par imitation, ce que « les harangues les plus pathétiques » n'avaient pu jusqu'alors obtenir<sup>407</sup>.

Le même jour, les mêmes prirent une nouvelle ordonnance concernant la restriction des terres à laquelle était joint un modèle de nouveau titre de propriété. On y rappelait l'obligation de mise en valeur, sous trois ans, des terres concédées, sous peine de réunion des terres au domaine de la Compagnie. On y fixait au mois de janvier le paiement annuel de cinq sous par arpent concédé, en argent ou en nature, à titre de cens et de rentes, récongnitifs de seigneurie. A titre de redevance on remettrait une poule et un chapon au magasin, à peine de soixante sols d'amende aux contrevenants. Les habitants livreraient la moitié ou au moins le tiers du café qu'ils recueilleraient sur le terrain de la Compagnie ou le cinquième de celui cueilli sur leurs propres terres. Il serait perçu, enfin, à chaque mutation, un droit de lods et ventes de un sol huit deniers par livre numéraire, soit 12 % du prix. En contre partie les habitants n'auraient pas à payer de dîme au Clergé<sup>408</sup>.

Pour le présent, comme le déclare Beauvoillier de Courchant : « si le café est un grand objet, c'est un objet futur et les avantages que l'on en espère ne se feront sentir que dans quelques années ». Les caféiers étaient si peu nombreux dans l'île que les habitants accompagnés de leurs esclaves s'en allaient cueillir le café originaire de Bourbon dans les endroits réputés en avoir le plus ; mais l'ouragan du premier avril 1718 les avait pour la plupart dépouillés de leurs baies, et ils n'en rapportaient que très peu. Certains même, « rebutés, disait-on, par la difficulté des chemins », avaient été obligés de s'en revenir à vide<sup>409</sup>. Si l'on voulait promouvoir le café, on ne pouvait donc pas plus longtemps compter sur cette économie de cueillette. Il fallait, pour augmenter la récolte, réduire le nombre d'inactifs et mettre les colons au travail, procéder à une redistribution des terres, augmenter la surface plantée de caféiers.

A cet effet, la Compagnie caressa le projet de procéder à une « restriction » des terres et réunir au domaine les celles concédées aux habitants par Vauboulon et auxquelles ces derniers avaient renoncé, tout en continuant à les exploiter. En effet, après la mort de Vauboulon, les habitants avaient obtenu de Firelin la restitution de l'argent et des effets que le gouverneur, disaient-ils, avait indûment retenus en échange de la délivrance de titres de concession. En 1692, ces mêmes habitants en avaient donné quittance à Firelin, en précisant qu'ils renonçaient à ces contrats. Ils avaient cependant continué à occuper et exploiter leurs terres. La Compagnie donna ordre au procureur général d'exiger la restitution des sommes et des effets restitués par Firelin : il y en avait pour 2 408 livres. A défaut de quoi, les concessionnaires contrevenants se verraient

---

<sup>407</sup> R. T. t. 1, p. 48. *Instructions et Ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs de Beauvoillier de Courchant... , Boucher... , n° 18, 10 novembre, 1717.*

<sup>408</sup> A. Lounnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, p. 87, note 27. Voir : R. T. t. 1, p. 4-11, 48-60, 86-90. *Instructions et Ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs de Beauvoillier de Courchant... , Boucher... , 10 novembre 1717.* Ordonnance du 10 novembre 1717, art. 42, in : R. T. nouvelle série, t. 1, p. 158. *Mémoire des députés de l'île Bourbon avec réponse en apostille de la Compagnie des Indes du 12 septembre 1731.*

<sup>409</sup> AN. Col. F/3/208, f° 121-124. *Résultats du Conseil secret tenu au presbytère de Saint-Denis, 24 novembre 1718.*

contraints sous huitaine de « *déguerpir et abandonner [...] toutes les terres, fonds, héritages spécifiés dans les dites concessions* » et à en restituer l'usufruit jusqu'à ce jour avant d'éventuellement prendre de nouveaux contrats, sinon, les dites terres seraient réunies au domaine de la Compagnie.

Le Conseil secret que Beauvillier de Courchant réunit, le 24 novembre 1718, au presbytère de Saint-Denis, en présence des Missionnaires de Saint-Lazare et de Jacques Auber, ancien habitant et capitaine du quartier de Saint-Paul, lui fit connaître qu'un tel projet, dans une île si éloignée de la France et compte tenu de l'expérience quotidienne que l'on avait de la propension des insulaires à porter les choses aux derniers excès, ne pouvait être mis en œuvre sans exposer l'île au danger certain d'une révolte dont la Compagnie et ses officiers seraient les premières victimes. Compte tenu des exactions de Vauboulon, on renonça à réunir au domaine de la Compagnie des terres par lui autrefois concédées. Quant à la quantité de café à fournir aux magasins de la Compagnie, tout ce qu'on put obtenir des Conseillers fut qu'on livrerait le café sur le pied de 10 sols la livre<sup>410</sup>.

Le mécontentement des habitants n'en fut pas pour autant atténué, car, dans le même temps où elle commandait d'étendre les plantations de caféiers, la Compagnie, afin d'assurer la conservation des cafés et leur transport vers les rades d'embarquement, leur réclamait des corvées de noirs afin de les employer aux travaux publics. Les habitants protestèrent que ces travaux détournaient leurs esclaves de la culture de leurs terres et plus particulièrement de celle du vrai café originaire de Moka. Afin de calmer les esprits, la redistribution des terres fut une nouvelle fois repoussée. En septembre 1724, le Conseil Supérieur tenta d'apaiser les inquiétudes des habitants, en particulier ceux des quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne, en les informant de son intention de réserver à la Compagnie, pour les employer aux travaux publics, les noirs que le *Vierge de Grâce* rapporteraient de Madagascar et d'en remettre aux particuliers qui en auraient besoin en convenant de leur prix à l'amiable ; dans le même temps, on étendait, à toutes les terres vagues et non concédées appartenant à la Compagnie, les zones de cueillette, par les habitants et leurs esclaves, du café originaire de l'île<sup>411</sup>.

Trois mois plus tard, il fallu au Conseil Supérieur se rendre à l'évidence : malgré les efforts déployés depuis sept ans, la plupart des habitants n'avaient pas livré une livre de vrai café originaire de Moka ; quant au café sauvage, qui ne coûtait d'autre peine que celle de le ramasser, les habitants en avaient négligé la cueillette depuis trois ans. Pire, certains d'entre eux, refusant l'imposition portant sur cette culture, ou qui entrevoyaient bien à quel point cette culture allait bouleverser la vie de l'habitation, détruisaient de

---

<sup>410</sup> A. Lougnon. *L'île de Bourbon pendant la Régence...*, p. 87-88 et note 28. La liste des habitants concernés et le modèle de requête à présenter au Conseil de Bourbon sont à : R. T. t. I, p. 378-380. *Autour de l'affaire Vauboulon*. Prenant conscience de la difficulté à faire exécuter les ordres de la Compagnie, Beauvillier prit le parti d'assembler un Conseil secret au cours duquel trois points furent abordés : 1- les contrats concédés par Vauboulon, 2- obligation par les habitants de donner à la Compagnie la moitié ou le tiers au moins du café recueilli sur les terrains de la Compagnie, 3- qu'ils soient tenus de donner le cinquième de celui recueilli sur leurs terres. Beauvillier eut la sagesse d'enterrer l'affaire : « Si, à présent, écrivait-il à la Compagnie, les habitants soupçonnaient seulement qu'on pense à imposer quelques droits sur ce fruit, non seulement ils abandonneraient absolument la culture du café, mais il est plus que moralement certain qu'ils détruiraient tous les caféiers et se porteraient par désespoir à une sédition dont on ne pourrait arrêter les suites, ce qu'on doit tâcher de prévenir, vu les exemples, qui ne sont que trop fréquents, de pareilles révoltes dans les autres îles ». AN. Col. F/3/208, f° 121-124. *Résultats du Conseil secret tenu au presbytère de Saint-Denis, 24 novembre 1718*.

<sup>411</sup> La *Vierge de Grâce* avait été expédié pour la traite à Madagascar le 20 septembre 1724. AN. Col. F/3/208, f° 233-234. *Règlement du Conseil Supérieur...*, 29 septembre 1724.

propos délibérés les caféiers. Le Conseil décida que les coupables seraient « *punis de mort sans rémission ni égards à la qualité et conditions des personnes* », et que toutes les concessions sur lesquelles il n'y avait pas dix caféiers de Moka rapportant fruits, et toutes celles sur lesquelles il ne se trouverait pas au moins deux cent caféiers portant fruit ou prêts à rapporter l'année suivante, par chaque tête de noir travaillant, seraient retirées aux propriétaires et réunies au domaine de la Compagnie pour être ensuite concédées aux personnes laborieuses<sup>412</sup>.

En 1726, la Compagnie rendit exécutoire sa décision de contraindre chaque habitant à fournir gratis deux journées de corvée par an par chaque tête de noir travaillant, pour employer leurs esclaves sur ses travaux<sup>413</sup>. Le temps de l'indolence patriarcale semblait bien être révolu. Les habitants de la Colonie, plus exactement : les « *Créoles habitants de l'île Bourbon* », lui signifièrent alors leur profond mécontentement. Une requête adressée, le 9 décembre 1726, au Conseil des Indes, porta leurs plaintes : non seulement on leur avait « *tiré [retiré]* » leur terre et habitation pour favoriser l'établissement des nouveaux colons européens, mais encore, on avait donné des noirs « *à des personnes nouvellement arrivées dans l'île* » et refusé de la terre à plus de douze d'entre eux chargés d'enfants. Les « *Créoles habitants* » réclamaient plus de justice et plus de sûreté pour leurs contrats de concession<sup>414</sup>.

#### 1.6.4 : L'accroissement de la fiscalité :

Outre sa politique de résorption des friches et de mise en culture effective des habitations, la Compagnie tenta d'asseoir des taxes et redevances sur les terres concédées, le café récolté, et imposa aux colons des jours de corvées calculées sur le nombre de noirs présents dans chacune des habitations. Cet accroissement de la pression fiscale contribua à la détérioration des conditions de vie des esclaves en incitant leurs propriétaires à chercher à se rembourser des prélèvements fiscaux par l'augmentation de la productivité et donc de la charge de travail de leurs esclaves. Jusqu'en 1715, toutes les terres concédées aux particuliers n'étaient pas chargées de redevances : vingt-deux des trente cinq titres de propriétés concédés par de Villers de 1701 à 1709, n'en font pas mention, sept indiquent formellement que les terres concédées n'en payent aucune<sup>415</sup>. Quant aux autres, à l'exemple de la parcelle concédée à Julien Dalleau entre les deux rivières Saint-Jean, à Sainte-Suzanne, elles étaient chargées d'une redevance annuelle payable en nature : 50 livres de riz en paille, douze poules...<sup>416</sup>.

En 1708, la Compagnie, cherchant à affirmer sa seigneurie sur l'île et à éviter le morcellement des terres sises sur les Sables au quartier Saint-Paul, tenta de transformer

<sup>412</sup> Ibidem. f° 237-238. *Ordonnance du Conseil Supérieur...*, premier décembre 1724.

<sup>413</sup> Ibidem. f° 265. *Règlement...*, 24 juin 1726.

<sup>414</sup> Ibidem. f° 273-275. *Plainte des habitants au Conseil des Indes*, 9 décembre 1726.

<sup>415</sup> Le Bulletin of the New-York Public Library janvier 1709, publié in extenso, les « *Ordres et Instructions* » donnés à Villers, et la presque totalité du « *Journal de l'île Bourbon* », p. 12 à 63, dans lequel figurent toutes les têtes de chapitre, mais où ont été omises quelques chapitres relevant de la routine administrative. Aussi n'y figure qu'une des « *Concessions* » faites par Villers, celle d'un morceau de terre concédé à Sainte-Suzanne, le 6 avril 1702, à Julien Dailliau (Dalleau). A Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, p. 86, note 24.

<sup>416</sup> Ce qui n'était rien pour ce propriétaire dont l'habitation, en 1709, comprenait 6 personnes dont 1 esclave adulte et produisait 2 boeufs, 4 chevaux, 4 cochons, 6 000 livres de riz en grains, 3 000 livres de mil, 300 régimes de bananes, 1 000 livres de tabac par an (CAOM. G. 1-477). *Concession à Julien Dalleau du 6 octobre 1702*. Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 12.

les concessions ou tenures libres octroyées en manses serviles ou précaires<sup>417</sup>. Le 29 juin, de Villers communiquait aux habitants les ordres, reçus du Chevalier Hébert, portant sur la défense expresse de leur accorder à perpétuité et gratuitement des emplacements sur les Sables de Saint-Paul, sauf à n'en jouir que de leur vivant ; ces emplacements et les bâtiments édifiés dessus revenant à la Compagnie à leur décès. Le premier juillet, les habitants firent valoir qu'on n'avait jamais entendu dire « *que les enfants n'héritassent pas des biens que leurs père et mère ont acquis par le travail de leurs bras* », aussi demandèrent-ils que rien ne soit modifié et qu'à l'avenir leurs enfants continuent à hériter de leurs biens meubles et immeubles ainsi que de leurs emplacements accordés gratuitement par le gouverneur en fonction de leurs besoins<sup>418</sup>.

Après la prise de possession de Maurice, la Compagnie accrut la pression fiscale sur les habitants concessionnaires et tenta à nouveau de subordonner l'étendue des terrains concédés au nombre d'esclaves possédés par les propriétaires. Elle prit un nouveau règlement concernant les concessions faites et à faire aux îles de France et de Bourbon. On y rappelait que les cinquante pas géométriques de profondeur, pris le long du bord de la mer et les bois qui s'y trouvaient, devaient rester propriété de la Compagnie (art. 1). L'article trois portait réduction des habitations à trois cent douze arpents et demi pour les habitants et le double pour les employés. Les habitations non mises en valeur seraient réunies au domaine de la Compagnie, de même que la partie de celles excédant l'étendue réglementaire, à moins que le détenteur « *ne soit reconnu assez fort en esclaves pour mettre en valeur tout le terrain dont il est possesseur* » (art. 3). Chaque nouveau concessionnaire était tenu de commencer, dans l'année, le défrichement de son terrain, et à le mettre en valeur dans l'espace de six années en veillant à réserver des pâturages et des bois proportionnellement à l'étendue et à la qualité de sa concession. Les portions non défrichées dans le temps imparti seraient réunies au domaine de la Compagnie, et cette clause inscrite dans les contrats de concession « *comme condition de rigueur et sans lesquelles les dites concessions n'eussent été faites* » (art. 4). La Compagnie accordait, aux mêmes conditions, aux propriétaires des anciennes concessions encore non défrichées un délai de quatre ans pour commencer leurs défrichements et mettre en valeur leurs terres (art. 5). Les concessions à venir seraient accordées, dans les deux îles, sans excéder l'étendue de trois cent douze arpents et demi, soit un hectare trente et un environ, aux habitants, ouvriers, soldats, et le double aux employés et officiers (art. 6). Enfin tout propriétaire qui voudrait vendre son habitation ne pourrait le faire qu'avec l'accord du Conseil devant lequel il devrait produire le projet du contrat de vente contenant : outre le prix et les conditions de la vente, le nombre d'esclaves attachés à la concession mise en vente. Les contrevenants, employés et officiers de la Compagnie, s'exposaient à trois mille livres d'amende payables par les deux parties et à être exclus de son service (art. 10). La Compagnie exigeait, sous peine de nullité de la vente et trois cents livres d'amende solidaire entre les deux parties, que les employés, officiers et habitant, débiteurs de la Compagnie à cause des noirs qu'ils lui auraient achetés, ne puissent vendre aucun de leurs esclaves sans la permission du Conseil et à condition que les esclaves vendus soient remplacés sur l'habitation pièce pour pièce ; disposition qui

---

<sup>417</sup> C'était revenir à l'époque carolingienne ou la *villae*, un ensemble foncier de plusieurs milliers d'hectares parfois, se divisait en une « réserve domaniale », la manse du seigneur et des « tenures », elles-mêmes subdivisées en « tenures libres » attribuée à des colons, et en « tenures serviles », attribuées à des esclaves. G. Duby. *Guerrriers et Paysans. VII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle. Premier essor de l'économie européenne*. Gallimard, 1982, 308 p., p. 98-103.

<sup>418</sup> Jean-Baptiste de Villers. *Journal...*, p. 57, 58. *Requête des habitants, premier juillet 1708*.

tendait à fixer la quantité de travail impartie à l'esclave. Un registre du greffe, dont nous n'avons pu trouver la trace, où seraient inscrites les ventes d'esclaves, serait ouvert gratuitement (art. 11). Le cens, commun aux terres concédées, nouvelles comme anciennes, quand bien même il n'en serait fait aucune mention dans l'acte, serait fixé à seize ou trente-deux poules ou chapons selon que le terrain mesure trois cent douze arpents ou le double ; les nouveaux concessionnaires en étant exemptés la première année (art. 12). Les droits seigneuriaux, universellement dus à la Compagnie par tous les propriétaires, exceptés pendant l'année de grâce accordée aux nouveaux propriétaires, s'élevaient par chaque tête de noir mâle âgée de plus quinze ans, à quatre journées de corvée par an, sans possibilité de cumul d'une année sur l'autre (art. 14)<sup>419</sup>.

Jusqu'à présent l'usage à Bourbon voulait qu'on ne vendît pas séparément les esclaves d'une même habitation, tout au plus les propriétaires échangeaient-ils un esclave contre un autre, souvent pour faciliter un mariage. Dans sa volonté de principalement consacrer l'île à la culture du café, la Compagnie se devait de prévoir une plus intense circulation des biens fonciers et donc également celle des esclaves qui leur étaient attachés. Or la coutume de Paris qui régissait ce genre de transactions entre vendeurs et acheteurs, débiteurs et créanciers, testataires et héritiers, ignorait l'esclavage. La Compagnie, par les articles 10 et 11, rappelait, en s'inspirant des articles 46 et 48 du Code Noir de 1685<sup>420</sup>, que les noirs, comme jadis les esclaves puis les serfs en Europe, étaient par leur nature des biens mobiliers, exception faite qu'étant attachés à une habitation, ils ne pouvaient être vendus que conjointement à cette dernière. Ceci pour donner à l'esclave qui cultive la terre l'assurance de demeurer au sein du milieu connu sinon familial de son habitation, mais aussi pour ne pas perdre la récolte et donc l'impôt. Certains particuliers avides de terre mais à cours de numéraire pouvaient être tentés de vendre une partie de leurs esclaves pour s'agrandir. D'autres spéculateurs pouvaient envisager, une fois effectué l'achat d'un terrain affecté de ses esclaves, revendre tout ou partie de ces derniers, pour payer la première échéance de leur créance. Ces pratiques étaient, on le comprend, éminemment préjudiciables aux esclaves : parce qu'elles

---

<sup>419</sup> A cent perches de vingt pieds par arpent. AN. Col. F/3/208, f° 1 à 11. *Règlement concernant les concessions faites et à faire aux îles de France et de Bourbon, s.d.* (après le 20 septembre 1715, date de la prise de possession de l'île de France par Dufresne d'Arset). Nous n'avons pas trouvé trace de ce registre du greffe aux ADR. Les ventes d'habitations et d'esclaves, les successions et les partages sont enregistrées dans les actes notariés de la série 3/E.

<sup>420</sup> Souvenir du droit romain : depuis Valentinien 1er (321-375), il est interdit de vendre un esclave sans la terre qu'il cultive (Robert Fossier. *Le Moyen Age*, Armand Colin, 1982, t. 1, p. 56), cet article s'inspire directement des articles 44 à 48 du Code Noir des Antilles de 1685 (Louis Sala-Molins : *Le Code Noir...*, p. 178, 186), et sera repris, sinon dans la lettre du moins dans l'esprit, par les Lettres Patentes de 1723, dans les articles 39 et 43 :

- art. 39 : « Voulons que les esclaves soient réputés meubles et comme tels qu'ils entrent dans la communauté [...] ».
- art. 43 : « Voulons aussi que les esclaves âgés de quatorze ans ou au-dessus jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations et y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les dits fonds ou habitations fussent saisis réellement, auquel cas, nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, et défendons à peine de nullité de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur des fonds ou habitations sans y comprendre les esclaves de l'âge sus dit y travaillant actuellement ». ADR. C° 940.

Ainsi la plupart des actes de vente de terre et d'esclaves y attachés portent-ils la mention : « les dits ... esclaves attachés à l'habitation présentement vendue comme servant à l'exploitation d'icelle ». Exemple : la vente par Guichard de tout le terrain lui appartenant à la Ravine des Marsouins, avec caféiers, immeubles et quarante quatre esclaves, dont treize mâles, vingt femelles pièces d'Inde et onze moyens noirs dont une femme. CAOM., n° 2043, Rubert. *Vente de Sieur Guichard au Sieur Dulac. 7 août 1741.*

pouvaient en les transférant d'une habitation dans une autre, d'un maître connu à un autre étranger, en « *dépaysser* », c'est à dire en traumatiser un grand nombre. Elles étaient tout autant néfastes au rendement des habitations : parce qu'elles équivalaient à réduire le nombre d'esclaves au travail dans celles dont les maîtres espéraient tirer un profit toujours plus important. Elles étaient surtout dangereuses pour la sécurité des habitants : parce que, plutôt que d'être vendus ou séparés, plutôt que d'être contraints à fournir plus de travail, de nombreux esclaves s'évadaient dans les bois. C'est pourquoi dans son article 11, la Compagnie, pour prioritairement préserver ses intérêts, interdisait à ses débiteurs de vendre aucun esclave sans la permission de ses représentants et à condition que ces derniers soient remplacés sur l'habitation pièce par pièce. De très nombreux particuliers négligèrent ces dispositions, puisque une ordonnance en date du 13 septembre 1731, fit à nouveau défense à tous habitants de l'île de France débiteurs de la Compagnie de vendre aucun de leurs esclaves ni habitation, sans avoir préalablement sollicité et reçu l'approbation du Conseil, à peine de confiscation des esclaves. Il est vrai que l'indulgence des juges était telle, qu'il y avait plus à gagner qu'à perdre à tenir pour nulles et non avenues de telles dispositions sans cesse renouvelées. En novembre 1734, le Conseil Supérieur de Bourbon jugeait en appel un arrêt en annulation par le Conseil Provincial de l'île de France, d'un marché passé entre le sieur de Bellecourt et Robert Coupé. En première instance les deux parties avaient été condamnées conjointement à dix livres d'amende et ce, en considération que c'était la première fois que la dite ordonnance avait été violée. C'est pourquoi le Conseil Provincial dispensait Bellecourt de la confiscation de la chose vendue. Mécontent de l'amende, Bellecourt avait fait cependant appel au Conseil Supérieur de Bourbon, déclarant que Coupé lui avait vendu son habitation du Tombeau des Biches, avec cinq noirs, deux négresses malgaches et une de l'Inde ; trois des dix noirs ayant été achetés à la Compagnie et la négresse indienne provenant du sieur Roman. Après en avoir délibéré, le Conseil de Bourbon avait condamné Coupé à exécuter son marché et à remettre l'habitation et tout son contenu à Bellecourt<sup>421</sup>. En 1737 encore, le procureur général du Roi stipulant pour les héritiers des biens de la succession Simon Godin, demandait au Conseil de statuer sur le fait de savoir si les esclaves et immeubles du dit devaient être vendus séparément ou conjointement, en proportionnant le nombre des esclaves à chaque terrain<sup>422</sup>.

Le règlement général pour les îles de Bourbon et de France, fait à Paris, le 9 janvier 1727, chargea à nouveau le Conseil de procéder à un examen exact des titres de propriété des terres concédées à Bourbon et de les renouveler aux mêmes conditions que par le passé. Afin de promouvoir la culture du café, la nouvelle Compagnie, dont l'objet principal annoncé était le commerce et la culture des terres, renonça à l'ancienne imposition du dixième en nature par arpent de terre concédée ; mais, pour marquer son titre de seigneurie, elle établit une redevance de quatre onces de café par arpent sur les terres concédées susceptibles de défrichement. Afin de pouvoir établir cette redevance, elle ordonna de dresser un terrier général où seraient distinguées les terres sur lesquelles pesait la redevance de celles, de mauvaises qualités, qui en seraient exemptées. Pour

---

<sup>421</sup> ADR. C° 2519, f° 97 v°, à 100 r°. *Arrêt en faveur de Bellecourt contre Robert Coupé...*, du 29 novembre 1734.

<sup>422</sup> Le Conseil arrête que les esclaves seront vendus en proportionnant le nombre d'esclaves à chaque terrain. Dix esclaves pièces d'Inde, dont 5 mâles, avec la terre située au quartier de Saint-Pierre, Trois esclaves pièces d'Inde, dont deux mâles, avec celle du quartier de Saint-Paul. Le surplus des esclaves et les meubles étant au quartier de Saint-Paul serait vendu à l'encan. ADR. C° 2519, f° 236 v° à 237 r°. *Arrêt concernant la succession Simon Godin, 17 janvier 1737*.

promouvoir les cultures et les plantations, et favoriser les propriétaires de terres nouvellement concédées, les trois premières années seraient exemptées du paiement de la redevance<sup>423</sup>. A Pondichéry, les conseillers observèrent que cette nouvelle imposition, si elle semblait n'être pas onéreuse à l'habitant propriétaire de terres plantées en caféiers, « *deviendrait très à charge et préjudiciable à la Colonie* », si elle était due pour l'ensemble des terres concédées. On observa qu'il était impossible dans l'île de pratiquer la monoculture du café : il fallait laisser « *une quantité considérable de terres plantées en vivres comme, maïs, patates, citrouilles, cannes de sucre, etc. [..;], pour la subsistance des noirs* ». Certaines habitations très spacieuses, mais plus ou moins fortement parsemées de roches ou entrecoupées de ravines, étaient entièrement vouées à l'élevage, d'autres devaient rester couvertes de bois pour le service des habitations comme pour les besoins de la Compagnie. Ces terres ne pouvaient porter d'autre imposition que la petite redevance, établie lors de la concession, de quelques volailles ou du droit à la Compagnie de prendre et faire couper du bois pour son service et celui des vaisseaux. Pondichéry conseillait de n'appliquer la nouvelle imposition qu'aux terres plantées en café, quitte à la monter à 6 onces ou même à demi livre par arpent. Quant à établir un plan terrier, pour la première fois, on convint que pour les nombreuses habitations qui allaient du bord de la mer au sommet de la montagne, il n'y avait que la largeur de connue ; il faudrait un long travail de mesurage pour en connaître la hauteur, « *percer jusqu'au haut de ces habitations, mesurer les terres couvertes de bois* »<sup>424</sup>.

Cette redevance nouvelle, devait en principe entraîner les habitants à pratiquer une culture du café plus attentive et soigneuse, en revanche la charge de travail des esclaves allait s'en trouver augmentée d'autant. L'accroissement démographique, le progrès du café de Moka, tout cela poussait la Compagnie à faire procéder à la mise en valeur de nouvelles terres, tant pour multiplier les vivres qui devenaient fort rares que pour pousser la culture du café. Ses administrateurs se déclarèrent à présent déterminés à mettre tous leurs sujets au travail, à sévir contre les propriétaires dont l'oisiveté se soutenait de vols et brigandages nocturnes dans les habitations voisines, et résolus de parvenir à tirer de l'île tous les avantages que la Compagnie, ses habitants et les vaisseaux qui y relâchaient pouvaient en retirer. Pour toutes ces raisons, le procureur général du roi se mit à la recherche des « *fainéants* », au nombre desquels le défunt Athanaze Touchard et ses héritiers se trouvèrent être les plus condamnables. Le quatre novembre 1727, le Conseil de Bourbon constata que l'habitation nommée « l'Hermitage », située au quartier de Saint-Gilles, bornée d'un côté de la Rivière Saint-Gilles et de l'autre de la ravine des Sables, du bord de la mer au sommet de la montagne, concédée depuis vingt-huit ans, n'avait pas été mise en valeur, ni par le dit Touchard ni par ses héritiers, malgré les ordres et les nombreux avertissements donnés publiquement comme en particulier, ce dont les Touchard avaient toujours paru se moquer. En application de l'ordonnance royale prise à Marly, le 27 février 1713, ainsi que des ordres tant de fois réitérés des Directeurs de la Compagnie des Indes et notamment de ceux donnés le 10 novembre 1717, notifiés à tous les habitants, le procureur général du roi

---

<sup>423</sup> AN. Col. F/3/208, f° 281-283. *Règlement ... pour les îles de France et de Bourbon. 29 janvier 1727, reçu le 24 juillet 1727.*

<sup>424</sup> Un arpent sur lequel il y avait 300 caféiers, « rapportera au moins, année commune, 150 livres pesant de café, qui à dix sols, valent 75 livres. Le rédacteur concluait : « je ne [...] croirait pas [le propriétaire] trop chargé de payer annuellement 6 ou 8 onces de café valant cinq sols ». Ibidem. f° 277-279. *Observation du Conseil des Indes sur quelques articles tirés du règlement général pour les îles de Bourbon et de France, fait à Paris, le 9 janvier 1727. Fait à Pondichéry, le 12 octobre 1728.*

prit un arrêt de réunion au domaine de la Compagnie des terres détenues par les héritiers d'Athanaze Touchard à l'habitation de l'Hermitage sise quartier de Saint-Gilles. Cette habitation, reconnaissait implicitement le Conseil, n'était pas d'une étendue raisonnable, compte tenu des forces que pouvaient mobiliser la famille Touchard, aussi se proposait-il de lui accorder, en remplacement de la concession saisie, une concession à Saint-Gilles « *d'une étendue raisonnable et proportionnée à leurs forces* », sise à côté de celle de la veuve Duhal, de soixante gaulettes de largeur, ce qui faisait à chacun quinze gaulettes environ sur demi lieue de hauteur, soit près de dix-sept hectares par personne, à la condition toutefois de la mettre en valeur en totalité ou en partie sous les trois ans, faute de quoi elle leur serait retirée et remise à de nouveaux concessionnaires plus laborieux<sup>425</sup>.

Ainsi, alors qu'avant la découverte du café, la Compagnie ne prélevait pratiquement aucune taxe sur les habitants et n'exigeait d'eux que des corvées arbitraires en réquisitionnant à l'occasion leurs esclaves, à partir de 1717, elle commença à exercer effectivement un certain nombre de ses droits féodaux, sous la forme de rentes prélevées sur les produits de la récolte et de corvées que les habitants reportaient sur leurs esclaves, le tout destiné à tirer le meilleur profit commercial possible de sa colonie. Contraints peu à peu à mieux mettre en valeur leurs terres, à planter et récolter le café, à s'acquitter des taxes et redevances diverses, à fournir des noirs pour les corvées, les chefs de familles, propriétaires d'habitation, tentèrent naturellement d'obtenir de leurs esclaves une productivité chaque jour plus élevée. Dans de nombreuses habitations les esclaves furent employés comme des moyens de production et de transformation à plein temps, aux champs, aux jardins, dans les cafétérias, sur les chemins comme porteurs, sur les argamasses, dans les magasins et les greniers, aux pilons, aux fours à chaux, aux meules et aux moulins... Jadis considérés en raison de leur force de travail, de leur attachement à l'habitation, mais aussi en raison de leur fidélité à la famille du maître, les esclaves étaient, maintenant, et chaque jour davantage, considérés en fonction de leur valeur marchande et de leur force de travail : on les loua sur les travaux de la Compagnie, on les vendit pour se libérer de créances et acquérir des terres, bientôt on les acheta pour accumuler du capital. Ainsi la relation maître-esclave se trouva chaque jour davantage fondée sur la violence. Les conditions de vie des esclaves devinrent telles, que les marronnages se firent rapidement plus fréquents et cela d'autant plus aisément que la politique de contrôle et de répression de la masse servile n'était toujours pas officiellement définie et laissée à l'appréciation des propriétaires, les voies de communication insuffisantes, le déséquilibre économique et social entre les différents quartiers très important, les propriétés isolées et les terres dispersées.

---

<sup>425</sup> La lieue à 4 875 m. et la gaulette à 4,87 m. Acte de concession de la Saulay à Henry Grimaud, Louis Chauveau, et Isaac Béda, le 10 février 1699. Cession par Henry Grimaud de son titre de concession à Athanaze Touchard, le 23 juillet 1701. Joints à la réquisition du procureur général : l'ordonnance royale, du 27 février 1713, l'extrait des ordres de la Compagnie, en date du 10 septembre 1717, l'extrait du règlement du Conseil Provincial de Bourbon, du mois de septembre 1718 et du premier décembre 1724. Les héritiers Touchard sont : Etienne Touchard, Athanaze Touchard, Marguerite Touchard veuve Bernardin Hoareau, et Marie Thérèse Touchard. Les nouveaux concessionnaires des terres retirées aux Touchard devaient payer à Etienne Touchard « la somme de 30 livres à quoi a été estimé le travail qu'il a fait sur le terrain » depuis qu'il a été concédé, et à Marguerite Touchard la somme de 75 livres « ou un noir pendant 3 mois à son choix ». Ibidem. f° 323-327. *Arrêt qui réunit au domaine de la Compagnie un terrain situé à Saint-Gilles...*, 4 novembre 1727.

### 1.6.5 : Un développement déséquilibré :

Le Gentil de la Bardinais, qui séjourna dans l'île en 1717, souligne le déséquilibre du développement entre le quartier au vent de Sainte-Suzanne et ceux de Saint-Denis et Saint-Paul. A ses yeux, la Compagnie a bien négligé ce premier dont les habitants portent seuls « *tout le poids du travail. Semblables aux abeilles, ils ont la peine et les autres le profit* », parce que, si grâce à la fertilité de leur terre, ils fournissent en vivres et rafraîchissements le reste de l'île, l'absence de port oblige les vaisseaux à n'y aborder jamais. C'est pourquoi ses habitants ne peuvent « *troquer leurs denrées pour des toiles dont ils ont le plus de besoin que les autres à cause des pluies continuelles* », au point de ne pouvoir se rendre à la messe et même sortir de leurs maisons tant ils sont mal vêtus. Ce déséquilibre économique se double d'une mésentente sociale entre les colons des différents quartiers : bien que les missionnaires de Saint-Lazare aient corrigé « *ces peuples féroces, de l'ivrognerie et de la brutalité* », ils ne connaissent pas la solidarité et le partage. La jalousie, l'envie et l'orgueil, le préjugé racial, entretiennent la mésintelligence entre les familles. Les habitants de Saint-Denis et Saint-Paul, où relâchent les navires, profitent de la facilité qu'ils ont de trafiquer avec les étrangers pour tout enlever des arrivages de toile de France ou des Indes, sans en avertir les autres, dans la crainte de manquer un jour eux même de vêtements<sup>426</sup>.

En 1721, la disette guettait l'île, accablée d'une trop grande quantité d'étrangers, débarqués de la *Vierge du Cap* et d'un navire ostendais, et pillée de ses réserves de vivres par les forbans qui venaient de s'emparer des deux vaisseaux. A cette occasion se vérifia une des faiblesses de la colonie dont, périodiquement, les magasins manquaient cruellement de réserves de vivres et de rafraîchissements. Beauvillier obligea Garnier du Fougeray, capitaine commandant du *Triton*, à faire passer sur son vaisseau soixante-cinq passagers, parmi lesquels dix à douze forbans récemment amnistiés, dont le gouverneur voulait se débarrasser avant de dégarnir l'île des colons et des hommes qu'il avait l'intention d'envoyer à Maurice. Il fallut que le capitaine cherchât à se procurer des vivres pour ces passagers supplémentaires. Il lui fut impossible de trouver ne serait ce qu'une livre de riz ; à peine put-il se charger d'un supplément de cinq à six boisseaux de fayots<sup>427</sup>.

Les communications demeuraient insuffisantes. En 1717, on ne pouvait joindre Saint-Denis à Saint-Paul que par la mer. Seul les noirs empruntaient quelquefois la route des hauts où « *quatre heures d'affreuse montagne* » attendaient les gens à pied. Il n'était pas envisageable de tracer un chemin de Saint-Denis à Saint-Paul en passant par le bord de mer, car, estimait-on, les grands éboulis que les ouragans déclenchaient dans les falaises de la montagne les ruinaient toujours<sup>428</sup>. La moitié du chemin se faisait par mer jusqu'à La Possession pour, de là, aller à cheval jusqu'à Saint-Paul. Mis à part ce passage difficile, on pouvait faire à pied le tour de l'île en longeant la mer ; mais personne encore n'avait osé entreprendre, si ce n'est quelques esclaves marrons, la traversée Est-Ouest, par le milieu. En 1725, le centre de l'île fait de montagnes « *d'une*

---

<sup>426</sup> Et le Gentil de la Bardinais de conclure : cette île « a un extrême besoin de secours et si la Compagnie des Indes continue à négliger cette colonie, il est à craindre qu'elle ne se perde et que les habitants n'abandonnent le pays ». A. Lougnon. *Sous le signe...*, p. 217-223.

<sup>427</sup> Ibidem. p. 234-235.

<sup>428</sup> ADR. C° 6, f° 99. *Règlement du Conseil Provincial... 21 novembre 1718*. Ce qui se vérifie encore de nos jours le long de la célèbre « route du littoral », construite à grands frais entre Saint-Denis et La Possession.

*prodigieuse hauteur et de creux de ravines affreux* » qui le rendent impraticable, n'est encore pratiquement pas connu. Cette année là, d'Albert, le capitaine de la *Sirène*, notait que, d'après une carte de l'île que lui avait fournie Boucher, sur une surface totale évaluée à 171 904 arpents, les 1/6 étaient cultivables, 2/6 propres aux pâturages, le reste de nulle ou de peu de valeur. Il n'y avait guère que la vingtième partie des terres qui soit défrichée. Les communications par courriers entre Saint-Denis et Saint-Paul sont à présent quotidiennes dans les deux sens. Les chemins entre Sainte-Suzanne et Saint-Denis, celui de Saint-Paul jusqu'à la Rivière Saint-Etienne « *sont partout praticables à toutes sortes de bêtes de charge* ». Cependant, de Saint-Paul à Saint-Etienne et jusqu'à la Rivière d'Abord, on est obligé encore d'envoyer chercher les denrées avec des pirogues ou canots, car il n'y a pas ici de chemin pour les gens à cheval. De la Rivière d'Abord au Pays Brûlé, en allant vers la Rivière de l'Est, le pays est si peu connu « *qu'on ignore si l'on pourrait y trouver du passage* ». Le chemin de la Rivière de l'Est à Saint-Denis en passant par Sainte-Suzanne, le plus beau et le meilleur quartier de l'île, est le plus commode pour les transports à cheval<sup>429</sup>.

Nombreuses étaient les habitations, constituées de terres concédées à différentes époques, achetées ou échangées de différents particuliers, où les esclaves, du fait du faible contingent de commandeurs et de la dispersion des terres, n'étaient pas constamment sous le regard du maître. La Compagnie elle-même disposait de terres ou d'emplacements spécialisés pour la production de vivres à Sainte-Suzanne, de bœufs à Saint-Denis, de céréales dans le domaine de Saint-Gilles les Hauts, de vivres, vigne, café et coton à l'habitation de la Rivière Saint-Etienne, dont les terres contenues entre cette dernière et la Ravine de l'Etang du Gol, s'étendaient sur une demi lieue de large et deux lieues et demie de long (2 971 ha), depuis la mer jusque au haut de la montagne : « *une des meilleure terre de l'île* », selon Desforges qui s'était flatté d'en faire un établissement moderne. Sur cette habitation, sous la direction de Le Toullec, assisté d'un prêtre et d'un chirurgien, travailleraient cent cinquante esclaves mâles valides, dirigés par quinze commandeurs, et répartis de la façon suivante : vingt-six esclaves à la production de denrées et à la cuisine, quinze à la coupe et au ramassage du bois, dix à la cueillette de l'aloès, huit à la culture du cotonnier, quinze à la cafétéria, huit à la vigne, dix à l'élevage, huit à la préparation du sel, dix conducteurs de bêtes de somme, quinze à l'armement des trois pirogues de la Compagnie. A cela s'ajouteraient vingt-cinq invalides qui, avec les négresses, s'emploieraient à confectionner les sacs de peau de bouc destinés à recevoir l'aloès, des nattes et des sacs de vacoas pour les grains. Mais des difficultés de trésorerie, l'échec de la traite du *Courrier de Bourbon*, la disparition des tortues, chèvres et bœufs depuis le Boucan de Laleu jusqu'à la Rivière Saint-Etienne où Justamond avait, en 1716, établi la limite de la chasse permise aux particuliers, tout cela avait convaincu Desforges d'abandonner à l'initiative privée le soin de mettre en valeur cette partie de la colonie. Dès le 25 novembre 1719, il se faisait concéder une terre entre le premier bras de la Ravine de l'Etang du Gol et la Ravine des Cafres, pour y former non pas une habitation, mais une paroisse dont le premier peuplement se ferait par la migration d'une partie des habitants de Saint-Paul. En mars 1725, cette concession n'avait pas encore été défrichée<sup>430</sup>.

---

<sup>429</sup> Le Gentil de la Bardinais (1717), in : A. Loughon, *Sous le signe...*, p. 215. D'Albert : *Journal du Voyage...*, f° 118- 120. AN. Fr., 9090, R. 22 138.

<sup>430</sup> L'ouragan du premier avril 1718 avait dispersé le troupeau de l'habitation de Saint-Denis. La moitié de l'habitation de Saint-Gilles-les-Hauts avait été abandonnée à la cure de Saint-Paul. ADR. C° 1918, f° 157 v°.

G	NOM	PAÏS	Âges	marier, ou veuf
Chef de famille	Gilles Dennemont	de Mascarin	41 ans	marie
femme	Marquise Launay	pe	27 ans	mariee
Enfants mâles	Gilles Dennemont	pe	10 ans	
	François je	pe	8 ans	
	Pierre Baptiste je	pe	6 ans	
Enfants filles	Marie Dennemont	pe	5 ans	
	Denigette je	pe	1 an	
De laux masles	Athanaze Sainboatique	de Mascarin	29 ans	Marie
	Gilles ha herathy	de Madagascar	64 ans	veuf
	Prime Sainboatique	de Mascarin	27 ans	
	henry	de Madagascar	24 ans	
	gilles Sainboatique	de Mascarin	22 ans	
	Alexandre	de Malabar	22 ans	
	Prime Sainboatique	de Mascarin	6 ans	
	henry je	pe	4 ans	
Athanaze je	pe	2 ans		
De laux fillees	Catherine Sarau	de Madagascar	21 ans	
	Suzanne	des Indes	18 ans	
	Agathe Sainboatique	de Mascarin	3 ans	
	Anne je	pe	7 ans	

### Terres

Une piece de terre sur le bord de l'Etang, ou l'on cultive du ris, et legumes  
 Un autre petit morceau de terre a la montagne en friche, une place au  
 colimaux, pour elever des bestiaux, Un autre morceau de terre, au bord  
 de l'Etang, pour le ris, un autre morceau exulte appelle la Royalle  
 et sur lequel il y a des cannes de sucre, un autre morceau, proche l'Etang,  
 pour partager aux bestiaux, Une piece de terre a la montagne, cultivee  
 en bled, ris, mille, comice, patate et legumes, un autre morceau de terre  
 a la montagne ou le Gilles, ou l'on cultive comme dans la presidence, une autre  
 place au bord de la mer ou le Gilles, pour elever des bestiaux, une place  
 sur les sables, ou il demeure.

<h3>Bestiaux</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>50: bœuf</li> <li>10: cochon</li> <li>115: cabrit</li> <li>17: mouton</li> <li>Des Volailles</li> </ul>	<h3>Recette</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>1500: de bled</li> <li>1500: de mille</li> <li>1500: de riz</li> <li>30: Regius baumane</li> <li>Diverses Legumes</li> </ul>
--	--

Figure 1-5 : Habitation Gilles Dennemont : les esclaves, les terres, récolte et bestiaux, en 1709 (CAOM. G 1-477).

Registre des concessions de terre, 1722 à 1727. A. Lougnon. L'île Bourbon pendant la Régence..., p. 141-142, note 28, p. 142.

I	Noms	Paye	ages	Marier, ou Veuve
Chef de famille	Jacques Aubert Cap. Du quartier S. Paul	D'Angoro	44. ans	Marie
femme	Ame Launoy	de Mascarin	29. ans	Marie
Enfants masculins	Jacques Aubert Pierre Aubert	... .. ... ..	15. ans 10. ans	
Enfant fille	Louise Aubert	... ..	12. ans	
Esclave	Michel, la herachy Henry quovagui Léon Lamboutique Jean Lambou Antoine Lambou	... .. de Madagascar de Mascarin de Madagascar ... ..	34. ans 24. ans 31. ans 24. ans 22. ans	marie marie marie
Masleor	Paul Jean Lamboutique Bernard Lamboutique Thieme	de Mascarin ... .. ... .. ... ..	15. ans 10. ans 2. ans 6. ans	
Esclavee	Catherine Douloule Jacquins Minckifche Cherise Lamboutique Marie Louise Lamboutique	de Madagascar de Mascarin ... .. des Indes de Mascarin	34. ans 16. ans 24. ans 30. ans 6. ans	marie marie marie

## Terres

Une place, en Cage sur les sables, ou il demeure, ou on élève de la volaille  
 et des moutons, Une place au dessous du boucan des malades pour élever des  
 bestiaux, Une place aux sanna pour la même chose, Une pièce de terre, à la  
 montagne non défrichée au dessous d'ici. Cui, Un morceau de terre proche  
 l'Eang pour cultiver du riz, un autre morceau appelé la royale, pour  
 cultiver des cannes de sucre, Un autre morceau à la montagne, le long de la rivière  
 Bernier, ou l'on cultive du café, Mille, Cannes, patates, et légumes, et  
 sanna, Un autre morceau à la montagne le long de la rivière de Gilles,  
 ou l'on cultive, comme dans la précédente, Un autre morceau proche l'Eang  
 pour pâturer avec bestiaux, Une place de Gilles, pour élever des  
 bestiaux.

<h3>Bestiaux</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>58: boeufs</li> <li>40: moutons</li> <li>30: cochons</li> <li>260: cabris</li> <li>3: humains</li> <li>Divers légumes</li> </ul>	<h3>Recette</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>1500: de froment</li> <li>1000: de riz</li> <li>1000: de mille</li> <li>30: végétaux de Canan</li> <li>Divers légumes</li> </ul>
---	--

Figure 1-6 : Habitation Jacques Aubert : les esclaves, les terres, récolte et bestiaux, en 1709 (CAOM. G 1-477).

Rares sont en 1710, les grandes habitations qui, comme celle d'Emmanuel Técher, sise à l'Habitation du Roi, La Possession, ont leurs terres regroupées autour de l'emplacement où se tient la maison du maître. Les habitations et les terres concédées aux habitants sont le plus souvent dispersées. Au quartier de Saint-Paul de 1704 à 1709, Antoine Payet possède : une demeure sur les Sables, une pièce de terre au bord de l'étang côté de la montagne où il fait du froment, du riz, des cannes de sucre, une maison et pièce de terre en friche à l'est de l'étang propre à élever des bestiaux, une autre pièce de terre, voisine de celle-ci, plantée de tabac et de mil, et, à une lieue dans la montagne, une terre où l'on recueille de l'aloès. Athanaze Touchard possède une maison et une pièce de terre « *sur les Roches* », au bord de l'étang de Saint-Paul, du côté de la montagne, où il pratique une polyculture de riz, froment, mil, patates, cannes de sucre et légumes. Il cultive du mil, des bananes et des légumes à une demi lieue de là dans la montagne où il possède encore une autre pièce de terre en friche. A la rivière Saint-Gilles, il a édifié une seconde maison joutée d'une étendue de terrain en friche pour élever des bestiaux, au dessus de laquelle, s'étend une autre friche. Gilles Launay a établi sa maison sur les Sables de Saint-Paul. Il possède une pièce de terre au bord de l'étang cultivée en riz, patates, cannes de sucre, une autre pièce de terre entre l'étang et la montagne, cultivée en froment, mil, patates, et, à la montagne, une pièce cultivée en froment, mil, patates et bananes. Sur les rives de la rivière Saint-Gilles, les Launay ont aussi une maison et une pièce de terre plantée en mil, patates et bananiers, et, aux environs de la dite rivière, un terrain en friche où ils élèvent des bestiaux. Jacques Béda habite en 1704, une maison sur les Sables de Saint-Paul et possède une pièce de terre sur le bord de l'étang plantée en riz, patates et cannes de sucre, un autre terrain à une lieue de là dans la montagne où l'on cultive des patates et des légumes. Il possède encore à un quart de lieue de la Rivière Saint-Gilles, un canton de terre propre à élever des bestiaux, et, à l'opposé du quartier, entre La Possession et la rivière du Galet, un autre canton de terre. Jacques Léger possède à Saint-Paul, une maison située entre l'étang et la mer ; aux Trois-Bassins, une maison et un canton de terre cultivé de froment, mil, patates, bananiers et légumes ; au quartier Saint-Denis, une pièce de terre proche de la Rivière des Pluies, cultivée par son beau-frère, Pierre Bachelier. Gilles Dennemont, en 1709 (fig. 1.5), demeure sur les Sables de Saint-Paul et possède : trois pièces de terre sur le bord de l'étang où il cultive du riz, des légumes, et fait pâturer des bestiaux, un terrain au lieu dit « la Royale » où il fait de la canne à sucre, une petite friche et une terre cultivée en blé, riz, maïs, cannes et légumes à la montagne, une place aux Colimaçons pour élever des bestiaux. A Saint-Gilles, il possède une place à la montagne, cultivée en blé, riz, maïs, cannes de sucre et légumes et une autre au bord de la mer pour y élever des bestiaux. La même année, Jacques Auber, possède (fig. 1.6) :

*« Une place, et caze sur les Sables [de Saint-Paul], où il demeure, où on élève de la volaille et des moutons, une place au-dessous du boucan des malades, pour élever des bestiaux, une place aux Colimaçons pour la même chose, une pièce de terre, à la montagne non déffrichée (sic), au dessus du dit lieu, un morceau de terre proche [de] l'Étang pour cultiver du riz, un autre morceau apellé (sic) la royale, pour des cannes de sucre, un autre morceau à la montagne, le long de la ravine à Bernica, où l'on cultive du bléd (sic), mille, cannes, patattes (sic), et légumes, et bannanes (sic), un autre morceau à la montagne le long de la rivière St. Gilles, où l'on cultive, comme dans la précédente, un autre morceau proche l'Étang pour pâturages aux bestiaux, une place à St. Gilles, pour élever des bestiaux ».*

Au quartier de Saint-Denis, Augustin Panon possède en 1704, une maison au lieu dit La Marre, une terre à une lieue de là dans la montagne, une pièce de terre en friche au Butor, une pièce de terre dans le quartier de Sainte-Suzanne. La même année, Mathurin Garnier, capitaine du quartier de Sainte-Suzanne, possède une maison et une pièce de terre à Bois-Rouge, une maison et une pièce de terre au Chaudron, une maison et une pièce de terre à l'Étang<sup>431</sup>. Les maîtres des terres prirent vite l'habitude de n'aller que de temps en temps à leurs habitations éloignées, en particulier pour y faire planter et éventuellement surveiller les récoltes, le reste du temps ils n'y laissèrent que quelques noirs chargés d'assurer la surveillance. Chaque matin, les bandes d'esclaves, après avoir pris les ordres pour la journée, se rendaient plus ou moins librement sur les différentes terres à cultiver pour, leur journée finie, revenir vers leurs cases et la maison du maître. En 1743, il n'était pas rare, vers les six heures du soir, de rencontrer derrière l'église de Saint-Paul, une bande de noirs revenant de Saint-Gilles, qui se reposaient de leur journée de travail<sup>432</sup>.

Dès la mise en culture du café, de nouvelles terres furent défrichées jusqu'à entraîner quelques années plus tard, la création de nouvelles paroisses. Dans les zones pionnières défrichées, les essarts se trouvèrent de plus en plus éloignés des centres de décision : maison du maître, greffe, capitainerie du quartier, centre de départ des détachements et des patrouilles. Le pouvoir et le contrôle des maîtres sur leurs esclaves s'en trouvèrent réduits d'autant. Les habitations nouvelles, isolées les unes des autres, entourées de friches, se révélèrent difficiles à défendre contre d'éventuels coups de main menés par les esclaves marrons. Les « petits marrons », les marrons velléitaires qui jusqu'à présent trouvaient facilement asile dans les friches et les bois debout, aux limites de l'habitation de leurs maîtres, furent contraints par l'extension des défrichés de s'éloigner chaque jour davantage de la zone côtière colonisée<sup>433</sup>. Partir marron, s'enfuir de l'habitation où ils avaient toujours vécu, devint pour les esclaves un acte de plus en plus réfléchi et un « crime » de plus en plus lourd de conséquences. En 1710, la limite occidentale du quartier de Sainte-Suzanne où les premiers habitants s'étaient établis dès 1667-1668, était à la Mare ; vers l'est, le quartier s'étendait aussi loin qu'on avait défriché les habitations, sans doute jusqu'aux environs de la Ravine Sèche. La colonisation de la région au sud de la Rivière du Mât qui devait entraîner la création de la paroisse de Saint-Benoît commença vers 1720<sup>434</sup>. A partir de 1718-1719, le peuplement de la région de Saint-Louis, de l'étang du Gol et Saint-Pierre, accentua le phénomène. Les maîtres des terres ne changèrent pas leur habitude et, confiant les habitations éloignées à la garde de quelques-uns de leurs esclaves fidèles, demeurèrent à Saint-Paul. Cela favorisa d'autant le marronnage. Le Conseil s'indigna sur le champ de la négligence coupable des quelques habitants qui abandonnaient leurs noirs dans leurs habitations, « *sans y aller veiller sur leur travail ni sur leur conduite* ». Il chargea les officiers de chacun des

---

<sup>431</sup> CAOM. G 1-477. *Recensement général, 1704 et avril 1705 ; recensement de 1709, Quartier de Saint-Paul.*

<sup>432</sup> ADR. C° 2521, f° 24 v°. *Arrêt en faveur de Henry Mussard père, contre Pierre Mahé, 12 juin 1743.*

<sup>433</sup> Les autorités dénoncent les habitations non défrichées qui « font un tort considérable à leurs voisins et attirent les noirs marrons ». R. T. t. VIII, p. 92. *Au Port-Louis..., 5 février 1743, à Messieurs du Conseil Supérieur de l'isle de Bourbon, par le « Fluvy ».* « Le bien du quartier de Saint-Denis étant que les habitants se rapprochent les uns des autres pour pouvoir se secourir plus facilement et former une ville » peut-on lire sur le contrat d'emplacement délivré à Pierre Boisson par Beauvollier, le 15 juillet 1723. CAOM., n° 695, Duplan. *Vente faite à la Compagnie, par Pierre Boisson, 2 mai 1735.*

<sup>434</sup> Paule Carrère, André Scherer. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849.* Archives Départementale de la Réunion. G. Couderc, Nérac, 1963. p. 41, 51, 71.

quartiers de veiller à ce que les maîtres surveillent leurs esclaves, sous peine, aux contrevenants, de confiscation de leurs noirs et de leurs habitations ; car l'intention du Roi et de la Compagnie, rappelait-on, n'était pas que l'on abandonnât les habitations à « *la dangereuse discrétion des noirs qui, n'étant pas surveillés, peuvent faire des complots ou se porter à toutes sortes d'extrémités* »<sup>435</sup>. Fondée avant 1725, à neuf lieues de Saint-Paul, la nouvelle paroisse de Saint-Louis dont dépendait le Boucan de Laleu, ne commençait vraiment qu'aux Avirons où les dunes de sable, le manque d'eau faisaient qu'en 1740, encore, cinq ou six habitants seulement demeuraient « *en haut sur leurs habitations* ». Il n'y avait qu'à l'Etang-Salé où l'on pouvait croire « *entrer dans un autre monde* ». On trouvait là : bonne terre, gros arbres, herbe abondante et de fort jolis emplacements où demeuraient sept à huit familles, toutes issues d'une même mère : Louise Nativel, veuve d'Antoine Cadet, née de Louis Nativel natif de Vaugirard et de Thérèse Solo, la Malgache. Tout cela faisait qu'en 1740, blancs et noirs de la paroisse de Saint-Louis se regardaient toujours comme faisant partie de la paroisse de Saint-Paul à laquelle ils apportaient leurs malades<sup>436</sup>.

### 1.6.6 Les conditions de vie dans les zones pionnières.

Le soir venu, après une journée de travail sur les terres des maîtres, les esclaves regagnaient l'habitation. C'était pour eux, disait-on, l'occasion de s'attarder et de s'assembler en secret afin d'organiser des complots. Informé du fait, le Conseil ordonna, en février 1720, à tous les habitants, de veiller à ce que leurs noirs soient rendus à leur maison « *avant la nuit fermée* » et intima, aux dits noirs, l'ordre de se présenter à leurs maîtres dès leur arrivée et cela sous peine arbitraire tant pour les maîtres que pour les esclaves<sup>437</sup>. La confiance que plaçaient les Conseillers dans la rigueur morale et la bonne volonté des uns et des autres était touchante, c'était oublier que seuls quelques habitants, une petite minorité, pouvaient surveiller ou faire surveiller les travaux et les déplacements de leurs noirs par leurs garçons, leurs commandeurs ou aides commandeurs. Les autres, la majorité, en étaient incapables. Tout cela concourait à ce que, quotidiennement, dans les quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis, les bandes d'esclaves continuaient à se déplacer librement de l'emplacement ou habitation de leurs maîtres aux champs et des champs à l'habitation de leurs maîtres.

Dans les nouvelles zones de peuplement, les conditions de vie diffèrent de celles qui prévalent dans les quartiers de Saint-Paul ou Saint-Denis. Les habitants, à l'exemple de ceux du quartier de Saint-Benoît, y sont « *plus grossiers* », plus « *sauvages et plus ignorants* ». Alors que dans les bas des Avirons où l'on se perd faute de chemin, les chevaux s'enfoncent jusqu'à mi jambes dans le sable brûlant, dans le quartier de Saint-Benoît, à peine peut-on, s'arracher des borbiers qu'on appelle « *foutaque* » : les chevaux en ont jusqu'aux sangles. Le soleil y est « *presque toujours en deuil* », les pluies si continues et abondantes pendant neuf mois qu'elle pourrissent tout, déciment dans leurs parcs les cochons maigres, noient les volailles, pénètrent les corps, glacent les os.

---

<sup>435</sup> AN. Col. F/3/208, f° 133. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718.*

<sup>436</sup> R. T. t. III, p. 246. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*

<sup>437</sup> AN. Col. F/3/208, f° 159. *Ordonnance du Conseil qui enjoint à tous les noirs de se rendre chez leurs maîtres avant la nuit fermée. 28 février 1720. Idem. : ADR. C° 2516, f° 50 v°.*

Dans les nouveaux défrichés de la côte au vent, les conditions de vie sont des plus spartiates : « *on se sèche auprès d'un feu qu'on fait au milieu de la case* » dans laquelle il pleut de tous côtés. La plupart des habitants n'ont pas de matelas. Leurs lits sont de gaulettes (claires de bambous des hauts de l'île, dont on éclate puis tresse la tige) sur lesquelles ils étendent une natte. Souvent même ils couchent sur une natte jetée à même la terre. Malgré les intempéries, il faut travailler ou plutôt, lorsqu'on est habitant, « *il faut faire travailler et être avec les noirs car sans cela, ils ne feraient rien et tout serait perdu* », car l'herbe étouffe les plantages, le riz se gâte, le blé et le maïs chauffent, le café pourrit dans les magasins que la pluie traverse. Il y a peu de « Français », c'est à dire d'Européens dans ses endroits reculés, « *et le peu qu'il y en a valent encore moins que les Créoles* » ; car ici les mœurs se relâchent plus encore que partout ailleurs à tel point que, dit-on, blancs et noirs « *n'ont de l'homme que la figure* ». C'est ici qu'il y a le moins de noirs chrétiens, la plupart des esclaves vivent « *dans le concubinage à la vue de leurs maîtres* », qui semblent les laisser vivre à l'état de nature, sans se soucier de les faire instruire religieusement afin les faire baptiser et marier, au point que leurs esclaves demeurent « *aussi ignorants et peut-être plus libertins que dans leurs pays* » et que hommes et femmes courent chacun de leurs côtés d'où ils apportent quelquefois des maladies vénériennes. Dans de telles conditions matérielles et morales, on imagine à quel point la vie des esclaves peut être terrible et l'on comprend qu'ils fassent « *souvent le pire et le plus mal qu'ils peuvent* ». Alors « *on crie, on tempête après eux, on bat et on amarre, on met aux fers et à la chaîne* »<sup>438</sup> et ces malheureux s'enfuient.

---

<sup>438</sup> A. Loughnon, attribue ce témoignage au Frère Lebel, Frère de Saint-Lazare, qui en 1740, vivait « en contact avec le petit peuple et qui était en somme un paysan », sachant à ce titre, juger exactement, des conditions de vie des habitants du quartier de Saint-Benoît. R. T. t. III, p. 250-253. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*